

**BULLETIN COMMUNAL****GEMEENTEBLAD**

N° 10

153<sup>eme</sup> ANNEE-JAARCONSEIL COMMUNAL - GEMEENTERAAD

Séance du - Vergadering van  
18 décembre -- december 2019

PRESIDENTE - VOORZITSTER

**CÉCILE JODOGNE**Bourgmestre ff - wnd BurgemeesterSOMMAIRE - KORTE INHOUDSEANCE PUBLIQUE -- OPENBARE VERGADERINGPOINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE D'HABITANTS -- PUNT(EN) OPGETEKEND OP VERZOEK VAN INWONERS

- La sécurité des habitants de la commune de Schaerbeek en cas d'accident nucléaire grave ou moyen - Demande de Madame Marie-France Deprez -- De veiligheid van de inwoners van Schaerbeek bij een erg of minder erg nucleair ongeval - Verzoek van Mevrouw Marie-France Deprez .....1192
- La suppression définitive du marché Lehon - Demande de Monsieur Abdelaziz Lamsoudi, Monsieur Ygit Jonathan et Monsieur Sauvenière Didier -- De definitieve afschaffing van de Lehon markt - Verzoek van de heer Abdelaziz Lamsoudi, de heer Ygit Jonathan en de heer Sauvenière Didier .....1196

SECRÉTAIRE COMMUNAL -- GEMEENTESECRETARISMaîtrise des processus -- Procesbeheer

- Convention entre la commune de Schaerbeek et l'Oeuvre des Colonies Scolaires (OCS) - Approbation -- Overeenkomst tussen de gemeente Schaerbeek en "Oeuvre des Colonies Scolaires" (OCS) - Goedkeuring .....1199

FINANCES / RECEVEUR COMMUNAL -- FINANCIËN / GEMEENTEONTVANGERBudget -- Begroting

- CPAS - Modification budgétaire 2 de l'exercice 2019 - Approbation -- Ocmw - Begrotingswijziging 2 voor het dienstjaar 2019 - Goedkeuring .....1200

Contrôle -- Controle

- CPAS - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation -- Ocmw - Begroting voor het dienstjaar 2020 - Goedkeuring .....1201
- CPAS - Budget 2020 - Douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 2020 - Approbation -- Ocmw - Begroting 2020 - Voorlopige twaalfden voor de maanden januari en februari 2020 - Goedkeuring .....1216

**Budget == Begroting**

Budget 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation == Begroting 2020 - Buitengewone en gewone diensten - Goedkeuring .....	1217/1226
Budget pour l'exercice 2020 - Douzièmes provisoires - Approbation == Begroting voor het dienstjaar 2020 - Voorlopige twaalfde - Goedkeuring .....	1243

**Contrôle == Controle**

ASBL "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise" - Contrat de gestion 2020-Mai 2025 - Approbation == Vzw "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise" - Beheercontract 2020-Mai 2025 – Goedkeuring .....	1244
ASBL "La Balsamine" - Convention cadre pluriannuelle 2020-Mai 2025 - Approbation == VZW "La Balsamine" - Meerjarige overeenkomst 2020-Mai 2025 – Goedkeuring .....	1244
ASBL Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse- Ten-Noode/Schaerbeek - Comptes 2017 - Prise d'acte == VZW Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten- Noode/Schaerbeek - Rekeningen 2017 - Akte nemen.....	1246
ASBL "FAPEO" - Comptes 2018 - Prise d'acte == VZW "FAPEO" - Rekeningen 2018 - Akte nemen .....	1246
ASBL Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse- Ten-Noode/Schaerbeek - Comptes 2018 - Prise d'acte == VZW Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten- Noode/Schaerbeek - Rekeningen 2018 - Akte nemen.....	1247
ASBL "FC Kosova Schaerbeek" - Comptes 2018 - prise d'acte == VZW "FC Kosova Schaerbeek" - rekeningen 2018 - akte nemen.....	1248
ASBL Maison Biloba - Comptes 2018 - Prise d'acte == VZW Huis Biloba - Rekeningen 2018 - Akte nemen .....	1249
ASBL Mission Locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation - Comptes 2018 - Prise d'acte == VZW Mission Locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation - Rekeningen 2018 - Akte nemen.....	1250

**Enrôlement == Inkohierungen**

Prime Be Home Schaerbeekoise - Exercice 2020 == Schaarbeekse premie Be Home - Aanslagjaar 2020 .....	1218
Primes d'accompagnement social - Exercice 2020 - Approbation == Sociale begeleidingspremie - Aanslagjaar 2020 - Goedkeuring .....	1223
Règlement redevance sur les marchés, brocantes, foires, braderies et autres activités ambulantes - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification - == Retributiereglement op markten, rommelmarkten, kermissen, braderijen en andere ambulante activiteiten - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging.....	1251
Règlement fixant les redevances sur les services librement demandés et la délivrance de documents administratifs – Modification == Reglement vaststellend de retributies op de vrij gevraagde diensten en de afgifte van administratieve stukken – Wijziging.....	1257
Règlement fixant les centimes additionnels communaux au précompte immobilier - Exercice 2020- Renouvellement et modification == Reglement vaststellend de gemeentelijke opcentiemen geheven op de onroerende voorheffing - Aanslagjaar 2020 - Hernieuwing en wijziging.....	1273
Règlement-taxe fixant les centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique - Exercice 2020- Renouvellement == Reglement vaststellend de opcentiemen op de gewestelijke belasting op de inrichtingen van toeristische logies - Aanslagjaar 2020 - Hernieuwing .....	1273

Règlement-taxe sur la malpropreté publique et les faits générateurs de salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci ainsi que sur les conteneurs à déchets commerciaux- Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification -- Gemeentebelasting op de openbare vervuiling of de oorzaken van vervuiling van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze alsmede op containers voor commercieel afval - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging .....	1275
Règlement-taxe sur la malpropreté publique et les faits générateurs de salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci ainsi que sur les conteneurs à déchets commerciaux- Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification - Approbation -- Gemeentebelasting op de openbare vervuiling of de oorzaken van vervuiling van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze alsmede op containers voor commercieel afval - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging - Goedkeuring.....	1275
Règlement-taxe sur les résidences non principales - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification -- Belasting op de andere dan hoofdverblijven - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging.....	1284
Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020 – Renouvellement et modification -- Aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting – Aanslagjaar 2020 - Hernieuwing en wijziging .....	1291
Taxe sur des emplacements de parcage - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification - Approbation -- Belasting op de parkeerplaatsen - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging - Goedkeuring.....	1292
Taxe sur la diffusion d'imprimés publicitaires - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification -- Belasting op de verspreiding van publiciteitsdrukwerken - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging.....	1300
Taxe sur les immeubles ayant une affectation de bureaux - Exercices 2020 à 2024 – Modification et renouvellement -- Belasting op de gebouwen bestemd voor kantoren - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Wijziging en hernieuwing.....	1308
Taxe sur les immeubles inachevés - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification -- Belasting op de onafgewerkte gebouwen - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging .....	1314
Taxe sur les immeubles inoccupés affectés à des fins professionnelles - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification -- Belasting op de leegstaande gebouwen bestemd voor professionele doeleinden - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging.....	1319
Taxe sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique - Exercices 2020 à 2024– Renouvellement et modification - Approbation -- Belasting op commerciële publiciteitsonderstellen zichtbaar vanaf de openbare weg - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Wijziging en hernieuwing - Goedkeuring.....	1325
Taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification -- Belasting op de commerciële oppervlakten – Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging .....	1333

**DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET DURABLE -- STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING (SDO)**

**Appui à la coordination -- Steun bij de coördinatie**

Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés - Projet de répartition FIPI communal 2020 - Approbation -- Impulsfonds voor het Migrantenbeleid - Gemeentelijk verdelingsproject FIM 2020 - Goedkeuring .....	1339
--	------

**Appui territorial et thématique -- Territoriale en thematische steun**

Subvention de l'ASBL Espace P.. , - Année 2019 - Approbation -- Subsidie van VZW Espace P.., - Dienstjaar 2019 - Goedkeuring .....	1339
--	------

Subvention de l'ASBL Espace P... , - Année 2020 - Approbation -- Subsidie van VZW  
Espace P..., - Dienstjaar 2020 - Goedkeuring .....1340

#### **Mobilité -- Mobilititeit**

Subvention « Bikes in Brussels » : approbation de la convention avec la Fondation  
Roi Baudouin -- Subsidie « Bikes in Brussels »: goedkeuring van de  
overeenkomst met de Koning Boudewijntichting .....1341

#### **AFFAIRES GÉNÉRALES -- ALGEMENE ZAKEN**

Règlement Général de Police - Approbation -- Algemeen Politierglement -  
Goedkeuring .....1342

#### **Affaires juridiques -- Juridische zaken**

Conclusion d'une convention tripartite entre la Commune, parking.brussels et Be-  
Mobile SA afin de transférer à parking.brussels le contrat liant la Commune et  
Be-Mobile pour l'exploitation de services de paiement de stationnement par  
SMS - Approbation -- Afsluiting van een driepartijenovereenkomst tussen de  
Gemeente, parking.brussels en Be-Mobile NV om aan parking.brussels de  
overeenkomst tussen de Gemeente en Be-Mobile voor de uitbating van de SMS-  
parkeerbetalingsdiensten over te dragen - Goedkeuring .....1342

Transfert des missions de stationnement à parking.brussels et fin des missions de la  
S.A. RAUWERS CONTRÔLE en matière de stationnement : conclusion d'une  
convention entre la Commune et la S.A. RAUWERS CONTRÔLE afin de régler la  
gestion et la répartition des montants à percevoir par RAUWERS CONTRÔLE à  
partir du 1er janvier 2020 -- Overdracht aan parking.brussels van de  
parkeeropdrachten en einde van de parkeeropdrachten van RAUWERS  
CONTRÔLE N.V. : afsluiting van een overeenkomst tussen de Gemeente en de  
N.V. RAUWERS CONTRÔLE om het beheer en de verdeling van de geïnde  
bedragen door RAUWERS CONTROL vanaf 1 januari 2020 in te stellen .....1343

#### **Gestion immobilière -- Vastgoedbeheer**

Bien communal sis avenue Félix Marchal, 1 à 1030 Schaerbeek - Nouvelle  
convention d'occupation (avec effet au 1er janvier 2020) à conclure avec l'asbl  
La Balsamine (concomitamment à la conclusion d'une "convention-cadre  
pluriannuelle de subventionnement" et d'un "plan d'objectifs annuel" inhérent,  
en application du Règlement communal du 27/03/2019 relatif à l'octroi, l'emploi  
et le contrôle des subventions communales) - Approbation -- Gemeentelijk  
pand gelegen Félix Marchallaan, 1 te 1030 Schaarbeek - Nieuwe  
bezettingsovereenkomst (met inwerkingtreding op 1 januari 2020) te sluiten  
met de vzw La Balsamine (simultaan met het sluiten van een  
"raamovereenkomst voor meerdere jaren voor gemeentelijke subsidiëring" en  
van een "jaarlijks plan met doelstellingen" bij deze "raamovereenkomst voor  
meerdere jaren", in toepassing van het Gemeentelijk Reglement van 27/03/2019  
betreffende de toekenning, aanwending en controle van gemeentelijke  
subsidiës) - Goedkeuring .....1344

Bâtiment angle rue de Gaucheret 199 et de la rue Destouvelles 35,37 - Deux  
logements situés au troisième étage - Bail emphytéotique avec l'asbl ASIS –  
Approbation -- Gebouw op het hoek van Gaucheretstraat 199 en  
Destouvellesstraat 35,37 - 2 appartementen op het derde verdieping - Erfpacht  
met vzw ASIS – Goedkeuring .....1345

Convention d'occupation à titre précaire pour le terrain d'une superficie de  
731.97m<sup>2</sup> sis avenue Ernest Cambier sous patrimoine de la SNCB - Approbation -  
-- Precaire bezettingsovereenkomst voor de grond gelegen Ernest Cambierlaan  
met een oppervlakte van 731.97m<sup>2</sup> onder het NMBS erfgoed - Goedkeuring.....1346

**RESSOURCES HUMAINES -- HUMAN RESOURCES**

Avantages octroyés au personnel - Modification de la valeur faciale des titres-repas  
 - Approbation -- Voordelen toegekend aan het personeel - Wijziging van de  
 nominale waarde van de maaltijdcheques - Goedkeuring .....1347

**Carrière -- Loopbaan**

Convention cadre de mise à disposition de personnel par le CPAS de Schaerbeek  
 dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique du 08.07.1976 - Approbation -  
 -- Raamovereenkomst voor de terbeschikkingstelling van werknemers door het  
 OCMW van Schaerbeek in het kader van artikel 60§7 van de organieke wet van  
 8.07.1976 - Goedkeuring .....1348

**Traitements – Pensions -- Wedden & pensioenen**

Programmation sociale - Octroi d'une allocation de fin d'année 2019 - Approbation -  
 -- Sociaal programma - Toekennen van een eindejaartoeelage in 2019 -  
 Goedkeuring .....1348

**INFRASTRUCTURES -- INFRASTRUCTUUR****Equipement -- Uitrusting**

Acquisition de diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des  
 services - Marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée -  
 Semaine 48/19 - Pour information -- Aankoop van diverse leveringen en/of  
 diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten -  
 Overheidsopdrachten van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde  
 factuur - Week 48/19 - Ter informatie .....1351

Acquisition de diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des  
 services - Marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée -  
 Semaine 49/19 - pour information -- Aankoop van diverse leveringen en/of  
 diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten -  
 Overheidsopdrachten van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde  
 factuur - Week 49/19 - ter informatie .....1352

Acquisition de diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des  
 services - Marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée -  
 Semaine 50/19 - Pour information -- Aankoop van diverse leveringen en/of  
 diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten -  
 Overheidsopdrachten van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde  
 factuur - Week 50/19 - Ter informatie .....1353

Fournitures de décapants et produits pour la protection du bois - Procédure de  
 passation et fixation des conditions du marché public de faible montant - Pour  
 information -- Levering van strippers en producten voor houtbescherming -  
 Plaatsingsprocedure en vaststelling van de voorwaarden van de  
 overheidsopdracht van beperkte waarde - ter in kennis stelling .....1355

Marché de fournitures pour l'achat de matériel de gymnastique pour les écoles  
 communales - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du  
 marché - Pour information -- Opdracht voor leveringen voor de aankoop van  
 turnmateriaal voor de gemeentelijke scholen - Keuze van de  
 plaatsingsprocedure en vaststelling van de voorwaarden van de opdracht - Ter  
 informatie .....1356

Marché public de fourniture ayant pour objet l'achat d'armoire à vestiaire - Marché  
 public de faible montant passé par une facture acceptée - Mode de passation et  
 conditions du marché - Pour information -- Overheidsopdracht van levering  
 met als voorwerp aankoop van garderobekast - Overheidsopdracht van beperkte  
 waarde gesloten door een aanvaarde factuur - Gunningswijze en voorwaarden  
 van de opdracht - Ter informatie .....1357

Marché public de services ayant pour objet la maintenance du progiciel VOCALCOM call center - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - pour information -- Overheidsopdracht voor diensten met als voorwerp onderhoud van de progiciel VOCALCOM Center - Keuze van de procedure en vaststelling van de voorwaarden van de overheidsopdracht - ter informatie .....1358

#### **Bâtiment -- Gebouwen**

Audit pour la sécurisation de divers bâtiments communaux - Extension de la mission - Pour information -- Audit voor de beveiliging van verschillende gemeentegebouwen - Uitbreiding van de opdracht - Ter informatie.....1359

Rénovation des chaufferies du centre scolaire Roodebeek, de l'athénée Fernand Blum (Renan) et du lycée Emile Max (Haecht) - centrale des marchés SIBELGA-UPREG/INTERFIN - augmentation de la dépense - pour information -- Renovatie van de stookruimtes van het scholencomplex Roodebeek, het Atheneum Fernand Blum (Renan) en het Emile Max Lyceum (Haacht) - opdrachtcentrale SIBELGA-UPREG/INTERFIN - verhoging van de uitgave - ter informatie .....1361

Ecole 2/12- Etudes relatives à la rénovation des chaufferies dans le cadre de la centrale des marchés de l'Intercommunale INTERFIN - Majoration de la dépense - Pour information -- School 2/12- Studies betreffende de renovatie van de stookkamers in het kader van de opdrachtcentrale van de Intercommunale INTERFIN - Verhoging van de uitgave - Ter informatie .....1362

CTR côté Anatole France - Dépannage ascenseur 42000122054 - Procédure de passation et conditions du marché - Pour information -- TCR kant Anatole France - Herstelling lift 42000122054 - Plaatsingsprocedure en voorwaarden van de opdracht - Ter informatie .....1364

Ecole La Vallée - Etude relative à la rénovation des chaufferies dans le cadre de la centrale des marchés de l'Intercommunale INTERFIN - Pour information -- School La Vallée - Studies betreffende de renovatie van de stookkamers in het kader van de opdrachtcentrale van de Intercommunale INTERFIN - Ter informatie .....1365

Bâtiments communaux - Fourniture et pose de revêtement souple de sol - Marché stock de travaux - Pour information -- Gemeentegebouwen - Levering en plaatsing van een soepele vloerbekleding - Stock-opdracht voor werken - Ter informatie .....1367

#### **Contrats de quartier -- Wijkcontracten**

Contrat de quartier durable Helmet - Opération immobilière 2 (IM2 - rue de l'Agriculture 110-112) et Espace public 7 (EP7 - rue de l'Agriculture 110-112) - Marché d'étude - Avenant à la convention – Supplément honoraires – Relance et reprise du marché - Approbation -- Duurzaam wijkcontract Helmet - Vastgoedoperatie 2 (VO2 - Landbouwstraat 110-112) en Openbare ruimte 7 (OR7 - Landbouwstraat 110-112) - Studieopdracht – Aansluiting bij de overeenkomst – Bijkomende erelonen– Herlancering en herneming van de opdracht – Goedkeuring .....1368

#### **VIE CITOYENNE -- BURGERLEVEN (LEVEN IN DE GEMEENTE)**

Asbl "A vos côtés 1030" - Convention annuelle 2019 - Approbation -- VZW "A vos côtés 1030" - Jaarlijkse overeenkomst 2019 – Goedkeuring .....1371

**Bibliothèques francophones -- Franstalige bibliotheken**

Bibliothèques francophones : introduction d'une demande de reconduction de reconnaissance auprès de la Féd. Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret du 30/04/09, approbation du Plan quinquennal de développement 2021-2025. --  
 Franstalige bibliotheken : indiening van een verlengingsaanvraag tot erkenning bij de Federatie Wallonië-Brussel in het kader van het decreet van 30/04/09, goedkeuring van het vijfjarenplan van ontwikkeling 2021-2025.....1372

**Enseignement néerlandophone -- Nederlandstalig onderwijs**

Approbation du composition du conseil scolaire de GBS Paviljoen. -- Goedkeuring van de samenstelling van de schoolraad van school GBS Paviljoen. ....1373

**Commerces - Economie - Emploi -- Handel - Economie - Tewerkstelling**

Octroi de subsides pour l'exercice 2019 relatifs au soutien aux associations de commerçants - Approbation -- Toekennen van subsidies, voor het dienstjaar 2019, aan de verenigingen van de handelaars - Goedkeuring.....1375

**Sports -- Sport**

A.S.B.L. C.T.T. Royal Alpa - Subvention exceptionnelle 2019 - Convention annuelle - Approbation -- V.Z.W. "C.T.T. Royal Alpa" - Uitzonderlijk subsidie 2019 - Jaarlijkse overeenkomst - Goedkeuring.....1376  
 Convention annuelle entre la Commune et l'ASBL Sports Schaerbeekois - Approbation -- Jaarlijkse overeenkomst tussen de Gemeente en de VZW Sports Schaerbeekois - Goedkeuring .....1377

**ENSEIGNEMENT COMMUNAL FRANCOPHONE -- FRANSTALIG GEMEENTELIJK ONDERWIJS**

Règlement d'Ordre Intérieur des cours de promotion sociale - Approbation -- Huishoudelijk reglement van de cursussen voor sociale promotie - Goedkeuring .....1378

**Stratégie et contrôle interne (Perecs) -- Strategie en interne controle**

ASBL Centre des Ressources Humaines - Plan d'objectifs 2019 - Approbation -- VZW Centre des Ressources Humaines - Jaarlijks plan met doelstellingen 2019 - Goedkeuring .....1379  
 ASBL Ecoles des Jeunes football club Crossing de Schaerbeek en abrégé EDJ Crossing - Convention 2019 - Approbation -- VZW Ecoles des Jeunes football club Crossing de Schaerbeek afgekort EDJ Crossing - Overeenkomst 2019-- Goedkeuring .....1379

**POINT EN URGENCE -- PUNT IN SPOED****VIE CITOYENNE -- BURGERLEVEN (LEVEN IN DE GEMEENTE)****Solidarité et Egalité des chances -- Solidariteit & Gelijke kansen**

L'émergence de nouvelles masculinités : l'autre voix vers l'égalité - Convention de valorisation avec la RTBF - Modification du montant total - Approbation -- De opkomst van nieuwe masculiniteiten : de andere stem voor gelijkheid - Waarderingsovereenkomst met de RTBF - Wijziging van het totale bedrag - Goedkeuring .....1380

**ORDRE DU JOUR (REPRISE) -- AGENDA (VERVOLG)****POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX -- PUNT(EN) OPGETEKEND OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDEN**

La rue Habiba-Ahmed à Schaerbeek (Point de Monsieur Axel BERNARD) -- De Habiba-Ahmedstraat in Schaarbeek (Punt van de heer Axel BERNARD) .....1386

Quel échéancier et quelle participation pour le nouveau Plan Climat? (Demande de Madame Marie NYSENS) -- Wat is de termijn voor en de deelname aan een Nieuw Klimaatplan? (Verzoek van Mevrouw Marie NYSENS).....1388

18.12.2019

18.12.2019

18.12.2019

**CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK**  
**GEMEENTERAAD VAN SCHAARBEEK**

**SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2019**  
**VERGADERING VAN 18 DECEMBER 2019**

**PRÉSENTS-AANWEZIG** : Mme-mevr. Cécile Jodogne, Bourgmestre ff-Présidente-wnd Burgemeester-Voorzitster; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Sadik Koksal, Échevins-Schepenen; M.-h. Mehmet Bilge, Echevin-Schepen; Mme-mevr. Adelheid Byttebier, Échevine-Schepene; M.-h. Michel De Herde, Échevin-Schepen; M.-h. Frederic Nimal, Mmes-mevr. Sihame Haddioui, Deborah Lorenzino, M.-h. Thomas Eraly, Mme-mevr. Lorraine de Fierlant, Echevin-Schepenen; MM.-hh. Bernard Guillaume, Bernard Clerfayt, Georges Verzin, Emin Ozkara, Ibrahim Dönmez, Abobakre Bouhjar, Mme-mevr. Angelina Chan, MM.-hh. Axel Bernard, Hasan Koyuncu, Mmes-mevr. Sophie Querton, Done Sonmez, M.-h. Quentin van den Hove, Mme-mevr. Fatiha El Khattabi, MM.-hh. Arnaud Verstraete, Taoufik Ben addi, Matthieu Degrez, Mmes-mevr. Claire Geraets, Leila Lahssaini, Myriam Boxus, M.-h. Youssef Hammouti, Mmes-mevr. Fatima Ben Abbou, Leticia Sere, Lucie Petre, MM.-hh. Abdelhakim El Karaoui, Emel Dogancan, Yusuf Yildiz, Mohammed Abkoui, Mmes-mevr. Naima Belkhatir, Emel Kose, Vanessa Loodts, Marie Nyssens, MM.-hh. Hamza BOUKHARI, Cedric Mahieu, Elyass EL YAKOUBI, Mamadou Bah, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden; M.-h. David Neuprez, Secrétaire Communal-Gemeentesecretaris.

**ABSENTS-AFWEZIG** : -

**EXCUSÉS-VERONTSCHULDIGD** : Mme-mevr. Emilie Desmedt, Conseillère communale-Gemeenteraadslid.

**EN DÉBUT DE SÉANCE-IN HET BEGIN VAN DE VERGADERING** : Mme-mevr. Dogancan, Conseillère communale-Gemeenteraadslid

**Mme Jodogne**, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'elle ouvre en séance publique à **18 heures et 40 minutes**. De openbare vergadering wordt geopend om **18.40 uur** onder voorzitterschap van **mvr. Jodogne**, Burgemeester.

Elle est satisfaite au prescrit de l'article 89 de la nouvelle loi communale et le procès-verbal de la séance du **27/11/2019 (18:30)** est tenu sur le bureau à la disposition des membres du Conseil. Er wordt voldaan aan de voorschriften van artikel 89 van de nieuwe gemeentewet en de notulen van de vergadering van **27/11/2019 (18:30)** zijn ter beschikking van de raadsleden ter tafel neergelegd.

**Madame Lorenzino** est désignée par le sort pour voter la première lors du vote par appel nominal. **Mevrouw Lorenzino** is door het lot aangewezen om als eerste te stemmen bij hoofdelijke stemming.

La traduction simultanée des débats est assurée par **Monsieur Van Wassenhoven**. De vertaling staande vergadering wordt door **de heer Van Wassenhoven** verzekerd.

**COMMUNICATIONS – MEDEDELINGEN**

\* \* \* \*

**M. Bouhjar** : Par motion d'ordre, Madame la Présidente, je pense qu'il n'y a pas une séance du Conseil communal qui est plus importante qu'une autre. Mais quand même, celle à laquelle nous votons le budget, j'estime qu'elle est quand même plus importante que les autres, malgré tout. On a fait le compte depuis le début de la séance, la majorité n'est pas en nombre, vous n'êtes qu'à 21 depuis le début de la séance. Ce n'est pas sérieux de la part de la majorité. Nous ne voulons pas servir d'appoint. Cela, c'est la première chose que nous vous disons. Il n'est pas impossible qu'à un moment donné, si on

18.12.2019

en a marre, on se lève et on se retire. Donc, c'est à vos dépend, c'est à vous de prendre vos responsabilités et d'être une majorité présente et en nombre.

**Mme la Bourgmestre** : Est-ce que vous avez entendu ce que je viens de dire, Monsieur Bouhjar ?

**M. Bouhjar** : J'ai entendu madame, cela fait deux en moins. C'est vous qui êtes une majorité à 25, ce n'est pas mon problème, c'est votre problème. C'est vous qui choisissez, c'est vous qui faites vos accords. On n'a pas à les assumer à votre place. Et de un. Secundo, il est difficile pour nous de procéder à l'ordre du jour tel qu'il est mis là, parce qu'il y a des points qui nous posent problème. Donc, on demande de changer la méthode et commencer par tout ce qui est exercice d'enrôlement des taxes avant de commencer par le vote du budget, puisqu'on a quand même quelques soucis avec les primes d'accompagnement social et le bio. Merci.

\* \* \* \*

\* \* \* \*

**M. Bernard** : Un petit mot pour vous confirmer que, effectivement, on ne servira pas d'appoint aujourd'hui, et donc, tirez en les conséquences. Et deuxième chose, j'aimerais avoir la garantie que le point 67 de l'ordre du jour ne concerne que le règlement d'ordre intérieur des cours de promotion sociale, puisque dans les premières délibérations que vous nous avez envoyées, cela concernait le règlement d'ordre intérieur de tout l'ensemble de l'enseignement secondaire et maternel de Schaerbeek. Et j'aimerais savoir quel est le vote concret et les délibérations concrètes qu'on va faire aujourd'hui.

**M. De Herde** : Nous ne sommes pas encore prêts sur les autres règlements auxquels vous avez fait référence. Mais ce soir nous sommes en état de vous présenter le règlement d'ordre intérieur relatif aux cours de promotion sociale. C'est sur l'ordre du jour ? Alors, je n'ai pas compris votre question.

**Mme la Bourgmestre** : C'est l'ordre du jour qui prévaut, et c'est donc bien, comme on vient de vous le préciser, le règlement d'ordre intérieur pour la promotion sociale. Et ce sera bien précisé dans le vote, comme intitulé dans le point. A part les règlements-taxes, il n'y aura pas d'autres règlements. Ce que je vous propose, Monsieur Bouhjar, si vous le souhaitez, pour répondre à votre interrogation, c'est que nous globalisons le débat, parce que c'est un peu le « fout la poule » ici, donc je propose qu'on globalise le débat Budget et Règlement-taxe. Si vous le souhaitez, on peut entamer la discussion de cette manière-là. Est-ce que cela vous agrée ? Je vous remercie.

\* \* \* \*

## **SEANCE PUBLIQUE - OPENBARE VERGADERING**

**POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE D'HABITANTS -- PUNT(EN) OPGETEKEND OP VERZOEK VAN INWONERS**

### **Ordre du jour n° 1 -- Agenda nr 1**

**La sécurité des habitants de la commune de Schaerbeek en cas d'accident nucléaire grave ou moyen -  
Demande de Madame Marie-France Deprez**

**De veiligheid van de inwoners van Schaerbeek bij een erg of minder erg nucleair ongeval - Verzoek van  
Mevrouw Marie-France Deprez**

**Mme Deprez** : Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, la présente interpellation est d'intérêt communal. Elle est fondée sur le rôle des communes d'assurer la sécurité et la santé de ses habitants, en référence à l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale. Dans ce cadre, nous voudrions connaître les mesures de sécurité et de protection prévues par notre Commune si un accident devait se produire aux réacteurs nucléaires de Tihange et Doel. Nous savons que la durée de vie pour laquelle ces réacteurs ont été conçus est dépassée. Leur caractère dangereux a été mis en évidence par plusieurs experts, et le nombre des mises à l'arrêt augmentent. Les informations à la population au niveau communal sont insuffisamment diffusées. Or, si une catastrophe devait se produire, ces informations seraient essentielles pour permettre aux habitants de poser des gestes et attitudes nécessaires. Vu la gravité potentiellement tragique du risque, nous estimons qu'il est du devoir et de la responsabilité de notre Commune d'exiger

l'arrêt immédiat ou le plus rapide des centrales et la sortie du nucléaire, unique manière, en réalité, préventivement s'entend, d'assurer la protection de la population. Nous nous inquiétons de la probabilité qu'après 2025, ENGIE veuille encore prolonger la durée de vie de ses réacteurs. La Fédération des Entreprises de Belgique y est favorable et certains partis, dont la NVA, pourraient l'accepter. Nous souhaitons que notre Commune ne brade pas la sécurité de base de sa population. La Commune de Schaerbeek se trouve à +/- 60 km à peine, à vol d'oiseau, de Doel, et 70 km de Tihange, soit dans le rayon de risque de 100 kilomètres fixé en 2018 en Belgique, en cas de catastrophe nucléaire. Or notre Commune est particulièrement peuplée, et compte de nombreux hôpitaux et écoles. Cette interpellation porte plus particulièrement sur le plan d'urgence et les mesures mises en place par la Commune en cas d'accident nucléaire de niveau 7 sur l'échelle internationale des accidents nucléaires. Aujourd'hui, il est malheureusement possible de tenir compte de l'expérience acquise lors des accidents de Fukushima et de Tchernobyl. A Tihange et à Doel, la durée de vie des réacteurs a déjà été prolongée de 10 ans, et même de 20 ans dans le cas de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2. Les cuves des réacteurs de Tihange 2 et Doel 3 présentent des anomalies. On les appelle des micros fissures, dont la dangerosité a été mise en évidence par plusieurs experts. Ces dernières années, de nombreuses pannes et mises à l'arrêt imprévues ont touché ces réacteurs. En cas d'accident nucléaire grave, il y a trois cas de figure possibles : le confinement de la population, son évacuation, ou son évacuation après une période de confinement. La première question est donc : qui décidera du cas de figure à adopter ? A quel moment, dans quelles conditions ? Certaines régions qui ne seront pas directement évacuées devront accueillir les personnes venant des zones évacuées. Qu'est-il prévu dans ce cas ? Comment la population schaarbeekoise sera-t-elle avertie en cas d'accident ? Qui conseillera la population quant à la prise des pastilles d'iode dans les écoles, les hôpitaux, les maisons de retraite, les entreprises, les magasins, etc. ? Nos pompiers, les volontaires, le personnel des hôpitaux sont-ils formés à ce genre d'exercice et de situations ? Les équipements sont-ils adéquats ? S'il devait y avoir confinement pendant que les enfants sont à l'école, qu'est-ce qui est prévu ? Qu'est-ce qui empêchera les gens d'aller et venir ? S'il y a évacuation, qui vérifiera que tous les habitants dans chaque maison sont informés ? Si une Loi du 31 janvier 2003, sur la sortie progressive du nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité traite de ce plan, et si la manière dont les différents niveaux de pouvoir y ont été impliqués et y sont impliqués existent, si un nouveau plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire Belge a déjà encore été adopté en mars 2018, les mesures concrètes sont totalement insuffisantes. Bref, qu'est-ce qui est prévu en pratique ? En conclusion, nous demandons à la Commune que la population schaarbeekoise soit correctement et complètement informée de la manière dont la situation serait prise en charge en cas d'accident nucléaire selon les situations, confinement, évacuations, etc. Je vous remercie de votre attention.

**Mme la Bourgmestre ff** : Merci Madame. Vous le savez, le Collège a décidé de répondre uniquement à votre première question, puisque c'est à ce niveau que nous pouvons, et devons, réagir. Les deux autres questions méritent sans aucun doute un débat, mais pas au sein de ce Conseil communal. Vous avez raison, la population schaarbeekoise doit être complètement informée de la manière dont leurs autorités communales réagiront en cas d'accident nucléaire. L'est-elle suffisamment ? Quand peut-on dire qu'on est suffisamment informé ? Mais votre interpellation nous relance à juste titre, et nous travaillerons à améliorer cette communication. Comme vous le savez certainement, en cas de situation d'urgence nucléaire, c'est le Ministre de l'Intérieur qui est compétent, et qui décide d'activer le Plan National d'Urgence Nucléaire. Les différents niveaux de pouvoir se mettent alors immédiatement en marche et collaborent avec le Centre de Crise National, chacun en prenant les mesures établies par le Plan National d'Urgence Nucléaire et les plans, la déclinaison au niveau régional. Le Plan National d'Urgence Nucléaire a été actualisé en 2018, donc assez récemment. Et il a fait l'objet d'une large campagne de communication auprès de la population, mais principalement dans la zone de planification d'urgence nucléaire, à savoir dans les 20 kilomètres autour des centrales nucléaires. Schaerbeek se trouve, quant à elle, dans la zone d'extension, c'est-à-dire dans les 100 kilomètres autour des centrales. Une fois le Plan National d'Urgence Nucléaire déclenché, les autorités fédérales décident du type de réaction et de la stratégie à mettre en œuvre. Ce sont aussi elles qui décident de la communication à mettre en œuvre : radio, TV, bi-alerte, centrale téléphonique 1771, média du centre de crise, média sociaux, média tout court. Tous ces moyens de communication sont mobilisés pour diffuser le message qui est décidé au niveau, donc, des autorités fédérales. Dans de tels types d'accidents, les communes interviennent dans la proximité, avec les éducateurs de rue, avec les gardiens de la paix, avec la police zonale. Les décisions prisent en cellule de gestion de crise, comme par exemple, la prise de comprimés d'iode, et à ce propos, je voudrais citer un exemple qui a été mis en œuvre déjà, dans les crèches et les

écoles schaerbeekaises, suivant là une recommandation de la Fédération Wallonie Bruxelles, les crèches et les écoles ont des réserves d'iode qui sont prévues. Je referme cette petite parenthèse. Donc les décisions prises en cellule de gestion de crise, que ce soit pour les comprimés d'iode ou de la mise à l'abri, ou le confinement, ou l'évacuation, etc., sont bien sûr partagées, communiquées, et accompagnées par les autorités communales et le personnel qui y est dédié. Alors, Schaerbeek se prépare depuis de longues années, au niveau des plans d'urgence. Nous sommes une des premières communes bruxelloises à avoir travaillé sur notre Plan d'Urgence et d'Intervention Communale, en abrégé, le PUIC, régulièrement mis à jour. Ce plan établit les missions des différentes disciplines amenées à intervenir. Ces disciplines, c'est en premier lieu le SIAMU, la police, la médecine d'urgence, les interventions psycho-sociales, et la dernière discipline concernée, l'information et la communication. Les missions de ces différentes disciplines couvrent les procédures d'alerte, la coordination, le Plan d'Intervention Psycho-social et le rôle des différents services communaux, la liste, aussi, des personnes ressources. Les exercices ont lieu très fréquemment, pour tester les procédures. Pour en venir plus précisément à votre question, l'équipe de la discipline 5, chargée, donc, de l'information et de la communication est également formée à la gestion de la communication de crise. Plusieurs fonctionnaires, dont d'ailleurs mon chef de cabinet, ont été suivre les formations données par l'ERAP. Nous avons une fonctionnaire spécialisée dans les procédures PUIC, et la Commune vient de procéder à l'engagement d'un fonctionnaire adjoint, pour améliorer encore le dispositif. Différentes informations ont été publiées dans le Schaerbeek Info, ou sur le site communal. Mais notre service communication réfléchit justement à une information plus large sur ce fameux PUIC, donc le Plan d'Urgence et d'Intervention Communale. Car, comme vous le dites si bien, notre devoir est bien d'informer sur la prise en charge, en cas d'accident nucléaire, et d'autres accidents qui pourraient survenir. Mais pour ce qui concerne les accidents nucléaires, c'est la prise en charge, mais pas la dangerosité du nucléaire lui-même. Alors, Madame, je vous remercie pour votre interpellation, puisqu'elle vient nous renforcer dans notre volonté de communiquer plus encore sur le sujet, sans, bien entendu, créer un vent de panique au sein de la population. Je vous remercie.

**M. Dönmez** : Merci Madame la Présidente. Je voudrais commencer par, d'abord, vous remercier, Madame Deprez, vous et les cosignataires de cette interpellation citoyenne. Vous venez nous rappeler toute l'importance du nucléaire et de l'environnement, et de la sécurité de nos concitoyens. Alors, la Présidente a été très complète par rapport à ce que la Commune peut faire, donc je ne vais pas y revenir, mon temps est compté. Juste vous rappeler une chose, c'est qu'en 2018, dans d'autres niveaux de pouvoir, notamment le Fédéral, il y a une loi qui a été votée pour la sortie du nucléaire, et le PS, mon groupe, au Fédéral, ...

**Mme la Bourgmestre ff** : Monsieur Dönmez, nous avons demandé à Madame de ne pas intervenir, sortir du cadre, donc ce serait un petit peu dommage que vous,...

**M. Dönmez** : Non, mais j'y reviens tout de suite, c'est une petite remarque. Et donc, on est bienveillant, on contrôle bien cela, qu'en 2025, effectivement, on ne soit plus à l'ère du nucléaire. On se soucie tous de la gravité d'un accident, et comme Madame la Présidente l'a rappelé, je pense que ce plan d'urgence est principalement géré par le SPF Intérieur. Nous, à notre échelle, au niveau communal, effectivement, on ne peut que soutenir toutes ces mesures qui ont été mises en place. Et je pense qu'elles sont très complètes et qu'ont été mises vraiment il y a quelques années, et je crois qu'on était vraiment les premiers. Donc je soutiens, effectivement, au nom de mon groupe votre démarche, et on ne peut que suivre l'avis de notre Présidente. Merci.

**Mme Chan** : Le groupe MR vous remercie, Madame, pour votre interpellation. Nous entendons vos craintes face à un éventuel accident nucléaire, et même si la prise de mesures en matière de sûreté nucléaire relève du domaine Fédéral, et non communal, le débat et l'expression démocratique à tous niveaux est quelque chose d'utile. J'ai écouté attentivement votre interpellation, et juste dire que sortir de l'électro nucléaire ne supprime pas le risque nucléaire. Les centrales allemandes tourneront jusqu'en 2023, la centrale Hollandaise de Borssele, située à 20 km de nos frontières tournera jusqu'en 2033, et les centrales françaises de Gravelines, Cattenom et Chooz, très proches de notre territoire n'ont pas de date de sortie, et c'est un fait. Alors, nos besoins d'électricité augmentent constamment, et sont appelés à s'accroître dans le futur, en raison de l'électrification de notre mode de vie, avec nos smartphones, tablettes, voitures électriques, phénomènes qui coïncident avec une réduction importante des émissions de CO2. Et alors, changer de source d'énergie implique un changement vers une autre source, vers d'autres avantages, vers d'autres inconvénients, et cela implique souvent des coûts, des changements d'habitude et de société. Merci.

**Mme Petre** : Je prends la parole, ce soir, au nom du groupe Ecolo-groen. Je vous remercie d'abord pour votre interpellation et pour les personnes qui sont présentes. Evidemment, vous le savez, je le suppose, Ecolo-groen s'est toujours positionné en faveur de la suppression du nucléaire, ce n'est pas vraiment une nouvelle. Et donc, évidemment, qu'on soutient votre interpellation et votre démarche aujourd'hui. Alors, par rapport à la question des mesures concrètes, Madame la Bourgmestre en a parlé un petit peu, et c'est vrai qu'il faut le souligner, les comprimés d'iode ne sont normalement pas obligatoires, et Schaerbeek a choisi de le faire, dans un intérêt de protection, et pour les crèches. Pour la suite, je pense que vous le soulignez et c'est extrêmement important, le devoir d'information du citoyen est peut-être un peu manquant à l'heure d'aujourd'hui, puisque, toute une série d'informations qui ont été données ce soir, n'étaient peut-être pas si facilement accessibles. Madame la Bourgmestre parle du fait qu'il y aura un travail là-dessus et nous, on restera évidemment vigilant pour que cela se poursuive. Merci.

**Mme Loodts** : Merci beaucoup Madame d'avoir abordé ce sujet important au sein du Conseil communal. Je m'adresse ici, à vous, en tant que représentante de la Liste du Bourgmestre. Bien évidemment, le risque nucléaire, dont vous avez parlé, n'est pas uniquement localisé à Schaerbeek. Donc, c'est un débat qui doit avoir lieu plus haut, au niveau Fédéral, voire au niveau européen, comme l'ont rappelé mes collègues. Alors, au niveau des écoles, à titre personnel, en tant qu'enseignante, je peux vous dire que le personnel est déjà sensibilisé en chaque début d'année. On reçoit des informations à ce sujet. Et voilà, comme déjà mentionné, l'avenir des centrales nucléaires, cela dépasse le cadre du Conseil communal, cela dépasse aussi le cadre de la sécurité nucléaire, vu qu'il faut aussi discuter de l'impact environnemental de ces centrales, notamment en termes de gestion des déchets. C'est un débat beaucoup plus vaste, dans lequel nous ne pouvons pas rentrer dans le temps qui nous est imparti ici. Mais en tout cas un grand merci.

**Mme Lahssaini** : Merci Madame Deprez. Je prends la parole pour le groupe PTB, ce soir. Je vous remercie pour votre intervention, et comme on le répète souvent, les interventions citoyennes permettent régulièrement d'amener des nouveaux débats et des nouveaux sujets. Et donc, on espère que la place des citoyens sera de plus en plus grande dans ce Conseil communal, donc merci beaucoup. Par rapport à vos questions sur l'information, effectivement, bien sûr que c'est essentiel que les informations relatives aux mesures, en cas d'accident nucléaire soient accessibles à l'ensemble de la population. Alors, j'entends qu'il y a beaucoup de choses qui existent, mais je m'interroge sur qui est effectivement au courant de tout ce qui se passe. Donc, il faut plus d'informations dans différentes langues, par différents moyens, pour que la population schaarbeekoise soit vraiment, réellement au courant de ce qui est possible. Et par ailleurs, vous le savez, le PTB a soutenu, dans différentes communes, des motions qui soutenaient la fin du nucléaire, la fermeture des centrales Doel et Tihange, et donc c'est pour cela que je m'étonne qu'ici, on ait limité le débat à, vraiment, la question de l'information, alors que dans d'autres communes, des motions pour soutenir la fin du nucléaire ont été votées et soutenues par la plupart des partis qui sont dans ce Conseil communal. Donc, c'est un peu bizarre. Mais donc, nous avons soutenu, là-bas, et nous continuons à soutenir la fermeture de ces centrales, et le respect des plans de sortie du nucléaire en 2025. Et on doit constater que, depuis 15 ans, les différents partis qui se sont succédés au Gouvernement, n'ont pas mis en œuvre ce qu'il fallait pour réellement sortir du nucléaire, et on continuera à le déplorer, comme on continue à déplorer la proposition du dirigeant de ENGIE de rallonger les centrales de 20 ans, ce qui nous semble une décision complètement aberrante. Mais merci beaucoup pour votre intervention.

**Mme Nyssens** : Bonjour Madame Deprez. Merci pour votre interpellation. Je prends la parole au nom du groupe Cdh. Je vous remercie d'apporter ainsi un sujet qui peut paraître lointain, peu probable, mais qui nous touche pourtant de très près. Au niveau de la sécurité, puisque c'est le point qu'on aborde ici, en fait, moi, j'ai chez moi, des pastilles d'iode, parce qu'il y a quelques mois, il y avait une information dans la presse, disant qu'on pouvait aller en demander à la pharmacie, et que c'était gratuit. Il suffit de donner sa carte d'identité. Donc, je ne sais pas si on est nombreux, ici, à avoir fait la même démarche, mais il me semble, effectivement, qu'une information pourrait être faite dans le Schaerbeek Info, pour tous les schaarbeekoises, puisque, outre les crèches, ce qui est une bonne chose, et les écoles, nous pouvons chacun bénéficier de cette possibilité. Donc, voilà, votre question a suscité, chez moi, beaucoup d'intérêt, parce que j'ai peu de connaissance des dispositions à prendre en cas d'accident. Donc, nous avons écouté avec attention la réponse de la Bourgmestre. Concernant la sortie du nucléaire, j'entends que ce n'est pas le débat, mais, récemment, Jean-Pascal Van Ypersele, qui n'est vraiment pas un défenseur du nucléaire, s'est récemment exprimé dans les médias, sur le fait qu'il était important de rester encore dans le nucléaire, que c'était l'énergie la moins cher, mais qu'il fallait utiliser et taxer

d'avantage cette énergie, pour financer les énergies renouvelables. Donc nous soutiendrions une parole allant dans ce sens, de la part du Collège et de la Commune de Schaerbeek. Je vous remercie.

**Mme la Bourgmestre ff** : Je vous remercie, tous les intervenants, vraiment, pour l'efficacité et le respect du temps imparti. Merci beaucoup Madame, et excellente soirée à vous. Alors, nous sommes maintenant amenés à entendre l'interpellation d'habitants, concernant la suppression du marché Lehon. Alors, vous étiez trois, et on a oublié de me dire si vous étiez bien Monsieur Didier Sauvenière ? Vous avez la parole, Monsieur Sauvenière.

## Ordre du jour n° 2 -- Agenda nr 2

### **La suppression définitive du marché Lehon - Demande de Monsieur Abdelaziz Lamsoudi, Monsieur Ygit Jonathan et Monsieur Sauvenière Didier**

### **De definitieve afschaffing van de Lehon markt - Verzoek van de heer Abdelaziz Lamsoudi, de heer Ygit Jonathan en de heer Sauvenière Didier**

**M. Sauvenière** : Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal. Je m'excuse un instant. Nous vous remercions d'avoir accepté de nous accueillir ce soir, pour vous faire part des légitimes préoccupations des marchands. Mais également des schaarbeekoïses et des autres clients du marché hebdomadaire de la rue Royale Sainte Marie. Nous désirons rappeler qu'il est nécessaire de garder les marchés de proximité, qui mobilisent les habitants à ouvrir des espaces de rencontre, et d'échange. Le marché est également un lieu d'approvisionnement, mais aussi de consommation et de convivialité. Il encourage la rencontre qui vient rompre la monotonie du quotidien, et l'isolement de certaines personnes. Et pour les populations issues de l'immigration, ce marché est un outil d'approvisionnement adéquat à leurs besoins spécifiques, mais aussi un facteur d'insertion socioprofessionnelle. Il est évident que si la population schaarbeekoïse augmente chaque année, nous sommes aussi au premier plan pour les accueillir, car nous sommes un rassemblement pour les différents groupes sociaux, nécessaire à l'inclusion et à la mixité. Comme vous le savez, c'est ce que fait le marché hebdomadaire Lehon depuis plus de 35 ans, et qui le place, d'ailleurs, en tête du classement des meilleurs marchés bruxellois. En effet, pour l'excellence de sa gestion communale, de matériel à la pointe du progrès, pour l'entretien et la propreté, ainsi que sa présence préventive, la Commune de Schaerbeek reste la meilleure référence. Nous possédons déjà, en à peine 1 mois, une pétition de plus de 5.500 signatures, de clients fréquentant ce marché, et dont plus de 3.900 vivent à Schaerbeek. Ces pétitions sont rassemblées dans cette farde ci, qui peut être consultée à tout moment par le Collège. Si ce marché a tant d'essor, c'est suite à la volonté et la détermination des exposants qui y sont présents depuis de longue date. Nous avons réussi à ce que ce rendez-vous hebdomadaire reste l'une des références préférentielles du monde marchand. Et ce, grâce à la collaboration des citoyens et citoyennes. Si ce marché réussit à se maintenir, c'est avant tout pour sa spécialisation et l'animation qu'il apporte à ce quartier. Tant d'années d'efforts et de participations ont suffi pour que les responsables communaux montrent leur intérêt pour le maintien de ce marché, non pas par une dette de suppression définitive du marché Lehon sur la rue Royale Sainte Marie, à cause de l'ampleur des travaux annoncés, que projettent Beliris et Vivaqua, bientôt à l'horizon du mois de novembre 2020, mais par une suspension du marché dans sa localisation actuelle, et par une solution de remplacement pour la totalité des 93 abonnés. Nous désirons ardemment que, comme elle l'a aimablement proposé, la Commune de Schaerbeek diligente la solution qui permettra aux nombreux citoyens de Schaerbeek de bénéficier de manière pérenne de leur rendez-vous hebdomadaire. Cela nécessitera en particulier, rapidement, de nombreux intervenants, Classes moyennes, Environnement, Propreté publique, Mobilité, Pompiers, que sais-je. Et nous souhaitons, dès lors, vous manifester publiquement notre souhait d'y collaborer au plus vite. Nous représentons ici les démarches de tous les exposants du marché Lehon. A l'unanimité, si ce marché devait venir à disparaître, ce serait à coup sûr un obstacle insurmontable à nos obligations en matière de sécurité sociale, ainsi qu'à nos remboursements d'emprunts et de transports, à l'approche de nouveaux défis, aux normes de pollution strictes. Nous aurons, je l'espère, le plaisir de vous exposer, au cours des mois qui suivent, les propositions innovantes que nous ne manquerons pas de vous révéler. Nous ferons face aux concessions nécessaires pour assurer la continuité de ce rendez-vous du vendredi, avec la Commune, et nous sommes certains, à un meilleur avenir, une fois le retour à la fin des travaux, sur le parcours de la

rue Royale Sainte Marie. Nous vous remercions grandement de votre attention et du dynamisme que nous partagerons, et vous souhaitons un bon Conseil communal.

**Mme la Bourgmestre ff** : Je vous remercie, Monsieur Sauvenière, pour votre interpellation sereine, équilibrée et constructive. Je passe la parole à Monsieur Vanhalewyn et ensuite Madame de Fierlant, pour leurs réponses.

**M. Vanhalewyn** : Merci Monsieur pour votre interpellation. Je vais parler assez brièvement, juste pour vous expliquer, avant que Lorraine de Fierlant, échevine du Commerce, répondra à l'ensemble de vos questions, le contexte dans lequel nous avons été amenés à prendre cette décision. Donc, il y a plusieurs mois, Vivaqua nous a annoncé la nécessité de refaire, dans le cadre de la future rénovation de l'axe Reine, de refaire l'ensemble des égouts centraux, qui sont dans un état pitoyable. Un effondrement avait d'ailleurs eu lieu devant les Halles de Schaerbeek, et avec la rue de la Constitution, qui a entraîné des travaux d'urgence. Suite à cette annonce par Vivaqua de devoir commencer ces travaux en novembre 2020, le service Voirie, dont j'ai la charge et la tutelle, a présenté au Collège l'ensemble des travaux qui allaient avoir lieu, qui vont devoir avoir lieu dans les 4 prochaines années, dans ce quartier, ce que nous appelons le quartier numéro 10, Reine-Palais. Et c'est, je l'ai à votre disposition si vous voulez, une feuille Excel de plus de 200 interventions dans l'espace public, qui vont avoir lieu dans ce quartier immédiat. 200 interventions, parfois petites, parfois plus grandes, parfois c'est le métro à la place Liedts ou à la place Colignon, parfois c'est le renouvellement d'un câble, mais enfin, 200 interventions. Il faut savoir, je l'ai dit au Conseil communal passé, et aux conseillers communaux qui avaient interpellé le Collège, que, véritablement, je crois que dans l'histoire de Schaerbeek, voire peut-être plus largement, ce quartier-ci, pour un bien futur des habitants et de l'ensemble des commerçants, va connaître un changement considérable, mais qui va passer par 5 années de travaux qui vont vraiment faire vivre à ce quartier des perturbations, que je crois que la Commune n'aura jamais connues par ailleurs. Je parle du métro, je parle du contrat de quartier, je parle de l'axe Royale Sainte Marie, je parle de Louis Bertrand, du changement des voies chaussée d'Haecht, voilà ! Donc, c'est cette ambiance, et c'est ce contexte de travaux, fort perturbateur pour l'espace public, qui a amené le Collège à prendre des décisions, et parfois compliquées, je le concède, pour vous, mais que, donc, Madame de Fierlant va vous expliquer plus précisément, et les conséquences, et les perspectives pour l'avenir.

**Mme de Fierlant** : Merci Monsieur Sauvenière pour votre interpellation. Je vous remercie également d'avoir rappelé le rôle des marchés en général, qui sont, non seulement des lieux d'activité économique, auquel je tiens particulièrement, comme vous le savez, mais également des lieux d'échange et de convivialité pour tous les citoyens et les citoyennes schaarbeekoïses(es). J'en suis personnellement consciente et sensible, on a déjà pu échanger à plusieurs reprises sur le marché, et dans mon cabinet ces dernières semaines. Schaerbeek l'a d'ailleurs bien compris, en organisant pas moins de 5 marchés hebdomadaires sur son territoire, plaçant notre Commune à la première place de la Région bruxelloise dans l'organisation de tels événements. La décision de supprimer le marché à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020 n'a donc pas été facile. Mais vu le nombre et la durée des lourds chantiers dont Monsieur Vanhalewyn vient de vous parler, dans tout le secteur Royale Sainte Marie, Liedts, Colignon, chaussée de Haecht, Louis Bertrand, Reine, la délocalisation du marché, en l'état, plus de 900 mètres de long, 450 mètres de part et d'autre, était impossible pour des aspects de sécurité et de mobilité. Mon cabinet, et le service des Classes moyennes, s'est donc directement mis au travail pour tenter de trouver des pistes de solutions pour l'avenir. A ce stade, et comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire à plusieurs reprises, je souhaite collecter le maximum d'informations objectives, pour confirmer certaines ébauches de solutions. Votre pétition sera donc complétée par une enquête de terrain auprès des chalandes, vous, ici présent, par une collecte de données quantitatives, par le biais d'opérateurs externes, mais aussi par une enquête auprès des riverains directs de la rue Royale Sainte Marie, que je souhaite intégrer dans notre réflexion. Je rappelle que le renom qui vous a été envoyé mentionnait d'ailleurs mots pour mots que durant cette période de travaux, nous nous attèlerons à analyser les différentes possibilités pour que vous puissiez, à l'avenir, exercer votre activité, dans la mesure du possible, sur le territoire schaarbeekoïse. Je suis donc, à l'heure où je vous parle, parfaitement en phase avec mes engagements initiaux. Ces étapes prennent du temps, je le regrette, mais sont capitales, pour objectiver toutes décisions futures. Donc, enfin, je souhaite que le dialogue que nous avons établi depuis plusieurs semaines se poursuive. Et j'entends votre souhait de collaborer. Je compte évidemment vous tenir informé de l'évolution du dossier en toute transparence, et revenir vers vous à l'été 2020, avec, dans la mesure du possible, des propositions d'alternative. Je compte d'ailleurs sur mes collègues ici présents, certains d'entre vous conseillers communaux, assez impliqués dans ce marché, pour pouvoir continuer à

collaborer lors des commissions, au préalable, les lundi soir, avant les Conseils communaux, pour qu'on puisse échanger à ce sujet. Je vous remercie.

**M. Hammouti** : Merci Mme la Présidente. Donc, cher Monsieur, au nom du groupe PTB de ce Conseil communal, je tiens à vous témoigner, à vous et à vos collègues ici présents, marchands, donc le plus grand soutien quant à votre lutte pour le maintien de ce marché dans le quartier. C'est un marché que je connais, je suis né là, donc je m'y vois encore avec ma maman, là, quand j'étais gamin. Donc, en effet, il n'est pas seulement votre gagne-pain, et votre principale source de revenus. Il est aussi LE lieu de rencontre unique et incontournable pour bon nombre de femmes de la Commune et d'ailleurs. Comme je l'ai déjà dit lors du précédent Conseil, sa suppression risque fortement de pousser un grand nombre de personnes dans la précarité. Nous pensons, avec le PTB, que l'excuse des travaux dans le quartier n'est pas un argument en soi. J'en veux pour preuve le fait que le Collège ne veuille pas garantir clairement le retour du marché après ces travaux. Donc cela, c'est un gros souci. La Commune se doit d'envisager toutes les solutions avant de parler de suppression du marché. Il ne s'agit seulement là d'un marché, mais de centaines de personnes qui vont se retrouver sans travail, et qui ont une famille. Il s'agit de beaucoup de clients vivant en dessous du seuil de pauvreté, qui avaient la possibilité de faire leurs courses dignement et à moindre prix. Que vont devenir tous ces gens ? Que faut-il donc y comprendre ? Y a-t-il un agenda caché de la part du Collège ? Veut-on favoriser un autre marché que celui-ci ? Et donc, à ce titre, nous demandons si la gestion de ce dossier aurait été la même si cela avait concerné le marché de la place des Chasseurs Ardennais, par exemple ? Aurait-on aussi mis les marchands devant le fait accompli ? Aurait-on aussi purement et simplement supprimé ce marché ? Rien n'est moins sûr ! Quant au délai proposé par l'exécutif, à savoir une solution pour l'été 2020, il ne laisse pas beaucoup de temps aux marchands pour se retourner. En effet, donc, la fin, la suppression du marché est prévue pour le mois de septembre. Donc cela ne leur laisse que deux mois ! C'est pourquoi, nous, devant cette assemblée et devant les premiers concernés, le PTB réitère sa demande au Collège d'étudier toutes les solutions pour le maintien du marché dans la Commune. Et nous tenons donc, à remercier les marchands, les clients et les riverains, qui se sont déplacés en grand nombre pour faire usage de leur droit à la démocratie et saluons leur initiative.

**Mme Köse** : Merci Madame la Présidente. Monsieur Sauvenière, bonsoir. Bienvenue à vous aussi au sein de ce Conseil communal. Je voulais d'abord, au nom du groupe Cdh, vous dire bravo, et merci pour l'interpellation, pour la détermination avec laquelle vous avez apporté ce point au Conseil communal. Je voulais juste souligner que le Cdh vous soutient, et nous serons vigilants, et nous appuierons, et insisterons, pour trouver un emplacement alternatif durant la durée des travaux.

**M. Koyuncu** : Merci Madame la Présidente. Au nom du groupe socialiste, je vous remercie pour votre intervention, et je salue également la présence des marchands, ici, ce soir. Bienvenue dans notre assemblée. Votre mobilisation est la preuve de votre motivation et de votre détermination, et de votre enthousiasme, pour maintenir ce marché, qui fait aujourd'hui partie du patrimoine de Schaerbeek. Donc, au nom du groupe socialiste, je tiens à saluer l'initiative des marchands, qui, à travers cette interpellation, nous rappelle à quel point ce marché est important pour nos concitoyens. Aujourd'hui, effectivement, le marché du vendredi, est un lieu social, un lieu économique et culturel, inscrit dans les habitudes des schaarbeekoises et des schaarbeekoises depuis de nombreuses années. En plus de favoriser l'économie locale, et la création d'emploi, ce marché est également devenu un point de rassemblement et de convivialité entre les riverains et surtout les femmes. C'est un marché qui propose des produits pour toutes les bourses, et en particulier, pour les moins nantis. Vu sa fréquentation et son existence depuis plus de 35 ans, on peut considérer que ce marché est un réel succès. La suppression de ce marché sera un énorme gâchis social, économique et culturel. Ce vendredi, nous avons été faire un tour au marché, d'ailleurs, on s'est rencontré. Il y a une dame qui s'est rapprochée de moi, et elle m'a dit : Monsieur Koyuncu, s'il vous plaît, ne nous enlevez pas ce marché ! Il y a une réelle inquiétude, et les réponses du Collège ne nous satisfont pas pour le moment. Pour nous, c'est clair, le groupe socialiste, nous sommes contre la suppression du marché, et nous sommes pour le maintien du marché pendant les travaux. Voilà, Madame la Présidente, j'ai dit.

**M. Verzin** : Merci Madame la Présidente. Chers collègues, Monsieur l'interpellateur et vous tous, en vos qualités de commerçants ambulants. Ce qui se passe ici, ce soir, n'est évidemment pas anodin. La facilité consisterait, en la matière, de vous donner totalement raison. Cela susciterait beaucoup d'applaudissements, mais je crains que ce ne soit pas efficace. En ce qui me concerne, j'ai entendu les explications du Collège sur les travaux, leur ampleur, leur durée. J'ai entendu l'explication de l'échevine des Classes moyennes, qui profitera de ce temps d'interruption pour revoir, en profondeur, l'existence d'un marché dans ce quartier-ci. Je suis de ceux qui plaident pour qu'il y ait, après les travaux, un

marché qui subsiste dans cette zone-ci. Mais je pense qu'il faut raison garder, le faire de manière structurée, dépassionnée. Et dans l'entre-temps, prévoir peut-être des mesures d'accompagnement pour ceux d'entre vous qui sont abonnés, pour voir s'ils peuvent, éventuellement, s'inscrire dans d'autres marchés qui existent encore aujourd'hui à Schaerbeek, dans des places qui ne sont pas réservées aux abonnés. Je pense, pour terminer, que bien sûr, c'est un signal fort dans notre Commune, que l'existence d'un marché dans ce quartier-ci, pour la population avoisinante. C'est évidemment un lien social important. Mais je pense aussi que le marché du vendredi, pour vous, commerçants ambulants, ce n'est jamais qu'un 5<sup>ème</sup>, voire un 6<sup>ème</sup> ou un 7<sup>ème</sup> de votre chiffre d'affaire hebdomadaire. C'est important, je ne le nie pas, mais ce n'est pas le seul jour où vous travaillez, évidemment. Je voudrais simplement, en terminant, vous demander de faire preuve de patience, de poursuivre, en tout cas, et j'invite Madame de Fierlant, à poursuivre le dialogue avec vous pour que des solutions intelligentes, structurées, qui ménagent le bon aménagement des lieux et vos intérêts soient trouvés. Je vous remercie.

**Mme Boxus** : Bonsoir Monsieur, bonsoir aux nombreuses personnes qui sont dans la salle. C'est chouette de voir que les gens se mobilisent pour des causes et sont présents, ici, au Conseil communal. Voilà, moi je parle pour Ecolo-groen. J'ai de nombreux souvenirs. Vous avez dit que le marché existait depuis 35 ans, et bien je crois qu'il y a 32 ans, j'y passais avec mes parents, et donc j'ai beaucoup de souvenirs par rapport à cela. J'habite aujourd'hui dans une rue qui donne sur la rue Royale Sainte Marie. Tous les vendredis, le quartier entier est animé et comme vous l'avez souligné, au-delà de l'aspect commercial, qui évidemment, est important pour vous tous qui êtes dans la salle, c'est aussi un lieu de convivialité important, de sociabilité, de lieu où les voisins se rencontrent, se donnent des nouvelles et parfois s'interrogent, quand parfois l'un des voisins est absent, etc. Donc, c'est aussi quelque chose qui, dans le quartier, a une vraie valeur. C'est un marché populaire, avec une grande mixité, vous l'avez dit, et c'est quelque chose d'important, qui représente bien Schaerbeek. Après, vous l'avez entendu, le Collège nous l'a expliqué, les choses ne sont pas faciles, et ce n'est pas de gaité de cœur qu'un renom a été envoyé aux commerçants, vous le savez. Cela a été envoyé bien à temps pour que vous soyez prévenus, que vous ayez aussi le temps de vous retourner, qu'on cherche des solutions ensemble. Madame de Fierlant l'a rappelé, vous êtes en dialogue depuis plusieurs semaines. Il y a vraiment une volonté de chercher comment résoudre les problèmes. Donc je voulais vous dire que nous sommes préoccupés par cette question. Nous espérons vraiment qu'on pourra trouver une solution, tout en tenant compte des travaux qui rendent impossible le marché dans les années à venir.

**Mme Loodts** : Bonsoir Monsieur, bonsoir à tous. Effectivement, c'est assez rare de voir autant de monde s'impliquer, ici, dans la politique communale. Je vous remercie de votre intervention. Je tiens à vous dire, au nom de la Liste du Bourgmestre, que nous regrettons aussi la suppression de ce marché. Une suppression, qui je le rappelle, est temporaire, à cause des travaux, comme l'a bien expliqué le Collège. Donc, nous sommes avec vous de ce point de vue-là. Malheureusement, et bien voilà, en raison de ces travaux, on ne voit pas d'autre solution dans l'immédiat. Mais soyez assurés, qu'après les travaux, bien évidemment, le marché pourra être rouvert. D'ailleurs, l'animation, la vie économique qu'il apportait dans ce quartier va vraiment nous manquer aussi. Si vous avez des idées d'autres endroits où l'on peut organiser le marché dans les mêmes conditions de sécurité pour tous, pour les chaland, pour les marchands, dans les mêmes conditions de mobilité dans le quartier, il faut qu'on puisse continuer à circuler dans le quartier, il faut que le marché puisse être accessible, alors, évidemment, on sera tout à fait ouvert aux suggestions, aux idées, et je pense que c'est un peu la démarche de l'échevine. Donc on va essayer de trouver une solution tous ensemble, et dans tous les cas, ce n'est que temporaire. Voilà, merci pour votre attention.

**Mme la Bourgmestre ff** : Merci beaucoup pour ce débat, merci Monsieur Sauvenière.

**SECRETÉIRE COMMUNAL -- GEMEENTESCRETARIS**

**Maîtrise des processus -- Procesbeheer**

**Ordre du jour n° 3 -- Agenda nr 3**

**Convention entre la commune de Schaerbeek et l'Oeuvre des Colonies Scolaires (OCS) - Approbation**

**Overeenkomst tussen de gemeente Scharbeek en "Oeuvre des Colonies Scolaires" (OCS) - Goedkeuring**

18.12.2019

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. Un membre n'a pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. Een lid heeft niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. Un membre n'a pas voté*

Vu l'article 26 du règlement communal du 27 mars 2019 relatif aux subventions communales,  
Conformément à l'article 29 du règlement communal du 27 mars 2019 relatif aux justificatifs utiles au Service Contrôle chargé de la liquidation du subside,

Vu que l'Oeuvre des Colonies Scolaires (OCS) a pris connaissance du règlement du 27 mars 2019 relatif aux subventions communales et déclare en accepter toutes les dispositions,

Sur proposition du Collège du 10 décembre 2019,

DECIDE :

d'adopter le projet de texte de la convention annexé à la présente délibération entre la Commune et l'Oeuvre des Colonies Scolaires (OCS).

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. Een lid heeft niet gestemd*

Gelet op artikel 26 van het gemeentereglement van 27 maart 2019 betreffende de gemeentesubsidies,  
Overeenkomstig artikel 29 van het gemeentereglement van 27 maart 2019 betreffende de nuttige bewijsstukken voor de dienst controle belast met de liquidatie van de subsidie,

Gelet op het feit dat de vereniging Oeuvre des Colonies Scolaires (OCS) kennis heeft genomen van het règlement van 27 maart 2019 betreffende de gemeentesubsidies en alle beschikkingen ervan aanvaarden,

Op voorstel van het College van 10 december 2019,

BESLIST :

het ontwerp van de tekst van de overeenkomst, als bijlage, die de toepassingsmodaliteiten tussen de Gemeente en de vereniging l'Oeuvre des Colonies Scolaires (OCS) vastleggen, aan te nemen.

FINANCES / RECEVEUR COMMUNAL -- FINANCIËN / GEMEENTEONTVANGER

Budget -- Begroting

Ordre du jour n° 4 -- Agenda nr 4

**CPAS - Modification budgétaire 2 de l'exercice 2019 - Approbation**

**Ocmw - Begrotingswijziging 2 voor het dienstjaar 2019 - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 14 et 0 abstention(s). Un membre n'a pas voté -- Besloten, met 31 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 14 et 0 abstention(s). Un membre n'a pas voté*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu l'article 800, §2 de la loi dy 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par l'Ordonnance du 14 mars 2019

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 4 décembre 2019 approuvant la modification budgétaire 2 de l'exercice 2019 n'ayant aucun impact sur la dotation communale au CPAS

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 10 décembre 2019

DECIDE :

D'approuver la modification budgétaire 2 de l'exercice 2019 du CPAS

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 31 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd*

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet

Gelet op artikel 55 §2 van de wet van 8 juli 1976 tot regeling van de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn, gewijzigd bij de Ordonnantie van 14 maart 2019

Gelet op de beraadslaging van 4 december 2019 waarbij de Raad voor Maatschappelijke Welzijn de begrotingswijziging 2 van het dienstjaar 2019, zonder invloed op de gemeente dotatie aan het OCMW, vastlegt.

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019

BESLUIT :

De begrotingswijziging 2 van het dienstjaar 2019 van het OCMW goed te keuren

**Contrôle -- Controle**

**Ordre du jour n° 5 -- Agenda nr 5**

**CPAS - Budget pour l'exercice 2020 - Approbation**

**Ocmw - Begroting voor het dienstjaar 2020 - Goedkeuring**

**Mme la Bourgmestre ff** : On commence donc la discussion par une brève introduction de Madame Querton, si vous le souhaitez, en complément de ce qui a été dit, déjà, à la commission réunie lundi. Vous avez donc la parole pour le point 5.

**Mme Querton** : Bonsoir à tous. Je ne m'attendais pas à devoir représenter le budget ce soir, vu que je l'ai présenté en commission réunie lundi soir, et que nous avons eu un débat fort intéressant, d'ailleurs, avec beaucoup de questions, qui concernent le budget du CPAS. Eh bien, donc, ce que je peux vous dire, simplement, c'est que la dotation communale n'évolue pas. Donc il n'y a pas d'impact par rapport à la dotation communale sur le budget 2020. C'est un budget qui est tout à fait dans les lignes par rapport au Plan Triennal que nous avons voté l'année passée 2019-2020-2021. Donc vous savez qu'en début de mandature, nous devons voter des plans triennaux, et à mi mandature, on doit à nouveau voter un plan triennal, qui sera fait en 2022-2023-2024, pour 2022-2023-2024. Je ne sais pas s'il y a des questions, parce que je ne vais peut-être pas réexpliquer et redire ce qu'on a déjà dit lundi. Par ailleurs, je pense que chaque groupe politique était bien représenté à cette commission. Mais s'il y avait encore des questions, je me ferais, évidemment, un grand plaisir d'essayer d'y répondre. Si, par ailleurs, je devais ne pas pouvoir répondre à des questions très techniques, je vous proposerais de faire suivre vos questions à l'Administration, et qu'elle puisse vous répondre dans les plus brefs délais encore cette semaine. Donc, je vous écoute si vous le souhaitez.

**M. Eraly** : Juste pour être quand même extrêmement précis, la dotation augmente quand même de 500.000 euros par rapport au budget initial de 2019, ce qui représente quand même 30% des recettes de transfert du CPAS. C'est un engagement communal significatif, qui permet de financer une partie du fonctionnement du CPAS, que ce soit en aide aux citoyens bénéficiaires, au personnel, pour assurer les missions du CPAS, ou en fonctionnement, comme la mise en place du logiciel Sociability. Et vous dire que c'est évidemment très important pour la Commune de soutenir l'action sociale menée par le CPAS. C'est une priorité de la Commune, et donc on est là, on entretient avec le CPAS une relation, on est très attentif, justement, à ce que le CPAS dispose de moyens suffisants. Et nous fixons une dotation en fonction des besoins précis grâce aux calculateurs. Voilà, je rajouterai peut-être des éléments en fonction du débat.

**M. Degrez** : Je vous remercie, Madame la Présidente. D'abord un petit mot, quand même, par rapport à la méthodologie, parce que, si j'entends, effectivement, que Madame la Présidente du CPAS a fait un exposé lors de la commission réunie, on est au sein du Conseil communal. Le principe, c'est une réunion publique, il y a donc du public, et donc il aurait pu être intéressant aussi, d'avoir un exposé explicatif sur le budget du CPAS. Les gens ont aussi le droit d'avoir cela. Ce n'est pas simplement réservé au Conseil communal. Donc, cela, je regrette, effectivement, qu'il n'y ait pas eu ce même style de présentation. Je pense que c'est un manque de respect par rapport au public. Maintenant, j'aurais des remarques générales, mais aussi toute une série d'observations et de critiques à formuler, à la fois par rapport au

budget qui est proposé, et également sur la note de politique qui a été jointe, qui a été communiquée avec un certain retard, mais dont nous avons pu, effectivement, prendre connaissance. Bon, d'abord, effectivement, comme cela a été dit, le budget du CPAS est pour 2020, de 154.990.566 euros très précisément, comme cela, je donne un chiffre, quand même, à ceux qui sont dans le public, qui ont voulu venir. C'est plus important que ce que le Plan Triennal prévoyait. Donc, il y a un plan pour trois ans, et donc le budget est supérieur à cela, donc, d'environ 2 millions. Maintenant, la dotation communale, par contre, par rapport au Plan, elle, elle diminue. C'est-à-dire que ce qui était indiqué dans le Plan, il y a moins dans la dotation communale. Donc, je dis cela pour relativiser un petit peu ce qui nous avait été expliqué par Monsieur l'échevin de tutelle. Ce n'est pas nécessairement comme si la Commune, en un coup, faisait un soutien beaucoup plus franc en faveur du CPAS. Maintenant, quand on regarde les augmentations, il y a toute une série d'augmentations qui sont, en fait, dues à l'indexation d'une part, pour une série de postes budgétaires, et d'autre part également, une formule mathématique, que je soutiens, qui prévoit qu'on doit tenir compte, qu'on doit objectiver l'augmentation des revenus d'intégration, par rapport à la dotation communale, cela me paraît être une bonne chose. Mais quand on voit cela, et vu l'augmentation, même si cela s'est un petit peu ralenti ces dernières années, on ne peut pas dire qu'en réalité, il y a là du soutien plus important pour des politiques réellement nouvelles. On est, en fait, dans quelque chose qui ressemble plus ou moins à la continuité, en tout cas, au niveau budgétaire. Et il ne me paraît pas y avoir là de nouvelles marges qui permettent de mener des politiques véritablement nouvelles, ce qui est parfois en contradiction avec une série de principes, qui sont mis dans la déclaration de politique générale. Alors, j'ai quand même aussi une série de remarques, et une, à mon avis, je m'en avais déjà à moitié ouvert lors de la commission réunie, c'est par rapport au Silver Building. Alors, de nouveaux, pour le public qui est dans la salle, il faut savoir que l'ensemble des services du CPAS sont rassemblés dans un bâtiment qui s'appelle le Silver Building, Boulevard Reyers, qui est un bâtiment qui appartient, sauf erreur, à AG Insurance, donc, qui appartient au privé. Alors, clairement, il y a une augmentation encore assez importante du loyer qu'on paie. J'ai fait le calcul. Pour 2020, c'est un budget de 2.540.517 euros qui va être payé pour l'occupation du Silver Building, cela fait environ 19.500 par schaarbeekois pour l'année. Donc, c'est extrêmement cher, sachant que nous sommes rentrés, le CPAS est rentré dans les lieux en 2015, pour un bail supérieur de 7 ans, prolongeable 9 ans, et donc on va être très rapidement à la fin du bail, et que visiblement, ni dans la note, ni au niveau budgétaire, en tout cas, il ne ressort clairement quelles sont les perspectives, et ce que vous allez faire. Moi, je pense que c'est une erreur, en réalité, de louer aussi cher ce bâtiment-là, que clairement, vu le coût que cela représente, et une partie de charge, mais vu le coût que cela représente en termes de location, il aurait été préférable de réellement investir dans une véritable Maison de l'Action Sociale. Et je regrette à nouveau cette gabegie financière. J'aurais d'autres remarques, mais je pense, Madame la Présidente, qu'il va y avoir un 2<sup>ème</sup> tour, donc je n'ai pas envie de tout mobiliser. Mais j'en ai encore quand même une ou deux autres que j'aimerais déjà préciser. Une, parce qu'il y a des choses qui sont positives, deux choses qui sont positives. Vous avez le chauffoir, d'une part, et la crèche Courte Echelle, donc, c'est une crèche qui est développée par le CPAS. Alors, j'aurais peut-être une petite critique par rapport au chauffoir, c'est un peu le cirque, si je puis me permettre cette expression, auquel nous avons assisté cette année, pour savoir dans quel lieu cela va être, et un renvoi entre, d'une part, le Foyer schaarbeekois, et d'autre part, le CPAS, comme si, visiblement, les représentants respectifs de ces deux institutions étaient incapables de communiquer. Donc je pense que là, il y a quelque chose qui est vraiment très problématique. Il faut, effectivement, pérenniser, c'est indiqué dans la note de politique général du chauffoir. C'est donc un centre de jour pour les sans-abris, mais j'ai envie de vous dire : parlez-vous ! Cela me paraît assez essentiel. L'autre, c'est sur la crèche. Alors, la crèche, c'est effectivement quelque chose de positif. Maintenant, je reste toujours assez épaté, en réalité, par la longueur. On en parlait lorsque j'ai été conseillé de l'Action Sociale, juste avant. Lorsque je suis rentré, en 2013, on en parlait déjà avant, d'une crèche au niveau du CPAS. Donc on en parle depuis avant 2012, en d'autres termes. Avec, de nouveau, une dépense d'énergie et de moyens colossaux. Pour faire cette crèche, il y a un chargé de mission au CPAS, vous avez des marchés publics pour un maître d'ouvrage délégué, vous avez un marché public pour un architecte. Tous des gens qui sont juste là, en fait, pour nous aider techniquement à concevoir le projet. Vraiment, c'est quelque chose qui m'épate, sachant qu'en plus de cela, au cadre du CPAS, il y a un architecte qui est prévu, et sauf erreur, le poste n'est toujours pas pourvu. Donc là, je pense que c'est un regret. Et puis, j'avais quand même une question, comme cela je pose quand même une question très précise aussi, j'en ai d'autres, sur le parc automobile. Dans le cadre du budget, vous indiquez une dépense de 50.000 euros pour renouveler le parc automobile du CPAS, vu que c'est un parc qui est vieillissant. Vous n'indiquez

nulle part, dans la déclaration, quel type de véhicule, si celui-ci va être plus vert, si vous allez passer à l'électrique, ou quel type, éventuellement, de mutualisation il est possible, avec le charroi communal. Il n'y a absolument rien qui est abordé là-dessus. En réalité, lorsque vous abordez la question de la transition environnementale, c'est essentiellement pour nous dire que le CPAS va sensibiliser les bénéficiaires aux enjeux environnementaux. Mais cela ne transparait, en tout cas, pas très clairement et très concrètement sur cette question-là. Quel est l'engagement du CPAS ? Voilà, j'ai dit, sous réserve d'autres choses encore.

**Mme La Bourgmestre ff** : En fait, vous avez 6 minutes. Il vous en reste 1,30, donc je vous propose plutôt en une fois de poser les questions, plutôt que de faire un second tour. Je préfère que chacun puisse utiliser son temps. Et je viens de vous rajouter 20 secondes pour ne pas compter ce que je viens de vous dire.

**M. Degrez** : C'est fort gentil. J'avais une question par rapport à un autre élément qui avait été abordé lors de la commission réunie, par rapport aux agents d'insertion, donc, ce qu'on appelait anciennement les articles 60. Donc, il faut savoir qu'il y a, effectivement, un objectif régional d'arriver à ouvrir jusqu'à 10% de postes articles 60, si je puis dire comme cela, de bénéficiaires. Donc, vous avez dit, Madame la Présidente, lors de la commission réunie, qu'il fallait, enfin ce n'était pas extrêmement clair, on aurait pu comprendre qu'il s'agissait de mettre 10% des bénéficiaires au travail, ce n'est pas cela. En réalité, c'est qu'il faut ouvrir des postes articles 60 équivalant à 10% du nombre de bénéficiaires, donc du nombre de personnes aidées par le CPAS. Pour Schaerbeek, l'objectif, c'est donc 420 équivalents temps plein, pour 2020. Donc, c'est 18 de plus. Et vous prévoyez quand même une augmentation aussi en termes de recettes. C'est-à-dire que les articles 60 sont détachés auprès de partenaires, publics ou privés, et donc, dans le budget, vous prévoyez une augmentation de recettes d'environ 36% de mémoire. Donc c'est une augmentation quand même relativement importante. J'aurais voulu savoir si c'était une conséquence de l'arrêté du Gouvernement régional bruxellois du 23 mai 2019 qui prévoit qu'on doit facturer les charges ONSS. Et donc, j'en viens alors à ma seconde question, qui est sans doute plus politique et plus importante, c'est comment, alors, nous allons parvenir à cet objectif sachant que le coût que l'on va demander aux partenaires, qu'ils soient publics ou privés, va être augmenté ? Donc, c'est-à-dire qu'à la fois on nous annonce qu'on va passer à 420, et puis on voit que le CPAS va avoir plusieurs recettes parce qu'il va devoir, c'est la loi qui le dit maintenant, facturer de manière plus importante aux partenaires. Et comment est-ce que l'on va parvenir à cet objectif ? Les maisons de repos pour le public qui est dans la salle, il faut le savoir, le CPAS dispose de deux maisons de repos. Donc c'est La Cerisaie et Albert de Latour. Vous prévoyez une augmentation au niveau du personnel pour les maisons de retraite de 3% et au niveau du fonctionnement, de 2%. On est à la limite, d'en réalité, l'indexation, puisque tous les postes, lorsqu'ils sont indexés, sont augmentés de 2%. Cela c'est vraiment quelque chose qui m'interpelle très fort. Quand on connaît la situation dans les maisons de retraite, évidemment, Albert de Latour, je sais bien qu'il y a des travaux, ce n'est pas ça dont je parle, ce ne sont pas les investissements. Mais quand on connaît la situation dans les maisons de retraite, la démobilisation d'une partie du personnel, le turn-over important, la difficulté de rechercher des infirmières, l'absence de management réel dans ces maisons de retraite, je trouve que là, clairement, il y a un manque. Or je pense nécessaire de pouvoir prendre soin de nos aînés. Et je crois que là, la volonté, en tout cas, politique, de le faire, et d'améliorer réellement la situation dans les maisons de retraite, ne transparait pas du budget que vous nous proposez. Je dois conclure ? Une dernière aussi, parce que sur le plan de formation, mais cela j'y tiens, parce que j'étais introduit déjà de manière importante auprès de la précédente présidente du CPAS à l'époque, sur la formation du personnel. Dans le budget, les postes relatifs à la formation du personnel, en partie d'ailleurs, elle est obligatoire, pour partie, diminuée. Et vous nous avez dit, lors de la commission réunie que c'était parce que ces budgets n'étaient pas utilisés. Mais c'est tout simplement parce que, à ma connaissance, il n'y a jamais eu de plan de formation au niveau du CPAS qui a été développé. C'est-à-dire qu'effectivement, on ne dépense pas les budgets parce qu'on ne programme pas, on n'essaye pas de planifier quelles types de formations on doit apporter à son personnel. Or, cela me paraît nécessaire pour améliorer l'efficacité et l'efficacéité du service. Et donc là, j'aimerais bien aussi vous entendre. J'avais quand même un dernier point aussi qui me paraissait important, et j'en terminerai par-là, mais je voulais avoir l'avis de la Présidente sur un point. Vous connaissez ce qu'on appelle le PIIS, le projet d'insertion. C'est donc une forme de contractualisation avec le bénéficiaire. Il y a des PIIS logement, des PIIS emploi, il y a différents types de PIIS. C'est un contrat qui est signé avec le bénéficiaire et le CPAS, en vue d'atteindre une série d'objectifs. La loi prévoit une possibilité de sanction lorsque les engagements pris par le bénéficiaire ne sont pas respectés. Il a toujours été, et cela a été quelque chose auquel mon groupe, le groupe socialiste

en tout cas, a été très attentif, d'éviter qu'on ait une politique extrêmement dure et de sanction à l'égard des bénéficiaires. Et fort heureusement, la Présidente précédente, je dois le reconnaître, Madame Decoux, était tout à fait sensible à ces questions-là. Et j'aimerais savoir si l'actuelle et la nouvelle Présidente du CPAS est dans la même ligne, ou si elle considère, effectivement, qu'il convient de sanctionner plus durement les bénéficiaires qui ne respecteraient pas le contrat. J'ai dit.

**M. Bernard** : Je pense que je n'aurai pas besoin d'autant de temps, et je voulais d'abord féliciter mon collègue, Matthieu Degrez, pour les questions qu'il a posées, et je vais essayer d'être complémentaire à lui, plutôt que de répéter des choses qu'il a déjà énoncées. Merci Madame la Présidente du CPAS. Alors, la première chose, c'est que je trouve ça regrettable qu'on ait eu cette note de Politique Générale qui permet de lire un budget si tard. On l'a eue lundi, pour des documents qui devaient être remis 6 jours plus tôt. Et sincèrement, vous savez qu'il y a quand même beaucoup de questions sur la politique que vous allez mener. C'est quand même une petite rupture entre l'ancienne Présidente du CPAS et vous. Je trouve cela un peu regrettable que vous n'ayez pas fait l'effort de remettre ce document à temps. Alors, nous avons étudié attentivement le budget du CPAS et cette note de Politique Générale, même si elle est arrivée très tard. Et la première chose que je voulais vous dire, c'est que c'est inquiétant. Ces 10 dernières années nous avons assisté à une augmentation spectaculaire du nombre de dossiers pris en charge par le CPAS. On passe de 4934 dossiers en juin 2009, et 10 ans plus tard, on est à 7672 dossiers. Alors, on connaît les causes : chasse aux chômeurs, mesures d'exclusion du chômage, de plus en plus de travailleurs précaires. Et les partis qui ont dirigés les Gouvernements fédéraux ces dernières années, ont quand même beaucoup, beaucoup de responsabilités dans ce dossier. On ne cessera de le rappeler. Mais face à ce chiffre, face à cette augmentation, une question se pose, et cela vous concerne directement : est-ce que le CPAS a le personnel suffisant pour agir en conséquence de cette augmentation du nombre d'utilisateurs ? On a déjà largement débattu par le passé de la situation difficile des assistants sociaux. Il nous revient que celle-ci, cette situation des assistants sociaux, ne s'est pas du tout améliorée, avec des conséquences qui sont graves pour les bénéficiaires. Nous avons, comme PTB, eu beaucoup de témoignages, et je vais vous en faire part, d'utilisateurs qui ont des difficultés au niveau de l'accueil du CPAS, je pense que mon collègue socialiste n'a pas du tout abordé, des contacts téléphoniques difficiles, voire parfois impossible, une obligation de prendre contact par mail, même si l'utilisateur a les pires difficultés à manier l'outil informatique, des longues attentes avant d'être accueilli, et des rendez-vous qui dépassent parfois le mois, et j'en passe. Je n'ai rien vu, mais rien vu, mais rien vu de la note à ce sujet, et je ne vois aucune amélioration dans le budget 2020, qui pouvait améliorer la situation. Ah si, je lis dans le chapitre 7, au point 3, qui concerne les travailleurs du CPAS, qu'on parle de mesurer, la charge de travail de chacun avec l'aide d'un consultant externe. Je vous avoue que je suis surpris, parce que les chiffres, on les connaît, la charge de travail, elle est connue, elle dépasse toute la moyenne régionale. Et là, on va engager un consultant externe, un privé, pour mesurer la charge de travail ! Doit-on dépenser cet argent pour mesurer quelque chose que l'on connaît déjà ? Et pourquoi passer par une société privée, encore une fois ? Chers collègues, pourquoi j'insiste sur ce point ? C'est qu'il y a quelques semaines, la Présidente du CPAS, Madame Querton, voulait déjà faire appel à une société privée pour l'aide aux seniors ! La justification qu'elle évoquait, à l'époque, était grave : là où nos employés sont parfois débordés, et ne peuvent pas toujours gérer à la fois, le privé va amener une solution. Alors, à la lecture de la note de politique générale, il semble que la Présidente n'a toujours pas abandonné le projet de faire appel à une SPRL. On retrouve encore une allusion à cette aide administrative spécifique, en page 10 de sa note, et j'aimerais qu'on clarifie, ici, des choix politiques et budgétaires, qui sont fait par la majorité, Ecolo compris, sur ce point. Va-t-on renforcer nos employés, ou bien donner de l'argent au privé ? Je lis aussi des dépenses complètement inutiles, à mon sens, que dans le cadre des projets spécifiques, on va donner de l'argent, 17.000 euros, si j'ai bien lu, pour chercher un futur slogan, chercher un futur logo ! 17.000 euros ! Est-ce bien utile par rapport aux besoins des gens ? Alors, j'ai mon collègue socialiste qui a parlé des articles 60. Et j'aimerais un peu compléter son intervention, parce que je ne sais pas si on est d'accord. J'ai bien entendu en commission, et je trouve cela regrettable que vous ne l'ayez pas dit aujourd'hui, votre ambition de renforcer la politique d'insertion dans le cadre des articles 60. Ex articles 60. Je constate, dans la note de politique générale, dans le budget, que vous allez engager un prospecteur commercial. Un prospecteur commercial ! Pour trouver des contrats d'insertion, et évidemment, ce brave monsieur, ou madame, je ne sais pas, ce prospecteur commercial, fait de plus en plus appel, va trouver des SPRL, des sociétés anonymes, pour caser nos articles 60. C'est véridique. Vous pouvez me regarder, tous, avec des grands yeux, mais c'est véridique ! Ce sont des travailleurs, articles 60, qui ne coutent pas grand-chose, qui permettent de faire de belles économies, à des boîtes privées, à des sociétés anonymes ! Et ça, c'est la

politique menée par la Présidente ! Les employeurs qui ne doivent s'occuper d'aucune démarche administrative, et peuvent licencier le travailleur quand ils veulent ! Ma question, et j'aimerais que les Ecolo répondent aussi : va-t-on contribuer à substituer de bons emplois dans le privé, dans des SPRL, dans des sociétés anonymes, des emplois qui sont rémunérés correctement, avec des conditions de travail fixées par la loi, par des emplois bon-marchés et de toute grande précarité ? Alors, bien sûr, l'insertion professionnelle est un objectif que nous partageons, et parfois, cela peut offrir une solution individuelle intéressante, mais cela pose vraiment une question fondamentale. A quoi va ressembler le marché du travail demain, avec la généralisation de tels dispositifs ? La Cerisaie, pas un mot ! Pas un mot dans la note de politique générale. Alors qu'on sait que notre Maison de repos connaît d'immenses problèmes. Un malaise persistant dans son personnel, un malaise persistant pour aussi des questions liées à des discriminations et du racisme. Je vous rappelle, Madame la Présidente, que vous avez couvert la directrice qui avait écrit avec une écriture considérée par cette directrice, comme une écriture de « nègre ». Vous l'avez couverte. Cela crée un malaise qui s'amplifie. Et j'aimerais savoir, un peu, face à ces tensions, face au manque de personnel de la Cerisaie, face au manque de personnel infirmier, quelle était votre solution ? Vous avez compris, Madame la Présidente, que, à la lecture des documents que vous nous avez transmis, je suis assez inquiet, et j'espère que vous allez apporter une réponse à toutes ces questions.

**M. El Yakoubi** : Merci Madame la Présidente. Je tenais à remercier les conseillers du CPAS, mais aussi surtout l'Administration pour tout le travail qui a été accompli au sein du CPAS. Nous voulions également souligner que notre Commune, comme l'ensemble des communes de la Région, fait face à de grands défis qui sont les défis démographiques, ainsi que les défis contre la pauvreté. Schaerbeek reste, malheureusement, dans le peloton des communes pauvres, au regard du revenu de ses habitants. De plus, si, hélas, de plus en plus de schaerbeekois sont contraints de demander le revenu d'intégration auprès du CPAS, c'est notamment en raison, d'une part, de la crise financière, mais aussi à cause des politiques fédérales de chasse aux chômeurs. On a souvent parlé des reports de ces politiques, que ces politiques constituent, quelque part, des reports de charge des finances fédérales vers les finances des communes. Et en particulier des CPAS. Nous volons également saluer que la dotation communale suit l'évolution du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration. Il s'agit donc d'une estimation qui est révisable, en fonction des réelles demandes. Nous restons donc attentifs à ce que la politique, au CPAS, reste une politique publique, bienveillante et émancipatrice. Le budget du CPAS, c'est également poursuivre le développement du processus de changement managérial à travers le projet Culture CPAS 1030. Il s'agit d'une politique du personnel qui est participative reconstruire avec les travailleurs du CPAS. On peut s'en réjouir. Enfin, nous saluons la volonté de développer une politique ciblée sur les jeunes. Le public 18-24 ans représente 26% des citoyens qui bénéficient d'une aide financière au sein du CPAS, que ce soit les étudiants, ou les non étudiants. Et ils en ont tous besoin. Une petite dernière en néerlandais : het budget van het ocmw gaat de burgers kunnen helpen. Dank u wel.

**M. Mahieu** : Merci Madame la Présidente. Je voudrais remercier les équipes du CPAS, ainsi que celles du service Contrôle de la Commune pour la note que nous avons reçue, et le budget que nous avons reçu. Je dois malheureusement regretter, comme mes collègues, que cette note de politique générale, on l'ait reçu fort tard. On n'a pas non plus, d'ailleurs, reçu les slides qu'on nous avait promis, par rapport à la présentation qui nous a été faite lundi. Et je dois dire que, même les conseillers CPAS ont reçu cette note de politique générale fort tard. La conseillère CPAS de l'opposition a reçu cette note la veille de la réunion qui avait été fixée, et cette réunion avait été, en plus, fixée sans tenir compte de l'agenda des uns et des autres, un peu en dernière minute. Donc, je regrette le processus, chaotique, et j'espère que l'année prochaine, il sera plus à la hauteur des débats que nous devons avoir ici. Cela étant dit, je voudrais d'abord saluer les efforts qui sont faits, et l'accent qui est mis par rapport au public jeune, et aux familles monoparentales. Et particulièrement, la participation au projet Myriam, visant à améliorer le soutien aux mères monoparentales. Comme je l'avais dit, lors de la déclaration de politique générale, nous sommes en attente de quelque chose qui va plus loin, qui soit plus transversal, et de la définition d'un véritable plan transversal de lutte contre la pauvreté infantile. Vous évoquez le soutien aux activités extra-scolaires, et aux frais de crèche. Est-ce que vous pouvez nous assurer que le soutien budgétaire restera bien le même qu'avant ? Et je voudrais aussi des précisions sur les projets prioritaires en politique Jeunesse durant cette année 2020. Je voudrais aussi saluer les efforts réalisés en termes d'ISP par les équipes du CPAS, qui, effectivement, ont atteint l'objectif régional. Et pour nous, il ne faut pas se contenter d'attendre l'objectif régional, mais continuer à investir massivement pour que nous puissions encore plus développer des contrats qui permettent à un public précarisé de retrouver un emploi. Et nous souhaitons également que soit développée la collaboration avec les secteurs non-

marchand, et marchand, moi je n'ai pas d'allergie aux SPRL et aux PME, et pas seulement avec les pouvoirs publics. Et nous espérons que votre prospecteur, le terme commercial est peut-être un petit peu de trop, mais en tout cas, que votre prospecteur y veillera. Il est aussi important pour nous de veiller à la bonne synergie avec les dispositifs de mise à l'emploi communaux, ainsi qu'avec la Commune comme employeur, pour qu'un maximum de ces contrats d'insertion puisse ensuite évoluer vers des emplois définitifs. Au niveau de la politique Seniors, nous sommes d'accord avec le principe du soutien pour le maintien à domicile, le plus longtemps possible, de nos seniors. Nous avons une question par rapport au développement du point Seniors à la Place Liedts. Il existe déjà une autre initiative similaire à proximité, avec la Ruche de quartier. Est-ce qu'il n'y a pas là double emploi ? Vous parlez dans votre note d'étudier l'ouverture d'un centre de jour orienté santé mentale. Est-ce que vous pourriez nous en dire plus sur le besoin auquel cela répond ? Sous quelle forme vous l'envisagez, afin de ne pas vous substituer au réseau existant, et rester dans les missions du CPAS ? Quel budget y sera alloué ? En politique du logement, je suis heureux de voir que le Foyer schaarbeekois est cité, cette année, dans les partenaires du CPAS, et que vous soutenez la possibilité d'activer un système de dérogation, avec le Foyer schaarbeekois, pour répondre aux urgences sociales. Ce que j'avais, d'ailleurs, appelé de mes vœux lors du débat sur votre programme de politique générale 2019-2024. Je suis aussi heureux qu'il n'y ait plus de trace de voir l'idée de challenger les différentes AIS pour la gestion des biens du CPAS, et que cette logique de marché concurrentiel du logement public ait été abandonnée. Et je voudrais aussi saluer, ce qui se trouve peut-être moins dans votre note, ce sont les collaborations qui existent déjà entre la Commune et le CPAS, par rapport au mal logement. Et j'espère que ces collaborations continueront à être soutenues, voire amplifiées. J'en viens alors à votre budget. Je constate, comme mon collègue, comme mes collègues, qu'il y a une diminution de 300.000 euros par rapport à la dotation communale, telle qu'elle avait été fixée dans le plan 2020. Alors, à première vue, on pourrait se dire, c'est une bonne nouvelle financière, mais je voudrais être sûr, et je voudrais vous entendre à ce sujet-là, je voudrais être sûr que cela ne se fasse pas au détriment des services de première ligne, ni de la bonne gestion des dossiers des citoyens bénéficiaires. A cet égard, je dois dire, que je suis un peu alarmé par le fait qu'il semblerait que certains AS doivent gérer plus de 200 dossiers chacun. Cela mettrait à mal l'accompagnement de qualité de chaque citoyen bénéficiaire vers une vie meilleure, que vous nous vantez comme objectif, en page 2, de votre note. Un gros point d'attention, aussi, sur la co-construction des lignes de conduite. Nous tenons beaucoup à ce que ces nouvelles lignes de conduite soient faites réellement en tenant compte de la réalité des acteurs de terrain, des réalités sociales du public du CPAS, et des contraintes législatives et réglementaires. Enfin, un dernier point d'attention important aussi, c'est le budget formation, qui a été évoqué par d'autres collègues. Vous mettez en avant la Culture 1030, et l'excellence, comment y arriver avec moins de formation. Et surtout, le budget formation qui reste, comprend-il bien une supervision pour les assistants sociaux ? Je vous remercie.

**M. Verzin** : Merci Madame la Présidente. Chers collègues, lors du débat que nous avons eu l'année dernière, sur le même sujet, j'avais souligné combien manquait l'exposé de politique générale de la Présidence dans le budget 2019. Et j'avais formulé le vœu de voir cette situation s'améliorer. Elle s'est améliorée, puisqu'effectivement, nous avons reçu une déclaration de politique générale. Mais, comme mes collègues, je dois regretter que, normalement, la loi oblige le CPAS, lorsqu'il dépose son budget, d'assortir le vote du budget au CPAS, d'un vote sur la déclaration de politique générale. Ce débat a été dissocié, et je crois que cela n'est pas bon pour le travail collectif que les conseillers du CPAS doivent faire, au-delà de leur différence partisane. Cela étant dit, il me faut aussi souligner le travail que l'on peut qualifier d'extraordinaire, qui a été réalisé, depuis 3, 4 ans, maintenant, par les équipes qui ont été mises en place au niveau de la direction administrative, au niveau surtout, du Receveur, et qui ont amené, aujourd'hui, à ce que le CPAS, me semble-t-il, quand je vois les différents indicateurs qu'il mentionne dans le budget, maîtrise aujourd'hui beaucoup mieux qu'hier les différents paramètres financiers qui permettent, effectivement, au CPAS d'avancer dans la dispensation des aides sociales, mais aussi de respecter les enjeux qui sont communaux, et de bonne gestion, de bonne responsabilité financière. L'un ne va pas sans l'autre, et inversement. Ce que je voudrais dire, c'est que, pour prendre la défense de Madame Querton, quand on critique la location du bâtiment du Silver Building, qui me paraît tout à fait critiquable, cela n'est évidemment pas du tout du fait de Madame Querton ! C'est la précédente présidente qui a pris l'immense responsabilité de louer un bâtiment au secteur privé, qui abritait auparavant une entreprise multinationale. Pour cher et vilain. Et pour 7 ans, prolongeables à 9 ans ! Nous sommes dans cette période-là, et donc, il me paraît, sauf à rompre un contrat et subir de lourdes pénalités, il me paraît difficile de renoncer. Et donc, c'est une contrainte qui pèse sur l'actuelle Présidente de manière objective. Donc je ne pense pas qu'on puisse lui en vouloir pour cela. Par contre,

j'ai une question qui me vient à l'esprit, et que ceux qui me connaissent savent que je relève depuis fort longtemps déjà, depuis au moins 5, 6, voire 7 ans, c'est de savoir où en est l'informatisation du CPAS ? Où en est l'informatisation du dossier de l'Aide Sociale Globale, du dossier global par bénéficiaire ? Que je sache, ce dossier n'est pas encore abouti aujourd'hui, or c'est une des clefs pour permettre aux assistants sociaux de travailler, à la fois de manière plus efficace, et en même temps, de manière plus transversale. C'est donc une clef importante, puisqu'il ne suffit pas, évidemment, d'ajouter du personnel supplémentaire, pour que la boutique fonctionne mieux. Il faut surtout que les outils qui sont mis à la disposition du personnel puissent, effectivement, être opérationnels à 100%. Et je voudrais entendre de la bouche de Madame la Présidente à quel moment ce dossier-là sera rendu tout à fait opérationnel. La troisième chose que je voulais dire, je crois qu'aujourd'hui, des gens reviennent de plus en plus souvent chez moi, pour me dire qu'il y a vraiment un problème dans l'accueil, dans l'accueil des citoyens bénéficiaires. Que ce soit au CPAS même, que ce soit à la Maison de repos, que ce soit encore dans d'autres institutions qui dépendent directement ou indirectement du CPAS. Je pense que les aspects de formation sont vraiment essentiels. Je voudrais vraiment qu'on mette le poids maximum là-dessus, puisque la valeur ajoutée, que vous allez plus au-delà de l'argent dont vous bénéficiez, ce sont les ressources humaines avec lesquelles vous travaillez pour aider les gens. Et donc, à ce niveau-là, je voudrais vraiment que, non seulement, les budgets soient prévus, mais que les formations soient exactement formatées pour, en fait, accroître les capacités managériales des équipes, mais en même temps, accroître leurs capacités d'empathie, vis-à-vis des populations qu'ils ont à servir. Je crois que c'est essentiel, pour avoir un service public de qualité. Je voudrais continuer en parlant des articles 60 et 61. Contrairement à ce que mon collègue Axel Bernard dit, je pense que ce qui est important dans ce domaine, c'est de mettre des gens qui n'ont pas accès à l'emploi, dans des positions qui leur permettent d'acquiescer, en tout cas, une expérience suffisante pour se profiler dans des emplois. Alors, moi, comme Monsieur Mahieu, que cela se fasse par la filière des services publics, ou parapublics, par l'article 60, §7 ou par l'article 61, pour des PME, je n'ai aucun soucis avec cela. A condition qu'il y ait un suivi, et qu'on vérifie la qualité des emplois dans lesquels ils se trouvent, et des formations qu'ils subissent. Parce que, quand on reçoit un article 60, il faut aussi, non seulement les utiliser, mais il faut bien les utiliser, et les former, profiter du temps qu'ils sont dans cet article 60, ou 61, pour qu'ils poursuivent, avec l'employeur qui les emploie, leur travail de formation. Je poursuis en disant, je pense que, lors de notre débat de lundi, en partant des RIS et des équipes des RIS, vous m'aviez dit que l'obligation de mise à l'emploi était une obligation régionale, qui s'élevait à 10%, et qu'on n'avait pas encore atteint, puisqu'on parle de 450. Et quand on est à 10%, en principe, on devrait se situer entre 710 et 800, *grosso-modo*. Donc on est loin de l'objectif. Alors, je pense qu'il y a des efforts qui ont été faits. Je pense que ces efforts doivent être poursuivis, et intensifiés. Je pense qu'un des rôles essentiels d'un CPAS, c'est de remettre les gens en état de fonctionnement, porteur d'un projet, pour s'insérer réellement dans la vie active et dans la société. Et cette obligation de remise à l'emploi, via les équipes spécialisées du CPAS, me paraît être un objectif tout à fait essentiel. Et je terminerai en disant trois choses : lors de la précédente législature, j'ai regretté, je ne sais pas combien de fois, Madame la Présidente du Conseil communal, combien il manquait de synergie entre l'échevin de l'Emploi, Monsieur Noël, qui a pris sa retraite aujourd'hui, et Madame Decoux, Présidente à l'époque du CPAS, en matière d'emploi-formation. Je ne pourrais pas dire plus et mieux aujourd'hui, que de vous appeler, Madame Querton, à fonctionner vraiment de manière symbiotique avec Madame de Fierlant, en ces matières-là, tant l'enjeu est aussi important pour les chômeurs, les demandeurs d'emploi de la Commune, que pour ceux qui dépendent du CPAS. La deuxième chose, je l'ai déjà dit aussi lors de la précédente législature, il en va de même en matière de collaboration, en matière de politique culturelle. La politique culturelle est un outil essentiel, non seulement de cohésion sociale, mais de recréer du lien social, précisément, pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Mais elle doit être faite avec votre collègue, Madame Haddioui, qui détient les budgets de la Culture. Je pense qu'il doit y avoir, là aussi, des convergences structurelles qui se mettent en place, si on veut vraiment apporter à la population de cette Commune, tout le soin et l'attention que les budgets que vous possédez, de part et d'autre, permettent aujourd'hui d'exercer. Et je terminerai par un dernier point, mais je crois qu'on l'a déjà dit, c'est la collaboration entre le CPAS et le logement, et le Foyer schaarbeekois. J'insiste aussi pour dire que dans la précédente législature, Madame Decoux éprouvait les plus grandes difficultés pour obtenir des dérogations pour les logements d'urgence. Aujourd'hui, l'urgence sociale est toujours au moins autant de mise. Et donc, je ne saurais pas faire autrement que de vous inviter à travailler de concert avec Madame Boxus, au niveau du Foyer schaarbeekois, pour renforcer ces objectifs qui me paraissent tout à fait vertueux. Je vous remercie.

**Mme Loodts** : Au nom de la Liste du Bourgmestre, nous vous remercions pour cette brève présentation, qui résume celle qui a eu lieu lundi. Premièrement, je souhaiterais noter la gestion saine du CPAS, qui consiste ici, à évaluer les dépenses de manière plus réaliste, à ne pas surévaluer des montants. J'en profite aussi pour rappeler le rôle crucial du CPAS, mais bon, voilà, cela mes collègues l'ont déjà dit. Au niveau de la cohésion sociale, quand on aide des plus faibles, cela finit toujours par profiter à tous, parce qu'on réduit les inégalités. C'est une bonne chose de continuer à investir dans le CPAS. Les plus démunis, c'est aussi les étudiants, c'est aussi les personnes âgées. Je voudrais donc souligner que je suis très enthousiaste face à la mise aux normes de la Maison de repos du CPAS, surtout que les personnes âgées rentrent à un âge de plus en plus élevé en Maison de repos, sont donc de plus en plus dépendantes. Cette mise aux normes est donc bien nécessaire. J'entends bien le problème qui a été souligné par mes collègues au niveau du personnel soignant, dans les Maison de retraite. Mais c'est un problème qu'on retrouve dans toutes les Maisons de repos, pas uniquement celles du CPAS. Et en fait, c'est un problème plus large, qui touche le Fédéral, qui touche les normes du Fédéral, et le manque d'étudiants qui suivent des formations en soins de santé. Je ressens aussi beaucoup d'enthousiasme face au projet de crèche du CPAS, et face à l'augmentation du nombre de travailleurs en insertion, donc les articles 60 ou 61, qui permet de réinsérer des personnes éloignées du marché du travail. C'est vraiment un rôle, le travail a vraiment un rôle important en termes d'insertion sociale, en termes de lien social de bien-être, pas uniquement en termes simplement économiques. Et de plus, cela permet de souligner qu'être bénéficiaire du revenu d'intégration social, cela arrive à tout le monde, et il est important que le CPAS permette à ces personnes de rebondir, et d'avoir d'autres expériences dans le milieu du travail par la suite. Ce sont, certes, des emplois provisoires, comme on a pu l'entendre, mais cela permet d'avoir une expérience récente sur son CV et donc, d'attirer l'attention d'employeurs potentiels, d'ouvrir les portes. Pourquoi pas pour se lancer dans sa propre activité, par la suite. Ce que je note ici, c'est que, peut-être que les notes de la Présidente du CPAS étaient un peu courtes, peut-être qu'on n'a pas mentionné tout ce qui est déjà fait pour le moment, en matière de collaboration avec le service Economie local. Donc cela peut, peut-être, être développé brièvement ici, si on en a le temps. Un grand merci encore.

**M. Dönmez** : Merci Madame la Présidente. Très brièvement, puisque Monsieur Degrez a fait une intervention au nom du groupe, mais d'une manière plus pratique, lundi en commission, j'ai pris la parole, pour demander, justement, les slides, après, Monsieur Mahieu, pour avoir un format papier. C'était vraiment essentiel pour nous. Malheureusement, nous ne l'avons pas ce soir, et c'est regrettable. Mais je pense que sur le fonds, Monsieur Degrez a donné toutes nos remarques. Merci.

**Mme Querton** : Merci à tous, merci Madame la Présidente pour la bonne tenue de ce tour, et qui permet vraiment à chacun de pouvoir poser toutes les questions qu'ils souhaitent sans être coupé dans son élan. Merci à chacun pour vos questions. Nous voyons que le CPAS tient à cœur de bons nombres de conseillers ce soir, même à ceux qui ne se sont pas exprimés. Alors, je voudrais simplement, d'abord, répondre à une remarque générale, qui est celle d'avoir reçu les documents avec du retard. Donc, vous avez tout à fait raison, il y a eu du retard dans l'envoi des documents. Et ce retard, j'en suis évidemment la seule responsable. Vous savez peut-être que j'ai eu une vacance de chef de cabinet pendant plusieurs mois, et donc cela n'a pas été facile pour moi de trouver le temps et les heures nécessaires pour rédiger ce rapport. Mais donc, évidemment, j'en prends bonne note, et, comme vous, j'espère que la fois prochaine, les documents soient remis, non pas en séance ou deux jours avant, et pas un jour avant, comme l'a dit Monsieur Degrez, mais bien comme le prévoit le délai réglementaire, cinq jours ouvrables avant, ou sept jours ouvrables avant. Cependant, le budget, lui, avait déjà été transmis, et donc, cela ça l'a été bien dans les temps. Donc j'ai à moitié bien fait le travail. Alors, en ce qui concerne les questions de Monsieur Degrez, en effet, le budget s'élève à 154 millions. Vous dites que c'est dans une espère de continuité, qu'il n'y a pas de politiques nouvelles. Ce qui n'est pas tout à fait vrai non plus, mais vous savez, être parachutée Présidente du CPAS, c'est à la fois très grisant, mais c'est à la fois un poste essentiel et très important. Pourquoi ? Parce qu'on ne peut pas décider de politiques nouvelles, en disant, on va faire ça, on va faire ça. C'est la raison pour laquelle, en 2019, nous avons engagé un observatoire du social, un chargé d'études au poste d'observatoire du social. Nous sommes le seul CPAS, en région bruxelloise qui a développé ce poste. Pourquoi ? et bien pour avoir des études précises, à la fois qui viennent des statistiques, à la fois qui viennent d'études de terrain, à la fois qui viennent de contacts avec nos travailleurs sociaux qui sont en première ligne, et nous avons reçu hier, en Conseil de l'Action Sociale, nous avons pris connaissance du premier rapport de l'observatoire du social, c'était hyper intéressant. Et je souhaite que l'on puisse ensemble, pour ceux qui le souhaite, organiser soit une commission, soit en Conseil communal, que je puisse vous présenter ce rapport, ou peut-être demander

aux fonctionnaires de venir présenter ce rapport, parce que c'est vraiment hyper intéressant. Et c'est grâce à ce rapport que nous pourrions cibler des politiques spécifiques, puisque nous n'avons pas les moyens de tout faire et de palier tous les problèmes qui existent à Schaerbeek. Nous devons malheureusement choisir et cibler, dans l'intérêt général. Et l'intérêt général c'est vraiment de pouvoir voir quels types de problématiques sont récurrentes, touchent le plus grand nombre de nos concitoyens, et on ne peut pas le faire, comme cela, juste en se disant : tiens, ça doit être ça ou ça, tel groupe. On a des moyennes, des comparatifs. Mais c'est vrai que cela va nous permettre de dégager des pistes pour des politiques vraiment très ciblées et essayer de sortir vraiment certains groupes de la précarité. Au niveau du Silver Building, je partage évidemment votre inquiétude, comparé à ce loyer. Evidemment, c'est un héritage, comme l'a dit Monsieur Verzin. Néanmoins, le loyer s'élève à 1.560.000 euros, et vous avez parlé de 2.500.000, mais je pense que vous y mettiez les charges, qui elles, s'élèvent à 650.000 euros. Donc vous étiez à 2.500.000, il manque encore quelques centaines de milliers d'euros, qu'on ne paie pas, en tout cas, comme charge de loyer. Vous savez, je vous en ai parlé lundi, que nous avons décidé, hier, et c'est passé également au Conseil, d'engager un expert immobilier, qui va nous permettre de dégager des pistes quant à l'implantation du CPAS. Et avec l'implantation future, donc, est-ce que qu'on continue à payer un loyer au Silver Building, est-ce que cet expert immobilier va pouvoir nous négocier un loyer ? Cela, c'est quand le privé fait gagner de l'argent au public. Est-ce que cet expert immobilier va nous trouver un endroit pour pouvoir nous implanter ? Construire un nouveau bâtiment ? Voilà, donc toutes ces pistes, ce n'est pas au CPAS de les décider, de nouveau, de zéro, mais nous devons confier cette mission à quelqu'un de tout à fait expert. Et nous n'avons pas l'expertise dans la maison. Concernant le chauffage, et bien je vous remercie de vous inquiéter des discussions et des relations entre la Présidente du CPAS et la Présidente du Foyer schaarbeekoïse, mais je vous assure qu'elles sont au beau fixe, et d'ailleurs, pour l'année prochaine, la demande a déjà été transmise à Madame la Présidente du Foyer, que nous cherchons un lieu pérenne, qui puisse être ouvert toute l'année. Ce n'est pas facile, exactement. Mais je ne vous ai pas dit que ce que je vous demande est facile, Madame la Présidente, évidemment ! Par ailleurs, par rapport au chauffage, je vous remercie de vous inquiéter de nos relations, mais je pense qu'il est encore plus important de vous inquiéter de comment cela se passe au chauffage. Eh bien, j'ai envie de vous dire, ce soir, même si la question n'a absolument pas été posée par aucun de vous, au chauffage, cela se passe très bien. On a deux responsables et des responsables de la Croix Rouge, qui mènent cela de manière très dynamique, très organisée. Et l'accueil dans les sous-sols de l'Eglise Sainte Suzanne se passe vraiment extrêmement bien. Nous sommes très heureux de cette collaboration, et les citoyens qui bénéficient du chauffage sont très heureux également. Pardon ? Pas seulement, Monsieur Bernard, merci à la Croix Rouge, merci aux collaborateurs du CPAS et merci aux stewards, merci au personnel de Monsieur l'échevin, Mehmet Bilge, qui vient chaque jour voir si tout se passe bien, aux gardiens de la paix, merci à chaque personne qui se déplace chaque jour pour faire vivre ce chauffage, dans les meilleures conditions, et pas seulement à la Croix Rouge. La crèche, c'est un magnifique projet, en effet. Il faut du temps pour qu'un tel projet sorte des cartons. Il est en train de sortir des cartons. Vous savez que le chargé d'études pour la crèche, travaille d'arrache-pied. Il est subsidié par le Feder. Ce n'est donc pas un emploi qui coûte, en tant que tel, au CPAS. Il ne pèse pas sur le budget, et donc, cette crèche va sortir de terre très prochainement. Les travaux commenceront à la fin de l'année 2020, et vous serez évidemment tenu au courant de l'évolution de ces travaux. Vous parlez du parc automobile, mais vous vous adressez à la mauvaise personne, puisque je ne connais pas encore les marques des voitures qui seront achetées. Par contre, évidemment, nous souhaitons nous inscrire dans des achats durables. Et pas seulement durables, mais également responsables pour éviter de continuer à polluer cette ville, tout en assurant notre devoir de déplacement, qui est, évidemment, quotidien, et qui concerne, entre autre, le bon fonctionnement des Maisons de repos. Au niveau de l'environnement, vous avez parlé, plus précisément, et bien vous savez qu'on a un service Energie, au CPAS, qui est hyper actif. Et au niveau de ce service Energie, on a des techniciens qui vont régulièrement, qui se rendent régulièrement chez les citoyens bénéficiaires, pour faire des analyses de leur consommation énergétique. Et donc, à la fois, on a des ateliers qui permettent de responsabiliser et de sensibiliser les citoyens bénéficiaires, mais également de les aider à payer leurs factures d'énergies quand elles sont trop élevées. Mais également de leur proposer des travaux, quand c'est nécessaire, pour essayer de diminuer les factures d'énergie. Au niveau des articles 60, donc il y a eu plusieurs questions, je vais peut-être les réunir ici dans ce point-ci. Par où commencer ? Donc, il y a, en effet, nous devons intégrer l'ONSS, maintenant, lorsque nous refacturons les prestations des travailleurs article 60. C'est une harmonisation pour tous les CPAS bruxellois. Et donc, je dois dire que les prix augmentent pour tous les CPAS. Si jamais les gens, les entreprises, qu'elles soient publiques ou

privées, les ASBL, veulent continuer à travailler avec des articles 60, et bien elles devront toutes payer un tout petit peu plus cher, en effet. Je pense que cette augmentation, vu qu'elle est harmonisée, et bien il n'y aura pas de « concurrence » déloyale. Par contre, il faut ici bien rappeler quelque chose : les gens ne font pas appel à des articles 60, pour avoir du personnel pas cher. Il y a un vrai projet quand on intègre un article 60 dans son équipe. Ce n'est pas juste pour avoir quelqu'un de pas cher, ou quelqu'un de disponible facilement. Parfois, les citoyens bénéficiaires qui travaillent en article 60 sont des gens qui sont très éloignés de l'emploi. Ce sont des gens qu'il faut aller rechercher de très, très loin. Et donc, nous avons un service ISP qui est extrêmement attentif aux capacités des partenaires, qu'ils soient publics ou privés, à intégrer ce genre de profil. Par ailleurs, nous avons au CPAS, dans le département ISP, des jobs catch. Ce qu'on appelle des jobs catch, ce sont des gens qui suivent les articles 60 au sein des entreprises, pour assurer un suivi social et professionnel de la personne. Je n'aime pas trop quand on parle d'article 60 de personnel pas cher, parce que c'est bien au-delà de ça, et le projet va bien au-delà d'une facture à la fin de chaque mois. Notre objectif est ambitieux, comme l'a dit Monsieur Verzin, il s'élève, si on veut faire comme le dit la Région, à plus de 750 personnes qu'on devrait mettre au travail. C'est progressif, on y va par étapes. Depuis quelques années on a chaque fois atteint nos objectifs. On est à 420 pour l'année 2020, et j'ai bon espoir qu'avec notre prospectrice commerciale, puisqu'il s'agit bien d'une femme, j'ai bon espoir d'y arriver. Ici, au CPAS, nous n'avons pas peur du mot « commercial », puisqu'il s'agit vraiment de créer des partenariats avec des nouveaux partenaires, qui vont prendre soin, qui vont engager les citoyens bénéficiaires. Elle fait un travail remarquable, et je dois dire que même l'ISP est en demande de travailler avec des partenaires un peu différents que toujours les ASBL ou toujours le public. Ils sont contents de travailler avec le privé, parce que ça challenge différemment, j'utilise le mot challenge, attention ! Ça challenge différemment. Les citoyens bénéficiaires et les équipes nous recommandent cela. Les équipes pensent que c'est fort intéressant, à la fois pour les citoyens bénéficiaires et à la fois pour elles. Donc, on est très content de cette décision d'avoir engagé cette personne. Au niveau de la Cerisaie, et non pas de la Ceriseraie, dont on veut parler ce soir. Madame Loodts l'a très bien dit et l'a très bien rappelé, nous avons toute la peine du monde à trouver du personnel infirmier. Ce n'est pas que nous, d'ailleurs. Il s'agit d'une crise dans le secteur. Vous savez qu'on a allongé les études d'infirmières, on a énormément de difficultés à engager ces gens. Et donc, en effet, c'est un point d'attention permanent pour nous, la qualité de notre personnel qu'on engage. Vous savez qu'on a rehaussé justement les tests pour ne plus engager des gens qui ne conviendraient pas au bout de quelques années. Donc on essaye vraiment d'engager des gens qui n'ont pas que le diplôme, mais qui ont aussi d'autres compétences, entre autre, managériales. Et donc, il y a un énorme travail à faire à ce niveau-là, au niveau de nos Maisons de repos, on en est bien conscient, c'est un souci permanent de notre part. On est encore loin de pouvoir se targuer que ce soit parfait. Le chemin est encore long. En tant qu'anciens conseillers de l'Action Sociale, je pense que vous connaissez les problématiques. Au niveau du Conseil, nous préférons faire face à ces problèmes et les identifier, que de ce dire que tout va bien, parce que, c'est vrai, les choses sont extrêmement difficiles. Néanmoins, nous sommes fiers de pouvoir dire qu'il y a une magnifique diversité dans ces Maisons de repos. Nous arrivons à mettre des tas de nationalités et de cultures ensemble, et finalement, je pense que ça ne se passe pas si mal que ça. Le citoyen bénéficiaire, ou le résident, est au centre de l'attention de chacun, et même si nous sommes extrêmement conscients qu'il y a encore des efforts à faire. Mais il y a des coachings qui sont prévus, et déjà d'actualité dans les Maisons de repos. Et donc il y a un grand suivi par rapport aux équipes du personnel et aux équipes managériales. Concernant les plans de formation, alors, je suis étonnée que vous disiez qu'il n'y a pas de plans de formation, puisqu'il y a des formations qui sont très précises. Il y a des recyclages qui sont prévus pour tous les travailleurs de premières lignes, notamment les travailleurs du personnel infirmier ou aides-soignants. Il y a certainement un budget qui avait été, comme je vous le disais, pas toujours utilisé, mais en tout cas, il n'y a aucune restriction en termes de formation du personnel. C'est ultra important pour nous. C'est motivant pour le personnel de se rendre à des formations. C'est aussi nécessaire pour acquérir des nouvelles compétences. Et grâce à la Culture 1030, comme en a parlé mon collègue, les gens vont en formation, et ensuite reviennent au CPAS et partagent ce qu'ils ont appris comme compétence, grâce à cette Culture 1030, il y a une co-construction, un partage assez intéressant au niveau des équipes. Au niveau des PIIS je ne me souviens pas très bien de votre question. J'avais noté PIIS, comme cela, mais, oui, qu'elle allait être ma politique de... par rapport aux sanctions, exactement ! Je n'ai pas envie de parler de sanction ce soir, mais j'ai envie de parler de suivi. Les gens signent un contrat, un contrat social. Ils s'engagent à des objectifs, et ce sont ces objectifs qui font partie de l'objectif global de sortir de la précarité. Et donc, les PIIS permettent un suivi très rapproché de la personne, avec des rendez-

vous très réguliers avec leurs assistants sociaux, et quand la personne ne se rend pas à ces rendez-vous, il y a souvent de bonnes raisons, mais il y a aussi des rappels à l'ordre, qui permettent à la personne, voilà, parfois il y a un oubli, etc. Donc, quand c'est excusé, il n'y a pas de soucis, mais voilà, il y a parfois des personnes qui signent quelque chose sans tenir compte des engagements qu'ils prennent. Et nous essayons, nous avons comme objectif de sortir les gens de la précarité, mais si eux-mêmes ne font pas un pas pour sortir de la précarité, pour atteindre les objectifs qui sont fixés ensemble, avec l'assistant social et la personne, alors, l'assistant social ne peut pas se substituer à la personne, et il y a bien une nécessité, pour la personne, de volonté de s'en sortir et d'atteindre les objectifs qui sont fixés avec l'assistant social. Donc nous sommes très attentifs aux PIIS. Oui, mais c'est toutes les questions, il n'y a pas deux tours. Donc je vous ai parlé de l'observatoire du social, de l'aide ciblée sur les jeunes. Alors, par rapport aux jeunes, ils forment 1/3 de notre public-cible, enfin de notre public des citoyens bénéficiaires. Et donc, vous savez qu'au CPAS de Schaerbeek, nous sommes évidemment très fiers d'avoir un pôle études, d'avoir un service études, et nous aidons des milliers de jeunes à poursuivre leurs études. Nous les aidons pour leurs frais pédagogiques, didactiques. Et donc, pour nous, c'est très important, parce qu'un jeune qui a un diplôme, un jeune qui a une formation, c'est un jeune qui aura plus de chance de trouver un travail, et de s'épanouir, et de sortir de la précarité. Donc, pour nous, c'est une politique essentielle. Il y avait eu un focus là-dessus dans la mandature précédente, avec Madame Decoux. Et bien je peux vous assurer que ce focus continuera et sera même renforcé. Au niveau de centre de santé mentale, j'ai envie de vous en parler un peu plus tard. C'est une vraie question, le centre de santé mentale. C'est un peu trop tôt pour en parler, cela reste un peu dans les cartons pour le moment, mais cela fera évidemment partie d'une nouvelle politique. Les budgets qui diminuent de - 300.000 euros, cela n'a pas d'impact sur les travailleurs de premières lignes. C'est vraiment une clef qui a été décidée entre la Commune et le CPAS. Attendez, je retrouve mes notes. Vous parlez de 200 dossiers, c'est vous Monsieur Mahieu, alors vous avez tout à fait raison. Certains AS ont 200 dossiers. Ce sont les AS qui s'occupent des personnes en situation illégale. Ce ne sont pas les AS qui s'occupent des revenus d'intégration. Donc il y a une petite précision à faire. Et donc, la situation des personnes en situation illégale est plus compliquée, mais leur dossier est plus facile à traiter. Ce sont des normes, au niveau de la Région, ce n'est pas plus ni moins que ce qui se fait ailleurs. L'informatisation, Monsieur Verzin, vous en avez parlé. L'informatisation du CPAS, et bien vous savez qu'on est en train de migrer vers un nouveau logiciel social qui s'appelle Sociabily. Cela va se faire ce weekend, donc plusieurs collaborateurs se mobilisent ce weekend des premières vacances de Noël pour cette migration. Ils sont assez nombreux à camper aux CPAS, ce weekend, pour assurer cette migration. Donc, ils ne sont pas là ce soir, mais si vous le voulez bien, si vous êtes d'accord, je leur remettrai vos encouragements, de votre part. Il y a deux choses, il y a le logiciel Sociabily, qui va simplifier le dossier de la personne, qui va simplifier le travail des assistants sociaux, qui va fluidifier tous les aspects de lignes, d'aides, etc. Et donc, cela va permettre de faciliter le travail social de nos assistants sociaux en première ligne, et cela va faciliter les paiements, cela va faciliter un tas de choses. Mais là, maintenant, on est dans la migration, donc il y a encore des petites choses qui coïncident, on est en train de faire face aux derniers bugs. Par contre, au niveau du parcours du dossier social, j'aimerais vous dire que tout est parfait, mais ce n'est pas le cas du tout. On a encore des grosses améliorations à avoir. On est en train d'y travailler. Il faut que vous sachiez que j'ai des contacts quotidiens avec le directeur financier, donc l'ancien Receveur, par rapport à tout cela, qui, lui, scrute les dépenses de manière très strictes aussi. Et donc, on est en train d'améliorer tout cela, mais c'est un travail de longue haleine, et j'espère qu'au long de l'année 2020, on pourra, en tout cas, améliorer le processus du dossier social, puisque, aujourd'hui, le parcours est encore trop long, et donc, difficile, et pour les AS, et pour les citoyens bénéficiaires. Est-ce qu'il y a des questions auxquelles je n'aurais absolument pas répondu ? Politique, culturelle, synergie avec la Commune ? Peut-être les synergies avec la Commune, donc synergie au niveau emploi, je vous rassure, elles ont lieu. Egalement avec la Maison de l'Emploi d'Actiris, avec Actiris. Les synergies, puisqu'on partage le même public, les chômeurs sont, dans certain cas, des citoyens bénéficiaires, et les citoyens bénéficiaires sont parfois des futurs chômeurs. Donc, il y a vraiment un jeu de ping pong. Donc on travaille avec le même public. Au niveau de la politique culturelle, et le fait de recréer du lien social, c'est pour nous fondamental, Monsieur Verzin, comme vous l'avez souligné. Et ces budgets-là ne seront certainement pas diminués, puisque les gens qui sont tellement loin de l'emploi, et qui ne peuvent pas avoir cela comme objectif dans leur parcours de citoyen bénéficiaire, doivent au minimum, avoir comme objectif de recréer du lien social, c'est pour nous essentiel. Soyez en rassuré. Je vais jusqu'à dire que nous avons des synergies avec le cabinet de Madame Lorenzino, puisque lors de certaines de ses activités, nous envoyons nos citoyens bénéficiaires, pour qu'ils puissent aussi apprendre les différentes

activités de Madame Lorenzino. Donc merci à cela. Et avec Madame Haddioui, évidemment, il y a des choses qui se font et qui s'intensifient, je l'espère, dans les prochaines années. Voilà, mais je vais peut-être laisser tout le monde répondre. Les questions étaient longues, donc les réponses sont longues aussi.

**M. Eraly** : Je serai moins long, mais juste pour préciser, donc, les politiques de lutte contre la précarité sont plus que jamais indispensables, en particulier à Schaerbeek, une des communes les plus pauvres de Belgique. Le CPAS de Schaerbeek est évidemment le fer de lance dans ce contexte. Et la Commune tient évidemment à soutenir cela au maximum. Alors, c'est sur la question, évidemment, entre le budget et le Plan. Alors, la différence, elle s'explique pour plusieurs raisons, mais simplement, ce qu'on peut dire, c'est qu'on peut être rassuré aussi, c'est que dans le Plan, on a plutôt une estimation pessimiste. Et la Commune est prête à soutenir à partir de l'estimation pessimiste. Le budget, c'est un travail méthodique, plus précis, plus calibré, et là, il s'est avéré qu'il y avait certaines dépenses, telles que, par exemple, le chauffoir, qui est ouvert 6 mois au lieu des 12 prévus. Et évidemment, c'est une diminution de coût, un coût que la Commune aurait assumé si le chauffoir avait été ouvert toute l'année. Évidemment, en espérant, entre parenthèses, d'ailleurs, l'espoir de trouver une solution pour le futur, que ce soit grâce au Foyer schaerbeekois, ou alors grâce à un autre opérateur que le CPAS aurait trouvé, pour ce qui concerne le chauffoir. Et puis pour rappeler également, et c'est le dernier point de mon intervention, c'est le calculateur. Ce calculateur qui permet de calibrer à chaque instant. Et s'il y a une augmentation de citoyens bénéficiaires, qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale, grâce au calculateur, la Commune sera là pour le soutenir. Donc, la Commune soutien au maximum la politique sociale menée par le CPAS.

**M. Degrez** : Je vous remercie Madame la Présidente. Je remercie évidemment Madame la Présidente du CPAS pour l'intégralité de ses réponses, et également l'échevin. Sur le retard dans la communication des documents, on parle de la déclaration de politique, loin de moi l'envie de tirer sur l'ambulance, ou de verser dans l'attaque personnelle. Je le regrette, j'espère que ce sera mieux la prochaine fois. Mais ce sur quoi j'avais aussi insisté, c'est le fait que lorsque vous présentez des slides, lorsque vous représentez le CPAS, les grandes orientations, et que, notamment ici au sein du Conseil communal, et qu'il y a un public qui assiste, je trouve cela bon, pour la démocratie locale, que cela puisse également être communiqué au public. Ça, vous n'avez pas répondu sur ce point-là. Sur le Silver Building, à la suite d'un collègue du MR, vous indiquez qu'il s'agit d'un héritage. Alors, le chauffoir aussi, c'est un héritage, la crèche aussi c'est un héritage. Beaucoup de choses sont un héritage justement ! Donc ce n'est pas juste parce que, quand c'est un héritage, cela vous dérange, mais bon voilà ! Cela me paraît ne pas aller. Je pense, à l'époque, c'est un choix de la majorité, de votre majorité. Cette majorité, à ma connaissance, a perdu, peut-être, une roue en chemin, mais elle n'a pas changé. Et donc, c'était un choix que nous regrettons déjà à l'époque, et nous continuons à le regretter. Mais ce qui me paraît surtout important, et vous y avez quand même apporté une certaine réponse, c'est l'avenir, c'est-à-dire, si j'ai bien compris, il y a quand même la volonté d'avoir et de rentrer dans des murs, et donc que le public possède finalement ses murs. Sur toute une série d'autres éléments que vous abordez, vous avez apporté, notamment, le service Energie. Effectivement, il est très actif. Je note quand même que la dépense n'augmente que de 0,6%. Quand on sait la difficulté pour une série de bénéficiaires de payer l'énergie, cela ne se reflète en tout cas pas dans votre budget. Donc le service peut être extrêmement actif, mais si après cela, il n'y a pas de capacité d'aider les gens, cela sert fondamentalement à rien. Vous avez parlé de la Maison de retraite la Cerisaie, je ne vais pas me planter maintenant, mais bon, je pense, effectivement, qu'il faut bien avoir conscience des difficultés rencontrées par cette Maison de retraite, Albert de La Tour aussi, mais moins. Je ne sais pas si les collègues sont au courant, mais il y a encore un certain temps, on était quand même au point, au niveau des difficultés liées à la diversité, que des managements d'équipe fixaient les équipes en fonction de leur origine ethnique. Donc je pense que, sincèrement, on était arrivé extrêmement loin dans des choses qui n'allaient absolument plus, avec des dérapages, effectivement, racistes, qui étaient très graves, et dont il faut avoir conscience. Et donc, je vous encourage vivement à remédier à cela. Cela passe par un plan de diversité, cela passe véritablement par un politique de management, et puis aussi avoir conscience que, effectivement, trouver du personnel, c'est difficile, les infirmières c'est difficile, c'est difficile pour tout le monde. Mais la Cerisaie, et le CPAS de Schaerbeek, est réputé par rapport à cela, pour avoir un turn-over assez important, parce qu'effectivement, ce sont des conditions de travail qui, visiblement, sont plus désagréables pour toute une série de personnes. Et donc, on engage beaucoup, mais on en perd aussi beaucoup. Donc il y a vraiment des questions qu'il faut pouvoir se poser. Sur les articles 60, j'ai entendu beaucoup de choses également. Ce qu'on dit mes collègues, je pense que l'important, en réalité, c'est

faire du qualitatif. S'il y a bien un engagement qui est pris de poursuivre dans la création de postes articles 60 avec des visées, véritablement, de réinsertion socioprofessionnelle, et non pas juste dans un objectif de faire du chiffre, et non pas juste dans un objectif de faire bénéficier les entreprises privées. Alors, je pense que cela peut être une bonne procédure, cela peut être un bon moyen, de bonnes actions politiques. Mais je crois qu'il faut rester extrêmement attentif. Et puis, en plus de cela, juste pour la réponse, quand on parle de public et de privé, les ASBL c'est aussi du privé, et une série d'ASBL ont aussi besoin, en réalité, d'articles 60. Donc, je ne pense pas nécessairement..., je suis d'accord avec toi Axel, par contre, sur le fait qu'il faut être extrêmement attentif, et qu'il faut éviter, ce que certains CPAS ont fait, notamment avec Sodexho, c'est-à-dire qu'on distribuait des articles 60 auprès de multinationales, cela n'a absolument aucune espèce de sens. Donc, cela il faut être très attentif. Je dois déjà terminer ? Mais non, mais c'est parce que vous m'interrompez, Madame la Présidente. Juste une dernière chose sur les sanctions, parce que je trouve que la Présidente du CPAS n'a pas répondu, d'après moi, suffisamment adéquatement. Elle parle de suivi, effectivement, il y a du suivi, mais comme vous le savez peut-être, Madame la Présidente, la loi prévoit aussi des sanctions. Et donc, il n'est pas très clair, à l'heure actuelle, si, notamment dans le cadre de la révision des lignes directrices, on va revoir la manière de faire. Et elle ne répond pas, elle ne s'engage pas clairement à, effectivement, avoir une politique plus dure à cet égard. J'ai dit.

**M. Bernard** : Est-ce qu'on peut encore poser des questions, et avoir des réponses ?

**Mme la Bourgmestre ff** : C'est une réplique, donc, c'est là où vous estimez que la réponse ne vous satisfait pas, où qu'il n'a pas été répondu à votre question.

**M. Bernard** : Ecoutez, je vais être très court. Moi, je veux juste partager l'inquiétude de mon collègue qui m'a précédé, sur la réponse qui a été donnée quant à l'intention ou non de la Présidente, de faire des sanctions à l'égard des contrats PIIS. Parce qu'elle parle qu'il faut... enfin sa réponse est hyper ambiguë, et elle parle d'un suivi et d'un rappel à l'ordre. Or, on sait très bien qu'un rappel à l'ordre est déjà une sanction. En tout cas, dans toutes les tribologies juridiques, un rappel à l'ordre est une sanction. Et donc j'aimerais vraiment qu'elle précise son intention. Elle qu'elle considère l'aide sociale comme un droit, ou bien considère-t-elle cela comme un contrat qui pourrait donner l'objet de sanction en cas de défaut d'engagement des personnes ? Et alors, ma question que je n'ai pas posée tout à l'heure, mais qui est quand même assez importante, on sent dans la note de politique générale, qu'il y a un grand chantier qui se prépare, qu'elle appelle les lignes de conduite. Et cela m'a l'air extrêmement flou, et j'aimerais savoir un petit peu qu'est ce qui se cache derrière ce projet des lignes de conduite qu'elle veut définir dans les prochaines semaines, à l'égard du CPAS.

**M. Mahieu** : Je vais être très rapide aussi. Moi j'avais posé la question sur les lignes de conduite, et la réponse n'est pas suffisamment claire à mon impression. Donc, je voudrais bien quand même avoir une réponse à ce sujet-là. Et je reste dubitatif par rapport à l'explication de l'échevin ayant la tutelle sur le CPAS, sur la raison pour laquelle la dotation communale est 300.000 euros en dessous de ce qui avait été prévu au Plan de Gestion. Je ne suis pas certain qu'on ait rencontré tous les besoins en personnel, notamment, dans les services de première ligne. Mais nous verrons à l'autopsie.

**M. Verzin** : Merci Madame la Présidente. Simplement revenir sur une réponse que Madame Querton m'a fournie, en ce qui concerne l'informatisation de l'Administration. J'avais bien noté dans la note de Politique Générale, que le nouveau système informatique Sociabily était en train d'être mis en place. C'est certainement une avancée et c'est intéressant. Mais cela n'éclaire pas le fait que depuis 13 ans, je pense sous le contrôle de Michel De Herde, nous demandons à Madame, nous avons demandé à Madame Decoux, de préparer le dossier social global, et de l'informatiser. Dans les deux dernières années de son mandat, elle a commencé à mettre cela au point. Et donc, je voudrais vraiment savoir où cela en est ? Les deux choses sont des domaines totalement différents. L'un n'a rien à voir avec l'autre. Donc j'ai vraiment besoin d'entendre de votre bouche une réponse à la question que je viens de poser.

**Mme Loodts** : Simplement pour dire que j'étais très contente d'entendre les différentes collaborations qui avaient lieu avec les autres services de la Commune. Et donc voilà, on espère encore plus de synergie, à l'avenir, avec le service Economie locale, et une initiation à l'entrepreneuriat, peut-être, pour ces bénéficiaires du RIS.

**M. Dönmez** : Je pense que la Présidente ne m'a pas répondu. Clairement, je le rappelle. Lundi, en commission, je vous ai demandé un format papier sur les slides, pour qu'on puisse avoir une vue d'ensemble. Vous avez promis cela pour aujourd'hui, on ne les a pas eus. Est-ce qu'on peut espérer, à un moment donné, les avoir ?

**Mme Querton** : Merci pour ce 2ème tour. Donc, Monsieur Mahieu, Monsieur Degrez, pardon, c'est vrai qu'il y a une petite similitude entre vos deux noms. J'aimerais beaucoup pouvoir présenter ma note de

politique générale au prochain Conseil communal. C'est une discussion que nous avons eue, et pour éviter d'allonger les débats, c'est un choix que nous avons fait de ne pas la présenter. Mais c'est vrai que si vous la réclamez à cor et à cris, je pense que c'est quelque chose qu'on pourrait entendre, au niveau de la majorité, de pouvoir faire cette présentation. Donc, je partage votre enthousiasme à ce niveau-là. Au niveau du service Energie, c'est vrai qu'on perd beaucoup de subsides énergie, vous le savez, et donc, on essaye de compenser le plus possible. Mais c'est une question cruciale, puisqu'on n'est pas encore à la fin de l'année, et on a déjà épuisé plusieurs fonds d'aide d'énergie. Donc, c'est une situation extrêmement problématique pour les citoyens bénéficiaires, et pour nous, au niveau du CPAS. Au niveau des PIIS, je vais être plus claire, et par ailleurs, au niveau des lignes de conduite aussi. Le CPAS prévoit de respecter la loi. Cela, c'est la première chose. Et donc, quand on nous demande de faire des PIIS, nous faisons des PIIS pour le public qui est habilité à contracter un PIIS. Lorsque ce public contracte un PIIS, et décide d'un objectif, je l'ai dit tout à l'heure, commun, avec son AS, mais qu'il ne respecte pas son contrat, puisque l'aide sociale est évidemment un droit, mais n'exclut pas les devoirs qui y sont liés, et bien, nous faisons un rappel à l'ordre. Un rappel à l'ordre qui nous permet de savoir et de comprendre ce qui s'est passé avec la personne, pourquoi elle n'est pas venue à son rendez-vous, je l'ai dit tout à l'heure, il y a parfois d'excellentes raisons, mais il y a parfois des gens qui s'en fichent complètement. Et donc, c'est un manque de respect total vis-à-vis du contrat qu'ils ont signé, mais également vis-à-vis de l'assistant social qui prévoit du temps, qui prévoit des rendez-vous. Vous l'avez dit tout à l'heure, on a des difficultés à avoir des rendez-vous dans le mois. C'est tout à fait juste, on a de grandes difficultés. Pourquoi, aussi, il y a une organisation qu'il faut optimiser, c'est certain, mais il y a aussi un manque de respect de certaines personnes, qui bloquent des rendez-vous et qui ne s'y rendent pas.

**Mme la Bourgmestre ff** : Madame Querton, cela vous l'avez expliqué assez bien, je pense, tout à l'heure.

**Mme Querton** : Voilà, mais je le répète, parce qu'on me demande qu'elle est ma position. Et bien ma position, c'est de respecter la loi. Au niveau des lignes de conduite, Monsieur Mahieu, vous avez demandé à avoir plus de détails. Les lignes de conduite, seront, en effet, révisées, dans l'esprit de la loi, en respectant la loi, et en ayant une grande écoute vis-à-vis des assistants sociaux, qui sont parfois frustrés de pratiques un peu différentes entre les services. Et donc, je pense qu'il y a un grand besoin de clarification au niveau de ces lignes de conduite, de formation pour les travailleurs, mais également pour les conseillers de l'Action Sociale. Par rapport à votre question, Monsieur Verzin, concernant le dossier social global, c'est en cours. J'aimerais vous donner des éléments de réponse plus rapide, mais peut-être que je pourrais faire cela au niveau du Conseil de l'Action Sociale, et votre conseiller, qui représente le MR, pourra vous tenir informé. Au niveau des formats papier, je suis vraiment désolée, c'est un oubli de ma part. Donc, de nouveau, voilà, mais ils auraient dû être sur vos bureaux, mais cela fait partie de notre politique environnementale de ne pas imprimer trop de papier. Oui, j'ai promis, c'est vrai. Je ne voulais pas faire augmenter le budget. Mais donc, est ce que vous voulez l'avoir quand même en format slide pour vous ? Mais vous l'avez sur la plateforme, par contre, vous l'avez sur Hubsession.

**M. Eraly** : C'est précisé dans la note de politique générale, mais je peux comprendre que, vu son arrivée, vous ne l'avez pas identifié. Donc, ce qui explique la diminution, concrètement, c'est que la charge nette de l'aide sociale s'élève pour 2020 à 17.792.073 euros, et cela avait été calculé à 17.975.416 euros. Plus à cela se rajoute le chauffage, et également les 100.000 euros de formation, ce que Madame la Présidente vous a expliqué tout à l'heure, sur la formation, les frais de formation qui ont diminués. Et si on additionne tout cela, *grosso-modo*, cela fait la différence entre le Plan et la dotation communale, pour le budget 2020.

**Mme la Bourgmestre ff** : Merci. Alors, nous avons eu un très long débat sur le CPAS. C'est un sujet, évidemment, très important. Mais peut-être pour l'année prochaine, ici, nous sommes dans le vote du budget du CPAS, pas de refaire toutes les politiques, nécessairement, du CPAS. Il y a un lieu, le Conseil de l'Action Sociale. Mais voilà, on a eu un bon débat, et nous allons donc maintenant passer au budget. Pardon, il y a les 12ème provisoires d'abord. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à cela ?

#### DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 24 voix contre 19 et 2 abstention(s). Un membre n'a pas voté -- Besloten, met 24 stem(men) tegen 19 en 2 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd

18.12.2019

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 24 voix contre 19 et 2 abstention(s). Un membre n'a pas voté*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifié par la loi du 29 décembre 1988, par la loi du 5 août 1992 et modifié par l'article 29 de l'ordonnance du 3 juin 2003 relative à la tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables des CPAS;

Vu l'Arrêté du Collège réuni de la COCOM de la Région de Bruxelles - Capitale du 26 octobre 1995 portant règlement de la nouvelle comptabilité des CPAS de la région;

Vu les articles 26bis et ter de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu l'article 72 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu la décision d'approbation du Comité de concertation commune/CPAS du 18 novembre 2019 portant sur le budget 2020 du C.P.A.S.;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2019 arrêtant le budget 2020 du C.P.A.S.;

Vu la décision du Collège du 10 décembre 2019 approuvant le budget 2020 du C.P.A.S.;

DECIDE :

1. D'approuver le budget de l'exercice 2020 du CPAS - Administration centrale - arrêté par son Conseil le 20 novembre 2019 à la somme de 152.954.975,00€.
2. De fixer à **42.059.500€** le montant de l'intervention communale 2020 pour couvrir le manque de ressources du CPAS
3. De fixer à **1.822.979€** le montant de la dotation de la commune 2020 résultant de la restructuration des hôpitaux

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 24 stem(men) tegen 19 en 2 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op artikel 88 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn gewijzigd door de wet van 29 december 1988 en de wet van 5 augustus 1992, en door artikel 29 van de ordonnantie van 3 juni 2003 betreffende het administratief toezicht en financiële, budgettaire en boekhoudkundige voorschriften betreffende de OCMW's;

Gelet op het besluit van het College van de GEMGECOM van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest van 26 oktober 1995 houdende vaststelling van het Nieuwe Boekhoudingsreglement voor de OCMW's;

Gelet op artikelen 26bis en ter van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn;

Gelet op artikel 72 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn;

Gezien de beslissing van het overlegcomité gemeente/OCMW van 18 november 2019 tot goedkeuring over de begroting 2020 van O.C.M.W.;

Gelet op de beraadslaging van 20 november 2019 waarbij de Raad voor Maatschappelijk Welzijn de begroting voor het dienstjaar 2020 vastlegt;

Gelet op de beslissing van het College van 10 december 2019 die de begroting voor het dienstjaar 2020 van het OCMW vastlegt;

BESLUIT :

1. De begroting van het dienstjaar 2020 van het OCMW - Centrale Administratie - vastgesteld door zijn Raad op 20 november 2019 goed te keuren op 152.954.975,00€.
2. Het bedrag van de gemeentelijke tussenkomst voor het begrotingstekort van het OCMW voor 2020 op **42.059.500€** vast te stellen;
3. Het bedrag van de gemeentelijke tussenkomst voortvloeiend uit de herstructurering van ziekenhuizen voor 2020 op **1.822.979€** vast te stellen

18.12.2019

\* \* \*

**Madame Dogancan entre en séance. Monsieur Özkara quitte la séance -- Mevrouw Dogancan treedt ter vergadering. De Heer Özkara verlaat de vergadering**

\* \* \*

**Ordre du jour n° 6 -- Agenda nr 6**

**CPAS - Budget 2020 - Douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 2020 - Approbation**

**Ocmw - Begroting 2020 - Voorlopige twaalfden voor de maanden januari en februari 2020 - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 14 et 0 abstention(s). Un membre n'a pas voté -- Besloten, met 31 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 14 et 0 abstention(s). Un membre n'a pas voté*

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatif au budget des recettes et dépenses du Centre pour l'exercice 2020 à soumettre à l'approbation du Conseil Communal; Considérant que le budget 2020 a été arrêté par le Conseil; qu'il y a lieu de faire face aux dépenses et d'assurer le bon fonctionnement des services du CPAS,

Vu l'article 13 de l'Arrêté du 26 octobre 1995 du Collège Réuni de la Commission Communautaire Commune portant règlement général de la comptabilité des Centres Publics d'Action Sociale de la Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant la décision du conseil communal du 18 décembre 2019;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux crédits nécessaires pour les mois de janvier et février 2020.

Vu les articles 26bis, 111 et 113 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10 décembre 2019;

DECIDE :

d'arrêter les crédits provisoires pour les mois de janvier et février 2020 au douzième d'allocations du budget 2020 pour faire face aux dépenses de traitements, salaires, pensions et charges sociales, de fonctionnement normal des services, de force majeure et relatives à la dette.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 31 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd*

Gelet op artikel 88 van de organieke wet van 8 juli 1976, betreffende de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn aangaande de begroting van de ontvangsten en uitgaven van het Centrum voor het dienstjaar 2020, die aan de goedkeuring van de Gemeenteraad moet voorgelegd worden;

Overwegende dat de begroting 2020 door de Raad goedgekeurd wordt; dat de uitgaven dienen te worden voldaan om de goede werking van de diensten van het OCMW te verzekeren;

Gelet op artikel 13 van het Besluit van 26 oktober 1995 van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Communautaire Commissie houdende algemeen reglement over de boekhouding van de centra voor maatschappelijk welzijn van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Overwegende de beslissing van de gemeenteraad op 18 december 2019;

Overwegende dat de nodige kredieten moeten voorzien worden voor de maanden januari en februari 2020.

Gelet op de artikelen 26bis, 111 en 113 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019;

BESLUIT:

de voorlopige kredieten vast te stellen voor de maanden januari en februari 2020 op het respectievelijke twaalfde van de begroting van het dienstjaar 2020 om aan de uitgaven te voldoen voor de wedden, salarissen, pensioenen en sociale lasten, de normale werking van de diensten, bij overmacht en betreffende de schuld.

**Budget -- Begroting**

**Ordre du jour n° 7 -- Agenda nr 7**

**Budget 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

**Begroting 2020 - Buitengewone en gewone diensten - Goedkeuring**

**Mme la Bourgmestre ff** : Je vais passer la parole à Monsieur De Herde. Je vous ai fait ma petite introduction en commission sur la note de politique générale. J'espère que vous avez pu apprécier le changement au niveau de cette note de politique générale, qui permet donc, de mieux suivre les nouvelles orientations, enfin les orientations politiques de la Commune, et qui se traduisent, bien évidemment, dans le budget. Monsieur De Herde, vous avez la parole.

**M. De Herde** : Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers, chers collègues, Schaerbeek innove ! Si vous le voulez bien, demain, Schaerbeek sera la Commune où les impôts additionnels sur le travail seront les moins élevés de Bruxelles et de la Wallonie, et où nous nous situerons à la 5<sup>ème</sup> place belge. Nous trouvons cela particulièrement juste, quand on sait combien les revenus du travail sont ponctionnés, dans notre pays, comparativement aux autres pays européens. Ce sont 3 millions d'euros rendu aux schaerbeekois, et si on prend en compte notre réforme de 2013, ce sont, au total, 6,3 millions d'euros prélevés sur l'IPP qui sont rendu à nos concitoyens. Schaerbeek fait face, oui, nous ferons face ! Nous assumerons de nouveaux recrutements pour notre Administration, afin d'améliorer le service au public, personnel complémentaire pour le service de l'Urbanisme, mais aussi pour le suivi du Plan Climat, pour notre service Juridique, pour la Propreté publique, pour le service Population, ou encore pour l'Enseignement communal, et je ne suis pas exhaustif. De même, nous avons conclu un accord avec les syndicats du personnel, visant à répondre aux revendications salariales. Une enveloppe de 1 million d'euros est débloquée à cette fin, en attendant le déroulé des négociations au niveau régional. La première matérialisation de cet accord sera l'augmentation de la valeur des chèques repas de 1 euro par jour presté. En outre, nous avons répondu à plusieurs demandes relatives au secteur associatif, qui font un des forces de Schaerbeek. 260.000 euros en plus pour les crèches, et une enveloppe globale de 864.000 euros pour l'Enfance, la Jeunesse, le Sport, les Seniors et la Culture. A titre d'exemple, l'ASBL Réseau Coordination Enfance verra ses moyens renforcés de 25.000 euros. Il y aura 50.000 euros pour la Culture, 30.000 euros pour l'inclusion sociale, 30.000 euros pour l'Enfance et la Jeunesse, 60.000 euros pour le 3<sup>ème</sup> âge, etc. Nous sommes aussi prudents, puisque ce budget prévoit d'ores et déjà 700.000 euros pour le Neptunium. En effet, il eut été facile d'oublier cette dépense en raison de la fermeture du Neptunium, et de tronquer ainsi le budget, et d'améliorer artificiellement le boni budgétaire qui vous est présenté. Schaerbeek tient aussi à respecter ses engagements vis-à-vis de la zone de police et du CPAS, qui recevront les moyens financiers supplémentaires qu'ils réclament, pour remplir leurs missions. En ce qui concerne les dépenses extraordinaires, nous investirons 67,5 millions d'euros en vue de poursuivre le Plan Ecole néerlandophone et francophone, d'approfondir les investissements en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique, pour améliorer les voiries et les espaces publics, pour les infrastructures sportives, pour les contrats de quartier, et pour mettre à niveau l'informatique de notre Administration. C'est un niveau d'investissements exceptionnels pour l'avenir de Schaerbeek, et qui sera financé en garantissant le maintien, sous contrôle, de notre endettement. Afin de faire face à notre choix fiscal, et face à nos choix en matière de dépenses, nous avons décidé d'augmenter le précompte immobilier. Cette augmentation ne se fera pas n'importe comment, puisque deux mesures se cumuleront afin d'immuniser les 20.000 ménages propriétaires occupants. La première de ces mesures est le doublement de la prime Bi-home communale, et la seconde, est l'accès pour chaque propriétaire occupant, à la prime d'accompagnement social. Aucun ménage propriétaire occupant ne pourra ainsi être lésé. A ce propos, je voudrais ici remercier, nominativement, Monsieur Mahieu, et aussi Messieurs Verzin, Guillaume et Degrez, qui dans les deux commissions qui se sont tenues lundi soir et mardi soir, ont émis des remarques pertinentes, qui visent à faire sauter le plafond de cette prime dans le règlement. Nous en parlerons tout à l'heure, par la voix de l'échevin des Finances, qui abordera aussi la question du premier bien occupé par un propriétaire occupant, qui par ailleurs, pourrait en avoir d'autres. Et nous innoverons aussi, en créant une prime d'aide à l'activité économique, afin que les très petites entreprises, et les indépendants, puissent aussi faire face à l'augmentation du précompte

immobilier. Mesdames et Messieurs, j'attire votre attention sur le fait que Schaerbeek reste une commune où les revenus moyens des habitants sont plus faibles qu'ailleurs. J'attire aussi votre attention sur le fait que la dotation générale aux communes ne parvient pas à corriger tous les écarts de richesses ou de moyens entre nos 19 communes. Pour preuve, je vous ai fourni lundi en commission, un tableau intéressant, qui établit la différence de moyens financiers par habitants, dont disposent les communes. Est-il normal que Schaerbeek, ou Molenbeek, n'aient que 1.900 euros par habitant, par an, à dépenser, alors que Saint-Josse en a 2.900. Je crois que non ! La raison principale est sans doute le rendement exceptionnel, est ce que je peux vous demander d'arrêter de parler ? La raison principale est sans doute le rendement exceptionnel de la taxe sur les bureaux dans certaines communes, dû au hasard de l'histoire et de la géographie de l'urbanisation de la ville. Par conséquent, il me semble intéressant d'attirer l'attention de ceux qui siègent au Parlement régional, qu'une piste en vue d'améliorer l'égalité entre les 19 communes, pourrait être de régionaliser la taxe sur les bureaux ; à l'instar de ce qui a été fait, il y a quelques années, pour la taxe sur les hôtels. Et de redistribuer le fruit de cette taxe de manière équitable entre les 19 communes. C'est à vous, Mesdames et Messieurs les parlementaires, d'y réfléchir. Mesdames, Messieurs, Schaerbeek est la première Commune qui taxe le moins les revenus du travail à Bruxelles et en Wallonie. Schaerbeek est la première Commune à avoir réalisé en 2013 un taxe-shift. Schaerbeek est la première Commune à avoir instauré une prime Bi-home. Schaerbeek est la première Commune à avoir introduit une prime d'accompagnement social. Schaerbeek est la première Commune à garantir l'immunité pour les propriétaires occupants. Certes, Schaerbeek est la première Commune en matière d'additionnels au PRI. Même si ce taux s'applique à des revenus cadastraux plus bas qu'ailleurs. Et nous estimons que le 2<sup>ème</sup> taxe-shift fiscal que nous vous proposons ce soir est juste, car les efforts entrepris depuis 25 ans par les pouvoirs publics, et singulièrement par notre Commune, ont favorisé la hausse continue de la valeur des appartements et des maisons. Il est, finalement, normal, que la Commune capte une petite partie de la plus-value potentielle des multipropriétaires et des sociétés, puisque je le répète, les mono-propriétaires occupants sont et seront immunisés. Schaerbeek fait face avec détermination. Des finances saines permettront de relever les défis de la ville au 21<sup>ème</sup> siècle. Schaerbeek a progressé, Schaerbeek progresse, Schaerbeek progressera encore, grâce au travail et aux efforts de tous. Les observateurs le confirment, la qualité de vie dans notre Commune s'améliore. Il reste du travail, nous nous y attelons chaque jour. Puisse notre Commune continuer à prospérer. Voilà le défi que nous voulons relever avec vous. Je vous remercie pour votre écoute.

\* \* \* \*

**Le Conseil communal traite les points 17 et 18 -- De gemeenteraad handelt over de punten 17 en 18**

\* \* \* \* \*

**Enrôlement -- Inkohieringen**

**Ordre du jour n° 17 -- Agenda nr 17**

**Prime Be Home Schaerbeekoise - Exercice 2020**

**Schaerbeekse premie Be Home - Aanslagjaar 2020**

**Mme la Bourgmestre ff** : Alors, conformément à ce que j'ai proposé tout à l'heure, je vais proposer à Monsieur Nimal de tout de suite parler des points 17 et 18, à savoir la prime Bi-home et la Prime d'Accompagnement Social.

**M. Nimal** : Je vous remercie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Donc, ce sont deux volets importants, effectivement, le 17 et 18, et qui sont complémentaires, dès le moment où ils ont pour but de compenser, pour la personne qui occupe le bien, son bien, dès le moment où ils ont pour conséquence de compenser l'augmentation du précompte. Donc, le point 17 qui vous est soumis, c'est la prime Bi-home schaerbeekoise. Vous savez que Schaerbeek était la première Commune à mettre sur pied, d'un point de vue communal une prime Bi-home. Cela existe d'un point de vue régional, mais d'un point de vue communal, Schaerbeek était la première Commune, et nous vous proposons donc de la doubler. Actuellement, cette prime Bi-home est de 35 euros. Nous proposons de la doubler et de passer

à 70. Les conditions étant évidemment inchangées, à savoir, être titulaire d'un droit réel sur le bien, être domicilié à l'adresse, être redevable d'un précompte immobilier, et qu'il n'y ait pas d'autres ménages qui bénéficient de la prime, pas d'autre membre du ménage. Elle passerait donc, de 35 à 70. Cela vise donc tous les propriétaires qui occupent leur bien sur Schaerbeek. Second point, c'est la prime d'accompagnement social. Vous savez que la prime d'accompagnement social, c'est le point 18, ce type de prime a été créé en 2001, au moment où le précompte immobilier avait été fortement augmenté. Et là, l'idée, c'est pour cela qu'il y a le mot « social », c'est de compenser la différence entre l'augmentation du précompte immobilier, et ce que la personne a gagné, du point de vue de l'impôt des personnes physiques. Raison pour laquelle le service demande, d'ailleurs, l'avertissement extrait de rôle, pour faire la comparaison. Bien. Et donc, dans ce cadre-là, le texte qui vous avait initialement été soumis avant la commission, était un texte dans le cadre duquel on supprimait le plafond du ménage. C'est-à-dire, qu'il était prévu que les revenus du ménage ne devaient pas excéder un certain montant. Et donc, ce montant avait été supprimé. Donc, l'idée étant de viser le schaarbeekoï occupant son bien. Dans le cadre des débats en commission, deux choses ont été soulevées. D'abord un premier point, Monsieur Mahieu l'avait soulevé lors des commissions réunies, et qui est tout à fait légitime et évident, il est clair que, dans ce cadre-là, il faut alors supprimer le montant maximal qui est prévu. C'est l'amendement qui est en train d'être distribué, c'est le texte réécrit sous cet angle-là. Donc, vous avez un texte amendé, qui, je pense, correspond à la plupart des souhaits de la commission, même s'il n'y avait pas eu unanimité sur la commission, sur les deux amendements dont je vais vous parler. Le premier point, c'est donc la suppression de ce montant maximal. Le second point, c'est le fait que, jusqu'à présent, le règlement prévoyait que la personne occupante ne pouvait pas être propriétaire d'un autre bien, que ce soit en Belgique ou à l'étranger. Et donc ici, également, nous vous proposons dans le texte amendé, de supprimer cette exigence. Le but étant donc vraiment de compenser la différence entre l'IPP et le PRI. Ceux qui gagneront en IPP n'auront pas de prime, hein, forcément, il y a une compensation à faire. Mais donc le propriétaire occupant, que ce soit pour son bien, celui qu'il occupe, même s'il en a d'autres, n'y perdra absolument rien. Donc, c'est le texte amendé qu'on vous fait circuler pour le moment, où, par rapport à ce texte-là, on a donc supprimé le plafond, et alors, on a supprimé l'exigence de n'être propriétaire que d'un bien. Ça a donc impliqué forcément dans les considérants qu'on a supprimé le considérant y relatif. Et cela implique forcément, également, que j'ai supprimé dans l'article, le fait qu'il fallait produire qu'on était propriétaire que d'un bien. Et alors, vous dire d'un point de vue des chiffres, vous savez qu'actuellement était prévu un montant de 250.000 euros au budget. Pour information, a été dépensé, l'année n'est pas terminée, 167.500. Et nous la faisons passer ici, à 400.000 euros, outre le montant de 100.000 euros qui est prévu pour l'ensemble des commerçants. Donc cela nous semble relativement raisonnable. La prime Bi-home, elle, est passée de 35 à 70, et là, le budget a été doublé, tout simplement. Non, 400.000, c'est la prime d'accompagnement social. Donc, la prime d'accompagnement social, on a passé le crédit de 250.000 à 400.000. Et pour le moment, est engagé 167.500. Voilà donc les deux primes d'accompagnement que nous vous demandons, et que nous soumettons au vote, en disant bien que le but de la prime d'accompagnement social, c'est d'avoir comme conséquence que le propriétaire schaarbeekoï qui occupe son bien, n'en aura aucune conséquence, peu importe qu'il soit propriétaire d'un ou de plusieurs biens, et qu'il n'y a plus de maximum.

**Mme la Bourgmestre ff :** Merci Monsieur Nimal. On ouvre donc le débat. Je vous propose d'ouvrir le débat sur le budget, et sur les deux primes, enfin sur la prime Bi-home et sur la prime d'accompagnement social, qui sont, je pense, les deux éléments principaux dont vous souhaitez, Monsieur Bouhjar, qu'on puisse discuter avec le budget. Et les règlements qui sont liés à ces primes, oui, donc, points 17 et 18. Donc on associe la discussion du budget, donc les points 7, 17 et 18. Et je propose, c'est quand même un peu différent, qu'on fasse après, alors, tous les autres règlements-taxes qui sont des modifications, des adaptations, etc. Mais que, ici, donc, nous parlions, et vous avez donc la parole sur les points 7, 17 et 18. Qui se lance ? Personne, mais cela va être magnifique ! Alors, de la même manière que tout à l'heure, c'est un premier tour, les gens s'inscrivent au premier tout, et ils ont alors en deuxième tour, moi j'appelle cela des répliques, vous appelez cela un deuxième tour, peu importe, mais c'est donc bien ceux qui sont inscrit et qui ont pris la parole au premier tour qui ont droit à une réplique, et donc à un deuxième tour. D'accord ? Et je rappelle aussi à tout le monde, c'est donc, d'après le règlement, un temps doublé par rapport aux interventions normales, donc deux fois trois minutes, six minutes, et pour la réplique, c'est deux fois deux minutes, quatre minutes au total. D'accord ? Alors, qui s'inscrit ? Alors, je fais d'abord une personne par parti.

**M. De Herde** : Je vais demander à la majorité de rejeter l'amendement de Monsieur Mahieu, parce que son coût serait de 1 million d'euros. Cela veut dire que notre budget passerait en déficit, et que donc, il ne serait pas approuvé par la Région. Mais je veux lui dire que la majorité est sensible à la question qu'il a soulevée, mais nous devons veiller à pouvoir répondre demain à l'augmentation des dépenses. Nous devons aussi veiller à être aussi capable de faire des investissements. Nous devons être attentifs à la solidarité et Monsieur Koyuncu l'a encore rappelé, il y a un instant. Et nous devons être attentifs à la possibilité, dans le futur, de faire un retour fiscal tel, par exemple, qu'il le propose. Donc ce sont des questions qui ne sont pas oubliées, mais cela fera l'objet de discussions futures, notamment quand on sortira le compte 2019 de la Commune, pour voir un peu où on en est réellement. Mais on n'est pas sourd, mais on ne peut pas accepter cet amendement aujourd'hui, parce que, techniquement, cela entraînerait le refus du budget par la Région de Bruxelles-Capitale.

**Mme la Bourgmestre ff** : Donc, le premier vote porte sur la suppression du plafond, donc du montant maximal. Qui est pour la suppression du plafond maximal ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. Vote maintenant sur la suppression du refus de cette prime d'accompagnement social si on est multipropriétaire. Uniquement pour le logement occupé par le propriétaire bien évidemment. Qui est pour le fait que le multipropriétaire puisse bénéficier de la prime d'accompagnement social sur son logement ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Attendez, vous ne pouvez pas voter deux fois, Madame. Est-ce que le compte est toujours le même ou est-ce qu'il y a des bancs qui ont voté deux fois ? Ça tombe juste ! Donc nous votons maintenant sur le point 17 tel qu'amendé. Il s'agit donc de la prime Bi-home et nous votons sur son règlement globalement. Qui est pour ? Qui vote contre ? Pas d'abstention ? 8 abstentions. Il ne faut pas être distrait. Sur le point 18, qui concerne donc le règlement sur la prime d'accompagnement social tel qu'amendée. Qui vote pour ? Qui vote contre ? Non, personne. Qui s'abstient ? Alors, pour le vote du budget communal, Monsieur Verzin a demandé un vote séparé sur l'article 840/040/371 qui concerne le PRI. Donc nous faisons maintenant le vote séparé sur cet article. Qui est pour ce montant inscrit du PRI. Qui vote contre ? L'article est adopté 24 contre 21. Nous pouvons donc maintenant voter les points 1 à... Est-ce que vous voulez un vote séparé ou on fait ensemble les points 3 à 8 en appel nominal, cette fois ? Donc les points 3 à 8.

**Vote à mains levées sur cet amendement -- Stemming met handopsteken op dit amendement :**  
5 voix pour, 24 voix contre et 16 abstentions -- 5 stemmen voor, 24 stemmen tegen en 6 onthoudingen

**L'amendement est rejeté -- Het amendement wordt niet weerhouden**

**Vote à mains levées sur le point -- Stemming met handopsteken op het punt :**  
38 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions -- 38 stemmen voor, 0 stemmen tegen en 7 onthoudingen

**Le point est approuvé -- Het punt wordt aangenomen**

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 38 voix contre 0 et 7 abstention(s).*

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale et modifiée par l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 15 à 17 inclus ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2018 exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5 à 16 inclus ;  
Revu sa délibération du 21 novembre 2018 votant le règlement de la prime Be Home Schaerbeekoise pour l'exercice 2019 ;  
Vu sa délibération du 18 décembre 2019 fixant à 3.810 pour l'exercice d'imposition 2020 les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier ;

Considérant l'écart existant entre le taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune et la moyenne générale des communes bruxelloises, pour ne pas pénaliser les propriétaires occupants Schaerbeekois, il y a lieu qu'ils puissent bénéficier d'une prime en compensation ;

Vu, pour le surplus, le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 3 décembre 2019 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :

**Article 1**

Une prime destinée à encourager l'accès à la propriété à Schaerbeek est octroyée pour l'année 2020 conformément aux prescriptions définies ci-après.

**Article 2**

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions reprises ci-après doivent être comprises comme suit :

1. ménage :
  - soit l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 3, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, composent un ménage ;
  - soit la personne inscrite comme personne isolée au registre de population ou au registre des étrangers ;
2. habitation : un bien immobilier qui est destiné au logement, y compris les dépendances qui sont l'accessoire habituel et souvent indispensables du logement ;
3. être domicilié dans une habitation : être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers à l'adresse de cette habitation ;
4. titulaire d'un droit réel sur l'habitation : le plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien immobilier concerné ;
5. prime : la prime destinée à encourager l'accès à la propriété de l'habitation propre dans la commune de Schaerbeek ;
6. ordonnance du 23 novembre 2017 : ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale ;
7. arrêté du 22 février 2018 : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

**Article 3**

Pour avoir droit à la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le bénéficiaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

1. être titulaire d'un droit réel sur l'habitation ;
2. être domicilié à l'adresse de cette habitation ;
3. être redevable d'un précompte immobilier pour le bien concerné ;
4. il n'y a pas d'autre membre du ménage qui peut bénéficier de la prime.

**Article 4**

Le montant de la prime est fixé à 70€. La prime ne peut être accordée qu'une fois par ménage.

La prime due au contribuable qui reçoit l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier pour l'habitation ou les habitations visées à l'article 3.

**Article 5**

Les modalités relatives à l'octroi de la prime, à son paiement, à son éventuel retrait, à la condamnation à une amende en cas de fraude et à la procédure de recours sont réglées conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2017 et conformément à l'arrêté du 22 février 2018.

**Article 6**

La totalité de la gestion de cette prime est confiée au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 38 stem(men) tegen 0 en 7 onthouding(en).*

Gelet op de Nieuwe gemeentewet, artikel 117 alinea 1 en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van 12 december 2016 houdende het tweede deel van de fiscale hervorming en gewijzigd bij de ordonnantie van 23 november 2017 houdende wetgevende aanpassingen met het oog op de overname van de dienst onroerende voorheffing door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in het bijzonder artikelen 15 tot en met 17;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 februari 2018 tot uitvoering van de ordonnantie van 23 november 2017 houdende wetgevende aanpassingen met het oog op de overname van de dienst onroerende voorheffing door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, in het bijzonder artikelen 5 tot en met 16 ;

Herziende zijn raadsbesluit van 21 november 2018 stemmend het reglement van de Schaarbeekse premie Be Home voor het aanslagjaar 2019;

Gelet op zijn raadsbesluit van 18 december 2019 vaststellend de gemeentelijke opcentiemen voor het aanslagjaar 2020 inzake de onroerende voorheffing op 3.810, ten laste van eigenaars van onroerende goederen welke belast worden in de gemeente op 1 januari;

Overwegende het verschil tussen de gemeentelijke opcentiemen inzake de onroerende voorheffing van toepassing in onze gemeente en het algemene gemiddelde van de Brusselse gemeenten moeten de Schaarbeekse eigenaar-bewoners, om hen niet te straffen, van een compensatie kunnen genieten;

Gelet bovendien, op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 3 december 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

**Artikel 1**

Een premie ter aanmoediging van het bezit van zijn eigen woning in Schaarbeek wordt toegekend voor het jaar 2020 in overeenstemming met de voorschriften hierna bepaald.

**Artikel 2**

In het kader van de toepassing van dit reglement, dienen de hierna opgesomde begrippen als volgt te worden begrepen:

1. gezin :
  - ofwel het geheel van de personen die, overeenkomstig artikel 3, 9°, van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen, deel uitmaken van eenzelfde gezin ;
  - ofwel een persoon die als alleenstaande is ingeschreven in het bevolkingsregister of het vreemdelingenregister;
2. woning : een onroerend goed dat tot huisvesting bestemd is, met inbegrip van de bijhorigheden die de gewone en meestal onontbeerlijke aanvulling van de huisvesting zijn;
3. gedomicilieerd zijn in een woning : ingeschreven zijn in het bevolkingsregister of in het vreemdelingenregister op het adres van die woning;
4. houder van een zakelijk recht op de woning : de volle eigenaar, bezitter, erfpachter, opstalhouder of vruchtgebruiker van het betrokken onroerend goed;
5. premie : de premie ter aanmoediging van het bezit van een eigen woning in de gemeente van Schaarbeek;
6. ordonnantie van 23 november 2017 : ordonnantie houdende wetgevende aanpassingen met het oog op de overname van de dienst onroerende voorheffing door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
7. besluit van 22 februari 2018: besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot uitvoering van de ordonnantie van 23 november 2017 houdende wetgevende aanpassingen met het oog op de overname van de dienst onroerende voorheffing door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**Artikel 3**

Om in aanmerking te komen voor deze premie, moet de begunstigde aan de volgende cumulatieve voorwaarden voldoen op 1 januari van het betrokken jaar waarvoor de premie wordt toegekend:

1. houder zijn van een zakelijk recht op de woning;
2. gedomicilieerd zijn op het adres van die woning;

3. onroerende voorheffing verschuldigd zijn voor het betrokken goed;
4. er is geen ander lid van het gezin dat kan genieten van de premie.

**Artikel 4**

Het bedrag van de premie is vastgelegd op 70 euro. De premie wordt slechts één keer per gezin toegekend. De premie komt toe aan de belastingplichtige die het aanslagbiljet van de onroerende voorheffing ontvangt voor de in artikel 3 vermelde woning of woningen.

**Artikel 5**

De modaliteiten met betrekking tot de: toekenning van de premie, de betaling van de premie, de eventuele intrekking van de premie, de oplegging van een boete in geval van fraude en de beroepsprocedure worden geregeld overeenkomstig de ordonnantie van 23 november 2017 en overeenkomstig het besluit van 22 februari 2018.

**Artikel 6**

Het beheer van deze premie is toevertrouwd aan de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Fiscaliteit.

**Artikel 7**

Dit reglement zal overgemaakt worden aan de toezichthoudende overheid en aan de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Fiscaliteit.

**Artikel 8**

Dit reglement treedt in werking op 1 januari 2020.

**Ordre du jour n° 18 -- Agenda nr 18**

**Primes d'accompagnement social - Exercice 2020 - Approbation**

**Sociale begeleidingspremie - Aanslagjaar 2020 - Goedkeuring**

**Vote à mains levées sur le 1<sup>er</sup> amendement -- Stemming met handopsteken op het 1<sup>ste</sup> amendement :**

45 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions -- 45 stemmen voor, 0 stemmen tegen en 0 onthoudingen

**L'amendement est maintenu -- Het amendement is weerhouden**

**Vote à mains levées sur le 2<sup>ème</sup> amendement -- Stemming met handopsteken op het 2<sup>de</sup> amendement :**

27 voix pour, 18 voix contre et 0 abstentions -- 27 stemmen voor, 18 stemmen tegen en 0 onthoudingen

**L'amendement est maintenu -- Het amendement is weerhouden**

**Vote à mains levées sur le point amendé -- Stemming met handopsteken op het geamendeerde punt :**

37 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions -- 37 stemmen voor, 0 stemmen tegen en 8 onthoudingen

**Le point est approuvé -- Het punt wordt aangenomen**

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 37 voix contre 0 et 8 abstention(s).*

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup> et 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Revu sa délibération du 27 mars 2019 renouvelant le règlement sur les primes d'accompagnement social pour l'exercice 2019 ;

Vu sa délibération du 28 mars 2001 fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 7,5% pour l'exercice 2001 ;

Vu sa délibération du 21 novembre 2018 fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 5,8% pour l'exercice 2019 ;

Vu sa délibération du 28 mars 2001 fixant à 2.570 pour 2001 les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2019 fixant à 3.810 pour 2020 les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier ;

Considérant l'écart existant entre le taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune et la moyenne générale des communes bruxelloises, un effort de la commune doit être consenti pour ne pas pénaliser les Schaerbeekois occupant leur bien immobilier;

Considérant que, dans cette optique, une prime destinée à atténuer la hausse des centimes additionnels communaux au précompte immobilier peut être établie au bénéfice des administrés se trouvant dans une maison de repos ;

Considérant que, également, le propriétaire qui est obligé de mettre en location une partie de son bien unique afin de supporter les charges quotidiennes et qui par ailleurs s'engage aussi à la lutte contre les immeubles inoccupés peut bénéficier de cette prime, néanmoins adaptée ;

Vu, pour le surplus, le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 10 décembre 2019 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :

#### **Article 1**

Sur requête, une prime d'accompagnement destinée à atténuer la hausse des centimes additionnels au précompte immobilier est octroyée pour l'exercice 2020 conformément aux prescriptions définies ci-après. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, il faut que le demandeur soit soumis à l'impôt des personnes physiques à Schaerbeek.

Le demandeur doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être titulaire d'un droit de propriété, ou d'usufruit ou d'emphytéose, sur un bien immeuble situé à Schaerbeek et occuper ce bien immeuble personnellement ;
- être titulaire d'un droit de propriété, ou d'usufruit ou d'emphytéose, sur un bien immeuble situé à Schaerbeek et pour lequel aucun revenu locatif n'a été reçu au cours de la période pendant laquelle le titulaire séjourne en maison de repos;

#### **Article 2**

La prime est octroyée annuellement

Elle est égale à la différence entre le montant qui découle de l'application, sur le revenu cadastral indexé, d'un pourcentage de 15,50, et le montant qui résulte de la diminution, par rapport à l'exercice 2001, de la part communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (1,7%) réclamée au ménage.

Le chiffre de 15,50 est fixé en référence à la différence entre l'augmentation, par rapport à 2001, du taux communal schaerbeekois en matière d'additionnels au précompte immobilier (32,13) et le taux voté par le Conseil Communal pour l'exercice 2020 (47,63).

À chaque calcul de prime positif, un montant forfaitaire de 45€ sera ajouté.

Lorsque ladite propriété se compose de plusieurs copropriétaires, chaque copropriétaire doit satisfaire aux conditions visées à l'article 1 du présent règlement. Dans le cas contraire, la prime sera calculée selon la part virile dans la co-propriété.

Lorsque l'immeuble n'est pas occupé dans son intégralité par le propriétaire et son ménage, la prime sera accordée à 50%.

#### **Article 3**

A titre de preuve, le requérant fournira à l'administration communale de Schaerbeek une déclaration sur l'honneur établissant qu'il occupe - ou le ménage dont il fait partie - le bien immeuble personnellement.

Pour le demandeur séjournant en maison de repos, ou qui a confié la gestion de son bien à une Agence Immobilière sociale, le demandeur fournira à l'administration une attestation de l'organisme.

#### **Article 4**

En complément à sa demande, le requérant doit déposer une copie simple des avertissements extraits de rôle en matière d'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition précédent et, en matière de précompte immobilier, relatif à l'exercice d'imposition propre.

#### **Article 5**

La demande de prime devra être introduite dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en matière de précompte immobilier.

#### **Article 6**

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à l'examen du Collège des Bourgmestre et Echevins pour décision.

**Article 7**

Le Collège des Bourgmestres et Echevins est chargé des modalités d'application et de l'exécution du présent règlement.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 37 stem(men) tegen 0 en 8 onthouding(en).*

Gelet op de nieuwe Gemeentewet namelijk artikel 117 alinea 1 en artikel 118, alinea 1;

Herziende zijn raadsbesluit van 27 maart 2019 hernieuwend het reglement op de sociale begeleidingspremie voor het aanslagjaar 2019;

Gelet zijn raadsbesluit van 28 maart 2001 vaststellend de aanvullende gemeentebelasting geheven op de personenbelasting voor het aanslagjaar 2001 op 7,5 %;

Gelet zijn raadsbesluit van 21 november 2018 vaststellend de aanvullende gemeentebelasting geheven op de personenbelasting voor het aanslagjaar 2019 op 5,8 %;

Gelet zijn raadsbesluit van 28 maart 2001 vaststellend de gemeentelijke opcentiemen voor het aanslagjaar 2001 inzake de onroerende voorheffing op 2.570, ten laste van eigenaars van onroerende goederen welke belast worden in de gemeente op 1 januari;

Gelet zijn raadsbesluit van 18 december 2019 vaststellend de gemeentelijke opcentiemen voor het aanslagjaar 2020 inzake de onroerende voorheffing op 3.810, ten laste van eigenaars van onroerende goederen welke belast worden in de gemeente op 1 januari;

Overwegende het verschil tussen de gemeentelijke opcentiemen inzake de onroerende voorheffing van toepassing in onze gemeente en het algemene gemiddelde van de Brusselse gemeenten moet met een inspanning van de gemeente worden ingestemd om de Schaarbekenaren, die hun eigen vastgoed bewonen, niet te straffen;

Overwegende dat, vanuit dit standpunt, een premie bedoeld om deze verhoging van de gemeentelijke opcentiemen bij de onroerende voorheffing te verzachten, kan ingevoerd worden ten voordele van de burgers die zich in een rusthuis bevinden;

Overwegende dat ook de eigenaar die genoodzaakt is een deel van zijn enige woning te verhuren om zo de dagdagelijkse lasten te kunnen dragen en hierdoor ook de strijd aangaat tegen de leegstand van woonegelegenheden, beroep kan doen op deze premie, weliswaar aangepast;

Gelet bovendien, op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

**Artikel 1**

Op verzoek wordt een begeleidingspremie met als doel de verhoging van de opcentiemen op de onroerende voorheffing af te zwakken, toegekend voor het aanslagjaar 2020 in overeenstemming met de voorschriften hierna bepaald.

Om in aanmerking te komen voor deze premie, moet de aanvrager onderworpen zijn aan de personenbelasting te Schaarbeek.

De aanvrager moet zich in één van de volgende situaties bevinden:

- titularis zijn van een eigendomsrecht of vruchtgebruik of erfpacht op een onroerende goed gelegen te Schaarbeek en het onroerend goed zelf bewonen;
- titularis zijn van een eigendomsrecht of vruchtgebruik of erfpacht op een onroerende goed gelegen te Schaarbeek en waarvoor geen huurgelden worden ontvangen tijdens de periode dat de titularis zich in een rusthuis bevindt;

**Artikel 2**

Deze premie wordt jaarlijks toegekend.

Zij komt overeen met het verschil tussen het bedrag dat voortvloeit door het toepassen bij het kadastraal inkomen, van een percentage van 15,50 en het bedrag dat voortvloeit uit de vermindering, ten opzichte van het aanslagjaar 2001, van het gemeentelijke aandeel in de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting (1,7%) van het gezin.

Het cijfer van 15,50 komt overeen met het verschil tussen de verhoging ten opzichte van 2001 van de Schaarbeekse gemeentelijke aanslagvoet (32,13) inzake de opcentiemen op de onroerende voorheffing en de aanslagvoet gestemd door de Gemeenteraad voor het aanslagjaar 2020 (47,63).

Bij elke positieve premieberekening wordt een forfaitair bedrag van 45€ toegevoegd.

Wanneer de bedoelde eigendom bestaat uit meerdere mede-eigenaars, moet iedere mede-eigenaar voldoen aan de voorwaarden voorzien in artikel 1 van huidig reglement. In het andere geval zal de premie berekend worden à rato het aandeel in de mede-eigendom.

Wanneer het onroerende goed niet in zijn geheel wordt bewoond door de eigenaar en zijn gezin, zal de premie slechts voor 50% worden toegekend.

#### **Artikel 3**

Als bewijsmiddel zal de aanvrager de hiernavolgende elementen overmaken aan het Gemeentebestuur van Schaarbeek een verklaring op eer, vermeldend dat hij of het gezin waartoe hij behoort, het gebouw persoonlijk bewoont.

Voor de aanvrager zich bevindend in een rusthuis of die het beheer van zijn goed heeft toevertrouwd aan een Sociaal Verhuurkantoor, levert hij aan het gemeentebestuur een attest van de instelling.

#### **Artikel 4**

Ter vervolledigen van zijn aanvraag dient de aanvrager een éénvoudig afschrift van de aanslagbiljetten inzake personenbelasting van het vorige aanslagjaar en inzake de onroerende voorheffing betreffende het aanslagjaar zelf, in te dienen.

#### **Artikel 5**

De aanvraag voor de toekenning van de premie moet geschieden binnen de drie maanden vanaf de datum van verzending van het aanslagbiljet betreffende de onroerende voorheffing.

#### **Artikel 6**

De gevallen niet voorzien door huidig reglement worden onderworpen aan het onderzoek van het College van Burgemeester en Schepenen voor beslissing.

#### **Artikel 7**

Het College van Burgemeester en Schepenen is bevoegd voor de toepassingsmodaliteiten en de uitvoering van huidig reglement.

#### **Artikel 8**

Dit reglement treedt in voege op 1 januari 2020.

\* \* \* \*

**Le Conseil communal reprend le débat sur le point 7 -- De gemeenteraad hervat het debat over punt 7**

\* \* \* \* \*

### **Budget -- Begroting**

#### **Ordre du jour n° 7 -- Agenda nr 7**

##### **Budget 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

##### **Begroting 2020 - Buitengewone en gewone diensten - Goedkeuring**

**Mme Boxus** : Merci Madame la Présidente. Avant tout, je voudrais remercier les services, pour le gros travail que représente ce budget, et les cabinets et échevins qui ont participé à l'élaboration de la note de politique générale. Je trouve que cette manière de travailler, très sérieuse et très ambitieuse, est vraiment intéressante. ... Eerst en vooral wou ik zeggen dat het hier een moedige en rechtvaardige beslissing is geweest ... Il y a donc eu ici, pour ce budget, une décision courageuse et juste socialement, qui a été prise. Pourquoi courageuse ? Il serait évidemment facile de réduire les impôts, mais ce ne serait ni courageux, ni responsable, et encore moins équitable, par rapport à la population schaarbeekoise. Plutôt que de mener des mesures d'austérité, ici, il est choisi de continuer à faire des dépenses au profit de la population, et c'est une bonne chose. On lance des investissements dans des infrastructures publiques ... Wij zeggen ja voor kinderopvang en scholen ... Oui, pour des infrastructures sportives, oui, pour augmenter les moyens au personnel communal qui rend service à la population, ... ja

voor meer groen in de straten ... Il n'y a évidemment pas de dépense inutile, mais un choix de continuer à développer Schaerbeek, et c'est quelque chose dont nous devons nous réjouir. Ce choix est, en plus, juste socialement. ... Het is een rechtvaardige keuze ... Schaerbeek devient la 5<sup>ème</sup> commune du pays en ce qui concerne l'impôt sur les revenus les plus bas. Les 4 autres communes concernées se trouvent en Flandre. On sait qu'en Belgique, on est un pays qui a une taxation assez élevée sur le travail, et c'est utile que, pour Schaerbeek qui, globalement, reste une commune assez pauvre, on fasse attention à avoir un impôt juste. On compense cela par une augmentation du précompte immobilier, mais on prévoit des mécanismes correctifs, qui permettent de ne pas toucher en cela les personnes aux revenus les plus faibles, les petits propriétaires, les petits commerces. Comment fait-on ? On prévoit donc, un complément communal, la prime Be-home, pour les 20.000 propriétaires qui habitent leur propre maison. On prévoit une prime d'accompagnement social pour les revenus les plus bas, comme on vient de l'expliquer, qui ne sera pas plafonnée. Et on prévoit aussi un mécanisme d'aide pour les petits commerces. En gros, donc, le précompte immobilier touchera surtout les personnes qui n'habitent pas leur logement, ou qui sont propriétaires de plusieurs immeubles. Ces personnes vont donc contribuer plus. Aujourd'hui, il est de bon ton de râler sur les impôts, mais en fait, mon papa, qui était né dans les années 30, avait plutôt l'habitude de parler de contributions. Et je trouve cela un terme juste. Il ne parlait jamais d'imposition, il parlait de contribution. C'est exactement ce qu'on fait ici, faire contribuer les gens qui disposent de moyens plus importants, et de diminuer ici l'impôt sur les revenus. Je suis heureuse, à peu près un an après ma prestation de serment, de pouvoir rendre hommage, comme cela, à ce que me disait mon papa. Nous allons donc faire des contributions pour un Schaerbeek qui respire et partage. J'en suis très fière.

**M. Bouhjar** : Alors, j'allais dire, Madame la Présidente, mais bon, c'est Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs les échevins, très chers collègues. Alors, avant de commenter le budget, je tenais tout d'abord, au nom du groupe socialiste, à transmettre nos salutations à tout le personnel communal, et l'ensemble des services qui nous ont concocté ce budget, mais aussi, qui travaille tout au long de l'année, au bénéfice des schaarbeekois, alors que les conditions sociales ne sont pas les mêmes que d'autres pouvoirs publics. Nous serons toujours aux côtés de personnes qui dirigent la Commune, si l'envie de résorber ces différences qu'il peut y avoir avec d'autres services publics, vous passeraient par la tête. Oui, ce soir, nous devons l'acter, le taux additionnel à l'IPP passe sous la barre des 5%, à savoir plus précisément à 4,9. C'est une excellente nouvelle. Et la majorité l'a fort bien communiqué, ces derniers jours. Nous devenons la Commune qui taxons le moins en Fédération Wallonie-Bruxelles, et devenons la 5<sup>ème</sup> Commune du Royaume qui taxons le moins les travailleurs. Et je mets tout cela, également, en parallèle avec les propos tenus dans un article qui est paru il y a quelques jours, je pense le 9 décembre, par le Ministre régional de l'Emploi, qui est ici parmi nous, qui rappelait que Schaerbeek était la 6<sup>ème</sup> Commune dans le Royaume aux revenus les plus bas. Et avec des différences assez importantes d'un quartier à un autre. Cela doit quand même vous pousser à d'autres réflexions, parce que si nous sommes la 6<sup>ème</sup> Commune du Royaume ayant les revenus les plus bas, avec des majorités, je pense qu'il y en a qui sont ici, aux affaires, depuis quasiment 30 ans, et que les choses ne se sont pas inversées. Il y a des questions qu'il faut se poser. Et donc, posez-les vous clairement. Votre communication, elle a été excellente sur le fait que nous passions sous la barre des 5%. Mais bon, la communication, elle aurait dû être un peu plus complète, en disant très clairement qu'aujourd'hui, Schaerbeek, est la Commune de la Région, dont le précompte immobilier est le plus haut, est le plus cher, est le plus fort. Ce qui veut dire que l'immobilier à Schaerbeek, en continuant de cette façon-là, continuera de devenir inaccessible à des catégories de personnes. Cela, c'est aussi les conséquences des choix que vous faites. C'est pour cela, c'est beau, on est pour que les travailleurs puissent bénéficier de plus de moyens, mais on est aussi conscient des impacts que cela a, directement, sur le prix de l'immobilier, et ensuite, le prix des loyers. Nous savons qu'il y a 20.000 propriétaires, mais il y a 40.000 locataires. Donc il y a deux fois plus de locataires. Et dans tout ce qui est proposé ce soir, rien ne va dans le sens des locataires, voir des personnes qui ont, peut-être, moins de moyens, moins de possibilités de pouvoir accéder à un logement. Une augmentation de 12%, c'est quand même important. Or, nous avons aussi constaté, mais je crois que l'échevin des Finances a répondu ce soir, qu'il y avait quand même une certaine approximation sur les tableaux de simulation, par rapport au Plan d'accompagnement social. Vous avez répondu ce soir, nous nous étions inquiétés. Je l'ai dit, toutes ces mesures-là, on voit un impact direct, et à moyen terme, sur les locataires à Schaerbeek. Il est clair que pour nous, pour le groupe socialiste, on ne pourra pas soutenir cette proposition-là. Personnellement, je vais prendre un exemple plus imagé : vous avez un couple, et il y en a de plus en plus qui s'installent à Schaerbeek, parce que Schaerbeek fait tout pour se rendre intéressant à l'encontre d'un public bien

particulier. Vous entretenez et vous mettez en place toutes les mesures qui amènent aujourd'hui la gentrification dans Schaerbeek. Très clairement ! Lorsque vous avez deux personnes, un couple, ayant des revenus moyens, sup., classe moyenne sup., qui bénéficie de cette mesure de l'IPP qui diminue, donc un salaire qui est plus conséquent, et qu'en plus de cela, ils ont une belle maison de maître, ils sont pris dans un calcul où ils ne perdent rien, par rapport aux impôts. Qui cette mesure-là elle intéresse ? Pour qui elle est véritablement intéressante ? Pour qui principalement ? On voit les plans de la Commune, on voit la manière dont vous voulez aménager la place Colignon, on voit la manière de la place de la Reine jusqu'ici, vous avez un plan, des expropriations, faire un quartier Latin, faire des logements pour des étudiants, alors qu'il y a des gens dans Schaerbeek qui n'ont pas de logement. Il y a tout un processus, tout un projet que vous avez, et vous vous adressez à un public bien particulier. Et vous commencez à oublier, de plus en plus, d'autres publics qui sont plus en difficulté. Et cela on ne pourra pas soutenir. Or, après, le logement social, vous n'êtes pas pour, Monsieur Clerfayt, n'inventez pas ! Cela fait 30 ans que vous êtes à la tête de la Commune. Si vous étiez quelqu'un qui était pour le logement social, cela se saurait depuis longtemps. On n'a pas besoin que vous fassiez une remarque. Vous n'êtes pas pour. Les actes, pas la parole. Vous avez des bilans et les bilans sont catastrophiques au niveau du logement.

**Mme la Bourgmestre ff** : La première législature, on sait qui était la présidente du Foyer schaarbeekoïse. On y reviendra. Monsieur Bouhjar, je voulais surtout vous dire que vous avez déjà épuisé votre temps. Eh bien, je vous rajoute 30 secondes.

**M. Bouhjar** : C'est gentil. Alors, un dernier point. Vous nous demandez aujourd'hui, de vous signer un chèque en blanc, par rapport à l'engagement de personnel. Donc, il y a des crédits importants qui sont inscrits au budget. Pourquoi ne pas les garder en boni, et venir, dans une prochaine séance, avec une modification budgétaire, lorsque vous nous aurez dévoilé un plan précis, listé, des besoins et du nombre de personnes que vous allez engager. Là, aujourd'hui, c'est opaque. Lundi soir, on vous a posé la question en commission. Vous nous avez dit, on ne sait pas trop encore. Et aujourd'hui, on doit signer un chèque en blanc ! Je pense que vous aviez dans votre jargon, entre 2006 et la bonne gouvernance, on vous demande plus de transparence ! Et puis je pense qu'il y a toute une série de choses qu'on pourrait encore dire, mais je pense que mes collègues profiteront du temps encore imparti pour eux pour pouvoir vous les rappeler. Merci.

**M. Verzin** : Merci Madame la Présidente. Mais, comme mon collègue Bouhjar, commençons évidemment par féliciter tous les services communaux, et tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à l'édification de ce budget. C'est un gros travail, et évidemment, il appartient au service du Budget de coordonner, d'intégrer tout cela dans le projet que nous avons sous les yeux. Qu'ils en soient donc remerciés. Madame la Présidente, je pense qu'il faut, évidemment, être de bon compte, et mesurer que le taxe-shift qui nous est proposé, sera neutre pour les propriétaires schaarbeekoïses, y compris pour ceux qui possèdent un ou plusieurs biens immobiliers, en plus de celui qu'ils occupent, puisque, Michel De Herde et Frédéric Nimal viennent de le dire, le Collège et votre majorité s'y est engagé. Je pense, néanmoins, qu'il faudra probablement en modification budgétaire, prévoir un accroissement des demandes, puisque l'augmentation de la prime d'accompagnement ne tient, jusqu'à présent, compte que des propriétaires d'un seul bien. Et non du premier bien immobilier d'un propriétaire de plusieurs biens à Schaerbeek, ou ailleurs, d'ailleurs. Donc, je vous demande de rester attentif à cet élément. On verra le rythme de consommation de ce budget en cours d'exercice. Il faudra, les modifications budgétaires sont d'ailleurs faites pour cela. Nous ne pouvons, et notre groupe évidemment, ne peut que se réjouir de la baisse de l'impôt sur les personnes physiques pour l'ensemble des schaarbeekoïses, qui vise, effectivement, à diminuer la pression fiscale qui pèse sur les revenus du travail. Je pense que la Commune se joint, évidemment, aux efforts qui ont été faits au niveau du Fédéral, à travers le taxe-shift fédéral, pour apporter sa contribution modeste, bien sûr, mais importante sur la diminution de la pression fiscale. Mais il y a, néanmoins, je pense, un certain nombre d'éléments qui sont de nature, non pas à remettre ce taxe-shift en question, mais bien, je pense, à en objectiver la portée. En premier lieu, il faut bien comprendre que le niveau de l'augmentation du PRI n'a pas été établi sur des bases objectives. Même si, en absence de péréquation cadastrale, il est compréhensible que, dans un marché immobilier à la hausse à Schaerbeek, comme à Bruxelles, les communes tendent à adapter leur PRI à la valeur croissante des biens immobiliers, l'échevin du budget l'a rappelé. Et donc, il faut bien mesurer que la mesure de l'augmentation importante du PRI qui nous est proposé, en fait, est édicté par trois éléments. Le premier élément, c'est compenser la diminution de l'IPP à concurrence d'environ 3 millions. Mais aussi, de compenser l'accroissement des dépenses de fonctionnement de la Commune, plus 1,5 millions d'euros. Et en fait, compenser en 3<sup>ème</sup> lieu les dépenses de ce transfert, en hausse, elles, de 7.500.000

euros. Ce qui nous fait, en fait, ce n'est que grâce à l'augmentation de près de 10 millions d'euros, si on compare l'initiale 2019 à l'initiale 2020, que l'on, effectivement, permet de terminer l'exercice budgétaire avec un résultat positif de 380.000 euros, et un résultat cumulé d'1.700.000 euros. En clair, c'est véritablement une opération one-shot, parce que rien ne permet de penser qu'on pourrait la reproduire l'année prochaine. Si les besoins des services, si les dépenses de fonctionnement, si ce que vous avez annoncé dans la répartition des budgets alloués dans différents secteurs, se vérifient et continuent, et bien il faudrait, évidemment, trouver de nouveaux moyens pour les financer. Et je n'imagine pas un seul instant que vous puissiez faire un deuxième taxe-shift ou un troisième, puisque le premier, on l'avait fait en 2002. Un deuxième élément dont il faudra tenir compte, me semble-t-il, c'est l'effet induit de la croissance du PRI sur le niveau des loyers payés par les locataires. Il est à craindre, en effet, que les propriétaires répercuteront sur leurs locataires futurs, à l'occasion des nouveaux baux qu'ils établiront, la hausse du PRI dont ils sont l'objet. Donc, une part de la diminution de l'IPP risque donc d'être perdue dans l'augmentation des prix du loyer, surtout pour les petits revenus. Et je vous invite vraiment à être attentif à cet élément-là. Enfin, l'accroissement du PRI à Schaerbeek risque d'influencer aussi le marché immobilier bruxellois, en ce qu'il menace de diviser le rendement financier des investissements immobiliers à Schaerbeek, en l'absence d'une harmonisation générale du PRI dans les 19 communes de la Région. Et donc, en clair, je pense qu'on n'avait pas d'avantages compétitifs, puisqu'à 3.390, on était déjà largement au-dessus de l'ensemble des autres communes. Mais passer à 3.810 aujourd'hui, évidemment, cela crée un différentiel tellement important, que le signal envoyé au marché immobilier empochera probablement un certain nombre d'investisseurs qui pourraient... est ce que vous pourriez me laisser terminer ? Cela ne vous arrive pas souvent, mais quand même, taisez-vous ! Et donc, qui menace les rendements immobiliers, les investissements qui seront consentis. Et je pense que, bien sûr, on a un marché immobilier qui est en hausse à Schaerbeek, c'est vrai. Mais je pense que, par rapport aux autres communes, on risque de perdre un avantage compétitif. Je laisse libre à chacun de voir comment le marché va réagir à ce niveau-là. Au reste, et j'en termine par-là, le budget 2020 de la Commune, se situe globalement dans le contexte et dans la continuité des budgets précédents. Avec néanmoins trois points d'attention que je voulais souligner auprès de l'échevin du Budget. Premièrement, je pense que même si, en commission réunie, vous avez fait un autre choix, je pense que la constitution d'un 2<sup>ème</sup> pilier de pension pour le personnel contractuel est importante. Nous nommons de moins en moins des gens pour devenir des agents statutaires. Et la pension dont ils bénéficieront au terme d'une carrière qui pourra aller jusqu'au terme, sera évidemment, extrêmement différente de celle qu'auront pro-mérité les fonctionnaires nommés. Et donc, même si je comprends bien que nous ne disposons pas, aujourd'hui, de montants suffisants pour financer un 2<sup>ème</sup> pilier de manière substantielle, n'empêche que l'on pourrait mettre, petit à petit, le pied à l'étrier, en finançant partiellement la constitution de ce 2<sup>ème</sup> pilier, et surtout, en attirant votre attention, sur le fait qu'il est possible de constituer un 2<sup>ème</sup> pilier de pension, de manière catégorielle. On peut créer, dans un second pilier de pension, des catégories, en commençant, par exemple, par ceux de nos fonctionnaires contractuels, qui disposent des plus bas salaires. Un complément de pension sera, je pense, dans 10, 20 ou 30 ans extrêmement bienvenu, surtout si, effectivement, la situation de notre Commune continue à évoluer de la manière actuelle. C'est-à-dire qu'on ne nomme pas, on prend des contractuels. Je termine. Deux, le 2<sup>ème</sup> point d'attention, c'est l'augmentation du nombre de personnes employées qui, je pense, c'est une bonne nouvelle, le million, million et demi que vous avez consacré, c'est une bonne nouvelle, mais elle doit surtout mener à une révision de l'organigramme du personnel, tant certains services opérationnels sont aujourd'hui complètement sous-staffés. Et le dernier point d'attention, il est tout aussi important pour ceux qui pratiquent régulièrement cette Maison communale. Vous saurez tous, ici dans ce Conseil, combien aujourd'hui, de membres du personnel hyper-compétent, hyper-motivé, sont soit en burnout, soit en congé de maladie de longue durée, soit démissionnent ! Et aujourd'hui, je pense qu'il y a des services entiers dont l'opérationnalité est véritablement menacée. Et donc, je crois que cela pose un véritable problème de management des ressources humaines auquel j'invite le Collège à être attentif. J'ai dit.

**M. Bernard** : Merci Madame la Présidente. Je voudrais aussi, et avant tout, commencer à saluer le positif de ce qu'on peut trouver dans le budget 2020 de notre Commune. Un certain refinancement des secteurs Jeunesse, Sport, Culture, et je pense qu'après de nombreuses années où ils ont dû se serrer la ceinture, cela fait du bien. L'autre bonne nouvelle de ce budget 2020, c'est notre personnel communal qui va en bénéficier, puisqu'après des années d'austérité, enfin un geste est fait envers les travailleurs communaux, envers ceux qui tous les jours, font tourner la Commune, et qui manifestent, depuis des mois d'ailleurs, en tout cas pour leurs syndicats, dans tout Bruxelles, pour une revalorisation de leur

statut et plus d'embauches. Donc, c'est un geste positif, et je le souligne vraiment comme tel, mais qui est, néanmoins, encore loin de compenser les années de non-indexation des traitements, ni de combler le manque de personnel communal dans notre Commune. Bref, le combat continue, et je pense que notre Ministre régional devra, dans les jours qui viennent, dans les mois qui viennent, vraiment être beaucoup plus à l'écoute de l'ensemble du personnel ALE de notre région. Alors, venons au gros poisson de notre budget. J'ai lu, comme vous, avec attention, les gros titres des journaux, où vous communiquez que Schaerbeek devient la 5<sup>ème</sup> Commune belge qui taxe le moins le revenu du travail. Et on pourrait se dire, bonne nouvelle, parce que ce n'est jamais très gai de payer des impôts. Sauf que la baisse des centimes additionnels communaux sur l'impôt des revenus concerne un impôt qui est progressif. Et donc, on a une baisse qui va surtout bénéficier, et vos chiffres l'ont montré dans le tableau que vous avez fourni en commission lundi, cette baisse va surtout bénéficier aux plus gros revenus, et pratiquement pas aux faibles revenus. Donc, c'est un drôle de cadeau pour des gens qui, en fait, n'en n'ont pas spécialement besoin. Deuxième chose, cette baisse de l'IPP, de l'impôt sur les personnes physiques, est compensée, on l'a largement vu ici, par une nouvelle forte augmentation des centimes additionnels sur le précompte immobilier, moins 3 millions à l'IPP, plus 9 millions sur le précompte immobilier. C'est une charge fiscale globale supplémentaire pour l'ensemble des personnes qui sont assujetties. Alors, on nous répond que Schaerbeek va préserver les quelques 20.000 propriétaires habitant à Schaerbeek, occupant leur maison, via la prime Bi-home, 70 euros, via la prime d'accompagnement social, et que seul les propriétaires qui ne vivent pas à Schaerbeek, les multi propriétaires, seront affectés. Alors là, pour un membre du PTB, je devrais être super-joyeux, sauter de joie, et fanfaronner. Sauf que, sauf que, sauf que : un, la prime d'accompagnement sociale, elle doit être sollicitée. Et on le voit dans les chiffres des années précédentes, beaucoup de gens ne le font pas, et la publicité que vous faites est assez maigre. Et que rien que cette dernière image, en fait, dans les faits, élimine déjà un nombre important de propriétaires schaerbeekois. Deuxième chose, les multi propriétaires sont, certes, taxés, plus taxés, mais en fait, l'opération pour eux, peut être totalement neutre. Parce que, qu'est ce qui les empêche aujourd'hui, de répercuter cette charge fiscale supplémentaire sur leurs locataires ? Rien. Et c'est l'effet pervers de votre taxe-shift : sous prétexte de faire payer les plus riches, ce sont les plus faibles qui vont finir par payer. Les locataires, la moitié des schaerbeekois, finalement, les 40.000 ménages schaerbeekois locataires, qui habitent notre Commune. C'est exactement ce qui s'est passé, lorsque la Région bruxelloise a adopté l'augmentation du précompte immobilier. Il y a peu, les représentants des bailleurs ont annoncé, directement, du tac au tac, leur intention de répercuter l'augmentation du précompte immobilier sur les loyers. Et, là, je m'adresse de nouveau à notre Ministre régional : le seul moyen d'empêcher que les hausses de précompte immobilier soient répercutées sur les locataires, c'est l'encadrement contraignant des loyers. Et là, ici, les partis qui sont ici, vous l'avez tous bloqué au niveau régional, en premier lieu Défi, qui fait tout pour empêcher cela. L'encadrement des loyers, vous le bloquez, et c'est le seul moyen pour pouvoir mettre fin à l'effet pervers de votre taxe-shift régional ou bien communal. Et là, on voit concrètement les conséquences de votre politique, et les 40.000 locataires schaerbeekois risquent d'être les victimes indirectes de votre taxe-shift. Alors, j'insiste sur ce point, parce que c'est, année après année, les grands oubliés de votre politique, eux qui ont vu déjà leur loyer exploser ces dernières années, exploser, je n'ai plus les chiffres en tête, mais je vous les fournirai si vous ne me croyez pas. Et là encore, dans toutes les autres lignes budgétaires, malgré les témoignages sur le manque de logements sociaux, malgré les témoignages sur le manque de logements publics bon marchés, malgré les témoignages sur les besoins du Foyer schaerbeekois, et de ses locataires, et bien vous persistez à refuser à investir dans le logement public, dans le logement social. C'est encore le grand absent de votre budget, comme chaque année. Alors, j'ai été aussi particulièrement attentif, au niveau budgétaire, sur l'intervention des parents dans la surveillance des frais de garderie, des cours et des repas scolaires. Et là, à mon triste regret, à nouveau, rien ne change, malgré les promesses que vous nous avez faites, suite à nos interpellations, malgré les engagements que vous avez pris de faire quand même un effort, et qu'on allait voir en commission si on ne pouvait pas réduire, notamment, la taxe tartine, donc les frais de garderie de midi, que vous faites payer dans nos écoles communales. Et encore une fois, budgétairement, là, rien, rien, rien ne change, à nouveau. Et donc, en conclusion, pour ma part, votre taxe-shift en faveur des schaerbeekois, c'est donc surtout du bluff, qui va encore faire payer très cher la majorité des schaerbeekois locataires, parents, et donc c'est extrêmement regrettable.

**M. Mahieu** : Merci Madame la Présidente. Tout d'abord, à la lecture du budget, nous avons eu un étonnement. Étonnement, parce que ce budget, ce projet de tax-shift, était quand même fort différent, fort éloigné de votre Plan de gestion, que nous avons pourtant approuvé il y a 10 mois. Et donc, quelles

sont les raisons objectives qui font que, tout d'un coup, aujourd'hui, on doit dépenser 11,5 millions en plus que ce qui était prévu il y a 10 mois ? Je vous vois froncer les sourcils, mais ce sont les chiffres ! Dans le Plan de gestion, année 2020, des dépenses étaient prévues pour 265 millions. Aujourd'hui, on est à 276, 5 millions. C'est 11,5 millions de dépenses en plus par rapport à ce qui avait été prévu il y a 10 mois. Et donc, la première raison de ce taxe-shift, c'est d'abord d'avoir des nouvelles recettes. Alors, je me réjouis, effectivement, qu'on diminue l'impôt sur les revenus. C'est vrai que cela permet de rétablir une égalité par rapport à ceux qui ne déclarent pas leurs revenus, par rapport à ceux qui n'ont pas d'impôt sur le revenu, parce qu'ils travaillent pour des grosses organisations internationales, et il y en a de plus en plus à Schaerbeek. Mais, néanmoins, nous sommes surpris. Une autre surprise, c'est évidemment aussi que, dans votre Plan de gestion, vous aviez prévu, en 2019 et en 2020, et en 2021, chaque année, un retour fiscal de 500.000 euros pour les Schaerbeekois. Celui-ci n'a pas eu lieu en 2019. Et vous avez prévu un soutien accru à l'associatif de 500.000 euros par an. Et ici, vous nous dites qu'il y aura 864.000 euros. L'année passée, il n'y avait rien eu. Cette année-ci, il y aura 864.000 euros. Mais en fait, pour vous, le tissu associatif local, ce sont les ASBL para communales. Il n'y a qu'elles qui reçoivent quelque chose. Dans les 864.000 euros, je n'ai pas fait le calcul, parce que je n'ai pas eu le temps, mais franchement, l'associatif local ne reçoit vraiment pas grand-chose. C'est peanuts. Alors, par rapport au taxe-shift, et à l'augmentation du précompte immobilier, il y a plusieurs impacts négatifs, qui nous posent problème, par rapport à l'équilibre global. Les autres collègues l'ont dit, il y a effectivement un risque par rapport au locataire, qui pourrait voir son loyer augmenter. Je comprends effectivement que c'est difficile, pour la Commune, néanmoins, de trouver une réponse à cette problématique-là, mais ce risque-là existe, il ne faut pas le nier. La deuxième, c'est que la prime Bi-home, que vous faites passer de 35 à 70 euros, reste insuffisante, pour un propriétaire schaarbeekois, à revenus modestes ou moyens. Alors, c'est vrai que vous faites la comparaison par rapport à la situation actuelle, mais actuellement, les propriétaires schaarbeekois occupant leur propre bien, sont déjà taxés de manière très haute, très, très haute ! Et, effectivement, et à l'époque, le discours que nous avons tenu ensemble, c'était qu'il y avait un retour fiscal qui devait avoir lieu pour les schaarbeekois. Et qui n'a pas tout à fait lieu, et en tout cas pas dans la mesure que nous estimons la plus équitable. Et c'est pour cela que nous avons déposé un amendement, visant à faire passer cette prime Bi-home de 70 à 120 euros. C'est une dépense supplémentaire, certes, de 1.030.000 euros, je l'ai calculée. Je pense que sur les dépenses que vous voulez faire de 11,5 millions, il y a peut-être moyen de voir quelles sont les dépenses qui pourraient ne pas être réalisées. Alors, je dois dire que, par rapport à ces dépenses, on regrette aussi une certaine forme d'opacité. C'est très clair que le million pour la revalorisation du personnel, il est clairement objectivé. Et donc, cela on peut tout à fait y souscrire. Pour le reste, c'est très opaque, on n'a aucune vision de ce que vous voulez faire des 10 millions supplémentaires que vous imaginez en dépense. Par rapport à la prime d'accompagnement social, mais Monsieur Nimal en a parlé, effectivement, cette limite, je l'avais souligné en commission réunie, n'a plus lieu d'être, donc je suis ravi qu'il y ait un amendement commun. Et nous allons évidemment le soutenir. Par rapport à l'autre amendement, qui vise à faire bénéficier les multipropriétaires de cette prime, je suis un peu plus perplexe, parce que j'aperçois moins bien en quoi un multi propriétaire a besoin d'un accompagnement social. Je vous avoue que cela me paraît un peu plus tiré par les cheveux. Et donc, si on a des moyens pour augmenter la prime d'accompagnement social pour les multi propriétaires, je préférerais qu'on mette cela dans la prime Bi-home, plutôt que pour les multi propriétaires. Par rapport à cette prime d'accompagnement social, je souligne aussi qu'il y a un vrai déficit d'information et de communication par rapport à cela. Et honnêtement, je ne suis même pas sûr que les services communaux et du CPAS, chargés d'accompagner les seniors soient au courant de cela. Je crois que si on appelait les services seniors du CPAS, on serait bien étonné de la réponse qu'on pourrait avoir par rapport aux aides possibles en cette matière. Un autre impact dont on entend plus parler, mais c'est qu'il existe une prime, chez nous, on l'avait créée il y a quelques années, pour les nouveaux propriétaires. Cette prime devrait elle-aussi être adaptée alors, et les montants devraient être augmentés de 12%, pour suivre l'évolution des centimes additionnels du PRI. Et enfin, une chose sur laquelle on n'a pas encore parlé ce soir, mais qui me paraît aussi primordiale, et bien c'est le Foyer schaarbeekois ! Parce que l'impact, pour le Foyer schaarbeekois, de cette hausse du précompte, elle est quand même fort importante. Elle est, au environ, je l'ai calculée par rapport à leur bilan 2018, d'environ 130.000 euros. Et donc, je suis assez étonné que cette fois-ci, contrairement aux autres fois, on n'ait pas prévu un mécanisme de compensation pour le Foyer schaarbeekois. Et donc, on prive le Foyer schaarbeekois de 130.000 euros, qui pourraient lui servir dans ses actions de rénovation, ou dans ses actions sociales. Je trouve ça fort dommage. Je me demande donc si la Présidente du Foyer schaarbeekois votera tel quel ce budget, qui prive son institution de

130.000 euros d'action en 2020, et les années suivantes. Voilà, je terminerai en disant que, effectivement, comme mes collègues l'ont souligné en début de séance, il se pourrait qu'un problème de quorum se pose au moment des votes. Je voudrais dire que c'est compliqué pour notre groupe d'assurer un quorum sur un taxe-shift et sur un budget qui ne tendraient pas vers un équilibre un peu plus équitable pour les propriétaires occupant. Mais si vous avez le quorum, tant mieux pour vous. Ah oui, j'avais encore trois questions plus particulières. La première question, c'est que je vois qu'il y a énormément d'augmentation de frais de nettoyage externe. Donc je voudrais savoir si c'est une politique décidée par le Collège d'externaliser le nettoyage et de ne plus avoir de nettoyeurs en interne. Je vois qu'il y a un prélèvement pour des parkings souterrains, je voudrais savoir pour quels parkings souterrains, quel est le projet, finalement, de parking souterrain qu'on soutien à la Commune ? Chaque année, on prélève 100.000 euros, mais il n'y a toujours pas de projet clair qui est sur la table. Et, je suis aussi étonné de voir l'enveloppe pour les avantages scolaires fondre de 25.000 à 7.000 euros. Je pense qu'il y a plus de besoins que cela.

**Mme Loodts** : Alors, tout d'abord, un grand merci pour ce travail, et pour la note de politique générale qui est bien plus claire qu'auparavant. Au nom de la Liste du Bourgmestre, je voulais dire que ces dernières années, Schaerbeek va mieux, et nous devons être ambitieux, c'est-à-dire, continuer à progresser, malgré des défis de plus en plus importants, il faut le dire : augmentation de population, accroissement de la pauvreté, réchauffement climatique, et donc, il faut faire face à ces défis. Il faut poursuivre les investissements dans Schaerbeek, améliorer la qualité du service public, améliorer l'empreinte environnementale de notre Commune, améliorer aussi les conditions de travail du personnel communal. Notre autre ambition, c'est d'apporter peut-être modestement, notre pierre à l'édifice, dans le combat contre cette injustice, qui est la rage taxatoire envers les revenus du travail. Les revenus du travail sont trop taxés en Belgique, on l'a dit. Les revenus du travail sont risqués. Dans notre société actuelle, le travail, cela va et cela vient, on n'est plus sûr d'avoir le même boulot toute notre vie. Ce sont des revenus risqués, on peut perdre notre travail à cause d'une maladie. C'est donc logique de moins taxer ces revenus-là qui sont risqués que des revenus issus de l'immobilier qui sont plus sûrs. Aujourd'hui, Schaerbeek fait un pas dans cette direction, en diminuant les centimes additionnels sur l'IPP. Nous devons gérer correctement notre budget, et donc, pour financer ces deux réformes, il faut augmenter les recettes, effectivement, en augmentant les centimes additionnels sur le PRI. De ce taxe-shift, c'est un taxe-shift que nous faisons, une catégorie pourrait être vulnérable, c'est vrai. Ce sont les personnes qui touchent peu mais qui possèdent un bien immobilier. On a cet exemple en tête, c'est une personne âgée, qui a une pension modeste, qui vit dans un bien pour lequel elle a travaillé toute sa vie. Mais on a pensé à cette catégorie-là aussi, via l'augmentation de la prime Bi-home, via la suppression du plafond de la prime d'accompagnement social. Et donc, cette prime permettrait de compenser la perte de ces personnes, qui perdraient plus avec cette augmentation de PRI que ce qu'ils y gagneraient avec la diminution de l'IPP. Alors, j'entends bien mes collègues qui parlent des multipropriétaires, qui demandent pourquoi les multipropriétaires bénéficieraient de cette prime d'accompagnement social ? Eh bien, les gens ne touchent pas de revenu pour l'habitation dans laquelle ils habitent. Ce n'est donc pas logique qu'ils paient des impôts pour des revenus qu'ils ne touchent pas. Ils paient déjà des impôts sur les revenus du travail, sur d'autres sources de revenus, donc pourquoi encore repayer une taxe qui serait comme un impôt sur la fortune. Notons aussi qu'on a pensé aux petits commerçants, qui pourraient être pénalisés par ce taxe-shift, via un montant qui leur est dédié. Donc, finalement, si on résume un peu tout cela, ce sont les propriétaires non schaerbeekois qui financeront le taxe-shift. Et donc, pour plus d'investissements, au bénéfice des schaerbeekois. Nous l'avons dit en campagne, c'est très important de continuer à soutenir le Plan école, de soutenir le Plan crèche, pour l'émancipation des jeunes, l'émancipation des femmes. C'est important de développer les stages à destination des jeunes, le soutien scolaire, de continuer à aménager l'espace public, non seulement pour un espace apaisé, une meilleure mobilité, mais aussi une végétalisation accrue de l'espace public. J'aurai éventuellement deux petites questions supplémentaires. Une question sur les écoles : a-t-on prévu un budget plus spécifique pour aménager les écoles au point de vue Internet, sur l'équipement informatique, etc. ? Et sur l'élargissement du Plan climat à la population, je vois que l'échevin n'est pas là, peu importe. Est-il déjà décidé sous quelle forme cet élargissement aura lieu ? Est-ce que ce sera des incitations financières par des baisses de taxe, ou bien plutôt des subsides à des ASBL, ou des subsides directs à la population ? Voilà. D'avance, merci pour les réponses à ces questions. Et donc, je répète que ces investissements auront lieu, et seront bénéfiques aux schaerbeekois.

**M. Dönmez** : Merci Madame la Présidente. D'abord, je voudrais remercier tous les services pour l'excellent travail, et Monsieur l'échevin pour sa présentation lundi. Ce matin, j'ai fait un peu comme la

plupart des personnes qui sont ici, j'ai ouvert mon gsm, je l'ai allumé, et j'ai vu une vidéo de moi présentant le budget, enfin critiquant le budget de l'année passée. Et je mettais l'accent sur l'urgence sociale, et l'urgence climatique. Je ne sais pas si vous vous en souvenez. Monsieur l'échevin nous a parlé d'un retour financier de 3 millions vers les citoyens schaarbeekoïses. Ce taxe-shift, on le sait, on en a débattu aujourd'hui, elle est vraiment très ciblée, et elle ne couvre pas, justement, un retour vers tous les citoyens. Cela c'est une certitude aujourd'hui. Mais par contre, la pression fiscale continue, parce qu'on voit que toutes les taxes à l'exception d'une, sont au minimum indexées, voir pour la plupart, augmentées. Et vous serez d'accord avec moi, que ceci a un effet de plomber le pouvoir d'achat de nos schaarbeekoïses. Alors, je vais m'attarder un petit peu sur ce que les autres n'ont pas encore dit, particulièrement sur la mobilité et le stationnement. Vous nous annoncez ici que vous allez mandater un bureau d'étude pour évaluer l'impact sur les nouvelles mesures. Je suppose, ici, que c'est pour l'élaboration du nouveau Plan de mobilité, puisque la dernière date de 2016. Et il n'a certainement pas intégré le Plan régional qu'on vient de voter à d'autres instances. Et on le sait ici, dans le Good Move, ou dans le Plan régional, on est très clair : on doit diminuer la place de la voiture. Cela, je crois qu'on en est tous convaincu. On parle de 65.000 véhicules, et donc on va diminuer les places de stationnement. Evidemment, c'est beaucoup plus facile de les diminuer là où il y en a beaucoup. Donc je pense que ce sera principalement par la deuxième ceinture. Par contre, dans les quartiers hyper denses, on nous propose d'en créer. On annonce un chiffre de 5.000 places sur toute la Région. Alors, une de mes questions, c'est de savoir, cette majorité, qu'est-ce qu'elle fait pour créer des places hors voirie ? Parce que je ne vois rien transparaître dans ce budget. Première question. J'ai pourtant traversé tout le budget. Alors, l'étude VIAS du début de semaine, nous indiquait que, dans des grandes capitales comme Paris et Londres, 85% des moyens sont mis pour les aménagements, et 15% pour les radars, pour essayer d'obtenir une zone 30 globalisée sur le territoire. Alors, moi je voudrais savoir les moyens qui sont mis, ici, pour les aménagements, et je parle d'obstacles physiques, pour essayer de faire respecter cette zone 30, à savoir les chicanes, le dos d'âne, etc. Pour cela, j'ai regardé, j'ai essayé de trouver, c'est fort compliqué. Tout le monde sait ici la place qu'a, pour moi, le vélo, ici à Schaarbeek. Donc, la politique cyclable, dont la Commune fait preuve pour le moment, on est une des premières communes à avoir adhéré dans le by-pad. Il est très clair, alors, j'ai fait une expérience cette semaine, puisque dans le by-pad, on dit que les anneaux pour mettre nos vélos doivent être séparés de maximum 150 mètres. J'ai une liste ici de plein de rues où il n'y a pas assez d'anneaux. Donc, j'aimerais bien qu'on soit un peu plus proactif en la matière, et qu'on puisse un peu plus investir dans la place pour les vélos. Après, en continuant à parler pour les vélos, dans la même étude, donc en 2016, quand on a adhéré, on a donné la gestion des box à vélos à l'ASBL Cyclo. On avait comme ambition de pouvoir en placer 10 par an. Je crois qu'on est encore loin du compte. En dehors des 50 qui vont être proposés plus loin par ...non, je vous ferai le calcul, je pense qu'on est assez loin. Je parle pas des 50 qui vont être proposés par la Fondation Roi Baudouin, je ne parle pas de celles-là. Alors, si vous permettez, je vais continuer. Au niveau du marquage, Monsieur le Ministre, au niveau du marquage des pistes cyclables, cela est important le marquage, pour mieux sécuriser, vous vous en souvenez ? Je pense que le weekend passé, on a encore eu pas mal d'accidents. Et donc, on a l'impression que plus de 80% de nos marquages sont faits, mais il en reste pas mal encore à faire. Et la sécurisation de nos pistes cyclables, je pense que c'est un enjeu très, très important pour nous. Alors, la Région finance un projet qu'on appelle rue scolaire. C'est une enveloppe budgétaire de 4 millions. Est-ce que la Commune, aujourd'hui, prélève dans ce projet-là, et moi je voudrais savoir le montant exact, et savoir quelles écoles bénéficient de ce plan, et quel montant. Une dernière petite chose, pour clôturer, Madame Haddioui, Madame Haddioui est échevine dans ce Collège, et j'ai parcouru ce budget, et je me suis rendu-compte qu'il n'y a pas grand-chose pour vos compétences. C'est regrettable. Aujourd'hui, dans tout le pays, tout le monde se mobilise pour le droit des femmes, pour l'égalité homme-femme, il y a des commissions qui se créent au Parlement bruxellois, il y a des réunions interministérielles au Parlement fédéral, et quand on voit les budgets qui sont donnés à la Maison des femmes, et justement pour lutter là-dessus, je trouve cela, vraiment, vraiment dommage pour la 2<sup>ème</sup> plus grande Commune de Schaarbeek. Je pourrais vous les donner à l'occasion, bien sûr. Je ne suis pas sûr, Monsieur De Herde, je ne suis pas sûr. Vous aurez l'occasion de me répondre, Monsieur De Herde. Alors, justement, je voulais clôturer, mais je vais quand même rajouter un petit quelque chose. Vous avez émis le souhait qu'à un moment donné, la taxe de bureau soit perçue par la Région et uniformisée. Très bon choix ! Je voterai pour, à condition que le PRI soit égal partout dans la Région, Monsieur. Merci, j'ai dit.

**Mme la Bourgmestre ff** : Non, ce n'est pas la même chose. S'il vous plait ! Le revenu moyen cadastral est plus faible à Schaarbeek que dans la plupart des autres communes bruxelloises. Et donc, cela a

évidemment un impact sur le montant de PRI que vous payez. C'est cela que Monsieur Köksal dit, et il a raison.

**M. Degrez** : Merci Madame la Présidente. Je vais essayer, évidemment, de ne pas répéter tout ce qui a pu être dit. Maintenant, il est difficile de ne pas revenir sur le gros morceau, et donc, ce prétendu tax-shift. Finalement, vous nous vendez une augmentation du précompte, par une diminution de l'IPP. Vous nous dites que c'est une politique innovante, je ne suis pas sûr qu'elle soit si innovante que cela. Vous pouvez suggérer que c'est une politique progressiste. A mon avis, ça ne l'est absolument pas. Donc, je suis évidemment, et il faut être très, très clair, je ne suis pas contre l'idée d'une augmentation de la fiscalité sur l'immobilier, sur le capital. Je ne suis pas convaincu par l'idée qu'il faille nécessairement compenser l'augmentation par la diminution sur l'IPP, sachant que cette diminution de l'IPP, les fameux 3.000.000 qui vont retourner aux schaarbeekois, vont forcément profiter de manière plus importante aux plus hauts revenus qu'aux bas revenus. Donc, moi, personnellement, je préférerais une politique qui, effectivement, augmente la fiscalité sur le capital, donc on vise là l'immobilier, mais qui ne diminue pas autant la fiscalité sur le travail. Ou, si on diminue la fiscalité sur le travail, c'est évidemment les plus bas revenus qu'il faut viser, et pas l'ensemble des revenus, et que, par contre, on puisse mener une politique de redistribution, une politique sociale plus active, une politique de logement plus efficace. C'est ça, à mon avis, une politique véritablement progressiste. Et je regrette que l'aile la plus progressiste dans votre majorité, Ecolo, n'en ait pas, visiblement, conscience. Et puis, il y a quelque chose qui me gêne un petit peu, c'est que vous vantez, finalement, d'être la 5<sup>ème</sup> Commune ayant l'IPP la plus basse, un peu comme si c'était la course à l'échalote, pour savoir celui qui allait avoir l'IPP le plus bas. Et vous dites, Bruxelloise et Wallonne, on est seulement battu par 4 communes situées en Flandres, dont une, Knokke. Alors, je ne sais pas si l'objectif est de, finalement, lorsque Monsieur Clerfayt redeviendra Bourgmestre, qu'il soit le futur Maurice Lippens sur le canal. On a Lippens sur la côte, on a Lippens sur le canal, mais en tout cas, cela ne me paraît pas être un modèle... oui, et bien vu la faiblesse, malgré vos discours, vu la faiblesse de vos engagements, par rapport à la transition écologique, il n'est pas impossible qu'un jour la mer arrive à Schaerbeek ! Bref, mais vous ne m'interrompez pas ! Je continue. Et donc, je ne pense en tout cas pas, Monsieur l'échevin, je n'en tire pas de gloire. Cela me fait penser, c'est un peu une sorte de gloriole, quand même. Voilà, nous avons l'IPP la plus faible, etc., youplala ! Et donc quoi, on veut se comparer à Knokke ? Non, moi je ne pense pas que ce soit nécessaire. Je n'ai pas terminé.

**Mme la Bourgmestre ff** : La course à l'échalote dans l'autre sens alors.

**M. Degrez** : Vous racontez cela et vous rajoutez chaque fois à mon temps de parole, alors j'espère ?

**Mme la Bourgmestre ff** : Vous avez largement débordé au total de vos interventions jusqu'à présent.

**M. Degrez** : Parce que je dis des choses très intéressantes ! Bref, donc je pense effectivement que ce n'est pas une politique progressiste, ce n'est pas une politique de redistribution. Je m'inquiète aussi par rapport à l'impact que cela peut avoir par rapport aux locataires. Cela a déjà été dit par certains. Alors, j'en viens maintenant à la prime d'accompagnement social. Je suis évidemment favorable, je l'ai dit en commission, à la suppression du plafond, c'était 345 euros de mémoire. Donc, il a été supprimé, cela me paraît effectivement bien. La prime d'accompagnement social est calculée en comparaison évidemment, avec les revenus de l'IPP et le précompte, si je résume très fort. Et donc, je ne comprends pas, par contre, pourquoi on a enlevé cette exclusion relative aux multipropriétaires. Cela voudrait dire que cette prime d'accompagnement sociale peut être redistribuée à quelqu'un qui est multipropriétaire, voire même qui bénéficie d'ailleurs de revenus locatifs pour ces autres immeubles. Mais vu qu'il avait un IPP faible, qui ne concerne que les revenus du travail, il pourrait bénéficier de cette prime d'accompagnement social. Cela ne me paraît, du coup, plus être une prime d'accompagnement social, c'est juste une prime, effectivement, aux propriétaires, et cela ne me paraît absolument pas juste et adéquat. Voilà. J'ai dit.

**Mme Belkhatir** : Bonsoir, je voulais revenir sur une question qui pourrait paraître, pour certains, pas très importante, mais étant donné que nous avons débattu sur plusieurs points. Il y a un point qui me tient vraiment à cœur, et là je m'adresse à l'échevine de la Culture. De 1, je suis évidemment très contente et ravie que vous avez prévu de rénover ou de mettre à disposition un endroit pour la culture. Pour cela je voulais vous féliciter. Et que j'approuve évidemment l'initiative. Par contre, j'aimerais avoir la certitude, et je demande surtout que le budget qui est destiné à la culture, soit vraiment un budget qui va servir la culture et la multiculturalité. Parce que les citoyens, à Schaerbeek, ont l'impression qu'au niveau culture, il n'y a pas grand-chose qui se passe à Schaerbeek. Donc voilà, j'espère que ce sera une chose dont vous aller en tenir compte. Et notamment, et il y a une autre problématique, et cela je ne sais pas qui en est responsable. Les citoyens ont également l'impression qu'il n'y a pas de salle communale à leur

disposition, pour organiser des évènements privés, et ainsi en profiter. Peut-être que je me trompe. Alors, j'espère que ce sera une remarque. Merci en tout cas.

**M. Abkoui** : Merci Madame la présidente. Voilà, je voudrais seulement rebondir sur ce qui est dit avec mon collègue monsieur Degrez, par rapport à la politique progressiste. Evidemment, ce n'est pas une politique progressiste. Par contre, moi je vois qu'on gère notre cité, qui est la Commune, comme on gère une société privée, avec toutes les taxes que les citoyens paient. Cela c'est le premier point. Et je voudrais aussi revenir aux mécanismes de diminution de l'IPP et l'augmentation du précompte immobilier. Ce point, je vois qu'on favorise plus le capital que le travail, notamment pour les petits revenus, ou comme on appelle les nouveaux pauvres. Le deuxième point que je voudrais souligner, on ignore totalement les allocataires sociaux, qui sont, premièrement, qui louent déjà un bien à Schaerbeek. Ils sont exclus de cette diminution. Deux, qui paient un loyer, parce que, qui dit augmentation de précompte, dit l'augmentation des loyers. C'est-à-dire, les loyers vont être augmentés. Voilà, c'est-à-dire, ils sont sanctionnés en deux fois. Merci.

**M. Koyuncu** : Merci Madame la Présidente. J'ai fait un peu de mathématique, j'ai fait des calculs. Donc on aura une augmentation du PRI, on aura plus ou moins 8,5 millions de recette, auquel j'ai rajouté plus ou moins 2 millions d'euros dus aux augmentations des taxes communales. Cela fait plus ou moins 10,5 millions. Et j'ai soustrait 3 millions, la diminution de l'IPP. Ce qui nous reste plus ou moins 7,5 millions d'euros. Malheureusement, les locataires qui ne travaillent pas, et les schaarbeekois les plus précarisés, sont les oubliés de ce budget. Avec 7,5 millions, qu'est-ce qu'on peut faire ? Je pense notamment à la gratuité des repas scolaires, je pense à la gratuité des frais de garderie, je pense aux chèques sport, et je pense aussi à la gratuité des fournitures scolaires. A un moment donné, si on ne veut pas s'étonner qu'il y a des schaarbeekois et des citoyens qui commencent à voter vers les extrêmes, je pense qu'on doit être capable, je pense qu'il faut aussi tenir par la main, comme je vous ai dit, les schaarbeekois les plus précarisés. Je veux aussi dire deux mots par rapport aux entreprises. Il y a 100.000 euros qui ont été inscrits pour soutenir les entreprises qui seront affectées par l'augmentation du PRI. D'un côté, on inscrit 100.000 euros sur le budget pour les soutenir, et de l'autre côté, j'observe que les entreprises seront taxées de 300.000 euros. Mais pour revenir au débat sur les marchands, j'ai aussi observé les brocantes et des marchands. Et je voudrais avoir plus d'explications par rapport à cela. On parle de la suppression du marché du vendredi, et on met 200.000 euros en plus sur le budget dédié aux brocantes et aux marchands.

**M. Clerfayt** : Merci Madame la Présidente. Alors, j'ai entendu un peu tout le monde faire des observations, notamment sur le taxe-shift, et certains ont exprimé des craintes, que cela puisse entraîner tel ou tel effet, que cela puisse avoir un effet sur les loyers, ou un effet de désinvestissement immobilier, ou que ce soit telle ou telle catégorie qui gagne plus ou moins. Moi, comme j'ai un peu de cheveux gris, ici, j'ai déjà assisté à des débats sur les mêmes questions, ici, dans ce Conseil communal. Parce qu'en fait, c'est la troisième fois, dans l'histoire récente de Schaerbeek, que nous faisons un taxe-shift du même ordre. On l'a fait en 2002, on l'a fait en 2013, on en fait en 2019. Et d'ailleurs, notre taxe-shift, il a entretemps été copié par la Région, qui a fait au niveau régional le même taxe-shift, avec une sorte de prime d'accompagnement social qui s'appelle prime Bi-home, au niveau bruxellois. Elle l'a fait en 2015 ! Donc les partenaires de la majorité régionale ont trouvé que ce que nous avons fait à Schaerbeek en 2002, en 2013, était une bonne idée. Ils l'ont copié au niveau régional. Par rapport aux craintes que vous avez exprimées, on peut intellectuellement y réfléchir, mais on peut s'interroger : est-ce que dans le passé, ces craintes se sont vérifiées chaque fois qu'on a fait un taxe-shift à Schaerbeek ? Est-ce qu'en 2002, ensuite, en 2003, 2004, est-ce que les loyers ont plus augmenté à Schaerbeek que dans les autres communes qui n'ont pas fait le taxe-shift ? Non ! Est-ce qu'il y a eu un phénomène de désinvestissement immobilier à Schaerbeek, après le taxe-shift en 2002 ? Non ! Il n'augmente pas plus à Schaerbeek qu'ailleurs. Autrement dit, l'effet spécifique à Schaerbeek du taxe-shift, n'a pas eu d'effet sur ces questions-là ! Et donc, ces craintes, on peut les exprimer intellectuellement, mais on peut vérifier concrètement qu'elles ne se sont pas produites, dans le passé, à Schaerbeek. Et donc, on a pu le tester grandeur nature, cela ne s'est pas vérifié. C'est un débat intéressant, mais on a la réponse, donc n'ayons pas peur. Ce budget, c'est donc un budget courageux, parce qu'il a le courage de faire des choix, des choix clairs. On augmente le précompte immobilier de 12% pour chercher des recettes, et on baisse l'impôt additionnel communal sur le revenu des schaarbeekois de 18%. C'est quand même un signal ! On a souligné ce que cela signifiait : rendre du pouvoir d'achat aux schaarbeekois. Mais deuxièmement, j'entends vos critiques aussi : il faudrait plus d'argent pour ceci, plus pour cela, etc. ce budget, c'est le plus social qui soit. Il y a une semaine, au Parlement bruxellois, on faisait le débat sur le budget régional. Et le leader du parti communiste, à la tribune, a cité l'Abbé Pierre, qui parlait de

politique. Et en citant l'Abbé Pierre, elle a cité cette phrase qui dit, l'opinion de l'Abbé Pierre : « faire de la politique, c'est choisir à qui on prend de l'argent, et à qui on donne de l'argent ». Qu'est-ce que nous faisons, ici, à Schaerbeek ? Nous prélevons de l'argent pour faire simple, sur le capital, et seulement sur le grand capital, puisqu'on en exonère par des mesures, le simple propriétaire schaarbeekois qui a fait le bon choix d'habiter Schaerbeek et de venir habiter ici. On taxe le grand capital, on rend du pouvoir d'achat aux ménages qui habitent et qui travaillent à Schaerbeek. Et pour les autres, ont dit certains, on ne fait rien ? Non, vous avez tous dit combien l'action de la Commune, combien le service public est important. On a parlé de culture, de sport, de rénovation, de crèche, d'école. Cela c'est du service public. Et bien, avec ce taxe-shift, on ajoute 10 millions de fonctionnement de la Commune. C'est 10 millions de service public en plus qui sont offerts à tout le monde ! Dont tous les citoyens bénéficient, même ceux qui ne paient pas d'impôt ! Le service public, c'est la meilleure protection contre les inégalités. Nous répondons au fait que Schaerbeek est une Commune pauvre, en rendant du pouvoir d'achat aux citoyens. Et pour répondre à la question de l'inégalité, nous augmentons notre capacité à délivrer du service public, des crèches, des écoles, du sport, de la culture, de la rénovation, de l'attention, de la prévention, le soutien, l'action sociale de la Commune. Il n'y a pas de budget et de démarche plus courageuse et plus sociale que celle-ci. Et donc, je me félicite de voter toutes les mesures qui sont soumises à notre examen ce soir. Je vous remercie.

**Mme la Bourgmestre ff** : Monsieur Clerfayt a été en-dessous de ses 6 minutes. Je concède avec vous que ce n'était pas toujours le cas, mais là, je peux vous le confirmer. Merci Monsieur Clerfayt d'avoir explicité ce qu'on a voulu synthétiser au niveau de la présentation de notre budget en parlant du retour aux schaarbeekois. Un retour certes, par rapport à l'IPP, mais un retour, comme vous l'avez redits très clairement, en citant de nombreux exemples, un retour par tous les services et les infrastructures qui seront à disposition des schaarbeekois. Avant de passer la parole à Monsieur De Herde et puis aux différents échevins qui souhaitaient apporter des éléments de réponse à d'autres questions, je voudrais, pour ma part, faire une petite précision par rapport au personnel. Monsieur Bouhjar, Monsieur Verzin, Monsieur Mahieu, vous avez fait allusion, d'une manière ou d'une autre à la politique du personnel. Je voudrais vous dire d'abord, et certains d'entre vous l'ont souligné, que oui, il est important pour nous d'amener une valorisation du personnel. Vous avez cité des différents éléments qui ont été pris par rapport à cela. Mais aussi, en engageant du personnel. C'est aussi une manière, Monsieur Verzin, d'être attentif aux besoins et au fonctionnement des différents services. Mais je voudrais surtout m'insurger contre le soi-disant flou autour du montant qui a été réservé pour les engagements du personnel. L'engagement du personnel, c'est une compétence du Collège, très clairement. Et il n'y a aucun flou, puisque les priorités ont été définitivement approuvées hier, et elles ont été déterminées en pleine collaboration avec le CODIR, c'est-à-dire avec le Comité de Direction, qui est celui, bien sûr, qui est aux premières loges, pour savoir où sont les priorités à faire. Voilà, je voulais juste souligner cela, et si, Monsieur Bouhjar, c'est vous qui avez parlé de flou, et cela a été repris par Monsieur Mahieu. Donc je voudrais... non, ce n'est pas personnel, c'est Monsieur Mahieu qui avait des doutes sur ce que je disais. C'est une réponse.

**M. Bouhjar** : Il y a un flou qui règne. Moi, jusqu'à preuve du contraire, Madame la Bourgmestre, il n'y a aucun conseiller communal qui a reçu un plan ou quoi que ce soit sur le nombre de personnes qu'on va engager, et dans quel service. Oui ou non ? C'est tout ce que j'ai dit !

**Mme la Bourgmestre ff** : Monsieur Bouhjar, l'engagement du personnel est une compétence du Collège, et vous avez accès à tout cela.

**M. Bouhjar** : On sait qu'il y a des personnes qui n'ont pas été remplacées, parce qu'elles sont parties à la pension. Dites-moi quels services et combien de personne, point à la ligne.

**Mme la Bourgmestre ff** : Vous avez accès, ne parlez pas de flou, on arrête le débat ici. On ne va pas refaire le débat.

**M. De Herde** : Voilà, je trouve que le débat est de bonne qualité, et bien entendu, je voudrais vous remercier d'avoir remercié et Roxine, qui est ici, et Fatima, qui était là lundi, et Gaylord, qui ont beaucoup travaillé sur ce budget. Et je suis sûr que Roxine et Gilbert rapporteront vos félicitations à ces deux personnes qui ont beaucoup travaillé ces dernières semaines sur ce budget. Merci à vous pour les compliments. Quelques précisions, et mon ambition n'est pas de vous faire changer votre vote, mais peut-être de vous faire un peu plus réfléchir encore. D'abord, des précisions : oui, il y aura une campagne de communication et une publicité pour mieux faire connaître la prime d'accompagnement social. C'est un engagement. Oui, nous avons demandé au Foyer schaarbeekois d'objectiver l'augmentation du PRI qu'il devra payer et bien entendu que dans la modification budgétaire de juin, nous augmenterons les moyens donnés au Foyer pour immuniser cette augmentation. C'est bien la

moindre des choses que nous pouvons faire. Vous dire aussi que si, par hasard, les demandes relatives aux primes d'accompagnement social devraient, en cours d'année, dépasser le crédit budgétaire qui est inscrit, 400.000 euros, et bien, nous l'augmenterons par modification budgétaire. Mais c'est assez difficile, aujourd'hui, de savoir combien de primes seront introduites par les uns et par les autres, puisque c'est chaque fois un calcul individuel, un propriétaire occupant n'en étant pas un autre. Je voudrais vous donner un exemple, pour justifier le fait d'un des deux amendements proposés par Monsieur Nimal. C'est un cas que vous connaissez certainement à Schaerbeek. Ce sont des gens qui achètent des petites maisons, et puis, à un certain moment, les enfants partent etc. Et ils décident, avec permis d'urbanisme, de la diviser en deux. Ils choisissent d'habiter au premier et de louer le rez-de-chaussée, ou l'inverse. Dans l'ancien règlement, cette personne qui est multipropriétaire puisqu'il y a deux biens différents, n'avait pas accès à la prime d'accompagnement social. Avec la modification du règlement, ils n'auront pas de prime relativement au bien qu'ils louent, mais ils auront quand même droit à la prime pour la partie de la maison qu'ils occupent. C'est cela la justification de l'amendement. Alors, après, et j'ai beaucoup de respect pour les conseillers communaux, mais Monsieur Bouhjar, et d'autres, et Monsieur Degrez, je ne sais pas si entre vous, au parti socialiste, à Bruxelles, vous discutez entre vous, hein ? Parce que ce qu'on fait à Schaerbeek, j'ai vu que Charles Picqué faisait exactement la même chose. Et comme l'a rappelé Monsieur Clerfayt, en 2015, le Gouvernement Vervoort II, qu'est-ce qu'il a fait ? Il a supprimé l'IPP, 1%, et il a supprimé la taxe sur les poubelles de 89 euros, et il a augmenté le précompte immobilier, et il a instauré une prime Bi-home. A Evre, ils augmentent le précompte immobilier, ils mettent une prime d'accompagnement sociale, il n'y a pas de baisse d'IPP. Je n'ai pas entendu de militants socialistes qui ont rouspété par rapport à cela ! Alors je comprends vos critiques, je peux les entendre, je peux les comprendre, mais il ne faut quand même pas pousser bobonne dans les orties non plus, et dénoncer ici ce que d'autres font à quelques centaines de mètres. De la même façon, Monsieur Verzin, et je dis cela sur un ton qui se veut le plus calme possible, je vous invite à aller voir le nouveau budget 2020 de la ville de Wavre, je ne sais pas pourquoi je dis Wavre, mais vous l'aurez compris. 20% d'augmentation du PRI, et augmentation de l'IPP hein ! Monsieur Mahieu, je suis obligé de vous dire aussi que j'ai du mal à comprendre vos hésitations sur le 2<sup>ème</sup> taxe-shift, qui est quasiment le même que celui qu'on a fait en 2013, et que vous avez voté. Cela, il faudra m'expliquer après le Conseil communal. Quand à Monsieur Bernard, écoutez, écoutez, Monsieur Bernard, je pense que je connais un peu le programme de votre parti. Vous avez vanté pendant plusieurs campagnes électorales qu'il fallait taxer les riches ! Et taxer aussi les multipropriétaires ! Et je n'ai pas vu dans votre programme de mesures d'accompagnement éventuelles pour les locataires. Donc, je vous invite un peu à mettre en cohérence votre programme, et ce que vous dites par rapport à votre programme, parce que cela ne m'a pas l'air très, très clair. Vous dire aussi, très sérieusement, que, et je pense que l'un ou l'autre d'entre vous l'ont dit. Il est possible, qu'effectivement, un certain nombre de propriétaires, quand arriveront à échéance les baux de location, se disent : voilà, mon locataire est parti, mon logement est vide, je le remets en location. Discutez avec des propriétaires, vous en connaissez certainement. La fixation d'un nouveau loyer à l'issue d'un bail est un calcul compliqué, dans lequel intervient beaucoup de facteurs. Est-ce que le quartier s'est amélioré, oui ou non ? Comment ont évolué les loyers dans l'environnement immédiat ? Un peu, beaucoup, pas du tout. Est-ce que j'ai fait des travaux ou je fais des travaux pour améliorer le confort de mon appartement à louer, etc. ? Est-ce que ma taxe a éventuellement augmenté ? Et je ne pense pas que, raisonnablement, on puisse dire qu'il y aura automatiquement répercussion de l'augmentation du PRI sur les locataires. Je pense que c'est quelque chose de théorique que vous dites, mais qui ne se vérifie pas, comme l'a très bien expliqué Monsieur Clerfayt, il y a quelques minutes. Vous dire aussi qu'on n'est pas rétif à la production de logements publics. On vient de décrocher notre 12<sup>ème</sup> contrat de quartier, 13<sup>ème</sup> contrat de quartier, et un des volets essentiels des contrats de quartier, c'est la production de logements publics assimilés au logement social. Je ne vous ferai pas l'injure de dire aussi qu'à Schaerbeek, nous n'avons pas fait obstacle et nous étions d'accord que la SLRB construise un tout nouveau bloc de logements sociaux à Colonel Bourg, et je vous renvoie à la discussion sur le PAD Josaphat où nous avons démontré que nous soutenions la proportion de logements publics qui sera sur ce futur site. Vous dire aussi, Monsieur Mahieu, que j'ai presque cru entendre une attaque quand la Commune de Schaerbeek donne plus de moyens aux ASBL para communales. J'espère que vous ne dénigrez pas la qualité du travail de l'ASBL Art et Culture, nouveau nom de l'AMAS, et que vous ne dénigrez pas non plus le travail de HSS ou de la Jeunesse, etc. Je vous dis que pour moi, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre le réseau associatif privé et le réseau associatif communal. Je pense que ces deux tissus associatifs remplissent des missions complémentaires, et moi je suis fier d'assumer que nous donnons plus de moyens à l'associatif privé et à

l'associatif communal. Dire aussi que vous avez dénoncé, Monsieur Koyuncu, l'augmentation des autres taxes communales. Mais il faut être précis. Nous augmentons la taxe sur les imprimés publicitaires, par exemple, nous augmentons la taxe sur les bureaux, nous augmentons la taxe sur les immeubles insalubres, et nous augmentons la taxe sur les immeubles vides. Je crois que ce sont tous des sujets qu'on a discuté aussi, où vous étiez demandeur qu'on soit plus sévère avec les gens qui polluent ou avec les gens qui négligent leur bien ou qui les laissent vides. Et bien nous avons entendu cela et nous augmentons ces taxes-là. Cela ne vise pas des habitants, cela ne vise pas des citoyens. Cela vise éventuellement des négligents ou des spéculateurs. Et vous dire aussi, et attirer votre attention par-là, parce que je pense que certains n'ont toujours pas capté. Nous votons ce soir une dotation de 42 millions pour notre CPAS. 42 millions sur 276 millions de budget. J'ai calculé, c'est 300 euros par habitant que nous donnons à notre CPAS. Et quand je dis 300 euros par habitant, y compris les bébés, y compris les vieillards, y compris les étudiants ! 300 euros par habitant ! 42 millions ! Et venir nous dire qu'on ne fait rien pour la pauvreté, ou qu'on ne fait pas assez pour la pauvreté, excusez-moi, nous sommes parmi les champions de soutien des CPAS de toute la Belgique !

**M. Nimal** : Spécifiquement, par rapport aux commentaires formulés vis-à-vis des primes, d'abord, Monsieur Verzin, on est bien d'accord, il faudra un suivi, le cas échéant, budgétaire, et si majoration il faut, il le faudra alors en MB, mais à priori, pour le moment, cela nous semble raisonnable. Vis-à-vis des commentaires de Monsieur Bernard, d'abord oui, effectivement, vous avez raison, elle doit être sollicitée. Et il faut certainement en faire beaucoup plus la publicité. On est d'accord de ce point de vue-là. Deux, vous critiquez le principe de multipropriétaires en venant dire que, quelque part, ce n'était pas normal ici. Il faut quand même bien rappeler, un, qu'il s'agit uniquement ici de la prime d'accompagnement social pour le bien que la personne occupe. Évidemment pas pour les biens qu'elle n'occupe pas et qu'elle met en location. Et deux, que s'il y a une compensation par sa diminution de l'IPP, la personne n'a pas de prime. Donc ça vise qui, ici, essentiellement, même dans le cadre de multipropriétaires, cela serait justement des personnes qui, peut-être, sont dans une situation sociale difficile, seraient par exemple invalides, ou seraient par exemple, au chômage, et auraient différents biens. Cela ne vise pas la personne qui a des revenus professionnels particulièrement importants. Donc c'est beaucoup plus social que ce qu'on veut dire, par rapport à l'idée de multipropriétaires. Par rapport à ce qu'a dit Monsieur Mahieu, qui vient dire, quelque part, qu'il faudrait augmenter la prime Bi-home. Je pense que les deux primes doivent être vues ensemble. La prime Bi-home, elle est donnée, effectivement, au propriétaire, quelques soient ses revenus. Tandis que la prime d'accompagnement social, elle n'est pas donnée si l'IPP le compense. Donc je pense que c'est, au contraire, beaucoup plus social d'augmenter la prime d'accompagnement social, comme on le fait, que d'augmenter une prime Bi-home, qui va être donnée invariablement à tout le monde. Pour les multipropriétaires, je l'ai dit, c'est uniquement si la personne occupe ce bien-là, et si ce n'est pas compensé par son IPP. Et alors, vis-à-vis, par rapport à des commentaires de Monsieur Degrez également, qui dit que cette prime n'a plus rien de social, que quelque part, c'est une compensation automatique, le mot social est lié au fait que cela compense la personne qui a des revenus peu importants, vu que l'IPP ne compense pas travail ou invalidité, au chômage, etc. enfin, que les revenus IPP ne compensent pas. Donc, c'est beaucoup plus social que l'idée de dire, la personne qui a des revenus importants.

**M. Eraly** : C'est vrai, dans le débat, et cela a déjà été répondu, et on peut comprendre le raisonnement intuitif, qui veut que, parce qu'on augmente le PRI, les loyers augmenteraient, un peu comme dans la formation d'un prix d'un bien X ou Y à partir de l'augmentation d'un coup de production, le prix du bien augmente. Mais les faits théoriques et effectifs contredisent ce raisonnement. Un économiste français, notamment, qui a analysé cela, et qui, Alain Trannoy, pour être exact, et qui identifie que la fiscalité joue un rôle très mineur dans la formation des loyers. Au contraire d'un principe de base en économie, qui est la loi de l'offre et de la demande, ou de la qualité d'un bien mis en location, du quartier, etc., aucune étude ne démontre que la hausse du PRI a un impact significatif sur les loyers. C'est du reste interdit par la loi, puisque la loi sur le bail interdit d'augmenter un loyer sur base de la hausse du précompte immobilier. Alors, l'analyse empirique montre que pour Bruxelles, des communes où le PRI a augmenté, les loyers n'ont pas nécessairement augmentés, d'autres où les loyers ont augmentés fortement, et à l'inverse, des communes où on n'a pas touché au PRI, où le loyer a augmenté. Il y a aussi un phénomène classique, naturel, normal, l'indexation, qui fait qu'un loyer augmente, évidemment, à la fin d'un bail. Il faut rappeler aussi, et c'est un élément avec lequel on va travailler avec l'ASIS notamment, c'est que, si un bien est mis en AIS, il n'y a pas de précompte qui est payé. Cela étant, il y a quand même un secteur où on pourrait avoir une préoccupation, c'est les marchands de sommeil, qui n'ont aucun scrupule, et pour qui ce qui est légal, illégal, ils n'en ont rien à cirer, et eux, ils montent les loyers comme ils veulent.

Et donc là, évidemment, nous porterons une attention particulière auprès des acteurs de terrain, pour, évidemment, bien vérifier que des propriétaires peu scrupuleux profitent de cette augmentation, pour justifier une augmentation de loyer, tout à fait en dehors des lois et des contrats.

**Mme la Bourgmestre ff** : Alors, peut-être, Monsieur Eraly pourra compléter aussi, par rapport à la remarque, notamment de Monsieur Abkouï, rappeler que les allocataires sociaux sont immunisés par rapport à cela. Qu'ils soient au Foyer schaarbeekois, on l'a dit, c'est le Foyer schaarbeekois qui paie le PRI et le Foyer schaarbeekois lui-même est immunisé, puisqu'on l'a rappelé, la Commune lui rembourse l'équivalent de l'augmentation du PRI. Et pour les allocataires sociaux, au sens large du terme, qui sont dans des Agences Immobilières Sociales, je rappelle que les propriétaires qui mettent à disposition des logements pour une AIS, sont exonérés de PRI. Donc, au contraire, là, on pourrait même imaginer que l'augmentation du PRI va inciter plus de propriétaires à mettre à disposition leur logement à une AIS, et permettre ainsi d'offrir plus de logements et diminuer la liste d'attente, dans ce cadre-là. Donc je pense qu'il fallait aussi donner ces précisions-là, par rapport aux allocataires sociaux. Mme Byttebier, pour les questions relatives à la Mobilité, au stationnement.

**Mme Byttebier** : Tout d'abord, on se réjouit du soutien pour le Plan Good Move, de la part du PS et bien sûr, on va s'inscrire pleinement dedans, une fois que la Région a fait toutes ces étapes. Les voitures jouent un rôle important, et on partage la même vue, comme vous venez de l'expliquer. Vous savez qu'en première instance, on fait des grands changements dans le domaine du stationnement. Cela c'est pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Et bien sûr, après, des projets pour les parkings, c'est un autre projet qui viendra à heure et à temps, ici, dans notre hémicycle. Puis, en ce qui concerne les vélos, vous avez bien sûr parlé des anneaux. Pour cela, je devrais faire les calculs, et regarder les plans, parce qu'il y en a beaucoup, mais tous les 150 mètres, bien sûr, on a encore du travail à faire. Je peux vous rassurer, pour les box vélos, on a 20 pour 2019, ils sont en train d'être installés encore cette semaine et la semaine prochaine, pour que les 20 soient installés. Et les 50 qu'on a obtenus avec une prime, on s'engage de compenser les 100.000 euros à faire d'autres investissements dans le By Pad, vu qu'on a obtenu ces subsides. Donc, ce n'est pas du tout perdu, c'est en surplus. Et voilà, je pense que c'est le principal que je pouvais vous répondre pour l'instant. Une dernière bonne nouvelle, parce que vous avez posé des questions sur les rues scolaires. Vous avez dit rues scolaires, mais je pense que vous voulez dire les contrats scolaires. Donc, rues scolaires, c'est bien sûr la formule, avec la charte, qu'on a développé et qu'on va continuer avec des nouveaux tests en 2020. Mais les contrats scolaires, la Région en développe 6 et encore aujourd'hui, Perspectives a communiqué que 2 de ces 6 contrats scolaires sont sur le territoire de Schaarbeek. C'est l'école Champagnat et c'est l'école 1. Et puis, un autre projet « abords école », donc une initiative du Bouwmeester, Maître d'architecture. Ils font des tests dans 3 communes de la Région. Une des trois communes, c'est Schaarbeek. Alors je pense vraiment, dès qu'il y a des projets régionaux auxquels on peut contribuer, c'est Schaarbeek qui est là.

**Mme Haddioui** : Merci pour vos questions. Alors, je vais attendre que vous finissiez votre selfie. Non, mais je respecte, je suis échevine de la Culture, je prends la Culture quand elle est là. Alors, deux questions, une qui concernait la Maison des femmes, très rapidement. Effectivement, le budget de la Maison des femmes n'a pas augmenté, parce que la Maison des femmes travaille essentiellement sur subsides européens. D'ailleurs, c'était une première en Belgique, une Maison des femmes qui a un subside européen. Et régionaux, évidemment. S'ajoute à cela une augmentation, en fait, du budget Egalité des chances. Alors, Egalité des chances, cela comporte la politique du Handicap, celle sur les genres, dont les droits des femmes, et aussi, et cela c'est une nouveauté, la lutte contre les discriminations. Le budget a donc doublé, puisqu'on passe de 33.000 à 66.000, et c'est une très bonne nouvelle. Il y a 15.000 euros en plus pour la lutte contre les discriminations, et une personne qui sera dédiée à cela. Voilà, le budget handicap augmente aussi, et celui d'Egalité des chances, et 15.000 euros, et voilà, tout cela fait une enveloppe de 66.000 euros, qu'il y a moyen de ventiler. Le budget a doublé, non, non, mais c'est important de le dire qu'il y a eu une attention quand même, sachant aussi que nous nous sommes engagés ici même, lors du dernier Conseil communal, pour mettre en place un Conseil des femmes et aussi un plan d'action contre les violences faites aux femmes. Cela nous permettra aussi de, peut-être, dégager des besoins, et voir comment on y répond, en fonction de ce que la Commune fait déjà, et on vous l'a montré, la Commune fait déjà énormément. En ce qui concerne la Culture, le budget Culture a aussi augmenté. J'ai, avec le service Culture, décidé de dédier un grand axe à la médiation, et cela c'est nouveau. Exemple, la fête de la musique. La fête de la musique, par exemple, où, et cela c'est une nouveauté, encore une fois, le service Culture est présent sur la place Lehon 6 semaines avant, donc tous les mercredis pendant 6 semaines pour travailler vraiment avec les habitants. Et en fait, cela a très bien marché, donc on recommence cette formule, et on essayera de l'adapter et de la mettre en place

pour d'autres événements qu'on fait ponctuellement dans les quartiers. Donc voilà, il y a cette volonté, en tout cas, de travailler encore plus sur la médiation. La Maison des Arts, pareil. Nous avons augmenté les séances de médiation avec les écoles, et nous avons décidé, c'est aussi une nouveauté, de faire la médiation pour les personnes à besoins spécifiques. Les personnes qui ont un handicap mental auront dorénavant deux, trois sessions de médiation en plus. Donc des visites guidées, ou des ateliers. Merci.

**Mme Boxus** : Merci Madame la Présidente. Je ne vais pas intervenir sur l'ensemble des points, mais sur les questions de logement. J'ai entendu ici des choses qui sont absurdes. Ce qui pèse sur les loyers, ce n'est pas la taxation sur l'immobilier, c'est la spéculation immobilière. Alors, ne nous inquiétons pas de taxer par le précompte immobilier. Les locataires seront protégés par l'indexation qui est limitée. Ils ne pourront pas voir leur loyer augmenter de manière significative. Pour ce qui concerne le logement social, je vous rappelle que nous menons une politique ambitieuse ici, à Schaerbeek. Nous sommes régulièrement cités en exemple à la Région pour tout ce que nous faisons au Foyer schaarbeekois, avec le soutien de la Commune, dans la mesure du possible, mais surtout avec les moyens que nous allons chercher à tous les niveaux de pouvoir. Dernière chose par rapport au logement à dimension publique, que ce soit donc au Foyer schaarbeekois ou par l'AIS, les locataires, qui sont donc les locataires qui sont avec les revenus les plus bas, vous nous l'accorderez, puisque ce sont les locataires sociaux, seront immunisés par rapport à l'ensemble des questions de précompte immobilier, puisque les propriétaires qui mettent en gestion leur bien au sein d'une AIS n'ont pas de précompte immobilier, et qu'au niveau du Foyer, je voulais rassurer Monsieur Mahieu, qui a effectivement bien vu qu'une augmentation du précompte pourrait avoir un effet sur les finances du Foyer schaarbeekois. Je l'avais vu aussi et j'avais alerté tout de suite les autorités communales ici présentes, pour qu'on corrige cela, d'ici au moment où ce précompte nous serait demandé. Donc il y aura, effectivement, une contribution de la Commune pour neutraliser l'effet du précompte immobilier sur l'ensemble des logements du Foyer schaarbeekois.

**M. Bouhjar** : Merci. Alors, je vais intervenir sur deux points essentiellement. Nous demander, à nous, de nous poser la question de ce qui se passe à Saint-Gilles, Monsieur De Herde, vous me connaissez un peu depuis quelques années, Charles Picqué cela n'a jamais été mon délire, et il ne sera jamais mon délire. Par contre, c'est un peu le délire de Monsieur Clerfayt, puisque, lors de la campagne communale 2018, il disait que Schaerbeek était le nouveau Saint-Gilles. Vous savez pourquoi ? Parce que la population a totalement changé. Il y a eu des politiques de gentrification. Mon délire, c'est plutôt Guy Cudell, c'est peut-être Philippe Moureau, chez les Ecolo, à l'époque, c'était Jacky Moraël, mais pas Charles Picqué. Ceci étant dit, ici, sincèrement, la manière dont Monsieur Clerfayt et Monsieur De Herde ont répondu, c'est dire : Mais ne vous inquiétez pas, on a déjà eu des augmentations, on a déjà eu des majorations. Tout va aller bien ! Mais dans la presse, il y a une semaine, je lis qu'on est la 6<sup>ème</sup> commune où on a les revenus les plus bas du royaume ! Mais tout va bien, on continue, les gars ! On est la 6<sup>ème</sup> aujourd'hui ! En fait, tout est la faute des autres, et jamais de la vôtre ! Mais vous avez une part de responsabilité. Vous êtes aux affaires depuis quasiment 30 ans ! Quasiment 30 ans ! Au bout de la législature, 30 ans que ce sont les mêmes à la tête de la Commune. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise. A un moment donné, si les choses se dégradent, posez-vous les bonnes questions, et à vous-même.

**Mme la Bourgmestre ff** : Alors, on arrête. C'est une tendance sur toute la Région bruxelloise, Monsieur Bouhjar, terminez votre réplique.

**M. Bouhjar** : Oui, oui, bien évidemment, c'est ça, c'est ça. Caliméro. C'est trop injuste. Alors, sur les emplois, sur les postes, ce n'est pas la première fois que je vote un budget, c'est déjà arrivé qu'on inscrive 100.000 euros, 200.000 euros. Mais c'est très clairement précisé pour qui. On engage un architecte, un ingénieur. Ici, vous nous demandez de signer un chèque en blanc. On parle en millions d'euros, ce n'est pas un poste, c'est plusieurs postes ! Et nous on s'inquiète, Monsieur Verzin l'a expliqué aussi, on sait que la Commune a été mise sous plusieurs plans de redressement, beaucoup de personnes qui sont parties à la pension n'ont pas été remplacées. Nous avons des contacts avec pas mal de permanences syndicales, et on sait ce qui est en train de se passer. Il y a des services qui sont saturés, on s'inquiète aussi pour eux. Il y a des services où des personnes sont en burnout ou au bord de l'être. On n'est pas là pour dire : il ne faut pas engager. Mais ne me demandez pas de vous signer un chèque en blanc si ce n'est pas précisé. On veut une liste précise. Tel service, tel poste, et quel niveau, tel service, tel poste, et quel niveau. Et quand vous nous aurez déposé un truc comme cela, avec plaisir on vote. Mais je veux savoir ce que je vote. Merci. C'est cela le flou, Madame la Présidente.

**Mme la Bourgmestre ff** : Bien je vous invite donc à demander les analyses du Collège.

**M. Verzin** : Très rapidement, Madame la Présidente, je pense que j'ai dit ce que j'avais à dire. Je vais simplement couper les ailes à un canard que mon collègue et ami, Michel De Herde, vient de lancer à propos de la ville de Wavre. Je me suis permis de vérifier. En fait, la ville de Wavre avait le taux du

précompte immobilier le plus bas de l'ensemble du Brabant Wallon. Depuis 12 ans. Et ils se sont mis aujourd'hui à la moyenne du Brabant Wallon, c'est-à-dire qu'en matière de précompte immobilier, Monsieur De Herde, ils sont passés de 1.400 à 1.680. Ça suffit.

**Mme la Bourgmestre ff** : Est-ce qu'on peut rester à Schaerbeek, s'il vous plaît ! Restons à Schaerbeek. Monsieur Verzin, est-ce que vous souhaitez ajouter d'autres choses ? Très bien, merci.

**M. Mahieu** : Rapidement, je ne suis pas du tout convaincu par votre réponse sur les multipropriétaires et la prime d'accompagnement social. Pour moi, au moment où on est multipropriétaire, et on a des revenus locatifs de plusieurs propriétés, on n'a pas besoin d'être accompagné socialement au précompte immobilier. Je suis désolé, je n'arrive pas à comprendre cela. Eventuellement, le cas que Monsieur De Herde a donné en exemple, éventuellement. Mais alors, écrivez une phrase qui soit un peu plus restrictive, et qui dise que c'est seulement si des biens sont à la même adresse, ou quelque chose comme cela. Soyez plus restrictif. Mais dire que tous les multipropriétaires peuvent recevoir une prime d'accompagnement social... Cela n'a rien à voir, vous venez de dire qu'il ne fallait pas mélanger les deux primes, et maintenant, vous le mélangez ! Enfin, un peu de cohérence dans votre majorité, cela ferait du bien. Moi je ne vous ai pas interrompu, Monsieur Vanhalewyn, j'aimerais bien ne pas être interrompu. Si quelqu'un peut faire respecter les orateurs, ce serait gentil. Merci ! Par rapport au Foyer schaerbeekois, vous allez voter un budget ce soir, qui prévoit 200.000 euros de subsides au Foyer schaerbeekois pour combler la hausse du précompte immobilier. Ces 200.000 euros sont là depuis 5 ans, ils sont là pour combler la précédente hausse immobilière. Je suis content d'entendre que la Présidente s'est réveillée ce soir, et qu'elle va demander au Collège, dans une modification budgétaire de changer cela. Je ne vais pas prendre pour argent comptant. Je suis un peu étonné qu'il n'y ait pas une relation, parce que la cohérence, la cohérence ça aurait été de faire cette proposition ce soir, et la cohérence ça aurait été que l'échevin du Logement, la Présidente du CPAS et la présidente du Foyer schaerbeekois défendent leur institution dans les négociations budgétaires. Alors, en ce qui concerne les attaques, un peu ridicules de Monsieur De Herde, je ne vais pas y répondre. C'est dit avec beaucoup de talent d'acteur, je dois reconnaître qu'il y a beaucoup d'emphase, mais c'est quand même d'une incroyable malhonnêteté intellectuelle. Alors, pour ce qui concerne, je vais terminer par-là, le beau discours de Monsieur Clerfayt, sur le courage politique. Et bien c'était vraiment un beau discours. Vraiment je l'ai apprécié, et je pense que les électeurs auraient appréciés de l'entendre il y a 14 mois, avant les élections communales, et de savoir à quelle sauce ils allaient être mangés. Je pense que les électeurs auraient appréciés de l'entendre au moment du Plan de gestion, il y a 10 mois, et de savoir, 3 mois avant les élections régionales, à quelle sauce ils allaient être mangés. Mais on leur a caché tout cela, et maintenant, 6 mois après les élections régionales, 5 ans avant les prochaines, on fait quelque chose qui n'était pas dans les programmes, qu'on n'a pas annoncé. Et ce genre de discours politique, avec beaucoup de courage, beaucoup de courage politique, mais qui se fait après les élections, et bien il amène de plus en plus d'électeurs vers les extrêmes.

**Mme Loodts** : Moi juste pour brièvement remercier Monsieur De Herde, parce que je trouvais que son explication complémentaire était tout de suite très pertinente et très juste. Donc voilà.

**Mme la Bourgmestre ff** : Et Madame Loodts, vous aurez la réponse à votre question sur le Plan climatique à l'occasion de la question de Madame Nyssens.

**M. Dönmez** : Madame la Présidente. Alors, trois points importants, je vois que l'échevine de la Mobilité n'est pas là, je voulais juste la remercier par rapport à toutes les réponses et les explications qu'elle nous a données, notamment par rapport au Plan école et rues école, etc. on s'en réjouit. Deuxièmement, Michel s'en est allé, Michel nous a donné l'exemple d'un immeuble d'où les enfants partaient et qu'on décidait, à un moment donné, de rentrer un permis pour une subdivision. Comme vous le savez très bien, en 2010, on a voté ici, Madame la Présidente, vous étiez échevine de l'Urbanisme à l'époque, la subdivision d'immeubles de moins de 200 mètres carrés à Schaerbeek, ce n'est plus possible. Et je pense qu'il y en a un bon nombre. Alors, c'est vrai que je me joins à Monsieur Mahieu, juste le fait de dire, je suis propriétaire d'une maison qui est une unifamiliale, je décide de rentrer un permis, je deviens multipropriétaire, on s'entend bien, cela fait un peu beaucoup. Donc voilà, c'est juste pour dire à Michel que l'exemple n'était vraiment pas très pertinent. Un troisième point, par rapport à l'égalité homme-femme. La Maison des femmes, c'est vrai, cela fonctionne beaucoup au niveau des subsides, mais je pense qu'on aurait pu avoir un petit effort en plus de la Commune, puisque l'enjeu est vraiment hyper important. Et c'est vrai qu'à 10.000, 15.000, c'est un petit quelque chose pour commencer, mais moi je voudrais vraiment attirer l'attention sur, c'est vraiment hyper important, on est vraiment très loin, à Schaerbeek, du compte, et mon souhait c'est que tu aies plus de moyens, et à ce niveau-là, je te soutiens pleinement, Sihame. Merci.

**M. Degrez** : Je vais être bref, sinon vous allez me reprocher de nouveau d'être un peu trop long. Juste, je ne sais pas où il est parti, mais je remercie évidemment l'ensemble des échevins pour leurs réponses, notamment l'échevin du Budget. Et je voulais lui faire un compliment, en tout cas de mon point de vue. Il aurait été un très bon avocat, tant il semble avoir compris que la vérité est parfois une question d'éclairage. Ceci étant dit, je voulais revenir sur la prime d'accompagnement social, parce qu'effectivement, comme l'a dit le collègue Mahieu, il y a quand même, pour moi, il demeure avoir un problème dans le deuxième amendement qui a été posé par la majorité, c'est-à-dire que, effectivement, un multipropriétaire bénéficiera de cette prime pour le logement qu'il occupe personnellement, cela, c'est bien compris, mais si il tire des revenus locatifs d'autres immeubles, cela n'est pas pris en compte, parce qu'on compare par rapport à l'IPP. Et donc, il pourra bénéficier. C'est comme cela que je le comprends, en tout cas. Ce qui me paraît d'ailleurs contradictoire avec le deuxième point de l'article premier, qui concerne le propriétaire qui n'est plus occupant, mais qui est propriétaire d'un immeuble à Schaerbeek, et qui est en Maison de repos, et par rapport, on précise bien, et pour lequel, aucun revenu locatif n'a été reçu pendant la période pendant laquelle il séjourne en Maison de repos. Et donc, à la fois vous avez, si j'ai bien compris, la possibilité d'un propriétaire qui tire des revenus locatifs d'autres immeubles, et par contre, le petit vieux qui est en Maison de retraite, lui, que nenni ! Donc, ça, il faudra vraiment qu'on m'explique la logique qui a là-dedans, je ne la comprends sincèrement pas. J'ai dit.

**M. Koyuncu** : Merci Madame la Présidente. Je remercie Monsieur l'échevin pour ses réponses claires. Monsieur l'échevin, moi, je n'ai jamais dit que vous n'avez rien fait. Mais ce n'est pas assez. Le PRI augmente de 12%. Il suffit de se promener dans les rues de Schaerbeek. Les citoyens en ont ras le bol des politiques, sincèrement. En ont ras le bol des politiques. Je vous ai parlé de la gratuité des frais de garderie, des repas scolaires, des chèques sport. Je pense qu'à un moment donné, il faut leur envoyer un signal. Ces citoyens ont tendance à voter vers les extrêmes. Et à un moment donné, si on veut être crédible, et on veut vraiment montrer qu'on est à côté d'eux, il faut à un moment donné prendre ses responsabilités, avoir la volonté politique, et apporter des réponses.

**M. De Herde** : Et cela répond aussi à des questions qui ont été posées tout à l'heure, et j'ai omis d'y répondre. Nous avons décidé ensemble de faire une commission pour examiner avec vous la question des frais scolaires et des repas. On a bien précisé qu'il n'y avait pas d'urgence, parce que si on modifiait les tarifs, ce sera pour la rentrée scolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Et donc, en janvier ou en février, avec ma collègue Adelheid Byttebier, on va faire une commission réunie pour discuter de cela avec vous. Donc la question n'est pas oubliée, elle n'est pas perdue, et je vous répète que j'écoute avec beaucoup d'attention ce que vous dites.

**M. Koyuncu** : C'est une question primordiale. Il suffit de se promener et d'écouter les schaarbeekois sur le terrain. Et deuxième chose, Monsieur l'échevin, je n'ai pas eu ma réponse concernant l'augmentation de la taxe pour le droit d'emplacement des marchands et des brocantes. Une augmentation de 200.000 euros. On a eu le débat sur la suppression du marché du vendredi. Pourquoi une augmentation de 200.000 euros ?

**Vote à mains levées sur l'article budgétaire 840/040/371 -- Stemming met handopsteken op het begrotingsartikel 840/040/371 :**

24 voix pour, 21 voix contre et 0 abstentions -- 24 stemmen voor, 21 stemmen tegen en 0 onthoudingen

**L'article budgétaire est maintenu -- Het begrotingsartikel wordt behouden**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 24 voix contre 19 et 2 abstention(s). Un membre n'a pas voté -- Besloten, met 24 stem(men) tegen 19 en 2 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 24 voix contre 19 et 2 abstention(s). Un membre n'a pas voté*

Vu les articles 96, 240, 241, 242, et 247 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles 9, 11, 12, 13 et 14 de l'Arrêté royal du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10 décembre 2019;

18.12.2019

DECIDE

d'approuver le budget initial 2020 de la commune.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 24 stem(men) tegen 19 en 2 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd*

Gelet op artikels 96, 240, 241, 242 en 247 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op artikels 9, 11, 12, 13 en 14 van het Koninklijk besluit houdende het algemeen reglement op de gemeentelijke comptabiliteit;

Gelet op artikel 40 van de wet van 7 december 1998 die een geïntegreerde politiedienst organiseert, gestructureerd op twee niveau's;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van de 10 december 2019;

BESLUIT

de initiële begroting 2020 van de gemeente goed te keuren.

**Ordre du jour n° 8 -- Agenda nr 8**

**Budget pour l'exercice 2020 - Douzièmes provisoires - Approbation**

**Begroting voor het dienstjaar 2020 - Voorlopige twaalfde - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 14 et 0 abstention(s). Un membre n'a pas voté -- Besloten, met 31 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 14 et 0 abstention(s). Un membre n'a pas voté*

Vu l'article 247 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 14 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990, portant règlement général sur la Comptabilité communale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10 décembre 2019;

DECIDE:

d'arrêter les crédits provisoires pour les mois de janvier et février 2020 au douzième d'allocations du budget 2020 pour faire face aux dépenses de traitements, salaires, pensions et charges sociales, de fonctionnement normal des services, de force majeure et relatives à la dette.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 31 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en). Een lid heeft niet gestemd*

Gelet op artikel 247 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op artikel 14 van het Koninklijk Besluit van 2 augustus 1990 houdende algemeen reglement op de gemeentelijke boekhouding;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019;

BESLUIT:

de voorlopige kredieten vast te stellen voor de maanden januari en februari 2020 op de respectievelijke twaalfde van de begroting van het dienstjaar 2020 om aan de uitgaven te voldoen voor de wedden, salarissen, pensioenen en sociale lasten, de normale werking van de diensten, bij overmacht en betreffende de schuld;

\* \* \* \* \*

**Vote nominal sur les point 3, 4, 5, 6, 7 et 8 -- Hoofdelijke stemming voor de punten 3, 4, 5, 6, 7 en 8**

\* \* \* \* \*

**Contrôle -- Controle**

**Ordre du jour n° 9 -- Agenda nr 9**

**ASBL "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise" - Contrat de gestion 2020-Mai 2025 - Approbation**

**Vzw "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise" - Beheercontract 2020-Mei 2025 – Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle de subventions communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 26 novembre 2019;

DECIDE :

d'approuver le contrat de gestion 2020-Mai 2025 liant la Commune à l'ASBL "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise" .

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning van het gebruik van sommige toelagen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 maart 2019 goedkeurend het règlement

betreffende de uitreiking, het gebruik en de controle van gemeentelijke toelagen,

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 26 november 2019;

BESLIST :

het beheercontract 2020-Mei 2025 tussen de gemeente en de vzw "Harmonisation Sociale Schaerbeekoise", goed te keuren

**Ordre du jour n° 10 -- Agenda nr 10**

**ASBL "La Balsamine" - Convention cadre pluriannuelle 2020-Mai 2025 - Approbation**

**VZW "La Balsamine" - Meerjarige overeenkomst 2020-Mei 2025 – Goedkeuring**

**Mme Loodts** : Je souhaitais poser une question sur cette convention cadre avec la Balsamine, qui est un théâtre qui se trouve dans le quartier Dailly. Alors, je souhaiterais féliciter le Collège pour cette idée de rendre un service culturel aux jeunes qui soit plus développé, puisque dans ce quartier-là, finalement, moi il m'arrive de passer par là, je n'habite pas tellement loin, c'est vrai que je vois beaucoup de jeunes qui traînent un peu sur les places, etc. ça ne serait pas mal de leur donner aussi des choses pour les occuper. Toutefois je me pose quelques questions à ce sujet. Je me demandais si des collaborations étaient prévues avec le service Jeunesse, puisqu'il s'agit quand même de stages à destination des jeunes. Je me demandais aussi, puisqu'on parlait de services offerts à un public scolaire, est ce que des collaborations sont prévues avec le service Enseignement, avec les écoles communales, plus spécifiquement ? Aussi, je pense qu'une plateforme communale est en cours de développement, afin de centraliser tous les stages qui sont offerts par la Commune. Est-ce qu'il est prévu que les stages développés à la Balsamine s'inscrivent dans le cadre de cette plateforme ? Merci.

**Mme Haddioui** : Merci Madame la Présidente. Merci pour cette question. Alors, je vais répondre très simplement. Des contacts avec le service Jeunesse, ils sont prévus dans le cadre d'un comité d'accompagnement, puisque, comme vous le savez, chaque plan d'objectif annuel est soumis au contrôle du Collège, via ce comité. Mais donc, oui, nous avons prévu de nous voir deux fois par mois, euh pardon, deux fois par an, pour justement essayer d'accorder nos violons, je ne sais plus l'expression correcte, mais bref, donc voilà, cela c'est pour votre question par rapport au service Jeunesse. Je ne me souviens plus de votre autre question, je suis désolée. Oui, c'est la même chose que la réponse précédente. Donc, oui, l'Enseignement est prévu dans ce comité, et donc il y aura certainement des connexions après. Il faut savoir que ces stages-là, ils sont déjà en place, à la Balsamine, depuis quelques années déjà, ils font pas mal d'actions qui sont dans ce plan. Mais donc, la volonté, c'est vraiment de créer encore plus de lien pour pouvoir toucher ce périmètre qui est à Dailly.

**Mme Loodts** : Et comment être sûr que ces stages arriveront à toucher un public plus large que celui qui est touché actuellement ?

**Mme Haddioui** : Le public qui est touché, c'est le public scolaire. La Balsamine a un rapport annuel que je vous invite à lire, et dans ce rapport, c'est très clair, qui ils touchent, pourquoi, où, comment. Il faut savoir que la Balsamine est un théâtre, donc ce n'est pas un centre culturel. Donc, les actions qu'ils font jusqu'à présent, c'est en plus. Ils ont un contrat programme, mais ils ne sont pas soumis à faire du socio-culturel. Cela ne rentre pas dans leurs compétences. Donc je vais le rappeler, je l'ai déjà rappelé, la Balsamine est un théâtre, ce n'est pas un centre culturel. Mais donc ici, ils font des actions parce qu'ils ont embauché un mi-temps qui fait de la médiation. Et ils sont investis, notamment, dans le comité de quartier Dailly. Ils sont présents à toutes les brocantes de quartier. Ici, ce plan, c'est vraiment pour marquer un vrai accord, parce que, jusqu'à présent, c'était un peu « informel ». Voilà, moi je pensais que c'était une bonne idée de marquer un peu, et de surtout pouvoir objectiver par la suite, il y a l'échevin qui fait tomber sa gourde sur moi, mais donc voilà, ici l'idée, c'est vraiment de pouvoir objectiver sur des critères bien concrets ce qui a vraiment été fait.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle de subventions communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10 décembre 2019;

DECIDE

d'approuver la convention cadre pluriannuelle 2020-Mai 2025 liant la Commune de Schaerbeek et l'ASBL "La Balsamine".

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning van het gebruik van sommige toelagen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 maart 2019 goedkeurend het règlement betreffende de uitreiking, het gebruik en de controle van gemeentelijke toelagen,

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019;

BESLUIT

De meerjarige overeenkomst 2020-Mai 2025 tussen de Gemeente Schaarbeek en de VZW "La Balsamine", goed te keuren.

**Ordre du jour n° 11 -- Agenda nr 11**

**ASBL Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek - Comptes 2017 - Prise d'acte**

**VZW Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek - Rekeningen 2017 - Akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes de l'ASBL «Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek» affichent un résultat négatif de -78.481,09€ et des fonds propres s'élevant à 49.151,41€ pour l'exercice 2017.

Vu la décision du 03 décembre 2019 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -78.481,09€ et des fonds propres s'élevant à 49.151,41€ pour l'exercice 2017.

DECIDE

de prendre acte des comptes 2017 de l'ASBL «Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek», déposés au dossier, qui affichent un résultat négatif de -78.481,09€ et des fonds propres s'élevant à 49.151,41€.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 maart 2019 goedkeurend het règlement betreffende de gemeentelijke toelagen.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW "Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek" een négatif saldo van -78.481,09€ en eigen vermogen ter waarde van 49.151,41€ voor het dienstjaar 2017 vertonen.

Gelet op de beslissing van 03 décembre 2019 waar het College akte neemt van het négatif saldo van -78.481,09€ et eigen vermogen van 49.151,41€ voor het dienstjaar 2017.

BESLUIT

akte te nemen van de rekeningen 2017 van de VZW "Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek", bij het dossier gehecht, die een négatif saldo van -78.481,09€ et eigen vermogen van 49.151,41€ vertonen.

**Ordre du jour n° 12 -- Agenda nr 12**

**ASBL "FAPEO" - Comptes 2018 - Prise d'acte**

**VZW "FAPEO" - Rekeningen 2018 - Akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

18.12.2019

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes de l'ASBL «FAPEO» affichent un résultat positif de 6.777,06€ et des fonds propres s'élevant à 61.820,69€ pour l'exercice 2018.

Vu la décision du 10 décembre 2019 par laquelle le Collège prend acte du résultat positif de 6.777,06€ et des fonds propres s'élevant à 61.820,69€ pour l'exercice 2018.

DECIDE

de prendre acte des comptes 2018 de l'ASBL «FAPEO», déposés au dossier, qui affichent un résultat positif de 6.777,06€ et des fonds propres s'élevant à 61.820,69€ .

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 maart 2019 goedkeurend het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW "FAPEO" een positief saldo van 6.777,06€ en eigen vermogen ter waarde van 61.820,69€ voor het dienstjaar 2018 vertonen.

Gelet op de beslissing van 10 december 2019 waar het College akte neemt van het positief saldo van 6.777,06€ en eigen vermogen van 61.820,69€ voor het dienstjaar 2018.

BELSUIT

akte te namen van de rekeningen 2018 van de VZW "FAPEO", bij het dossier gehecht, die een positief saldo van 6.777,06€ en eigen vermogen van 61.820,69€ vertonen.

**Ordre du jour n° 13 -- Agenda nr 13**

**ASBL Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek - Comptes 2018 - Prise d'acte**

**VZW Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek - Rekeningen 2018 - Akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes de l'ASBL «Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek» affichent un résultat positif de 26.093,94€ et des fonds propres s'élevant à 75.245,35€ pour l'exercice 2018.

18.12.2019

Vu la décision du 10 décembre 2019 par laquelle le Collège prend acte du résultat positif de 26.093,94€ et des fonds propres s'élevant à 75.245,35€ pour l'exercice 2018.

DECIDE

de prendre acte des comptes 2018 de l'ASBL «Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek», déposés au dossier, qui affichent un résultat positif de 26.093,94€ et des fonds propres s'élevant à 75.245,35€.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 maart 2019 goedkeurend het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW "Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek" een positief saldo van 26.093,94€ en eigen vermogen ter waarde van 75.245,35€ voor het dienstjaar 2018 vertonen.

Gelet op de beslissing van 10 décembre 2019 waar het College akte neemt van het positief saldo van 26.093,94€ en eigen vermogen van 75.245,35€ voor het dienstjaar 2018.

BESLIST

akte te nemen van de rekeningen 2018 van de VZW "Académie des arts de la Parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek", bij het dossier gehecht, die een positief saldo van 26.093,94€ en eigen vermogen van 75.245,35€ vertonen.

#### **Ordre du jour n° 14 -- Agenda nr 14**

##### **ASBL "FC Kosova Schaerbeek" - Comptes 2018 - prise d'acte**

##### **VZW "FC Kosova Schaerbeek" - rekeningen 2018 - akte nemen**

#### **DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle de subventions communales;

Considérant que les comptes de l'ASBL «FC Kosova Schaerbeek» affichent un résultat négatif de 11.376,33 € pour l'exercice 2018.

Vu la décision du 26 novembre 2019 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de 11.376,33 € pour l'exercice 2018.

DECIDE

de prendre acte des comptes 2018 de l'ASBL «FC Kosova Schaerbeek», déposés au dossier, qui affichent un résultat négatif de 11.376,33€.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning van het gebruik van sommige toelagen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 maart 2019 goedkeurend het reglement betreffende de uitreiking, het gebruik en de controle van gemeentelijke toelagen,

Overwegende dat de rekeningen van de VZW "FC Kosova Schaerbeek" een negatief saldo van 11.376,33 € voor het dienstjaar 2018 vertonen.

Gelet op de beslissing van 26 november 2019 waar het College akte neemt van het negatief saldo van 11.376,33€ voor het dienstjaar 2018.

BESLUIT

akte te nemen van de rekeningen 2018 van de VZW "FC Kosova Schaerbeek", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van 11.376,33€ vertonen.

### Ordre du jour n° 15 -- Agenda nr 15

#### **ASBL Maison Biloba - Comptes 2018 - Prise d'acte**

#### **VZW Huis Biloba - Rekeningen 2018 - Akte nemen**

#### DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2018 de l'ASBL «Maison Biloba» affichent un résultat négatif de -8.915,00€ et des fonds propres s'élevant à 5.281,07€ pour l'exercice 2018.

Vu la décision du 10 décembre 2019 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -8.915,00€ et des fonds propres s'élevant à 5.281,07€ pour l'exercice 2018.

DECIDE

de prendre acte des comptes 2018 de l'ASBL «Biloba», déposés au dossier, qui affichent un résultat négatif de -8.915,00€ et des fonds propres s'élevant à 5.281,07€.

#### DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslagingen van de Gemeenteraad van 27 maart 2019 goedkeurend het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW "Huis Biloba" een negatief saldo van -8.915,00€ en eigen vermogen ter waarde van 5.281,07€ voor het dienstjaar 2018 vertonen.

Gelet op de beslissing van 10 december 2019 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -8.915,00€ en eigen vermogen van 5.281,07€ voor het dienstjaar 2018.

BESLUIT

akte te nemen van de rekeningen 2018 van de VZW "Huis Biloba", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -8.915,00€ en eigen vermogen van 5.281,07€ vertonen.

**Ordre du jour n° 16 -- Agenda nr 16**

**ASBL Mission Locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation - Comptes 2018 - Prise d'acte**

**VZW Mission Locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation - Rekeningen 2018 - Akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2018 de l'ASBL «Mission Locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation» affichent un résultat positif de 279.263,31€ et des fonds propres positifs s'élevant à 10.896,00€.

Vu la décision du 03 décembre 2019 par laquelle le Collège prend acte du résultat positif de 279.263,31€ et des fonds propres positifs s'élevant à 10.896,00€ pour l'exercice 2018.

DECIDE

de prendre acte des comptes 2018 de l'ASBL "Mission Locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation", déposés au dossier, qui affichent un résultat positif de 279.263,31€ et des fonds propres positifs s'élevant à 10.896,00€.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 maart 2019 goedkeurend het règlement betreffende de gemeentelijke toelagen.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW "Mission Locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation" een positif saldo van 279,263,31€ en eigen positif vermogen ter waarde van 10.896,00€ voor het dienstjaar 2018 vertonen.

Gelet op de beslissing van 03 december 2019 waar het College akte neemt van het positif saldo van 279.263,31€ en eigen positif vermogen van 10.896,00€ voor het dienstjaar 2018.

BESLUIT

akte te nemen van de rekeningen 2018 van de VZW "Mission Locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation", bij het dossier gehecht, die een positif saldo van 279.263,31€ en eigen positif vermogen van 10.896,00€ vertonen.

**Enrôlement -- Inkohierungen**

**Ordre du jour n° 17 -- Agenda nr 17**

**Prime Be Home Schaerbeekoise - Exercice 2020**

**Schaerbeekse premie Be Home - Aanslagjaar 2020**

Ce point a été traité pendant le débat du point 7 -- Dit punt werd behandeld tijdens de bespreking van punt 7

**Ordre du jour n° 18 -- Agenda nr 18**

**Primes d'accompagnement social - Exercice 2020 - Approbation**

**Sociale begeleidingspremie - Aanslagjaar 2020 - Goedkeuring**

Ce point a été traité pendant le débat du point 7 -- Dit punt werd behandeld tijdens de bespreking van punt 7

**Ordre du jour n° 19 -- Agenda nr 19**

**Règlement redevance sur les marchés, brocantes, foires, braderies et autres activités ambulantes - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification**

**Retributiereglement op markten, rommelmarkten, kermissen, braderijen en andere ambulante activiteiten - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging**

**Dh van den Hove** : Merci Madame la Présidente. Un commerçant ambulant, avec un abonnement, paie 3,79 euros net par mètre courant. Par rapport à d'autres communes bruxelloises, c'est légèrement plus élevé pour l'emplacement, mais moins cher pour l'électricité. Par rapport à Anvers, c'est la moitié du prix pour l'emplacement, et un tiers du prix pour l'électricité. Un *flat-fee* de 3,79 euros par mètre, est-ce le juste prix ? Cela est la question. J'ai calculé en fait les 67,16 euros par semaine, Monsieur Nimal. Ne faudrait-il pas faire des prix en fonction de l'offre et de la demande par marché ? Demander une redevance différente pour le marché du samedi matin à Helmet, et le Chasseur Ardennais, ne serait que logique. Aussi, il serait logique de faire une segmentation du type d'activité, et demander une rétribution différente. Un marchand de fruits et légumes et un ambulant avec un débit de boissons dont les clients utilisent 40 mètres carrés, voire plus, paie la même redevance. Ce n'est pas tout à fait juste. Pour terminer, il y a quelques années, j'avais proposé de changer le règlement, pour favoriser les ambulants de produits saisonniers. Ceci permettrait de favoriser les circuits courts et les produits de saisons : chicons, fraises, fruits de mer, maintenant. Ceci avait été, à l'époque, accueilli très favorablement par le Collège, et allait être étudié. Peut-être que maintenant, le moment est plus favorable pour modifier le règlement, et la rétribution pour rendre la vente de produits saisonniers possible, et de revenir vers l'essence même d'un marché. Un prix en fonction de l'offre et de la demande est une possibilité de permettre la vente de produits saisonniers, nous donnerait l'opportunité de promouvoir certains marchés, qui ont moins de clients aujourd'hui, d'augmenter la qualité, et de donner des *insentifs*, pour promouvoir une meilleure diversification des produits proposés. Tout le monde y gagnerait : le commerçant paie le juste prix, la Commune perçoit le juste prix, et le consommateur profite de produits saisonniers et d'une offre plus adaptée à la demande. Pour terminer, concernant les brocantes, les riverains profitent de la redevance minimale, qui est je crois, 5 euros. Or, chaque schaerbeekois ne vit pas dans une rue où se déroule une brocante. Il faudrait donc revoir les tarifs en favorisant tous les schaerbeekois, et pas seulement ceux qui habitent dans une rue où se déroule une brocante. Merci.

**Mme la Bourgmestre ff** : Vaste débat, Monsieur van den Hove, que vous ouvrez-là. Vous pensez bien que je pense que vous n'aurez pas toutes les réponses aujourd'hui, mais le débat est intéressant.

**M. Nimal** : Comment dire d'un point de vue des montants, la seule modification, ici, est une modification pour les marchés, donc, brocantes et autre, rien n'a été modifié, et du point de vue du marché, on passe d'un taux de 4,20 par mètre courant à 6,50, et *a fortiori*, quand c'est trimestriel, c'est multiplié au prorata. L'analyse, en fait, a été faite par rapport à tout un ensemble d'autres communes avoisinantes, dont on considérait qu'elles étaient dans la même zone économique. Et ici, le taux qui est repris, on s'est rendu compte qu'on était beaucoup plus bas, notamment, que Molenbeek, et dès lors, on a adapté par rapport à cela. Sur la question de la segmentation, je crois qu'il faudra y réfléchir, notamment, juridiquement, pour voir si c'est possible ou pas. Est-ce qu'on peut, selon la localisation, selon le commerce, je n'en sais rien juridiquement. Il faudra y réfléchir.

**Dh van den Hove** : J'ai fait ma petite recherche, selon la localisation, des communes le font. Parce que je me suis posé la question et j'ai regardé ce qui se faisait. Mais ici, le but était plutôt de favoriser une

réflexion sur comment est-ce qu'on peut faire d'une façon plus intelligente que ce qu'on a toujours fait ?

**M. Nimal** : Mais même une distinction selon le type de commerce. J'entends des produits saisonniers ou d'autres, est ce qu'on peut le faire ?

**Dh van den Hove** : Alors, les produits saisonniers, il y a des communes qui permettent l'emplacement de produits saisonniers. Or, aujourd'hui, c'est pratiquement impossible. Donc, là aussi, il y a des communes qui le font.

**M. Nimal** : Moi j'entends cela, il y a eu commission, personne n'en a parlé lors de la commission qui s'est tenue hier. J'entends maintenant les commentaires et je ne doute pas que le Collège, et Madame de Fierlant, notamment, pour les Classes moyennes, y réfléchira.

**Mme la Bourgmestre ff** : Je pense que c'est vers cela qu'il faut aller. Par contre, pour les brocantes et les 5 euros, c'est quelque chose qui a été envisagé, on en a parlé, mais cela doit faire partie de la réflexion aussi. Merci en tout cas pour ces suggestions intéressantes.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 26 voix contre 12 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 26 stem(men) tegen 12 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 26 voix contre 12 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Revu sa délibération du 21 novembre 2018 votant le règlement-redevance sur les marchés, brocantes, foires, braderies et autres activités ambulantes pour un terme expirant le 31 décembre 2023 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics adopté par le Conseil Communal en séance du 28 mai 2014 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie.

Considérant que les charges financières inhérentes à ces activités - notamment celles liées à la gestion administrative, au contrôle de l'application des lois et règlements et au nettoyage des aires de marchés représentent un débours important pour l'autorité communale ;

Considérant que les règlements précédents stipulaient que les frais éventuels d'électricité seront directement mis à la charge des commerçants ambulants ou des forains, mais que cela était difficile à réaliser en pratique sur les marchés, il va de soi que moyennant une redevance forfaitaire, en fonction de la catégorie d'utilisateur, ce coût considérable pour la commune est récupéré;

Considérant qu'il s'impose de faire participer les demandeurs de service aux charges générées ;

Considérant le fait de promouvoir le paiement anticipatif lors d'une brocante, il convient d'appliquer un tarif avantageux ;

Considérant l'objectif de faire participer le riverain à la vie sociale et culturelle, il est nécessaire de lui offrir un tarif attractif lors d'une brocante ;

Considérant que les montants des redevances sont proportionnels au coût du service rendu ;

Considérant que le site internet de la commune de Schaerbeek veut être un outil d'information et de communication des services proposés par la commune à destination de toute personne intéressée, à titre privé ou professionnel, un Espace Personnel a été mis en place par le biais duquel le citoyen pourra effectuer un maximum de démarches en ligne.

Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 22 octobre, 5 et 26 novembre et 3 décembre 2019 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

**Article 1**

Tout commerçant ambulant autorisé à occuper un emplacement sur un marché public d'approvisionnement se verra réclamer, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une redevance de :

1. 65,84€ par mètre courant et par trimestre, lorsqu'il s'agit d'un commerçant ambulant abonné à un marché hebdomadaire (TAUX 1). L'abonnement est renouvelable par paiement anticipatif, un mois avant l'échéance.
2. 6,50€ par mètre courant et par jour de fréquentation de marché, lorsqu'il s'agit d'un commerçant ambulant participant occasionnellement à un marché hebdomadaire ou journalier (TAUX 2)
3. 7,14€ par mètre courant à l'occasion d'un marché annuel (TAUX 3).

Le commerçant ambulant faisant usage des infrastructures communales relatives à l'électricité se verra réclamer, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une redevance forfaitaire de :

1. 24,48€ par trimestre et par marché pour les petits consommateurs (éclairage, balance,...), lorsqu'il s'agit d'un commerçant ambulant abonné à un marché hebdomadaire (TAUX 4) par paiement anticipatif au moment de l'abonnement ;
2. 48,96€ par trimestre et par marché pour les gros consommateurs (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôtissoire,...), lorsqu'il s'agit d'un commerçant ambulant abonné à un marché hebdomadaire (TAUX 5) par paiement anticipatif au moment de l'abonnement ;
3. 2,04€ par jour et par marché pour les petits consommateurs (éclairage, balance,...), lorsqu'il s'agit d'un commerçant ambulant participant occasionnellement à un marché hebdomadaire ou journalier ou annuel (TAUX 6) ;
4. 4,08€ par jour et par marché pour les gros consommateurs (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôtissoire,...), lorsqu'il s'agit d'un commerçant ambulant participant occasionnellement à un marché hebdomadaire ou journalier ou annuel (TAUX 7) ;

Les redevances reprises aux points 2, 3, 6 et 7 sont acquittées par paiement électronique, à l'attribution de l'emplacement.

Ces taux seront majorés au 1er janvier de l'année suivante de 2%, conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
[Taux 1]	67,16 €	68,50 €	69,87 €	71,27 €
[Taux 2]	6,63 €	6,76 €	6,90 €	7,04 €
[Taux 3]	7,28 €	7,43 €	7,58 €	7,73 €
[Taux 4]	24,97 €	25,47 €	25,98 €	26,50 €
[Taux 5]	49,94 €	50,94 €	51,96 €	53,00 €
[Taux 6]	2,08 €	2,12 €	2,16 €	2,21 €
[Taux 7]	4,16 €	4,24 €	4,33 €	4,42 €

**Article 2**

Tout particulier participant à une brocante, c'est-à-dire à une vente occasionnelle de biens faisant partie de son patrimoine, se verra réclamer au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un emplacement standard d'une dimension approximative de trois mètres sur deux, une redevance de :

1. 12,00€ par jour lorsque la redevance est acquittée en avance (TAUX 8) ;
2. 15,00€ par jour lorsque la redevance est acquittée le jour de la brocante (TAUX 9) ;
3. 5,00€ par jour lorsqu'il s'agit d'un participant riverain (TAUX 10).

**Article 3**

Tout commerçant ambulant souhaitant exercer son activité sur le territoire de la commune en dehors de l'aire et des périodes de marchés régulièrement organisés par l'administration, se verra réclamer une redevance au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de :

a) s'il utilise un véhicule automobile ou une remorque aménagée en étal de ventes pouvant être tractée par un tel véhicule:

1. 29,58€ par jour (TAUX 11) ;
2. 111,69€ par semaine (TAUX 12) ;
3. 372,91€ par mois (TAUX 13) ;
4. 1.492,87€ par an (TAUX 14).

En tout état de cause, un montant minimal de 74,46€ sera perçu afin de couvrir les frais administratifs (TAUX 15).

b) s'il utilise tout autre moyen de transport, ou s'il se déplace à pied, :

Les taux 11 à 14 seront diminués de moitié, étant entendu que la redevance minimale reste fixée à 74,46€ (TAUX 15).

Ces taux seront majorés au 1er janvier de l'année suivante de 2%, conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
[Taux 11]	30,17 €	30,78 €	31,39 €	32,02 €
[Taux 12]	113,92 €	116,20 €	118,53 €	120,90 €
[Taux 13]	380,37 €	387,98 €	395,74 €	403,65 €
[Taux 14]	1.522,73 €	1.553,18 €	1.584,25 €	1.615,93 €
[Taux 15]	75,95 €	77,47 €	79,02 €	80,60 €

#### **Article 4**

Lors des foires, il est perçu à charge des forains une redevance pour l'occupation du domaine public. Le montant de la redevance est fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à :

1. 39,17€ par mètre courant d'occupation au sol pour toute la durée de la manifestation lors de la foire du quartier (TAUX 16).
2. 77,01€ par mètre courant d'occupation au sol pour toute la durée de la manifestation lors de la foire annuelle (TAUX 17).

Tout industriel forain autorisé à exploiter son métier sur la voie publique en dehors des dates de foire fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins sera soumis à une redevance fixée à :

1. 44,47€ par jour d'exploitation (TAUX 18)
2. 149,12€ par semaine d'exploitation (TAUX 19) ;
3. 447,58€ par mois d'exploitation (TAUX 20) ;
4. 1.791,63€ par année d'exploitation (TAUX 21).

En tout état de cause, un montant minimum de 74,46€ sera perçu afin de couvrir les frais administratifs (TAUX 22).

Ces taux seront majorés au 1er janvier de l'année suivante de 2%, conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
[Taux 16]	39,95 €	40,75 €	41,57 €	42,40 €
[Taux 17]	78,55 €	80,12 €	81,72 €	83,36 €
[Taux 18]	45,36 €	46,27 €	47,19 €	48,14 €
[Taux 19]	152,11 €	155,15 €	158,25 €	161,42 €
[Taux 20]	456,53 €	465,66 €	474,97 €	484,47 €
[Taux 21]	1.827,46 €	1.864,01 €	1.901,29 €	1.939,32 €
[Taux 22]	75,95 €	77,47 €	79,02 €	80,60 €

#### **Article 5**

A moins qu'un autre règlement n'en dispose autrement, les frais éventuels de raccordement et de consommation d'eau, de gaz et/ou d'électricité seront directement mis à la charge des forains qui prendront également en charge les formalités nécessaires aux raccordements.

#### **Article 6**

Tout commerçant ambulant en dehors des marchés ou forain ne sera autorisé à exercer son activité sur le territoire de la commune qu'après avoir obtenu une autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes et après avoir acquittée la redevance prévue auprès du service de la Recette communale.

#### **Article 7**

Les redevances sont acquittées soit par virement au compte BE45 0961 2568 0089 de la commune, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, ou par paiement électronique conformément aux modalités prescrites par le règlement.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2018.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 26 stem(men) tegen 12 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 21 november 2018 stemmend het retributiereglement op markten, rommelmarkten, kermissen, braderijen en andere ambulante activiteiten voor een termijn vervallend op 31 december 2023;

Gelet artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet het gemeentereglement voor de uitoefening en organisatie van ambulante activiteiten op de openbare markten aangenomen door de Gemeenteraad in zitting van 28 mei 2014;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare rust, openbare veiligheid en openbare netheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegende dat de financiële lasten die inherent zijn aan deze activiteiten - waaronder die met betrekking tot het administratieve beheer, de controle op de toepassing van wet- en regelgeving en het reinigen van marktplaatsen vertegenwoordigen een aanzienlijke kost voor de gemeente;

Overwegende dat de voorgaande reglementen bepaalden dat de eventuele elektriciteitskosten rechtstreeks ten laste worden gelegd van de leурders of foorkramers, maar dit in de praktijk moeilijk te verwezenlijken is op de markten, is het vanzelfsprekend dat via een forfaitaire retributie naargelang de categorie van gebruiker, deze aanzienlijke kost voor de gemeente wordt teruggevorderd;

Overwegende dat het noodzakelijk is om de vragers naar een dienst te betrekken tot de gegenereerde lasten;

Overwegende het feit om ter gelegenheid van een rommelmarkt, het op voorhand te betalen te bevorderen, is het passend om een voordeliger tarief toe te passen;

Overwegende de doelstelling om de buurtbewoner te betrekken bij het sociale en culturele leven, is het nodig om hen aantrekkelijke tarieven ter gelegenheid van een rommelmarkt aan te bieden;

Overwegende dat de bedragen van de retributies in verhouding zijn tot de kosten van de geleverde dienst;

Overwegende de website van de gemeente Schaarbeek die bedoeld is als informatie- en communicatiemiddel voor alle personen die persoonlijk of beroepsmatig belangstelling hebben voor de gemeentelijke diensten die worden aangeboden, daarom een Persoonlijke Ruimte heeft waarmee de burger een maximaal aantal formaliteiten online kan uitvoeren;

Gelet bovendien, op de verslagen van het College van Burgemeester en Schepenen van 22 oktober, 5 en 26 november en 3 december 2019 en het administratief dossier;

Op het voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

BESLUIT :

**Artikel 1**

Iedere leурder welke de toelating heeft om een plaats te bezetten op een openbare bevoorradingsmarkt zal op 1 januari 2020 worden onderworpen aan een retributie vastgesteld op:

1. 65,84€ per strekkende meter en per trimester wanneer het een leурder betreft met abonnement op een wekelijkse markt (VOET 1). Het abonnement is verlengbaar door betaling, één maand voor de vervaldatum.
2. 6,50€ per strekkende meter en per dag marktbezoek, wanneer het een leурder betreft welke bij gelegenheid aan een wekelijkse of dagelijkse markt deelneemt (VOET 2).
3. 7,14€ per strekkende meter ter gelegenheid aan een jaarlijkse markt (VOET 3).

De leурder die gebruik maakt van de gemeentelijke infrastructuur betreffende de elektriciteit zal op 1 januari 2020 onderworpen worden aan een forfaitaire retributie van:

1. 24,48 € per trimester en per markt voor de kleine verbruikers (verlichting, weegschaal, ...), wanneer het een leурder betreft met abonnement op een wekelijkse markt (VOET 4) op voorhand betaald samen met het abonnement;

2. 48,96 € per trimester en per markt voor de grote verbruikers (koeltoonbank, koelkast, elektrische grill,...), wanneer het een leurder betreft met abonnement op een wekelijkse markt (VOET 5) op voorhand betaald samen met het abonnement;
3. 2,04 € per dag en per markt voor de kleine verbruikers (verlichting, weegschaal,...), wanneer het een leurder betreft welke bij gelegenheid aan een wekelijkse of dagelijkse of jaarmarkt deelneemt (VOET 6);
4. 4,08 € per dag en per markt voor de grote verbruikers (koeltoonbank, koelkast, elektrische grill,...), wanneer het een leurder betreft welke bij gelegenheid aan een wekelijkse of dagelijkse of jaarmarkt deelneemt (VOET 7)

De retributies vermeld in punt 2, 3 6 en 7 zijn te voldoen per elektronische betaling, op moment van toewijzing van de standplaats.

Deze aanslagvoeten zullen per 1 januari van het volgende jaar worden verhoogd met 2%, volgens onderstaande tabel:

	Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
[aanslagvoet 1]	67,16 €	68,50 €	69,87 €	71,27 €
[aanslagvoet 2]	6,63 €	6,76 €	6,90 €	7,04 €
[aanslagvoet 3]	7,28 €	7,43 €	7,58 €	7,73 €
[aanslagvoet 4]	24,97 €	25,47 €	25,98 €	26,50 €
[aanslagvoet 5]	49,94 €	50,94 €	51,96 €	53,00 €
[aanslagvoet 6]	2,08 €	2,12 €	2,16 €	2,21 €
[aanslagvoet 7]	4,16 €	4,24 €	4,33 €	4,42 €

#### Artikel 2

Iedere particulier welke aan een rommelmarkt deelneemt, d.w.z een gelegenheidsverkoop van goederen welke deel uitmaken van zijn patrimonium, zal op 1 januari 2020, voor een standaardplaats van een benaderende oppervlakte van drie meter op twee, een retributie worden gevraagd, vastgesteld op

1. 12,00€ per dag wanneer de retributie op voorhand werd vereffend (VOET 8) ;
2. 15,00€ per dag wanneer de retributie op de dag van de rommelmarkt wordt vereffend (VOET 9) ;
3. 5,00€ per dag wanneer de deelnemer een plaatselijke bewoner is (VOET 10).

#### Artikel 3

Iedere leurder welke verlangt zijn activiteit op het grondgebied van de gemeente uit te oefenen buiten de zone en de periodes van de regelmatig door de administratie ingerichte markten, zal op 1 januari 2020, een vergoeding worden gevraagd van:

a) wanneer hij gebruik maakt van een autovoertuig of een aanhangwagen welke is ingericht als uitstalkraam welke door zo een voertuig kan worden getrokken

1. 29,58€ per dag (VOET 11);
2. 111,69€ per week (VOET 12);
3. 372,91€ per maand (VOET 13);
4. 1.492,87€ per jaar (VOET 14);

In ieder geval zal een minimaal bedrag van 74,46€ worden geïnd om de administratieve kosten te dekken (VOET 15).

b) wanneer een andere vervoermiddel wordt gebruikt, of wanneer hij zich te voet verplaatst:

De aanslagvoeten 11 tot 14 worden met de helft verminderd, in acht genomen dat de minimale vergoeding behouden blijft op 74,46€ (VOET 15).

Deze aanslagvoeten zullen per 1 januari van het volgende jaar worden verhoogd met 2%, volgens onderstaande tabel:

	Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
[aanslagvoet 11]	30,17 €	30,78 €	31,39 €	32,02 €
[aanslagvoet 12]	113,92 €	116,20 €	118,53 €	120,90 €
[aanslagvoet 13]	380,37 €	387,98 €	395,74 €	403,65 €
[aanslagvoet 14]	1.522,73 €	1.553,18 €	1.584,25 €	1.615,93 €
[aanslagvoet 15]	75,95 €	77,47 €	79,02 €	80,60 €

#### Artikel 4

Ter gelegenheid van kermissen wordt er, ten laste van de foorreizigers, een retributie gevorderd voor de bezetting van het openbaar domein.

Het bedrag van de retributie wordt vastgesteld op 1 januari 2020, op:

1. 39,17€ per strekkende meter grondinneming, voor de hele duur van de manifestatie, tijdens de wijkkermis (VOET 16);
2. 77,01€ per strekkende meter grondinneming, voor de hele duur van de manifestatie, tijdens de jaarlijkse kermis (VOET 17);

Iedere foorkramer welke de toelating heeft zijn ambacht uit te baten op de openbare weg buiten de data van de kermissen vastgesteld door het College van Burgemeester en Schepenen, zal onderworpen worden aan de betaling van een vergoeding vastgesteld op:

1. 44,47€ per exploitatiedag (VOET 18);
2. 149,12€ per exploitatieweek (VOET 19);
3. 447,58€ per exploitatiemaand (VOET 20);
4. 1.791,63€ per exploitatiejaar (VOET 21).

In ieder geval zal een minimaal bedrag van 74,46€ worden gevraagd om de administratieve kosten te dekken (VOET 22).

Deze aanslagvoeten zullen per 1 januari van het volgende jaar worden verhoogd met 2%, volgens onderstaande tabel:

	Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
[aanslagvoet 16]	39,95 €	40,75 €	41,57 €	42,40 €
[aanslagvoet 17]	78,55 €	80,12 €	81,72 €	83,36 €
[aanslagvoet 18]	45,36 €	46,27 €	47,19 €	48,14 €
[aanslagvoet 19]	152,11 €	155,15 €	158,25 €	161,42 €
[aanslagvoet 20]	456,53 €	465,66 €	474,97 €	484,47 €
[aanslagvoet 21]	1.827,46 €	1.864,01 €	1.901,29 €	1.939,32 €
[aanslagvoet 22]	75,95 €	77,47 €	79,02 €	80,60 €

#### **Artikel 5**

Tenzij een ander reglement het anders bepaalt, zullen de eventuele aansluitingskosten en het waterverbruik rechtstreeks ten laste worden gelegd van de foorkramers die tevens de nodige formaliteiten tot aansluiting ten laste nemen.

#### **Artikel 6**

Iedere leurder buiten de wekelijkse markten of foorkramer zal slechts toegelaten worden zijn beroepsactiviteit op het grondgebied van de gemeente uit te oefenen na de schriftelijke toelating te hebben bekomen van de bevoegde instanties en de voorziene retributie te hebben voldaan aan de Gemeentekas.

#### **Artikel 7**

De retributies zijn betaalbaar hetzij per overschrijving op rekeningnummer BE45 0961 2568 0089 van de gemeente, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of elektronisch in overstemming met de modaliteiten bepaald in bijgaand reglement.

#### **Artikel 8**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 21 november 2018.

\* \* \*

**Madame Geraets et Monsieur Hammouti quittent la séance --- Mevrouw Geraets en de heer Hammouti verlaten de vergadering**

\* \* \*

#### **Ordre du jour n° 20 --- Agenda nr 20**

**Règlement fixant les redevances sur les services librement demandés et la délivrance de documents administratifs – Modification**

**Reglement vaststellend de retributies op de vrij gevraagde diensten en de afgifte van administratieve stukken  
– Wijziging**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 12 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 31 stem(men) tegen 12 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 12 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'article 173, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 votant le règlement qui fixe les redevances sur les services librement demandés et la délivrance de documents administratifs;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 2016 annulant la disposition du règlement redevance sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et de documents concernant la redevance réclamée de 2.500€ pour la délivrance par le Bourgmestre de l'attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission des jeux de hasard, il convient, à la suite de cet arrêt, d'instaurer un montant correspondant au service rendu ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement son article 41, lequel prévoit que, « Pour pouvoir obtenir une licence de classe C, le demandeur doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction si c'est une personne physique. Si le demandeur est une personne morale, chaque administrateur ou gérant doit jouir pleinement de ses droits civils et politiques et être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Le demandeur doit produire un avis émanant du service public fédéral Finances et attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses dettes fiscales, certaines et non contestées » ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités de demande et à la forme de la licence de classe C et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup>, lequel dispose que la demande de licence de classe C est introduite au moyen du formulaire joint en annexe I dudit arrêté ;

Considérant qu'il ressort du point 5 de l'annexe précitée qu'à la demande de licence de classe C doit être joint l'avis du Bourgmestre de la commune où l'établissement de jeux de hasard est exploité, disposant que toutes les conditions légales sont remplies au niveau de l'exploitation du débit de boissons concerné ;

Considérant que cet avis doit également être joint à toute demande de renouvellement d'une licence de classe C dont la période de validité est limitée à 5 ans ;

Considérant que la Commission des jeux de hasard a établi une liste des communes et/ou villes pour lesquelles l'avis du Bourgmestre doit obligatoirement être joint à la demande de licence de classe C et que la commune de Schaerbeek en fait partie ;

Considérant que l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la demande de renouvellement de licence de classe C pour les établissements de jeux de hasard de classe III se fait dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'avis qui doit être rendu pour une première demande ;

Considérant que l'avis qui est rendu dans le cadre d'une demande de renouvellement d'une licence de classe C implique dès lors un travail comparable à celui qui doit être fourni dans le cadre d'une première demande ;

Considérant que la délivrance d'un avis dans le cadre de l'octroi d'une licence de classe C ou d'une demande de renouvellement implique que les services communaux et de police attestent notamment des éléments suivants :

- que l'établissement est bien situé sur le territoire de la commune ;
- que l'établissement jouit ou non d'une bonne réputation ;
- que l'exploitant n'a pas fait l'objet de sanctions administratives, de mesures de polices ou de p-v d'infractions ;
- que l'établissement dispose des autorisations requises en matière d'exploitation de débits de boissons fermentées ou spiritueuses ;
- que l'établissement répond à toutes les conditions légales en termes d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de nuisances sonores ;

- que l'exploitant jouit de ses droits civils et politiques ou, s'il s'agit d'une personne morale, que son administrateur ou son gérant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion pour tenir un débit de boisson ;
- que l'exploitant est en ordre de paiement en matière de taxes communales relatives aux débits de boissons.

Considérant que le Bourgmestre doit également produire une copie du certificat de bonnes vie et mœurs de la ou des personnes concernées par l'obtention d'une licence de classe C ;

Considérant que l'administration communale intervient également dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasards, les paris, les établissements de jeux de hasards et la protection des joueurs et ses arrêtés d'exécution, en communiquant tout document utile ou tout renseignement complémentaire ainsi qu'en fournissant l'assistance des services de police aux officiers de police judiciaire et officiers auxiliaires du Procureur du Roi désignés à cet effet par la Commission des jeux de hasard (article 5 §1<sup>er</sup>, alinéas 2,3 et 5 de la loi du 7 mai 1999) ;

Considérant que le service qui est rendu par la commune et les services de police, dont elle assume en partie le financement, justifie l'établissement d'une redevance qui en est la contrepartie ;

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par les articles II.3 et II.4 du code de droit économique, n'est pas illimitée et n'est en tout cas pas de nature à entraver le pouvoir de la commune d'établir une redevance destinée à couvrir des dépenses occasionnées par une activité commerciale ;

Considérant qu'une redevance de 2.500€ représente une somme de 500€ par an ou de 41,7€ par mois, soit une somme modique qui n'est pas de nature à entraver de manière disproportionnée la liberté de commerce des redevables ;

Considérant que cette redevance est due dans le cadre d'un avis qui doit être rendu pour une demande de licence de classe C, ainsi que pour un avis qui doit être rendu dans le cadre d'une demande renouvellement de licence de classe C ;

Considérant qu'elle est payable dès la demande d'avis du Bourgmestre et avant la délivrance de celui-ci ;

Considérant que cette redevance couvre une période de 5 ans équivalente à la période de validité de la licence ;

Considérant par ailleurs, que la commune entend lutter contre la multiplication des jeux de bingo dans les débits de boissons installés sur le territoire de la Commune ;

Considérant que ces jeux ont des effets néfastes, que ce soit sur la santé financière, physique ou morale des joueurs ;

Considérant qu'afin de limiter le risque de dépendance et de restreindre l'assuétude des joueurs de bingos, la commune entend limiter le nombre de jeux de bingos présents dans un débit de boissons ;

Considérant que les débits de boissons sont en effet des lieux facilement accessibles et dont l'environnement est propice à pousser la clientèle à la consommation des jeux qui y sont présents ;

Considérant que, pour ces motifs, la commune entend diminuer le montant de la redevance pour les exploitants de jeux de bingos dont la licence de classe C est limitée à un jeu de bingo ;

Considérant que le bénéfice de cette diminution sera octroyé au demandeur qui fournit la preuve que le formulaire de demande de licence de classe C comporte la mention expresse que l'autorisation sollicitée vise l'exploitation d'un jeu de bingo ;

Considérant que pour ces derniers, le montant de la redevance est fixé à 1.250€ ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la commune l'établissement et/ou la délivrance de certificats et documents administratifs ;

Vu l'article 84 de la nouvelle loi communale, lequel prévoit que :

« §1<sup>er</sup> Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§.2 Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et des services communaux.

La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient. » ;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui a pour objet de transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et qui vise la promotion de l'utilisation des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques ;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ;  
Vu pour le surplus, le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 3 décembre 2019 et le dossier administratif ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

#### **Article 1**

Il est établi au profit de la Commune des redevances payables au comptant sur les services librement demandés ou sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et documents administratifs.

#### **Article 2**

Ces redevances sont dues par les personnes physiques et morales à qui sont délivrés, d'office ou à leur demande, les services et/ou pièces, sans préjudice de toute autre contribution demandée par une autre autorité.

#### **Article 3**

Les redevances sont fixées sur base des taux suivants :

<b>§1 POPULATION – ETAT CIVIL</b>		
<b>1) Cartes d'identité aux nationaux et titres de séjour aux étrangers</b>		
a) Procédure normale :		
	<b>Pour la première délivrance ou tout renouvellement</b>	<b>3,90€</b>
b) Procédure d'extrême urgence :		
	<b>Pour toute délivrance</b>	<b>46,40€</b>
c) Procédure d'extrême urgence avec retrait au SPF Intérieur :		
	<b>Pour toute délivrance</b>	<b>40,20€</b>
d) Pour toute demande de duplicata de code visant toute carte d'identité électronique y compris la carte reprise aux points 2) et 3)		5,00€
e) Complémentaire à la redevance prélevée en exécution des dispositions ci-dessus énoncées, une redevance cumulable de 20€ est exigée à partir de la 2 <sup>ème</sup> demande de duplicata de carte d'identité électronique y compris la carte visée aux points 2) et 3). Ainsi, hors cas de vol, agression ou de force majeure, il sera perçu au 2 <sup>ème</sup> duplicata, une redevance complémentaire de 20€ ; au 3 <sup>ème</sup> duplicata, 40€ ; ... Cette disposition n'étant par ailleurs pas applicable aux personnes de 75 ans et plus.		
<b>2) Titres de séjour contenant des données biométriques pour étrangers</b>		
a) Procédure normale :		
	<b>Pour la première délivrance ou tout renouvellement</b>	<b>3,40€</b>
b) Procédure d'extrême urgence :		
	<b>Pour toute délivrance</b>	<b>46,40€</b>
<b>3) Cartes d'identité pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)</b>		
a) Procédure normale :		1,60€
b) Procédure d'extrême urgence		
	<b>Pour une seule carte</b>	<b>46,10€</b>
	<b>Pour les cartes suivantes demandées au même moment, pour les enfants de la même famille, inscrits à la même adresse</b>	<b>46,10€</b>
c) Procédure d'extrême urgence avec retrait au SPF Intérieur :		
	<b>Pour toute délivrance</b>	<b>39,90€</b>
<b>4) Certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans</b>		
	Pour toute délivrance	2,00€
<b>5) Passeports /titres de voyage</b>		
a) Procédure normale :		
	Passeport /titres de voyage adulte	16,00€
	Passeport /titres de voyage enfant	16,00€
b) Procédure d'urgence :		
	Passeport /titres de voyage adulte	35,00€
	Passeport /titres de voyage enfant	35,00€

<b>6) Permis de conduire</b>		
a) Procédure normale :		
	Pour le permis de conduire électronique	7,00€
	Pour le permis de conduire provisoire	3,75€
	Duplicata	3,75€
	Pour le permis de conduire international	11,00€
<b>7) Transcription d'actes étrangers</b>		40,00€
<b>8) Prise en charge</b> (annexe 3bis - AR 08/10/1981)		20,00€
<b>9) Prise en charge</b> (annexe 32 - AR 08/10/1981)		20,00€
<b>10) Certificats, attestations et extrait émanant des registres de l'Etat civil et de la Population, réquisitoire :</b>		8,00€
	Ne sont pas concernés par cette redevance: les copies d'acte, les extraits d'acte et les actes de mariage, de naissance, de décès, de nationalité et du registre supplétoire, les extraits du casier judiciaire, le récépissé de demande de placement ou d'enlèvement de monument funéraire, les certificats de résidence, de résidence avec historique, de composition de ménage, de nationalité, de vie, d'honorabilité, de moralité, de cohabitation légale, de données électorales, l'annexe 18 ainsi que les modèles 2, 2bis et 8.	
<b>11) Légalisation de signature à destination des autorités publiques</b>		8,00€
12) Légalisation de signature sous seing privé, par dérogation à la législation prévoyant que cette démarche doit être réalisée chez un notaire, en cas de prêt de courte durée (maximum 3 mois) d'un véhicule		8,00€
<b>13) Copies conformes, par page :</b>		8,00€
	excepté pour les Communautés Française, Flamande et Germanophone sur base d'une preuve de demande explicite	
<b>14) Constitution d'un dossier :</b>		
	- de nationalité	60,00€
	- de régularisation sur base de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 :	
	a. première demande	25,00€
	b. demandes ultérieures	75,00€
	- en matière de cohabitation légale	30,00€
	- d'inscription après radiation d'office	30,00€
	- de changement de genre	Gratuit
15) Documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sauf titre de séjour électronique)		
	a) Par document ou par prorogation de validité de documents. Sont concernés les annexes 3, 33, 35, 41 et 41bis, l'attestation de réception art25/2 (annexe1), l'attestation de réception art.9bis (annexe3) et l'attestation d'immatriculation	8,00€
	b) Toute prolongation de l'attestation d'immatriculation	8,00€
<b>16) Permis de travail</b>		1,00€
<b>17) Correction sur base de document probant :</b>		
	- de nom	30,00€
	- de prénom	30,00€
	- de date de naissance	30,00€
<b>18) Changement de prénom:</b>		
	- première demande	150,00€
	a. Excepté pour les citoyens dans le cadre de la demande de nationalité belge et ne possédant pas de prénom à l'origine (circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges première demande si jamais	Gratuit
	b. Dans le cadre d'un changement de genre	15,00€
	- toute demande supplémentaire	490,00€
	a. Dans le cadre d'un changement de genre	49,00€

19) Carnet de mariage :	30,00€
20) Recherche généalogique, par heure :	35,00€
<b>§2 URBANISME – TRAVAUX</b>	
<b>1) Certificats, attestations et autres pièces de toute nature comprenant :</b>	
<b>a) Renseignements urbanistiques :</b>	
• Procédure normale :	80,50€
• Procédure d'urgence :	161,00€
<b>b) Attestation de conformité pour un hébergement touristique:</b>	
- pour les hébergements touristiques de trois chambres ou moins	100,00€
- pour les hébergements touristiques de quatre chambres ou plus	200,00€
<b>c) Les permis et certificats d'urbanisme ayant pour objet :</b>	
- construire, reconstruire, transformer et/ou placer une installation fixe (ex. terrasse)	250,00€
- modifier la destination ou l'utilisation de tout ou partie d'un bien bâti ou non bâti (ex. parking)	250,00€
- modifier le nombre de logements dans une construction existante	250,00€
- placer des dispositifs de publicité	250,00€
- placer des enseignes et/ou des dispositifs de publicité associés à l'enseigne	125,00€
- autres (abattage d'arbre à haute tige, travaux de démolition, prorogation de permis...)	60,00€
<b>d) Les permis et certificats d'environnement ayant pour objet :</b>	
- une déclaration de classe 3 pour l'exploitation d'un chantier	100,00€
- une déclaration de classe 3 pour toute autre installation classée	50,00€
- une nouvelle demande de classe 2	150,00€
- une nouvelle demande de classe 1B	250,00€
- une nouvelle demande de classe 1A	500,00€
- une modification de permis	100,00€
- une prolongation de permis	150,00€
- un changement de titulaire de permis	50,00€
<b>e) Les permis d'urbanisme en régularisation d'une infraction constatée entraînant :</b>	
- un procès-verbal d'infraction urbanistique	1.000,00€
- une mise en demeure	500,00€
<b>f) Les permis d'environnement en régularisation d'une infraction, constatée par procès-verbal:</b>	
<b>g) Frais de reproduction de documents (photocopies)</b>	
Noir et blanc - A4 - par feuille	0,15€
Noir et blanc – A3 - par feuille	0,25€
Couleur - A4 - par feuille	1,00€
Couleur – A3 - par feuille	1,50€
<b>h) Demande de confirmation de destination urbanistique et/ou du nombre de logements d'un bien</b>	
	100,00€
<b>i) Demande de renseignements « sol » relatifs aux activités à risque de pollution du sol sur une parcelle</b>	
	100,00€
<b>2) Reproduction ou transmission de documents et plans d'archives de l'urbanisme et de l'environnement</b>	
Scan des documents et plan sur une clé USB, fournie par l'administration communale et au prix coûtant	6,05€
<b>3) Documents relatifs aux adjudications publiques et aux appels d'offre généraux</b>	
<b>a) Cahier des charges, métrés descriptions, modèles de soumission</b>	
- taux fixe	5,00€
- supplément par page ou fraction de page	0,25€
<b>b) Plans, croquis schémas</b>	
- par mètre carré ou fraction de mètre carré délivré	2,50€

<b>4) Documents relatifs aux appels d'offres restreints</b>		
a) Cahier des charges, métrés descriptions, modèles de soumission		
- moins de 10 pages		Gratuit
- 10 pages		2,50€
- supplément par page ou fraction de page au-delà de la 10 <sup>ième</sup>		0,25€
b) Plans, croquis schémas		
- moins d'un mètre carré		Gratuit
- par mètre carré ou fraction de mètre carré au-delà du mètre carré		2,50€
<b>5) Plan de la Commune sur papier opaque</b>		
- au 5000 <sup>ème</sup>		7,50€
- au 10000 <sup>ème</sup>		6,20€
<b>6) Placement</b>		
a) de tapis de cérémonie		250,00€
b) de plantes ornementales		124,00€
<b>§3 ARCHIVES</b>		
<b>1) Reproductions de documents d'archives</b>		
a) Demande de photocopies :		
Noir et blanc - A4 - par feuille		0,15€
Noir et blanc – A3 - par feuille		0,25€
b) Demande de scans :		
Petit format – max A3 - par feuille		0,40€
Grand format - par feuille		5,00€
+ sur DVD		2,50€
c) Droits de reproductions :		
Usage privé ou dans le cadre d'une recherche scientifique (mémoire, thèse, etc.)		Gratuit
Usage public à titre informatif et non commercial		Gratuit
Usage commercial, forfait		25,00€
<b>2) Frais de recherches de documents d'archives</b>		
a) par ¼ heure :		8,50€
b) par heure :		16,00€
- la redevance est plafonnée à une durée de trois heures de recherches		
<b>§4 SECRETARIAT</b>		
Communication sous forme de copie de tout document administratif au sens de l'article 2,2°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les Provinces et les Communes, des articles 3, 2° et 5 de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de l'article 84 de la nouvelle loi communale , par feuille		0,15€
<b>§5 DIVERS</b>		
<b>1) Etablissement de déclarations d'abattage pour la Fête du Sacrifice :</b>		
- hors abattoir communal schaerbeekois		15,00€
- avec rendez-vous sur le site d'abattage communal schaerbeekois		25,00€
Enregistrement comme abatteur		10,00€
<b>2) Envoi de rappels de paiement relatif à une créance non contestée (fiscale ou autre), à partir du 2<sup>ème</sup> rappel</b>		15,00€
<b>3) Autorisation de détention d'une arme à feu de défense</b>		25,00€
<b>4) Constitution du dossier administratif lors des demandes en vue</b>		
a) de l'ouverture, la réouverture, la reprise, etc. des débits de boissons, restaurants, cercles privés et tout établissement public assimilé		300,00€
b) de dérogation aux heures d'ouverture d'un débit de boissons		300,00€
c) de l'étalage de marchandises sur les trottoirs et le placement de tables, chaises, etc. sur la voie publique		50,00€
d) de l'obtention d'un certificat de conformité pour l'exploitation :		
- d'un salon de prostitution		1.500,00€
- d'une « carrée »		250,00€

	e) de la délivrance par le Bourgmestre :	
	- de l'avis préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission de jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C	2 500,00€
	- de l'avis préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission de jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C, <u>lorsque la demande de licence est explicitement limitée à l'exploitation d'un seul jeu de bingo</u>	1.250,00€

**Article 4**

Les redevances réclamées conformément au présent règlement sont payables anticipativement, contre quittance, entre les mains du Receveur communal et de ses préposés ou des agents percepteurs désignés à cet effet.

**Article 5**

Sont exemptés de la redevance :

1. Les certificats et les pièces dont la délivrance est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité; exception faite toutefois, pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'article 5 du tarif III annexé à la loi du 4 juillet 1956 portant tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie ;
2. Les certificats et pièces délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations de l'État, des Régions, des Communautés, des provinces, des communes ou aux établissements publics ou destinés à être produits à ces mêmes autorités à la demande de ces dernières ;
3. Les certificats et pièces destinés aux autorités judiciaires, aux administrations de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Provinces, des communes ou aux établissements publics pour servir en matière, soit de nomination ou de désignation à des emplois, soit d'admission au bénéfice de rémunérations ou de subventions ;
4. Les certificats et pièces qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
5. Les certificats et pièces délivrés pour faire titre de l'autorisation d'organiser une manifestation politique, religieuse, culturelle ou sportive ;
6. Les certificats et pièces délivrés pour faire titre de l'autorisation d'exploiter un centre d'hébergement de tourisme social ;
7. Les certificats et pièces destinés à faire titre de l'autorisation d'exercer une activité qui, comme telle, est déjà frappée d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
8. Les expéditions, copies ou extraits des décisions du Conseil communal et du Collège des Bourgmestre et Echevins, en tant que ces décisions les concernent, aux agents et anciens agents de l'administration communale ainsi qu'à leurs ayants droits ;
9. Les passeports délivrés en exemption du droit établi au profit de l'Etat ;
10. Les cartes, titres d'identité et duplicata visés à l'article 3, points 1, 2, 4 et 9 délivrés à toute personne victime de vol ou subissant les contrefaits d'un attentat pour autant qu'il soit établi à suffisance qu'une plainte sur le vol ou sur la perte ou destruction (dans le cas précité) des documents concernés a été déposée auprès d'une autorité compétente pour dresser procès-verbal ; sur présentation de l'attestation du bureau d'aide aux victimes ;
11. Les simples attestations de présence au cimetière ou à l'hôtel communal, pour des funérailles, un mariage, etc. délivrées aux personnes concernées ;
12. La délivrance de la carte à laquelle est soumise la participation comme vendeur à une manifestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, pour la première année d'application de la nouvelle réglementation en la matière ;
13. Les documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers - ressortissants de l'Union Européenne ou membre de leur famille - à savoir :
  - o attestation d'enregistrement (annexe 8 – format papier) ;

- document attestant de la permanence du séjour (annexe 8bis – format papier) ;
  - demande d’attestation d’enregistrement (annexe 19 - AR 08/10/1981) ;
  - demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union Européenne (annexe 19ter - AR 08/10/1981).
  - déclaration de présence (annexe 3ter - AR 08/10/1981)
14. Les documents établis en application de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d’organes.
15. La redevance prévue à l'article 3, § 2, 6° a) n’est pas due à l’occasion d’un mariage d’un membre du personnel
16. La redevance prévue à l'article 3, § 3, 2° n’est pas due à l’occasion d’une demande de recherche par un étudiant

#### **Article 6**

Tout litige concernant la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le redevable qui conteste devoir la redevance qui lui est réclamée est cependant tenu d'en consigner le montant entre les mains du Receveur communal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Dans ce cas, le Receveur communal lui délivre gratuitement récépissé de son versement.

#### **Article 7**

Tous les frais d'expédition des certificats et des documents administratifs délivrés en vertu du présent règlement sont mis à charge des particuliers et des établissements privés qui les demandent, même dans le cas où la délivrance de ces certificats et documents est gratuite.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace la délibération du 17 décembre 2018 visée dans le préambule.

#### DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 31 stem(men) tegen 12 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikel 173, van de grondwet;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Herziende het raadsbesluit van 18 december 2018 stemmend het retributiereglement op de vrij gevraagde diensten en de afgifte van getuigschriften en administratieve stukken;

Overwegende het arrest van de Raad van State van 18 april 2016 vernietigend de bepaling van het reglement vaststellend de retributies voor de opstelling en/of afgifte van getuigschriften en administratieve stukken betreffende de gevraagde retributie van 2.500€, voor de afgifte van een attest door de burgemeester, noodzakelijk bij het verkrijgen van een licentie klasse C uitgegeven door de Kansspelencommissie, het gepast is, ten gevolge van dat arrest, een bedrag in te voeren dat gelijk is aan de geleverde dienst;

Gelet de wet van 7 mei 1999 op de kansspelen, de kansspelinrichtingen en de bescherming van de spelers en meer bepaald haar artikel 41, dat voorziet dat, “Om een vergunning klasse C te kunnen verkrijgen moet de aanvrager, indien het gaat om een natuurlijk persoon, volledig zijn burgerlijke en politieke rechten genieten en zich gedragen op een wijze die beantwoordt aan de vereisten van de functie. Indien het gaat om een rechtspersoon, moeten de bestuurders en zaakvoerders volledig hun burgerlijke en politieke rechten genieten en zich gedragen op een wijze die beantwoordt aan de vereisten van de functie. De aanvrager dient een advies voor te leggen uitgaande van de federale overheidsdienst Financiën dat aantoont dat hij al zijn vaststaande en onbetwiste belastingschulden heeft voldaan”;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 december 2000 betreffende de werking en het beheer van de kansspelinrichtingen klasse III, de wijze van aanvraag en de vorm van de vergunning van klasse C en meer bepaald zijn artikel 1, dat bepaalt dat de vergunningsaanvraag klasse C wordt ingediend middels het formulier toegevoegd aan bijlage I van dit besluit;

Overwegende dat uit punt 5 van de voornoemde bijlage blijkt dat bij de vergunningsaanvraag klasse C het advies dient te worden bijgevoegd van de Burgemeester van de gemeente waar de kansspelinrichting wordt uitgebaut, bepalend dat alle wettelijke voorwaarden zijn vervuld voor wat betreft de uitbating van de betreffende drankgelegenheden;

Overwegende dat dit advies eveneens dient te worden toegevoegd aan iedere aanvraag tot hernieuwing van een vergunning klasse C waarvan de geldigheidsperiode beperkt is tot 5 jaar;

Overwegende dat de Kansspelencommissie een lijst heeft opgesteld met de gemeente en/of steden waarvoor het advies van de Burgemeester verplicht dient te worden toegevoegd aan de vergunningsaanvraag klasse C en dat de gemeente Schaarbeek hier deel van uitmaakt;

Overwegende dat het advies dat dienst te worden uitgebracht in het kader van de hernieuwingsaanvraag van vergunning klasse C voor de kansspelinrichtingen van klasse III onder dezelfde voorwaarden en volgens dezelfde modaliteiten wordt uitgebracht als het advies dat moet worden verstrekt voor een eerste aanvraag;

Overwegende dat het advies dat wordt uitgebracht in het kader van een hernieuwingsaanvraag voor een vergunning van klasse C bijgevolg een werk inhoudt dat vergelijkbaar is met het werk dat dient te worden geleverd in het kader van een eerste aanvraag;

Overwegende dat de aflevering van een advies in het kader van de toekenning van een vergunning van klasse C of van een hernieuwingsaanvraag betekent dat de gemeente- en politiediensten met name volgende elementen bevestigen:

- dat de inrichting zich wel degelijk bevindt op het grondgebied van de gemeente;
- dat de inrichting al dan niet een goede reputatie geniet;
- dat de uitbater geen administratieve sancties, politie maatregelen of pv's van overtreding kreeg opgelegd;
- dat de inrichting over de vereiste toelatingen beschikt inzake de uitbating van gelegenheden van gegiste en geestrijke dranken;
- dat de inrichting beantwoordt aan alle wettelijke voorwaarden inzake stedenbouw, leefmilieu, hygiëne, veiligheid en geluidsoverlast;
- dat de uitbater in orde is met de betaling van de gemeentebelastingen op drankgelegenheden.

Overwegende dat de Burgemeester tevens een kopie dient voor te leggen van het bewijs van goed zedelijk gedrag van de persoon of personen waarvoor de vergunning van klasse C is bestemd;

Overwegende dat de gemeentelijke administratie tevens optreedt in het kader van het onderzoek en de vaststellingen op de wet van 7 mei 1999 op de kansspelen, de kansspelinrichtingen en de bescherming van de spelers en haar uitvoeringsbesluiten, door ieder nuttig document of aanvullende inlichting mee te delen alsook door de bijstand van de politiediensten te leveren aan de gerechtelijke politieofficiers en hulpofficiers van de Procureur des Konings die hiertoe werden aangeduid door de Kansspelcommissie (artikel 15§1, lid 2, 3 en 5 van de wet van 7 mei 1999);

Overwegende dat de dienst die wordt verstrekt door de gemeente en de politiediensten, waarvan zij de financiering gedeeltelijk op zich neemt, de invoering verantwoordt van een retributie die hier een compensatie voor is;

Overwegende dat de vrijheid van handel en industrie, bekrachtigd door de artikelen II.3 en II.4 van het Wetboek van Economisch recht, niet onbepaald is en in ieder geval niet van die aard is dat zij de macht hindert van de gemeente om een belasting in te voeren bestemd om de uitgaven te dekken die een commerciële activiteit met zich meebrengt;

Overwegende dat een retributie van 2.500€, een som vertegenwoordigt van 500€ per jaar of van 41,70€ per maand, hetzij een bescheiden som die niet van dien aard is dat zij de vrijheid van handel van de belastingplichtigen buitenmatig hindert;

Overwegende dat deze retributie verschuldigd is zowel in het kader van een advies dat dient te worden verstrekt voor een vergunningsaanvraag van klasse C als voor een advies dat dient te worden verstrekt in het kader van een hernieuwingsaanvraag van vergunning klasse C;

Overwegende dat deze betaalbaar is vanaf de aanvraag tot advies van de Burgemeester en voor de aflevering ervan;

Overwegende dat deze retributie een periode dekt van 5 jaar overeenkomstig met de geldigheidsperiode van de vergunning;

Overwegende dat de gemeente overigens wenst te strijden tegen de vermenigvuldiging van de bingospelen in de drankgelegenheden gevestigd op het grondgebied van de gemeente;

Overwegende dat deze spelen noodlottige gevolgen hebben op de financiële, lichamelijke of mentale gezondheid van de spelers;

Overwegende dat de gemeente teneinde het risico op afhankelijkheid te beperken en de verslaving van de bingospelers aan banden te leggen, het aantal bingospelen aanwezig in een drankgelegenheid wil beperken;

Overwegende dat drankgelegenheden immers gemakkelijk toegankelijke plaatsen zijn, waarvan de omgeving gunstig is om het cliënteel aan te zetten tot de consumptie van de spelen die er aanwezig zijn;

Overwegende dat de gemeente om deze redenen het bedrag van de retributie wil verminderen voor de uitbaters van bingospelen waarvan de vergunning klasse C beperkt is tot één bingospel;

Overwegende dat het voordeel van deze vermindering zal worden toegekend aan de aanvrager die het bewijs bezorgt dat het aanvraagformulier voor de vergunning van klasse C de uitdrukkelijke vermelding bevat dat de gevraagde toelating betrekking heeft op de uitbating van één bingospel;

Overwegende dat voor deze laatsten het bedrag van de retributie wordt vastgesteld op 1.250€;  
Overwegende de kosten voor de gemeente voortvloeiend uit het opmaken en/of uitreiken van getuigschriften en administratieve stukken;

Gelet artikel 84 van de nieuwe gemeentewet, die bepaalt dat:

“§1 Geen akte, geen stuk betreffende het bestuur mag aan het onderzoek van de raadsleden worden onttrokken.

§2 De gemeenteraadsleden kunnen een afschrift verkrijgen van de akten en stukken betreffende het bestuur van de gemeente onder de voorwaarden bepaald door in het door de raad opgestelde reglement van orde. Het reglement bepaalt eveneens de voorwaarden waaronder de gemeenschappelijke instellingen en diensten toegankelijk zijn. De vergoeding die eventueel wordt gevraagd voor het afschrift, mag in geen geval meer bedragen dan de kostprijs.”;

Gelet de Ordonnantie van 18 maart 2004 inzake toegang tot milieu-informatie en tot informatie betreffende de ruimtelijke ordening in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, welke tot doel heeft de omzetting van richtlijn 2003/4/EG van het Europees Parlement en de Raad van 28 januari 2003 inzake de toegang van het publiek tot milieu-informatie en beoogt het gebruik van onder meer computertelecommunicatie en/of elektronische technologie te bevorderen;

Gelet de Ordonnantie van 30 november 2017 tot hervorming van het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening en van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen en tot wijziging van aanverwante wetgevingen;

Gelet bovendien op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 3 december 2019 en het administratief dossier;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

#### **Artikel 1**

Er worden ten gunste van de Gemeente contant te betalen retributies vastgesteld voor de dienstverstrekingen, of de opstelling en/of afgifte van getuigschriften en administratieve stukken.

#### **Artikel 2**

Deze retributies zijn verschuldigd door de natuurlijke- en rechtspersonen waaraan, ambtshalve of op eigen aanvraag, de diensten en/of stukken worden afgeleverd, zonder afbreuk te doen aan elke andere gevraagde bijdrage door een andere overheid.

#### **Artikel 3**

De retributies worden vastgesteld op grond van de hierna vermelde bedragen;

<b>§1 BEVOLKING – BURGERLIJKE STAND</b>		
<b>1) Identiteitskaarten aan landgenoten en verblijfsvergunningen voor vreemdelingen</b>		
a) Normale procedure		
	<b>voor de eerste uitreiking of iedere vernieuwing</b>	<b>3,90€</b>
b) Zeer dringende procedure		
	<b>voor iedere uitreiking</b>	<b>46,40€</b>
c) Zeer dringende procedure met afhaling bij FOD Binnenlandse Zaken		
	<b>voor iedere uitreiking</b>	<b>40,20€</b>
d) Voor iedere aanvraag van duplicaat van code betreffende iedere elektronische identiteitskaart alsook de kaart vermeld in de rubrieken 2) en 3)		5,00€
e) Ter aanvulling van de gevraagde retributie in uitvoering van de bovenvermelde beschikkingen, wordt een cumulerende retributie gevraagd van 20€ vanaf de 2 <sup>de</sup> aanvraag van duplicaat van de elektronische identiteitskaart alsook de kaart bedoeld in de rubrieken 2) en 3). Dus, behalve in geval van diefstal, geweld of overmacht, zal men voor de 2 <sup>de</sup> duplicaat een bijkomende retributie eisen van 20€; bij de 3 <sup>de</sup> duplicaat, 40€; ... Deze bepaling is echter niet van toepassing voor personen van 75 jaar en ouder.		
<b>2) Verblijfsvergunningen voor vreemdelingen met biometrische identificatiemiddelen</b>		
a) Normale procedure		
	<b>voor de eerste uitreiking of iedere vernieuwing</b>	<b>3,40€</b>
b) Zeer dringende procedure		
	<b>voor iedere uitreiking</b>	<b>46,40€</b>

<b>3) Identiteitsbewijs voor Belgische kinderen van minder dan 12 jaar (Kids-ID)</b>		
a) Normale procedure		1,60€
b) Zeer dringende procedure		
	<b>voor één kaart</b>	<b>46,10€</b>
	<b>voor de volgende kaarten gevraagd op hetzelfde tijdstip, voor kinderen van hetzelfde gezin, gedomicilieerd op hetzelfde adres</b>	<b>46,10€</b>
c) Zeer dringende procedure met afhaling bij FOD Binnenlandse Zaken		
	<b>voor iedere uitreiking</b>	<b>39,90€</b>
<b>4) Identiteitsbewijs voor buitenlandse kinderen van minder dan 12 jaar</b>		
	voor iedere uitreiking	2,00€
<b>5) Reispassen / reisdocumenten:</b>		
a) Normale procedure		
	Reispass / reisdocumenten volwassenen	16,00€
	Reispass / reisdocumenten kinderen	16,00€
b) Spoedprocedure		
	Reispass / reisdocumenten volwassenen	35,00€
	reispass / reisdocumenten kinderen	35,00€
<b>6) Rijbewijzen :</b>		
a) Normale procedure		
	Voor het elektronische rijbewijs	7,00€
	Voor het voorlopige rijbewijs	3,75€
	Duplicaat	3,75€
	Voor het internationaal rijbewijs	11,00€
<b>7) Overschrijving van in het buitenland opgestelde akten</b>		40,00€
<b>8) Attest van tenlastneming (annexe 3bis - KB 08/10/1981)</b>		20,00€
<b>9) Attest van tenlastneming (annexe 32 - KB 08/10/1981)</b>		20,00€
<b>10) Afschrift of uittreksel uit de akten van het register van de burgerlijke stand of Bevolking, aanklacht:</b>		8,00€
	Zijn niet onderworpen aan deze retributie: kopieën van akten, uittreksels van akten en akten van huwelijk, geboorte, overlijden, nationaliteit en van bijgevoegd register, het strafregister, het bewijs van aanvraag of verwijdering van een grafzerk, attesten van woonst, woonst met historiek, gezinsamenstelling, nationaliteit, leven, betrouwbaarheid, zedelijkheid, wettelijke samenwoning, kiesgegevens, bijlage 18 en de modellen 2, 2bis en 8.	
<b>11) Wettiging van handtekening bedoeld voor de overheden</b>		8,00€
12) Wettiging van handtekening van private overeenkomst, in afwijking van de wetgeving die bepaalt dat dit moet gebeuren door een notaris, in het geval van uitlening van een voertuig voor korte termijn (maximaal 3 maanden)		8,00€
<b>13) Voor eensluidend verklaren, per pagina :</b>		8,00€
	Uitgezonderd voor de Franstalige-, Vlaamse- en Duitstalige Gemeenschappen op basis van een bewijs van expliciete vraag	
<b>14) Samenstelling van een dossier betreffende:</b>		
	- de nationaliteit	60,00€
	- de regularisatie op basis van artikel 9 van de wet van 15.12.1980:	
	a. eerste aanvraag	25,00€
	b. volgende aanvragen	75,00€
	- de wettelijke samenwoning	30,00€
	- de inschrijving na ambtshalve schrapping	30,00€
	- de aanpassing van de geslachtsregistratie	gratis

15) De documenten afgeleverd in uitvoering van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (behalve de elektronische verblijfsvergunning)		
	a) Per document of per verlenging van de geldigheidsduur van documenten. Zijn bedoeld de bijlagen 3, 33, 35, 41 et 41bis, ontvangsbewijs art25/2 (bijlage 1), ontvangsbewijs art.9bis (bijlage 3) en inschrijvingsbewijs	8,00€
	b) Iedere verlenging van het inschrijvingsbewijs	8,00€
<b>16) Arbeidsvergunning:</b>		1,00€
<b>17) Verbetering op basis van een gestaafd document:</b>		
	- van naam	30,00€
	- van voornaam	30,00€
	- van geboortedatum	30,00€
<b>18) Wijziging van voornaam:</b>		
	- eerste aanvraag	150,00€
	a.Uitgezonderd de personen van vreemde nationaliteit die een verzoek tot verkrijging van de Belgische nationaliteit hebben ingediend en geen voornaam hebben (Omzendbrief van 11 juli 2018 betreffende de wet van 18 juni 2018 houdende diverse bepalingen inzake burgerlijk recht en bepalingen met het oog op de bevordering van alternatieve vormen van geschillenoplossing)	gratis
	b. In het kader van een geslachtswijziging	15,00€
	- iedere bijkomende wijziging	490,00€
	a. In het kader van een geslachtswijziging	49,00€
<b>19) Huwelijksboekje:</b>		30,00€
<b>20) Genealogische inlichtingen, per opzoekingsuur:</b>		35,00€
<b>§2 STEDENBOUW – WERKEN</b>		
<b>1) Getuigschriften, bewijzen en andere stukken van alle aard, omvattende:</b>		
	<b>a) de stedenbouwkundige inlichtingen :</b>	
	• <b>Normale procedure:</b>	80,50€
	• <b>Spoedprocedure:</b>	161,00€
	<b>b) het gelijkvormigheidattest voor toeristische logies</b>	
	- voor toeristische logies van drie kamers of minder	100,00€
	- voor toeristische logies van vier kamers of meer	200,00€
	<b>c) de stedenbouwkundige vergunningen en attesten met als voorwerp:</b>	
	- bouwen, heropbouwen, verbouwen en/of plaatsing van een vaste inrichting (bv terras)	250,00€
	- wijziging van bestemming of gebruik van het ganse of gedeelte van het bebouwd of onbebouwd goed (bv parking)	250,00€
	- wijziging van aantal woonegelegenheden in een bestaand gebouw	250,00€
	- plaatsen van reclameborden	250,00€
	- plaatsen van uithangborden en/of reclameborden verwijzend naar het uithangbord	125,00€
	- andere (kappen van hoogstammige bomen, afbraakwerken, verlenging van vergunningen...)	60,00€
	<b>d) de milieuvergunningen en certificaten met als voorwerp:</b>	
	- een aangifte van klasse 3 voor het uitbaten van een werf	100,00€
	- een aangifte van klasse 3 voor elke andere ingedeelde inrichting	50,00€
	- een nieuwe aanvraag van klasse 2	150,00€
	- een nieuwe aanvraag van klasse 1B	250,00€
	- een nieuwe aanvraag van klasse 1A	500,00€
	- een verandering van vergunning	100,00€
	- een verlenging van vergunning	150,00€
	- een wijziging van vergunninghouder	50,00€

e) de stedenbouwkundige vergunningen ter regularisatie van een vastgestelde inbreuk, voortkomend uit:	
- een proces-verbaal van stedenbouwkundige inbreuk	1.000,00€
- een ingebrekestelling	500,00€
f) de milieuvergunningen ter regularisatie van een inbreuk, vastgesteld bij proces-verbaal:	500,00€
g) Reproductiekosten van documenten (fotokopies)	
zwart en wit - A4 - per blad	0,15€
zwart en wit – A3 - per blad	0,25€
kleur - A4 - per blad	1,00€
kleur – A3 - per blad	1,50€
h) aanvraag tot bevestiging van de stedenbouwkundige bestemming en/of van het aantal wooneenheden van een gebouw:	100,00€
i) inlichtingenaanvraag « bodem » betreffend een risicoactiviteit voor bodemverontreiniging op een perceel:	100,00€
<b>2) Reproductie of overmaken van documenten en gearhiveerde plannen van stedenbouw en van leefmilieu:</b>	
Scan van documenten en plan op een USB-stick, afgeleverd door het gemeentebestuur aan kostprijs	6,05€
<b>3) Documenten aangaande openbare en beperkte aanbestedingen en algemene offertes</b>	
a) lastenkohier, metingen, beschrijvingen, inschrijvingsmodellen,	
- vast bedrag	5,00€
- supplement per bladzijde of deel van bladzijde	0,25€
b) plannen, schetsen, schema's	
- per vierkante meter of deel van vierkante meter afgeleverd plan	2,50€
<b>4) Documenten aangaande beperkte offertes:</b>	
a) lastenkohier, metingen, beschrijvingen, inschrijvingsmodellen,,	
- minder dan 10 bladzijden	Gratis
- 10 bladzijden	2,50€
- supplement per bladzijde of deel van bladzijde boven de 10de	0,25€
b) plannen, Schetsen, schema's	
- minder dan één vierkante meter	Gratis
- per meter of deel van vierkante meter boven de vierkante meter	2,50€
<b>5) Plan van de Gemeente op ondoorschijnend papier:</b>	
- op 1/5000ste	7,50€
- op 1/10.000ste	6,20€
<b>6) Plaatsen van</b>	
a) ceremonietapijten	250,00€
b) sierplanten	124,00€
<b>§3 ARCHIEVEN</b>	
<b>1) Reproductie van archiefdocumenten</b>	
a) aanvraag van fotokopieën:	
zwart en wit - A4 - per blad	0,15€
zwart en wit – A3 - per blad	0,25€
b) aanvraag van gescande documenten:	
Klein formaat – max A3 – per blad	0,40€
Groot formaat – per blad	5,00€
+ op DVD	2,50€
c) Reproductierechten:	
Privaat gebruikt of in het kader van een wetenschappelijk onderzoek (memorie, thesis, enz.)	Gratis
Openbaar gebruik ter informatieve titel en niet commercieel	Gratis
Commercieel gebruik, forfait	25,00€

<b>2) Opzoekingen van archiefdocumenten</b>		
	a) per ¼ uur :	8,50€
	b) per uur :	16,00€
	- de retributie is begrensd tot drie uren opzoekingen	
<b>§4 SECRETARIAAT</b>		
	Mededeling in de vorm van een kopie van een bestuursdocument volgens artikel 2, 2°, van de wet van 12 november 1997 betreffende de openbaarheid van bestuur in de provincies en gemeenten, de artikelen 3, 2° en 5 van de ordonnantie van 18 maart 2004 inzake toegang tot milieu-informatie en tot informatie betreffende de ruimtelijke ordening in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en artikel 84 van de nieuwe gemeentewet, per blad:	0,15€
<b>§5 DIVERS</b>		
<b>1) Opmaak van slachtbewijzen voor het Offerfeest:</b>		
	- buiten het gemeentelijk slachthuis van Schaarbeek	15,00€
	- met afspraak op het gemeentelijke slachthuis van Schaarbeek	25,00€
	Inschrijving als slachter	10,00€
<b>2) Verzenden van betaalherinneringen betreffende een niet betwiste vordering (fiscaal of andere), vanaf de 2de herinnering</b>		15,00€
<b>3) Toelating voor het bezit van een verdedigingsvuurwapen</b>		25,00€
<b>4) Samenstelling van het administratief dossier op het ogenblik van de aanvragen met het oog op</b>		
	a) de opening, de heropening, de overname enz. van dranklijterijen, restaurants, privé-kringen en elke gelijkgestelde openbare gelegenheid	300,00€
	b) een afwijking van de openingsuren van drankgelegenheden	300,00€
	c) op de uitstalling van goederen op de voetpaden en het plaatsen van tafels, stoelen, enz. op de openbare weg	50,00€
	d) Voor het verkrijgen van een conformiteitscertificaat voor de uitbating van:	
	- een prostitutie salon	1.500,00€
	- een « peeskamer »	250,00€
	e) de aflevering door de burgemeester:	
	- van een advies, noodzakelijk bij het verkrijgen van een licentie klasse C uitgegeven door de Kansspelencommissie volgens het koninklijk besluit van 22 december 2000 betreffende de werking en het beheer van de kansspelinrichtingen klasse III, de wijze van aanvraag en de vorm van de vergunning klasse C	2 500,00€
	- van een advies, noodzakelijk bij het verkrijgen van een licentie klasse C uitgegeven door de Kansspelencommissie volgens het koninklijk besluit van 22 december 2000 betreffende de werking en het beheer van de kansspelinrichtingen klasse III, de wijze van aanvraag en de vorm van de vergunning klasse C, <u>wanneer de licentieaanvraag uitdrukkelijk beperkt is tot de uitbating van één enkel bingospel</u>	1 250,00€

**Artikel 4**

De retributie aangerekend overeenkomstig onderhavig reglement dient vooraf, tegen ontvangstbewijs, betaald te worden in handen van de gemeenteontvanger, zijn aangestelden of de bedienden die met de inning van de bedragen belast zijn.

**Artikel 5**

Zijn van retributie vrijgesteld:

1. De getuigschriften en stukken waarvan de afgifte reeds aan het betalen van een recht ten voordele van de Gemeente onderworpen is krachtens een wet, een koninklijk besluit of door een overheidsverordening; een uitzondering wordt evenwel gemaakt voor de rechten die van overheidswege toekomen aan de gemeenten, bij afleveren van reispassen en die voorzien zijn door het artikel 5 van het tarief gevoegd bij de wet van 4 juli 1956 houdende tarief op de consulaire belastingen en de kanselarijrechten;
2. De getuigschriften en stukken afgeleverd aan de gerechtelijke overheden, aan de besturen van de Staat, de Gewesten, de Gemeenschappen, de provincies, de gemeenten en de openbare instellingen of bestemd te worden opgemaakt voor deze autoriteiten op aanvraag van deze laatste;

3. De getuigschriften en stukken bestemd voor de gerechtelijke overheden, de besturen van de Staat, de Gewesten, de Gemeenschappen, de provincies, de gemeenten of de openbare instellingen om te dienen in zake benoeming of aanstelling in een betrekking, of voor toelating tot het genot van bezoldigingen of toelagen;
4. De getuigschriften en stukken welke krachtens een wet, een Koninklijk Besluit of andere overheidsverordening kosteloos door het gemeentebestuur dienen te worden afgeleverd;
5. De getuigschriften en stukken die afgeleverd worden om als titel te dienen voor de machtiging tot inrichting van een politieke, godsdienstige, culturele of sportmanifestatie;
6. De getuigschriften en stukken die afgeleverd worden om als titel te dienen voor de machtiging tot inrichting van een verblijfscentra voor sociaal toerisme;
7. De getuigschriften en stukken die als titel moeten dienen voor de machtiging tot het uitoefenen van een bedrijvigheid die, als dusdanig, reeds onderworpen is aan een belasting of een recht ten behoeve van de Gemeente;
8. De verzendingen, afschriften of uittreksels van beslissingen van de Gemeenteraad en van het College van Burgemeester en Schepenen, afgeleverd voor zover die beslissingen hen betreffen, aan aangestelden of gewezen aangestelden van het gemeentebestuur, en aan hun rechthebbenden;
9. De reispassen afgeleverd in vrijstelling van het recht ten voordele van de Staat;
10. De kaarten, de identiteitsbewijzen en de duplicaten bedoeld in artikel 3, punt 1, 2, 4 en 9, voor iedereen die slachtoffer is van diefstal of de gevolgen ondergaat van een aanslag voor zover op voldoende wijze wordt vastgesteld dat klacht werd ingediend voor de diefstal of verlies of vernietiging (in het bovenstaande geval) van de betreffende documenten bij een instantie bevoegd voor het opstellen van een proces-verbaal; op voordracht van een bewijs van slachtofferhulp;
11. De gewone bewijzen van aanwezigheid op het kerkhof of in het gemeentehuis voor een begrafenis, een huwelijk, enz. afgeleverd aan belanghebbende personen;
12. De afgifte van de kaart waaraan de deelname als verkoper aan een manifestatie bedoeld in artikel 7 van het Koninklijk Besluit van 3 april 1995 tot uitvoering van de wet van 25 juni 1993 betreffende de uitoefening van ambulante activiteiten en de organisatie van openbare markten, voor het eerste jaar van toepassing van de nieuwe reglementering terzake;
13. De documenten afgeleverd in uitvoering van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen - onderdaan van de Europese Unie of een lid van zijn familie - hetzij;
  - o verklaring van inschrijving (bijlage 8 – papier versie)
  - o document ter staving van duurzaam verblijf (bijlage 8bis – papier versie)
  - o aanvraag van een verklaring van inschrijving (bijlage 19 – KB 08/10/1981)
  - o aanvraag van de verblijfskaart van een familielid van een onderdaan van de Europese Unie (bijlage 19ter – KB 08/10/1981)
  - o melding van aanwezigheid (bijlage 3ter - KB 08/10/1981)
14. De documenten die opgesteld worden in toepassing van de wet van 13 juni 1986 betreffende het wegnemen en transplanteren van organen.
15. De bij artikel 3, §2, 6° a) bedoelde retributie is niet verschuldigd ter gelegenheid van het huwelijk van een personeelslid
16. De bij artikel 3, §3, 2° bedoelde retributie is niet verschuldigd ter gelegenheid van een vraag tot opzoeking door een student

#### **Artikel 6**

Iedere betwisting betreffende de retributie zal behandeld worden door de bevoegde burgerlijke rechtbank. De belastingplichtige die de betaling van de retributie die van hem gevorderd wordt, betwist, is er echter toe gehouden het bedrag van in bewaring te geven in handen van de Gemeenteontvanger, tot dat over zijn bezwaar uitspraak gedaan wordt.

#### **Artikel 7**

Alle verzendingskosten van de getuigschriften en de administratieve stukken, uitgereikt krachtens het onderhavige reglement, zijn ten laste van de natuurlijke rechtspersonen en de private instellingen die ze aanvragen zelfs in het geval waarin de afgifte van deze getuigschriften en documenten gratis is. De bepalingen van de artikelen 5 en 6 worden toegepast op de terugbetaling van deze kosten.

#### **Artikel 8**

Onderhavig reglement wordt van kracht op 1 januari 2020 en vervangt het raadsbesluit van 17 december 2018 hernomen in de inleiding.

**Ordre du jour n° 21 -- Agenda nr 21**

**Règlement fixant les centimes additionnels communaux au précompte immobilier - Exercice 2020-  
Renouvellement et modification**

**Reglement vaststellend de gemeentelijke opcentiemen geheven op de onroerende voorheffing - Aanslagjaar  
2020 - Hernieuwing en wijziging**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 26 voix contre 17 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 26 stem(men) tegen 17 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 26 voix contre 17 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment l'article 464,1 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 260;

Revu sa délibération du 21 novembre 2018 fixant pour 2019 le taux des centimes additionnels communaux au précompte immobilier à 3.390;

Compte tenu de la nécessité de garder des ressources financières suffisantes pour faire face aux besoins de notre population ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 3 décembre 2019,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1. : Il sera perçu pour l'exercice 2020, 3.810 centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables, à l'exception du matériel et outillage, dans la Commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 26 stem(men) tegen 17 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikel 464, 1 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen 1992;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, bijzonder artikel 117, alinea 1, artikel 118, alinea 1 en artikel 260;

Gelet op zijn raadsbesluit van 21 november 2018 vaststellend de gemeentelijke opcentiemen geheven op de onroerende voorheffing voor het aanslagjaar 2019 op 3.390;

Rekeninghoudend met de noodzaak om over de nodige financiële middelen te beschikken om aan de behoeften van onze bevolking te voldoen;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 3 december 2019,

Gelet op de financiële toestand van de gemeente,

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

BESLUIT :

Artikel 1 - Er worden, voor het aanslagjaar 2020, 3.810 gemeentelijke opcentiemen geheven op de onroerende voorheffing ten laste van de eigenaars van onroerende goederen belastbaar in de gemeente, met uitzondering van materieel en outillage, op 1 januari van het jaar dat zijn naam geeft aan dit aanslagjaar.

**Ordre du jour n° 22 -- Agenda nr 22**

**Règlement-taxe fixant les centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement  
touristique - Exercice 2020- Renouvellement**

**Reglement vaststellend de opcentiemen op de gewestelijke belasting op de inrichtingen van toeristische  
logies - Aanslagjaar 2020 - Hernieuwing**

18.12.2019

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 12 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 31 stem(men) tegen 12 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 12 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique, article 13 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, chapitres III, IV, V, VI, VII, et VIII du Titre I, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération du 21 novembre 2018 fixant pour 2019 le taux des centimes additionnels communaux à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique à 4.384;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu pour le surplus, le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 3 décembre 2019 et le dossier administratif,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

**Article 1**

Il est établi, au profit de la commune de Schaerbeek, pour l'exercice 2020, 4.384 centimes additionnels à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique.

**Article 2**

L'établissement et la perception de ces centimes additionnels s'effectueront par les soins du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 31 stem(men) tegen 12 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikel 170, §4, van de Grondwet;

Gelet op artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de ordonnantie van 23 december 2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristische logies, artikel 13;

Gelet op de ordonnantie van 21 december 2012 tot vaststelling van de fiscale procedure in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, hoofdstukken III, IV, V, VI, VII en VIII van Titel I en latere wijzigingen;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en latere wijzigingen;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 1998 betreffende de overlegging aan de Regering van de akten van de gemeenteoverheden met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht en latere wijzigingen;

Herziende zijn raadsbesluit van 21 november 2018 vaststellend de gemeentelijke opcentiemen geheven op de gewestelijke belasting op de inrichtingen van toeristische logies voor het aanslagjaar 2019 op 4.384;

Overwegende dat de gemeente inkomsten moet hebben om zich de nodige middelen te verschaffen om de uitgaven van haar algemeen beleid te financieren en haar opdrachten als openbare dienst te financieren.

Gelet bovendien, op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 3 december 2019 en het administratief dossier,

Gelet op de financiële toestand van de gemeente,  
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,  
BESLUIT :

**Artikel 1**

Er worden, voor het aanslagjaar 2020, ten voordele van de gemeente Schaarbeek, 4.384 opcentiemen geheven op de gewestelijke belasting op de inrichtingen van toeristische logies.

**Artikel 2**

De vaststelling en de inning van deze opcentiemen zullen gebeuren door toedoen van de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Fiscaliteit.

**Artikel 3**

Deze verordening wordt overgemaakt aan de toezichthoudende overheid en aan de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Fiscaliteit

**Ordre du jour n° 23 -- Agenda nr 23**

**Règlement-taxe sur la malpropreté publique et les faits générateurs de salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci ainsi que sur les conteneurs à déchets commerciaux- Exercices 2020 à 2024 –  
Renouvellement et modification**

**Gemeentebelasting op de openbare vervuiling of de oorzaken van vervuiling van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze alsmede op containers voor commercieel afval - Aanslagjaren 2020 tot 2024 –  
– Hernieuwing en wijziging**

Ce point est retiré de l'ordre du jour -- Dit punt werd aan de agenda onttrokken

**Ordre du jour n° 24 -- Agenda nr 24**

**Règlement-taxe sur la malpropreté publique et les faits générateurs de salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci ainsi que sur les conteneurs à déchets commerciaux- Exercices 2020 à 2024 –  
Renouvellement et modification - Approbation**

**Gemeentebelasting op de openbare vervuiling of de oorzaken van vervuiling van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze alsmede op containers voor commercieel afval - Aanslagjaren 2020 tot 2024 –  
– Hernieuwing en wijziging - Goedkeuring**

**M. Nimal** : En réalité, avait donc été mis par erreur le point 23, qui est plus ou moins le même que le 24. C'était en fait suite à un Collège, il avait été mis à l'ordre du jour, et puis après, a été le 24. Mais donc, le 24, c'est le renouvellement de la taxe salissures, avec diverses modifications. C'est celle-là que je voulais donc expliquer, et que j'ai expliqué en commission. Un, il y a de nouveaux textes relatifs aux conteneurs commerciaux, donc aux déchets des commerces, dans le cadre duquel on s'est inspiré d'ailleurs, des commentaires qui ont été faits par le cabinet d'avocats auquel on a demandé différentes observations. Le débat, c'est l'ensemble de ces conteneurs qui sont sortis par les commerces, et qui parfois sont sur la voie publique en permanence, alors qu'il y a uniquement certains moments durant lesquels ils ont des contrats, et on vient chercher ces différents conteneurs commerciaux. On parle uniquement des déchets commerciaux et pas des déchets de copropriété, évidemment. Et donc, de ce point de vue-là, on prévoit un nouveau système, en disant qu'il y a l'obligation pour l'ensemble de ces commerçants d'apposer sur leur conteneur commercial ou sur leurs déchets, en tout cas le contenant, les horaires pendant lesquels et auxquels on va venir les chercher, quel contrat ils ont, quelle période, quels jours, quelles heures. Et là, à défaut, il y a une amende qui est due, et il y a tout un travail qui sera fait par les Classes moyennes, notamment de contact avec les commerçants, pour les sensibiliser à cette nouvelle législation et à leurs nouvelles obligations. Et le règlement prévoit que lorsque ces conteneurs de déchets commerciaux sont toujours sur la voie publique, en dehors des heures et jours prévus, là, il y a dans ce cadre-là, une taxation. Cela, c'est le premier débat, et le but est évidemment d'éviter qu'on ait tout un ensemble d'horeca, notamment, qui encombrant la voie publique toute la journée, 24h/24,

alors qu'ils ont des contrats avec l'ABP ou d'autres, qui viennent les retirer à certains moments. C'est la grande modification. La seconde modification est relative aux taxations salissures en tant que telles. Nous avons maintenu l'ensemble des taux qui étaient prévus auparavant, c'est-à-dire notamment les taux pour les mégots, les taux pour les déchets de gravas et ainsi de suite. Par contre, on a très fortement diminué les sacs conformes déposés au bon endroit, qui eux, sont passés à 90 euros, plutôt qu'à 180. Donc on fait une distinction entre les sacs conformes déposés au bon endroit, et l'ensemble des autres sacs qui ne sont pas conformes. Et est mentionné dans ce cadre-là, en toute lettre également, dans le cadre du règlement, maintenant, on renvoie au fait que la personne doit évidemment, conformément au règlement de police, retirer, récupérer le sac s'il n'a pas été pris par l'ABP, dans la mesure du possible. C'est ce que dit le règlement de police, et c'est à cela qu'on renvoie. Juste encore un mot. En commission, certains ont posé la question de savoir pourquoi je n'avais pas de système de sanction administrative. J'ai expliqué en quoi, dans l'immédiat, pour le moment, c'était tout à fait impossible, d'abord pour le service, comme fonctionnaire sanctionnateur, d'intégrer, le cas échéant, tous ces nouveaux dossiers, et en deux, surtout, en quoi un système de sanction administrative impliquerait des formations de personnes pour pouvoir dresser lesdites sanctions administratives, et pour le moment, ce n'est pas le cas non plus. Et cela implique une formation ERAP, cela implique une certification, qui met minimum un an, donc dans l'immédiat, c'est ce règlement ci, en tout cas, que l'on vous demande de voter avec ces deux points. Cela a évidemment été fait en concertation avec le service Espaces Verts, Propreté, qui ont fait ces différents commentaires, dans ce cadre-là.

**Mme la Bourgmestre ff** : Merci Monsieur Nimal. Je pense qu'on peut faire allusion au débat qui avait lieu ici, suite à l'interpellation citoyenne, et donc, ces modifications du règlement répondent en bonne partie aux attentes des citoyens.

**Mme Chan** : Merci beaucoup. Et bien, merci Monsieur Nimal, je vois effectivement que la taxe des poubelles conformes est passée à 90 euros, et je le relayerai auprès des habitants. Je voulais savoir, dans ce cadre, est ce que la procédure de réclamation a été également allégée ? Merci.

**M. Degrez** : Oui, je vais être très bref. On ne va pas avoir le débat qu'on a déjà eu en commission par rapport aux sanctions administratives communales. Effectivement, c'est en lien avec l'interpellation citoyenne, et donc, je pense que c'est une bonne nouvelle qu'il y ait une diminution du taux par rapport aux sacs poubelle. Je pense qu'il faut le saluer. Après, je ne suis pas sûr que cela réponde véritablement aussi aux soucis que certains habitants de Schaerbeek ont, sur le fait qu'ils se voient taxés pour des sacs poubelle, notamment, que Bruxelles-Propreté ne ramasse pas. Tout cela pour dire qu'on répond peut-être partiellement à l'interpellation citoyenne, mais je ne suis pas sûr qu'on y réponde intégralement. Mais on aura probablement de nouveau un débat sur tout cela.

**M. Mahieu** : Oui merci. Je voulais aussi soulever le fait positif que le sac poubelle trié soit moins taxé. Je voulais aussi dire que l'idée de taxer les conteneurs qui traînent, c'est une bonne idée, mais j'ai le sentiment que, de la manière dont c'est libellé dans le règlement, cela va créer des problèmes dans la pratique. Mais on verra bien comment cela se passera. Et alors, par rapport aux sanctions administratives, on a bien compris pourquoi vous ne pouviez pas, aujourd'hui, passer dans un régime de sanctions administratives, mais j'espère que c'est le cap vers lequel vous allez aller.

**Dh van den Hove** : het verminderen van de gemeentebelasting voor zakken conform de gewestelijke en gemeentelijke regelgeving van 180€ naar 90€ is een juiste beslissing. Maar, vergissen is menselijk en, ik denk dat sommige mensen hier mijn mening wel kennen, ik blijf erbij dat bij een eerste vaststelling, het uitschrijven van de belasting niet wenselijk is. Wij zijn allemaal mensen, we kunnen allemaal wel eens een fout maken. Daarom zou ik graag, op een volgende commissie, hierover in debat willen treden.

**M. Nimal** : Pour répondre sur le point procédure de réclamation, Madame Chan, elle est prévue par les diverses ordonnances bruxelloises en matière de réclamation par rapport à des taxations. On doit appliquer le système tel qu'il est, et qui est un système, sommes toutes, relativement facile. C'est un courrier recommandé, ou même un simple courrier, ou un mail signé, adressé au Collège, et suite auquel la procédure se suit. Donc on ne pourrait pas la modifier, elle est prévue par la loi. Sur la question des sacs de Bruxelles-Propreté qui ne sont pas ramassés, et dont ce serait un oubli, je pense qu'on y répond quand même, vu qu'on dit en toute lettre que la personne doit les récupérer dans la mesure du possible, et que vous avez toute une politique d'exonération qui s'en suit, lorsque, forcément, par exemple, il y avait tout un ensemble de sacs et que la personne ne savait pas le distinguer, le retrouver ou le reprendre. Le trois, on verra effectivement la pratique pour la question des conteneurs commerciaux. Il est prévu dans le texte que l'amende est due lorsque le conteneur est toujours là en dehors des heures et jours prévus. Il est évident, a priori, que du point de vue de la politique de verbalisation, si je puis m'exprimer ainsi, ce sera comme pour les sacs poubelle, ce ne sera

pas le jour même, a priori. Et alors, en quatre, la question d'exonération pour le premier cas, et bien c'est relativement impossible à gérer du point de vue du service, de venir dire ici, c'est la première fois, il y a plusieurs membres dans un ménage. Lorsqu'on en discutait, et notamment, ce n'était pas du tout vu comme souhaitable par les Espaces Verts et Propreté. Mais là, Madame Lorenzino voulait dire quelque chose.

**Mme Lorenzino** : Mais Monsieur Mahieu s'en est allé. C'était pour ce qui concernait le fait de passer en sanctions administratives. Pour certaines infractions, clairement, nous n'avons pas cette volonté, puisque, par exemple, pour les encombrants et tout ce qui est déchets de chantier, il ne faudrait pas qu'il soit plus avantageux de se débarrasser de manière illicite de ses déchets plutôt que de s'en débarrasser comme il faut, parce que cela reviendrait moins cher. Et donc, dans ces cas-là, nous ne passerons jamais en sanctions administratives communales. Juste pour préciser à Madame Chan, peut-être, on a ajouté dans le règlement, on l'acceptait déjà, mais on l'a formalisé, que nous acceptons désormais les réclamations par courriels.

**Mme la Bourgmestre ff** : Pour le moment, non, en tout cas. Monsieur Mahieu nous a confirmé qu'il comprenait les raisons pour lesquelles on n'y allait pas.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 26 voix contre 4 et 13 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 26 stem(men) tegen 4 en 13 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 26 voix contre 4 et 13 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Vu la délibération du 17 décembre 2014, votant la modification du règlement relatif à la taxe sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci, pour les exercices 2015 à 2019 ;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution, qui consacre l'autonomie fiscale des Communes sous réserve des exceptions légales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et le règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par la collecte des immondices ;

Vu les bilans statistiques du service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts, notamment ceux de l'année 2018 et du dernier trimestre 2019 indiquant une forte augmentation des salissures sur l'espace public nécessitant un nombre croissant d'intervention du Service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts ;

Vu le bilan et le programme de la cellule pédagogique du service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts, visant à informer et sensibiliser les schaarbeekois depuis leur enfance au respect de la propreté dans l'espace public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer des recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la propreté publique ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique et qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens à cet objectif ;

Considérant que les agents communaux du service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts effectuent en moyenne 6.500 interventions par mois pour l'enlèvement des déchets sauvages sur l'espace public et collectent en moyenne 19 tonnes de déchets par jour sur l'espace public (hors collecte des sacs-poubelles effectuée par l'Agence Bruxelles-Propreté et nonobstant le balayage communal des rues, effectué au minimum 5 jours sur 7) ;

Vu la nécessité de prévoir un traitement différencié en fonction de la nature et du volume de l'objet déposé clandestinement en raison des difficultés liées à son enlèvement ;

Considérant qu'une différenciation raisonnable du montant de la taxe par sac d'immondices abandonné en fonction de sa conformité ou non avec les réglementations régionales et communales s'impose ;

Que ceci incite au respect des réglementations précitées ;

Que pour le sac, récipient ou paquet d'immondice présenté conformément aux dispositions réglementaires régionales et communales (sac agréé et fermé, récipient ou paquet conforme, poids maximum, nature des déchets, heures et lieu de dépôt), mais non rentré après ne pas avoir été récolté par le service compétent, l'existence du fait générateur doit s'apprécier en tenant compte de l'article 22, alinéa 5, du règlement général de police de la Commune ;

Considérant que l'entreposage irrégulier d'un conteneur à déchets sur la voie publique nuit à la libre circulation des personnes et/ou des véhicules et induit potentiellement des atteintes à la propreté publique ;

Vu la nécessité de prévoir sur ce point un traitement différencié en fonction de la qualité du redevable de la taxe, privée ou professionnelle ;

Considérant que l'utilisation des conteneurs à déchets commerciaux s'avère dans la pratique spécifiquement problématique pour la propreté et la commodité de passage ; que l'utilisation d'un conteneur commercial permet le bon déroulement d'une activité commerciale, laquelle génère des revenus ; qu'il s'indique d'assurer la nécessaire sensibilisation des commerces au volume de leurs déchets ; que les commerces étant souvent regroupés sur une même artère, côte à côte, les conteneurs s'avoisinent pas définition, risquant de nuire à la sécurité des piétons et des véhicules ;

Considérant que l'un des objectifs du présent règlement est de dissuader l'accomplissement de tels faits portant ou pouvant porter atteinte à la propreté publique ;

Considérant que la nécessaire lutte contre les actes de malpropreté justifie l'application d'une majoration de la taxe à toutes les formes de salissures en cas de récidive ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la propreté publique et de responsabiliser davantage le citoyen en cette matière ;

Considérant à cet égard que la cellule pédagogique d'éducation à la propreté et au respect de la nature prend en charge l'important volet lié à l'information (notamment aux primo-arrivants) et à la sensibilisation (organisation d'activités dans les écoles, partenariats avec les asbl locales/comités de quartier afin de promouvoir et favoriser les initiatives citoyennes (par exemple « Schaerbeek Tout Propre »), et participe à des évènements thématiques ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 10 décembre 2019 et le dossier administratif, lequel reprend notamment les règlements antérieurs taxant les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

## **SECTION I - Dispositions relatives à la malpropreté publique et les faits générateurs de salissures autres que ceux concernant les conteneurs à déchets commerciaux**

### **Article 1**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale sur la malpropreté publique et les faits générateurs de salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

Sont visés :

1. le dépôt ou l'abandon de déchets ou d'objets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ainsi que le dépôt de sacs de déchets dans une corbeille publique ;

Au sens du présent règlement, les déchets sont toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

1. le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement, ainsi que le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices dans les fosses d'arbres ;

Au sens du présent règlement, les immondices sont les déchets provenant de l'activité normale des ménages ;

1. le fait d'apposer ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
2. le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

### **Article 2**

La taxe est due solidairement par :

1. la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, lorsque le dépôt ou l'abandon est effectué sur la voie publique, ou, dans les autres cas, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué ;

2. le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure;
3. le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a apposé ou collé l'affiche ou l'autocollant ;
4. la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

**Article 3**

Les taux de la taxe fixés sont :

par m <sup>2</sup> de voirie salie à l'occasion d'un chantier (par exemple par le passage d'un engin tel que, notamment, une grue ou un camion). En tout état de cause, un montant minimal de € 500,00 sera perçu (TAUX 1)	20,00 €
pour toute salissure occasionnée par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde (TAUX 2)	135,00 €
par avaloir bouché (TAUX 3)	180,00 €
par sac, récipient ou paquet d'immondice destiné à l'enlèvement des immondices à domicile, présenté conformément aux dispositions réglementaires régionales et communales (sac agréé et fermé, récipient ou paquet conforme, poids maximum, nature des déchets, lieu de dépôt) mais en dehors des heures de collecte, ou par sac, récipient ou paquet d'immondice présenté conformément aux dispositions réglementaires régionales et communales (sac agréé et fermé, récipient ou paquet conforme, poids maximum, nature des déchets, heures et lieu de dépôt), mais non rentré après ne pas avoir été récolté par le service compétent (TAUX 4)	90,00 €
par sac, récipient ou paquet d'immondice présenté sans respect des dispositions réglementaires régionales et communales (sac agréé et fermé, paquet compact muni d'un lien solide, récipient conforme, poids maximum, nature des déchets, heure et lieu de dépôt), en telle sorte qu'il n'est pas pris en charge par le service compétent (TAUX 5)	180,00 €
par m <sup>3</sup> de déchets contenant du papier et/ou du carton non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices. En tout état de cause, la taxe sera perçue pour une quantité minimale d'1m <sup>3</sup> (TAUX 6)	275,00 €
par m <sup>3</sup> d'encombrants, sacs, récipients, objets ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices, à l'exception des déchets de papier, de carton, de construction, démolition ou rénovation tels des gravats, résidus de peinture, plaques de ciment, châssis de portes et fenêtres, etc. En tout état de cause, la taxe sera perçue pour une quantité minimale d'1m <sup>3</sup> (TAUX 7)	455,00 €
par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> de superficie salie par des affiches ou autocollants. En tout état de cause, la taxe sera perçue pour une surface minimale d'1m <sup>2</sup> . (TAUX 8)	245,00 €
par m <sup>3</sup> de déchets de construction, démolition ou rénovation tels des gravats, résidus de peinture, plaques de ciment, châssis de portes et fenêtres, etc. En tout état de cause, la taxe sera perçue pour une quantité minimale d'1m <sup>3</sup> (TAUX 9)	895,00 €

En cas de récidive dans les 2 ans, le taux initial est augmenté de 50%

**SECTION II – Dispositions spécifiques aux conteneurs à déchets commerciaux****Article 4**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe communale sur les conteneurs à déchets commerciaux présents sur la voie publique en dehors des jours, heures ou lieux prévus pour leur enlèvement.

**Article 5**

La taxe est due par l'utilisateur du conteneur ou, à défaut d'identification de l'utilisateur, par la personne qui met à disposition de l'utilisateur le conteneur ou, à défaut d'identification de cette personne, par le propriétaire du conteneur.

**Article 6**

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

par conteneur à déchets commerciaux présent sur la voie publique en dehors des jours, heures ou lieux mentionnées dans le contrat d'enlèvement passé avec « Bruxelles-Propreté » ou avec un opérateur agréé, étant entendu qu'une tolérance de 2 heures sera d'application en ce qui concerne les heures d'entreposage indiquées dans le contrat :	
• conteneur de 240 litres (TAUX 10)	90,00
• conteneur de 660 litres (TAUX 11)	180,00
• conteneur de 1.110 litres (TAUX 12)	270,00

En cas de récidive dans les 2 ans, le taux initial est augmenté de 50%

### **Article 7**

Les utilisateurs de conteneurs à déchets doivent indiquer sur ceux-ci les informations suivantes :

- Propriétaire du conteneur (ABP/organisme agréé/commerçant)
- Nom et adresse de l'établissement qui utilise le conteneur
- Numéro d'entreprise
- Organisme chargé de la collecte (ABP ou collecteur agréé)
- Jours de collecte
- Heures de collecte
- Endroit de la collecte (nom de rue et numéro)

En cas d'absence d'indication des données reprises ci-dessus, l'utilisateur du conteneur se verra infliger une amende administrative d'un montant de :

- 100 € en cas de premier constat d'infraction ;
- 250 € en cas de second constat d'infraction ;
- 500 € pour les constats postérieurs.

Un délai de 1 mois doit toutefois séparer deux constats d'infraction.

### **SECTION III – Dispositions communes**

#### **Article 8**

Toute infraction aux obligations prévues par l'article 6 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, commise par un redevable ou un tiers en lien avec l'établissement d'une taxe prévue par le présent règlement, donne lieu à une amende administrative de :

- 100 € en cas de premier constat d'infraction ;
- 250 € en cas de second constat d'infraction ;
- 500 € pour les constats postérieurs.

Un délai de 1 mois doit toutefois séparer deux constats d'infraction.

#### **Article 9**

La taxe est recouvrée au comptant, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, soit par paiement électronique au compte de la commune. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

#### **Article 10**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 11**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

#### **Article 12**

§1<sup>er</sup> - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit (par courrier ou par e-mail), contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant de la taxe.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

#### **Article 13**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2014.

18.12.2019

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 26 stem(men) tegen 4 en 13 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 17 december 2014 stemmend de wijziging van het belastingreglement op het vervuilen van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze; voor de aanslagjaren 2015 tot 2019; Gelet artikel 170, § 4 van de Grondwet, die zich wijdt aan de fiscale autonomie van de gemeenten onder voorbehoud van wettelijke beperkingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk het artikel 117, alinea 1 en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de gerechtelijke regeling op gebied van fiscaliteit;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 betreffende de regeling van administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de ordonnantie van 14 juni 2012 betreffende afvalstoffen en het gewestelijk reglement van 19 december 2008 betreffende de verwijdering van afval door middel van ophalingen;

Gezien de statistische rapporten van de dienst Schaarbeek Netheid & Groene Ruimtes, met name die voor 2018 en het laatste kwartaal van 2019 welke wijzen op een sterke toename van de vervuiling van de openbare ruimte en die een toenemend aantal interventies door de dienst Schaarbeek Netheid & Groene Ruimtes vereist;

Gezien het bilan en het programma van de pedagogische cel van de dienst Schaarbeek Netheid & Groene Ruimtes, gericht op het informeren en sensibiliseren van Schaarbeekenaars, vanaf hun kindertijd, tot het respecteren van de netheid in de openbare ruimte;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare netheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegende dat de gemeenten onder andere bevoegd zijn om de openbare netheid te verzekeren en te herstellen en dat het in dit opzicht toelaatbaar is dat zij burgers een bijdrage doen leveren aan dit doel;

Overwegende dat de gemeentelijke beambten van de dienst Schaarbeek Netheid & Groene Ruimtes gemiddeld 6.500 interventies per maand uitvoeren voor het verwijderen van zwerfafval in de openbare ruimte en gemiddeld 19 ton afval per dag in de openbare ruimte verzamelen (exclusief de inzameling van vuilniszakken welke wordt uitgevoerd door het Agentschap Net Brussel en niettegenstaande het gemeentelijk vegen van de straten, uitgevoerd ten minste 5 van de 7 dagen);

Gezien de noodzaak om te voorzien in een verschillende behandeling, afhankelijk van de aard en het volume van het clandestien gedeponerd object vanwege de moeilijkheden in verband met de verwijdering ervan;

Overwegende dat een redelijke differentiatie van het bedrag van de belasting per zak afval achtergelaten noodzakelijk is volgens de overeenstemming ervan of niet met de gewestelijke en gemeentelijke voorschriften;

Dat dit de naleving van de bovengenoemde voorschriften bevordert;

Dat voor de zak, recipiënt of huisvuilpakket die is ingediend in overeenstemming met de regionale en gemeentelijke voorschriften (erkende zak en dichtgemaakt, conform recipiënt of verpakking, maximaal gewicht, aard van afval, uren en plaats van buitenzetten), maar werd niet terug binnen genomen nadat deze niet werd ingezameld door de bevoegde dienst, het ontstaan van een belastbaar feit veroorzaakt door de inachtneming van artikel 22, alinea 5, van het algemene politiereglement van de gemeente;

Overwegende dat de onjuiste opslag van een afvalcontainer op de openbare weg het vrije verkeer van personen en / of voertuigen belemmert en mogelijk leidt tot inbreuken op de openbare netheid (clandestiene stortingen, enz.);

Gezien de noodzaak om op dit punt een gedifferentieerde behandeling te voorzien, afhankelijk van de hoedanigheid van de belastingbetaler, particulier of professioneel;

Overwegend dat het gebruik van containers voor commercieel afval in de praktijk specifiek problematisch is voor de netheid en het gemak van doorgang; dat het gebruik van een commerciële container de goede werking van een commerciële activiteit mogelijk maakt, wat inkomsten genereert; dat het is aangewezen is om voor de nodige sensibilisering te zorgen bij de bedrijven voor hun hoeveelheid afval; dat de winkels vaak gegroepeerd zijn in dezelfde straat, naast elkaar, de containers aan elkaar grenzen, dit per definitie gevaarlijk is voor de voetgangers en voertuigen;

Overwegende dat één van de doelen van dit reglement het ontmoedigen is van de totstandkoming van dergelijke feiten die de openbare netheid schaden of kunnen schaden;  
 Overwegende dat de noodzakelijke strijd tegen daden van vervuiling de toepassing van een verhoging van de belasting op alle vormen van vuil rechtvaardigt in geval van recidive;  
 Overwegende dat het noodzakelijk is de openbare netheid te bevorderen en de verantwoordelijkheid van de burger op dit gebied te vergroten;  
 Overwegende dat in dit verband, de pedagogische cel voor sensibilisering in netheid en respect voor de natuur, zorgt voor het belangrijke aspect met betrekking tot informatie (vooral voor nieuwkomers) en bewustmaking (organisatie van activiteiten in scholen, samenwerkingsverbanden met lokale verenigingen / wijkcomités om burgerinitiatieven te promoten (bijv. "Schaarbeek in het Net"), en deel te nemen aan thematische evenementen;  
 Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019 en het administratief dossier, die met name de vorige belastingreglementen bevat op het vervuilen van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

BESLUIT :

**AFDELING I – Bepalingen aangaande de openbare vervuiling of de oorzaken van vervuiling andere dan deze betreffende containers voor commercieel afval**

**Artikel 1**

Voor de aanslagjaren 2020 tot 2024 wordt een gemeentebelasting vastgesteld op de openbare vervuiling of de oorzaken van vervuiling van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze.

Worden bedoeld:

1. het plaatsen of achterlaten van afval of objecten buiten de voorziene of speciaal daartoe aangelegde plaatsen of iedere plaatsing van een zak met afval in een openbare afvalbak;

In de zin van het huidige reglement, verwijst afval naar elke stof of elk voorwerp waarvan de houder zich ontdoet, voornemens is zich te ontdoen of zich moet ontdoen;

1. het plaatsen of achterlaten van huisvuil of met huisvuil gelijkgesteld afval buiten de plaatsen en tijdstippen voorzien voor de ophaling ervan, evenals het storten of achterlaten van huisvuil of afval gelijkgesteld met huisvuil in een boomkuil;

In de zin van het huidige reglement, is huisvuil afval van normale huishoudelijke activiteiten;

1. het ophangen of aanplakken van affiches of zelfklevers op het stadsmeubilair of op een openbaar of privaat gebouw of bouwwerk;
2. het feit dat leidt tot de vervuiling van openbare wegen of plaatsen of de openbare netheid in het gedrang brengt.

**Artikel 2**

De belasting is hoofdelijk verschuldigd door:

1. de persoon die het afval achterlaat of de persoon die het achtergelaten goed aanvankelijk in zijn bezit had, als dit is gebeurd op de openbare weg, en in de andere gevallen, de auteur, de persoon die het achtergelaten goed aanvankelijk in zijn bezit had of de bezetter of de eigenaar van de bodem waarop het afval achtergelaten wordt;
2. de eigenaar, de verantwoordelijke of de houder van de persoon, het dier of de zaak, in de zin van artikel 1384 tot 1386 van het Burgerlijk Wetboek, die het afval heeft achtergelaten of er de vervuiling van heeft teweeggebracht;
3. de eigenaar of de verantwoordelijke uitgever van de affiche of de zelfklever, of de persoon die de affiche heeft opgehangen of opgeplakt of de zelfklever;
4. de persoon die een handeling stelt die in de zin van onderhavig reglement tot vervuiling kan leiden.

**Artikel 3**

De vastgestelde aanslagvoeten zijn:

per m <sup>2</sup> vervuilde weg veroorzaakt door een werf (bvb. door het doorrijden van een werfvoertuig zoals een vrachtwagen of een kraan). In ieder geval, zal een minimum bedrag van € 500,00 worden aangerekend (VOET 1)	20,00 €
voor elke vervuiling veroorzaakt door een persoon of door het ding, het dier of de persoon over wie hij/zij de hoede heeft (VOET 2)	135,00 €
per verstopte straatkolk (VOET 3)	180,00 €

per zak, recipiënt of huisvuilpakket bestemd voor huisvuilophaling, buitengezet conform de gewestelijke en gemeentelijke regelgeving (erkende zak en dichtgemaakt, conform recipiënt of verpakking, maximaal gewicht, aard van afval, plaats van buitenzetten), maar buiten de voorziene uren voor de ophaling, of de zak, recipiënt of huisvuilpakket buitengezet conform de gewestelijke en gemeentelijke regelgeving (erkende zak en dichtgemaakt, conform recipiënt of verpakking, maximaal gewicht, aard van afval, uren en plaats van buitenzetten), maar niet terug binnen genomen nadat deze niet werd ingezameld door de bevoegde dienst (VOET 4)	90,00 €
per zak, recipiënt of huisvuilpakket buitengezet niet-conform de gewestelijke en gemeentelijke regelgeving (erkende zak en dichtgemaakt, compact pakket dat stevig is ingebonden, conform recipiënt, maximaal gewicht, aard van het afval, op de voorziene uren en plaatsen), op zodanige wijze dat hij niet werd opgehaald door de bevoegde diensten (VOET 5)	180,00 €
per m <sup>3</sup> afval bestaande uit papier en/of karton dat niet bestemd is voor de huisvuilophaling. In ieder geval zal een minimale hoeveelheid van 1m <sup>3</sup> worden aangerekend (VOET 6)	275,00 €
per m <sup>3</sup> grof vuil, zakken, recipiënten, voorwerpen of afval dat niet bestemd is voor de huisvuilophaling, met uitzondering van papier, karton, bouw-, afbraak- of renovatieafval zoals puin, verfresten, cementplaten, venster- en deurramen, enz. In ieder geval zal een minimale hoeveelheid van 1m <sup>3</sup> worden aangerekend (VOET 7)	455,00 €
per m <sup>2</sup> of per fractie m <sup>2</sup> bevulde oppervlakte door een affiche of zelfklever waarbij een minimale oppervlakte van 1m <sup>2</sup> zal worden aangerekend. (VOET 8)	245,00 €
per m <sup>3</sup> bouw-, afbraak- of renovatieafval zoals puin, verfresten, cementplaten, venster- en deurramen, enz. In ieder geval zal een minimale hoeveelheid van 1m <sup>3</sup> worden aangerekend (VOET 9)	895,00 €

In geval van recidive binnen de 2 jaar, zal de initiële aanslagvoet worden verhoogd met 50%

## **AFDELING II – Specifieke bepalingen betreffende containers voor commercieel afval**

### **Artikel 4**

Voor de aanslagjaren 2020 tot 2024 wordt een gemeentebelasting vastgesteld op de containers voor commercieel afval zich bevindend op de openbare weg buiten de dagen, uren en plaatsen voorzien voor hun inzameling.

### **Artikel 5**

De belasting is verschuldigd door de gebruiker van de container of, bij gebrek aan identificatie van de gebruiker, door de persoon die de container beschikbaar stelt aan de gebruiker of, bij gebrek aan identificatie van die persoon, door de eigenaar van de container.

### **Artikel 6**

De vastgestelde aanslagvoet is:

per container voor commercieel afval zich bevindend op de openbare weg buiten de dagen, uren en plaatsen vermeld in het contract met "Net Brussel" of met een erkende operator, met dien verstande dat een tolerantie van 2 uur van toepassing is op uren gespecificeerd in het contract:	
• container van 240 liter (VOET 10)	90,00 €
• container van 660 liter (VOET 11)	180,00 €
• container van 1.110 liter (VOET 12)	270,00 €

In geval van recidive binnen de 2 jaar, zal de initiële aanslagvoet worden verhoogd met 50%

### **Artikel 7**

De gebruikers van afvalcontainers moeten op deze de volgende informatie vermelden:

- Eigenaar van de container (ANB/erkende organisatie/handelaar)
- Naam en adres van de vestiging die de container gebruikt
- Ondernemingsnummer
- Organisatie belast met de inzameling (ANB of erkend ophaler)
- Ophaaldagen
- Ophaaltijden
- Locatie van inzameling (straatnaam en nummer)

Bij gebrek aan een indicatie van de bovenstaande gegevens zal de gebruiker van de container een administratieve boete ontvangen van:

- 100 € in geval van een eerste vaststelling van inbreuk;
- 250 € in geval van een tweede vaststelling van inbreuk;
- 500 € voor iedere verdere vaststelling.

Een periode van 1 maanden moet echter de twee vaststellingen van inbreuk scheiden.

### **AFDELING III – Gemeenschappelijke bepalingen**

#### **Artikel 8**

Elke schending, van de verplichtingen van artikel 6 van de Ordonnantie van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen, gepleegd door een belastingplichtige of een derde in verband met de vaststelling van een belasting waarin dit reglement voorziet, veroorzaakt een administratieve boete ontvangen van:

- 100 € in geval van een eerste vaststelling van inbreuk;
- 250 € in geval van een tweede vaststelling van inbreuk;
- 500 € voor iedere verdere vaststelling.

Een periode van 1 maanden moet echter de twee vaststellingen van inbreuk scheiden.

#### **Artikel 9**

De belasting is contant te voldoen, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of per elektronische betaling op rekening van de gemeente. Als de inning niet contant kan gebeuren, wordt de belasting ten kohiere gebracht.

#### **Artikel 10**

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

De ingekohierde belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

#### **Artikel 11**

De belasting is door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

#### **Artikel 12**

§1 - De belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger kan een bezwaar schriftelijk indienen (per brief of per e-mail) tegen de geheven belasting, bij het College van Burgemeester en Schepenen, die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet vermelden: de naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld alsook het onderwerp van het bezwaar en een uiteenzetting van feiten en middelen.

§2 - De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van nietigheid, binnen de termijn van drie maanden te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet of te rekenen vanaf de dag van de contante inning van de belasting.

Van het bezwaarschrift zal schriftelijk ontvangst bericht worden binnen de 15 dagen na de verzending of de indiening van het bezwaarschrift.

§3 - Indien de belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger wenst gehoord te worden in het kader van het onderzoek van zijn bezwaar, moet hij dit uitdrukkelijk vragen in zijn bezwaarschrift

#### **Artikel 13**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 17 december 2014.

### **Ordre du jour n° 25 -- Agenda nr 25**

#### **Règlement-taxe sur les résidences non principales - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification**

##### **Belasting op de andere dan hoofdverblijven - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging**

**Mme Chan** : Je voulais savoir si cela ne faisait pas double emploi, parce que les multipropriétaires schaarbeekoïses, déjà, ils n'auront pas, ils ne pourront pas bénéficier de la prime d'accompagnement, ils vont avoir une augmentation des centimes additionnels communaux, et en plus ils paieront la taxe de résidence non principale.

**Mme la Bourgmestre ff** : Madame Chan, ce ne sont pas les mêmes personnes.

**M. Nimal** : au départ la taxation de résidence non principale, ce n'est pas le propriétaire, en tout cas en premier lieu, c'est l'occupant qui n'est pas domicilié, et qui y vit, donc c'est lui qui sera taxé. Et on augmente le taux, mais cela dit, on est tout à fait raisonnable, toujours, par rapport à l'ensemble des autres taux, et des autres communes.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 26 voix contre 12 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 26 stem(men) tegen 12 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 26 voix contre 12 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Revu sa délibération du 21 novembre 2018 votant le règlement relatif à la taxe sur les résidences non principales pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2023 ;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des Communes sous réserve des exceptions légales.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie.

Considérant que les usagers d'une résidence non-principales peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à disposition inscrites ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs ;

Considérant qu'il est raisonnable et adéquat de faire participer ces personnes au financement des services communaux utiles à la collectivité des personnes, tout comme les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi à l'adresse du logement qu'ils occupent y participent ;

Considérant que les personnes non-inscrites échappent généralement au paiement des toutes taxes communales ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de favoriser l'augmentation du nombre de déclarations en résidences non-principales, par une taxation d'office avec une majoration de 100% de la taxe en cas d'absence de déclaration spontanée endéans le mois de leur installation dans la commune ou de déclaration incomplète ou inexacte ;

Considérant que la taxe ne s'applique pas lorsque le logement est soumis à l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique ;

Considérant que la taxe ne s'applique pas aux étudiants inscrits régulièrement à des cours du jour de plein exercice en raison notamment de leur statut particulier et de leur faible capacité contributive ;

Considérant que la taxe ne s'applique pas aux personnes résidant dans des maisons de soins étant donné que c'est souvent temporairement et indépendant de leur propre volonté ;

Considérant qu'une simplification de la procédure de déclaration est appropriée afin de réduire la charge administrative pour le contribuable et les services communaux ;

Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 22 octobre et 26 novembre 2019 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2024, au profit de la commune de Schaerbeek, une taxe mensuelle sur les résidences non-principales.

**Article 2**

- Par résidence non-principale, il faut entendre tout logement privé dont l'utilisateur peut disposer à tout moment que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, voire d'utilisateur à titre gratuit, sans être inscrit pour ce logement aux registres de la population.

- Est censée disposer d'une résidence non-principale, la personne qui peut l'occuper, même d'une façon intermittente, durant l'exercice fiscal.

**Article 3**

Sur demande expresse de l'administration communale, le propriétaire est tenu de communiquer par écrit l'identité et les coordonnées de son (ses) locataire(s). Ce formulaire de renseignements devra être complété et retourné dans les quinze jours à compter de sa réception qui est présumée avoir lieu trois jours ouvrables après l'envoi.

**Article 4**

Le taux de la taxe pour l'exercice 2020 est fixé au 1<sup>er</sup> janvier à 120€ par mois d'occupation et par résidence non principale.

Ce taux sera majoré au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2%, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
122,40 €	124,85 €	127,34 €	129,89 €

**Article 5**

La cessation de l'occupation devra être notifiée à l'administration communale et le contribuable doit fournir la preuve qu'il n'occupe plus cette résidence. Cette preuve déterminera la durée de l'occupation à prendre en compte pour le calcul de la taxe.

Pour l'application de la présente disposition, tout mois entamé compte en entier.

**Article 6**

Le redevable de la taxe est la personne qui réunit une ou plusieurs des conditions ci-après :

1. être propriétaire à Schaerbeek d'un logement privé et s'en réserver l'usage sans être inscrit aux registres de la population à l'adresse de ce logement.
2. être propriétaire à Schaerbeek d'un logement privé donné en location à une ou plusieurs personnes non inscrites dans les registres de la population à l'adresse de ce logement et être resté en défaut de communiquer l'identité de son (ses) locataire(s) alors même que l'administration communale lui en a fait la demande sur pied de l'article 3 du présent règlement.
3. avoir loué ou disposer (voire à titre gratuit) d'un logement à Schaerbeek, sans être inscrit aux registres de la population à l'adresse de ce logement.

L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage s'il ne peut faire la preuve de leur location ou de leur cession gratuite à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

La taxe est due solidairement par le propriétaire et l'occupant du (des) logement(s).

**Article 7**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. Les logements tombant sous l'application de l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique ;
2. Les chambres d'étudiants tombant sous l'application de la taxe communale sur la mise à disposition et location de chambres et appartements ;
3. Les logements des personnes résidant dans des maisons de soins.

**Article 8**

§1<sup>er</sup>- Pour un exercice d'imposition donné, le contribuable est tenu de remettre à l'Administration communale une déclaration. Il peut aussi remplir cette déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de résidence non principale, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

§2 - Toutefois, l'administration communale peut dispenser un contribuable de l'obligation de déclaration et lui envoyer une proposition de déclaration. Cette proposition mentionne la base imposable ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

§3 - Si, dans la proposition de déclaration figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données pré imprimées ne correspondent pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

C'est au contribuable de prouver qu'il / elle a déposé dans les délais la proposition de déclaration (corrigée ou complétée).

Si la proposition de déclaration ne contient pas d'inexactitudes ou d'omissions et que les données imprimées correspondent au statut fiscal, le contribuable ne doit pas retourner la proposition de déclaration.

§4 - La proposition de déclaration, complétée par les éléments que le contribuable a signalé dans le délai visé au §3, vaut déclaration.

Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition de déclaration est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

§5 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration ou de proposition de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de résidence non principale, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

§6 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

#### **Article 9**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 à 13 du présent règlement.

#### **Article 10**

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

#### **Article 11**

La taxe est recouvrée, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, ou par paiement électronique au compte de la commune.

#### **Article 12**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

#### **Article 13**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

#### **Article 14**

§1<sup>er</sup>- Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

#### **Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2018.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 26 stem(men) tegen 12 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 21 november 2018 stemmende het belastingreglement op de andere dan hoofdverblijven, voor een termijn van 5 jaar, vervallend op 31 december 2023;

Gelet artikel 170, § 4 van de Grondwet, die zich wijdt aan de fiscale autonomie van de gemeenten onder voorbehoud van wettelijke beperkingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de gerechtelijke regeling op gebied van fiscaliteit;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 betreffende de regeling van administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare rust, openbare veiligheid en openbare netheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegende dat de gebruikers van een andere dan hoofdverblijfplaats kunnen genieten van alle gemeenschappelijke faciliteiten voorzien op het grondgebied van de gemeente, inclusief de wegen en parken, of zij ingeschreven zijn of niet;

Overwegende dat het redelijk en passend is om deze mensen te betrekken bij de financiering van de gemeentelijke diensten die nuttig zijn voor de gemeenschap, net zoals bij de individuen wier fiscale woonplaats is gevestigd op het adres dat zij bewonen;

Overwegende dat de niet-ingeschrevene in het algemeen ontsnapt aan de betaling van iedere vorm van gemeentelijke belasting;

Overwegende dat het past om maatregelen te treffen om het aantal aangiftes andere dan hoofdverblijven te verhogen, door een ambtshalve belasting te vestigen met een verhoging van 100% van de belasting in geval van ontbreken van een spontane aangifte binnen de maand van hun installatie in de gemeente of bij een onvolledige of onjuiste aangifte;

Overwegende dat de belasting niet van toepassing omdat de woongelegenheden onderworpen is aan de ordonnantie van 23 december 2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristische logies;

Overwegende dat de belasting niet van toepassing is voor studenten ingeschreven in een voltijds dagonderwijs om reden van hun bijzonder statuut evenals hun beperkte financiële draagkracht;

Overwegende dat het wonen in verpleeg- en verzorgingstehuis vaak tijdelijk en niet uit de vrije wil is van deze personen en, is de belasting hen niet verschuldigd;

Overwegende dat een vereenvoudiging van de aangifteprocedure aangewezen is ten einde het administratief werk van zowel de belastingplichtige als van de gemeentelijke diensten te verminderen;

Gelet bovendien, op de verslagen van het College van Burgemeester en Schepenen van 22 oktober en 26 november 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

**Artikel 1**

Er wordt voor de aanslagjaren 2020 tot en met 2024, ten voordele van de gemeente Schaarbeek, een maandelijkse belasting geheven op de andere dan hoofdverblijven.

**Artikel 2**

- Onder andere dan hoofdverblijfplaats moet men verstaan elke private woongelegenheden waarover de gebruiker te allen tijde mag beschikken, hetzij in hoedanigheid van eigenaar, huurder of als kosteloze gebruiker, zonder te zijn ingeschreven op dit adres in het bevolkingsregister.

- Wordt geacht te beschikken over een andere dan hoofdverblijfplaats de persoon die haar kan gebruiken, zelfs op een intermitterende wijze, gedurende het aanslagjaar.

**Artikel 3**

Op uitdrukkelijke vraag van het gemeentebestuur, is de eigenaar ertoe gehouden de identiteitgegevens en andere gegevens van zijn huurder(s) over te maken. Dit inlichtingenformulier dient te worden ingevuld en teruggestuurd, binnen de vijftien dagen te tellen vanaf zijn ontvangst wat verondersteld wordt plaats gehad te hebben drie werkdagen na zijn verzending na verzending van de zending bevattende de vraag van het gemeentebestuur.

**Artikel 4**

De aanslagvoet voor het aanslagjaar 2020 is vastgesteld per 1 januari op 120€ per bezette maand en per andere dan hoofdverblijf.

Deze maandelijkse aanslagvoet zal per 1 januari van het volgende jaar worden verhoogd met 2%, volgens onderstaande tabel:

Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
122,40 €	124,85 €	127,34 €	129,89 €

**Artikel 5**

De stopzetting van de bezetting dient te worden betekend aan het Gemeentebestuur en de belastingplichtige zal de beëindiging van de bewoning dienen aan te tonen. Dit bewijsstuk bepaalt de looptijd van de bezetting die gebruikt zal worden bij de berekening van de belasting.

Voor de toepassing van de bijgaande bepalingen, zal iedere begonnen maand voor haar totaliteit worden gerekend.

**Artikel 6**

De belastingschuldige is de persoon die aan een of meerdere van de volgende voorwaarden voldoet:

1. eigenaar zijn van een private woongelegenheden gelegen te Schaarbeek en er zich het recht toe voorbehouden deze te gebruiken zonder te zijn ingeschreven in de bevolkingsregisters op het adres van deze woongelegenheden.
2. eigenaar zijn van een private woongelegenheden gelegen te Schaarbeek en deze ter verhuring stellen aan één of meerdere personen die niet zijn ingeschreven in de bevolkingsregisters op het adres van deze woongelegenheden en het in gebreke blijven van overmaken van de identiteitsgegevens van zijn huurder(s) wanneer het gemeentebestuur hem dit heeft gevraagd op basis van artikel 3 van huidig reglement.
3. hebben gehuurd of te beschikken (zie kosteloos) van een private woongelegenheden te Schaarbeek, zonder te zijn ingeschreven in de bevolkingsregisters op het adres van deze woongelegenheden.

De hoofdgebruiker van deze plek wordt geacht zich het gebruik ervan voor te behouden tenzij hij het bewijs van verhuring of zijn kosteloze afstand aan derden of het in zijn totaliteit en voortdurend niet gebruik ervan kan leveren.

De belasting is solidair verschuldigd door de eigenaar en de gebruiker van de woongelegenheden.

**Artikel 7**

Zijn belastingvrij:

1. De woongelegenheden vallend onder de toepassing van de ordonnantie van 23 december 2016 betreffende de gewestbelasting op de inrichtingen van toeristische logies
2. De studentenkamers vallend onder de toepassing van de gemeentebelasting op het ter beschikking stellen en de verhuur van kamers en appartementen
3. De woongelegenheden van personen verblijvend in verzorgingstehuizen

**Artikel 8**

§1 - Voor een welbepaald aanslagjaar, is de belastingplichtige ertoe gehouden aangifte te doen bij het Gemeentebestuur. Hij kan deze aangifte ook doen via zijn persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur dit uiterlijk binnen de maand van de bestemming tot het gebruik van tweede verblijf, van de eigendomsoverdracht of van het in gebruik nemen.

§2 - Echter, het Gemeentebestuur kan een belastingplichtige vrijstellen van de verplichting tot aangifte en hem een voorstel van aangifte toesturen. Dit voorstel vermeldt de belastbare grondslag alsook alle informatie en gegevens die in aanmerking zijn genomen.

§3 - Indien op het voorstel van aangifte onjuistheden of onvolledigheden zijn vermeld of indien de voorgedrukte gegevens niet overeenstemmen met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte binnen de termijn van 15 dagen na verzending, gedag- en ondertekend indienen bij het gemeentebestuur, met een duidelijke en volledige vermelding en opgave op het voorstel van aangifte van de correcte gegevens en/of alle verbeteringen of aanvullingen. Het is de belastingplichtige die dient te bewijzen dat hij/zij het (verbeterd of vervolledigd) voorstel van aangifte tijdig indiende.

Indien het voorstel van aangifte evenwel geen onjuistheden of onvolledigheden bevat en alle voorgedrukte gegevens stroken met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte niet indienen bij het gemeentebestuur.

§4 - Het voorstel van aangifte, aangevuld met elementen door de belastingplichtige binnen de periode bedoeld in §3, geldt als aangifte.

Echter, wanneer de belastingplichtige niet heeft voldaan aan de in §3, 1<sup>ste</sup> alinea beoogde verplichting, wordt de voorgestelde aangifte beschouwd als een onjuiste of onvolledige verklaring.

§5 - De belastingplichtigen die geen aangifteformulier of voorstel van aangifte ontvangen hebben, zijn niettemin ertoe gehouden spontaan en op eigen initiatief aan het gemeentebestuur de vóór de belasting vereiste elementen mede te delen en dit uiterlijk binnen de maand van de bestemming tot het gebruik van tweede verblijf, van de eigendomsoverdracht of van het in gebruik nemen.

§6 - De aangifte blijft geldig voor de volgende aanslagjaren, tot herroeping.

In het geval van wijzigingen in de belastinggrondslag, moet de belastingplichtige een nieuw aangifteformulier aanvragen en deze naar behoren invullen, ondertekenen en terugsturen naar de gemeente dit binnen de tien dagen na het ontstaan van de gebeurtenis. Onverminderd de bepalingen van deze verordening, de nieuwe aangifte vormt de basis bij de volgende inkohierungen en herroept uitdrukkelijk het vorige aangifteformulier.

#### **Artikel 9**

De belastingplichtige wordt ertoe gehouden de controle van zijn aangifte te vergemakkelijken voornamelijk door het verstrekken van alle documenten en inlichtingen die hem hierbij zouden worden gevraagd. Bij het niet voorleggen van documenten, gebrek aan medewerking of verhinderen van de fiscale controle door de belastingplichtige of een derde, wordt een administratieve geldboete opgelegd van 50€. Deze boete wordt gevestigd en ingevorderd volgens dezelfde regels als voorzien in de artikels 11 tot 13 van dit reglement.

#### **Artikel 10**

Bij het ontbreken van de aangifte binnen de voorziene termijnen, of de onjuiste, onvolledige of onduidelijke aangifte vanwege de belastingplichtige zal de aanslag van ambtshalve worden gevestigd op basis van de gegevens waarover de Gemeente beschikt. In dit geval zal de ingekohierde belasting worden verhoogd met het bedrag gelijk aan deze van de verschuldigde belasting.

Vooraleer over te gaan tot de ambtshalve inkohiering, zal het gemeentebestuur per aangetekend schrijven, de motieven betekenen aan de belastingplichtige, welke aanleiding geven tot deze procedure, de elementen waarop de belasting is gebaseerd, de manier waarop deze elementen werden vastgesteld en het bedrag van de belasting.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig kalenderdagen, te rekenen vanaf de derde werkdag die volgt op de verzending van de betekening, om schriftelijk zijn opmerkingen te doen gelden. De belastingplichtige is ertoe gehouden het bewijs leveren van de juistheid van de door hem aangevoerde elementen.

Het gemeentebestuur zal aan het einde van deze periode overgaan tot de ambtshalve inkohiering indien de belastingplichtige geen opmerkingen heeft gemaakt die de annulering van deze procedure rechtvaardigt.

#### **Artikel 11**

De belasting is te voldoen, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of per elektronische betaling op rekening van de gemeente.

#### **Artikel 12**

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

De ingekohierde belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

Bij gebrek aan betaling binnen de vastgestelde termijn zullen verwijlinteressen worden gevorderd, berekend volgens de bepalingen vastgelegd in artikel 414 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen voor 1992

#### **Artikel 13**

De belasting is door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

#### **Artikel 14**

§1 - De belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger kan een bezwaar schriftelijk indienen tegen de geheven belasting, alsook alle verhogingen of boetes, bij het College van Burgemeester en Schepenen, die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet vermelden: de naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld alsook het onderwerp van het bezwaar en een uiteenzetting van feiten en middelen.

§2 - De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van nietigheid, binnen de termijn van drie maanden te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet.

Van het bezwaarschrift zal schriftelijk ontvangst bericht worden binnen de 15 dagen na de verzending of de indiening van het bezwaarschrift.

§3 - Indien de belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger wenst gehoord te worden in het kader van het onderzoek van zijn bezwaar, moet hij dit uitdrukkelijk vragen in zijn bezwaarschrift

#### **Artikel 15**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 21 november 2018.

### **Ordre du jour n° 26 -- Agenda nr 26**

#### **Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020 – Renouveau et modification**

#### **Aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting – Aanslagjaar 2020 - Hernieuwing et wijziging**

#### DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 35 voix contre 0 et 8 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 35 stem(men) tegen 0 en 8 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 35 voix contre 0 et 8 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 260 ;  
Revu sa délibération du 21 novembre 2018 fixant à 5,8 % la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019 ;

Compte tenu de la nécessité de garder des ressources financières suffisantes pour faire face aux besoins de notre population, il s'avère indispensable de maintenir cette source de revenus tout en conservant un taux acceptable ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 3 décembre 2019,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

#### Article 2

La taxe est fixée à 4,9% de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992 », comme stipulé à l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992

#### DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 35 stem(men) tegen 0 en 8 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op het Wetboek van de Inkomstenbelasting 1992, bijzonder de artikelen 465 tot 470;

Gelet op de nieuwe Gemeentewet, bijzonder artikel 117, alinea 1, artikel 118, alinea 1, en artikel 260;

Herziende zijn raadsbesluit van 21 november 2018 houdende vaststelling op 5,8% van de aanvullende gemeentebelasting op de personenbelasting voor het aanslagjaar 2019;

Rekeninghoudend met de behoefte om over de nodige financiële middelen te beschikken om aan de behoeften van onze bevolking te voldoen, het noodzakelijk is deze bron van financiën te behouden mits het bewaren van een acceptabele aanslagvoet;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 3 december 2019

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

BESLUIT :

Artikel 1

Er wordt, voor het aanslagjaar 2020, een aanvullende gemeentebelasting geheven op de personenbelasting ten laste van de inwoners van het Koninkrijk welke belast worden in de Gemeente op 1 januari van het jaar dat aan dit aanslagjaar zijn naam geeft.

Artikel 2

De belasting is vastgesteld op 4,9 % van het gedeelte berekend overeenkomstig de artikelen 466 en 466bis van het Wetboek van de inkomstenbelastingen van 1992, zoals gesteld in artikel 468 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

Ordre du jour n° 27 -- Agenda nr 27

**Taxe sur des emplacements de parcage - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification -  
Approbation**

**Belasting op de parkeerplaatsen - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging - Goedkeuring**

**Dh Verstraete** : Ik heb een vraag over de belasting op de parkeerplaatsen. Waarom worden bedrijven of eigenaars, die tot 10 parkeerplaatsen hebben, vrijgesteld? Als je ziet dat dit in andere gemeente niet gedaan wordt, dat die ook daar een belasting op krijgen. Ten tweede, de bedoeling is, en dat begrijp ik, om meer parkeerplaatsen buiten de openbare weg beschikbaar te maken voor de mensen in Schaarbeek. Heeft het College een idee van hoeveel bijkomende plaatsen er zouden beschikbaar worden met dit nieuwe reglement? Of is daar geen concrete schatting van?

**M. Nimal** : Tout simplement, vous aurez vu qu'il y a une exonération qui est de tout temps, dans le cadre de ce règlement, pour les emplacements de parcage, lorsqu'il y en a moins de 10. On ne vise pas les copropriétés, ici, évidemment, qui, elles, sont toujours exonérées. C'est l'idée que ceci est lié à de petites activités commerciales où il y a deux, trois, places de parking pour un kiné, un médecin, que sais-je, c'est exonéré. On pourrait, un jour, avoir le débat sur la question du pourquoi dix, c'est vrai, mais c'est pour favoriser les petites activités économiques, en considérant que ce ne sont pas ces quelques places de parking qui rapportent un bénéfice important. Par contre, par rapport à cela, vous aurez vu que la modification importante, elle est de dire qu'on avait une exonération dès le moment où la personne rentrait dans un système de parking partagé, et donc de mutualisation à 100%. Ici, à partir de la 3<sup>ème</sup> année, on limite l'exonération à 80%, considérant que, et bien, à partir d'un certain moment, la personne en a un bénéfice, et donc il est logique que ce ne soit plus 100%. Et on a prévu une période transitoire par rapport à cela aussi. Quant à la question du nombre de places de parking gagnées dans le cadre de cela, je pense que c'est Madame Byttebier qui va répondre.

**Mevr Byttebier** : Ik kan U nu niet onmiddellijk de cijfers geven. Het is wel zo dat we met parkeerbeleid besloten hebben dat we voor 1 januari 2020 maar 1 grote operatie doen : de groene zone en het digitaliseren van de parkeermeters. Alle andere debatten over rijzen, taksen zijn voor het jaar daarop. Januari 2021 gaan er nieuwe voorstellen komen, maar daar beginnen we nu nog niet aan. Nu is het status quo wat betreft de reglementering want ook het voorstel dat hier voorligt met Be park, die formule, dat zal omwille van de overgangsfase ook nog geen budgettaire impact hebben op dit jaar.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 30 voix contre 8 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 30 stem(men) tegen 8 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 30 voix contre 8 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Revu sa délibération du 29 novembre 2017 votant le règlement relatif à la taxe sur des emplacements de parcage pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2022;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des Communes sous réserve des exceptions légales;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;  
Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales telle que modifiée à ce jour ;  
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;  
Vu le Projet du Plan d'action Communal de Stationnement voté par le Conseil Communal du 23 septembre 2015 ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;  
Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique :  
Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie.  
Considérant que la matière visée par le règlement taxe engendre dans ses alentours immédiats une surveillance particulière des services de police et davantage d'interventions en matière de propreté et de sécurité publique de la part des services communaux ;  
Considérant que la taxe sur les emplacements de parcage est pertinente quant au type de redevables: à savoir les propriétaires de plus de 10 emplacements desservant des immeubles de bureaux ou affectés à une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'exploitation, qui ont un patrimoine d'une certaine ampleur et pour lesquels lesdits parkings créent un certain enrichissement ;  
Considérant que le prélèvement de cette taxe aux taux proposés tient compte de la capacité contributive des contribuables ; les taux n'influencent pas de manière significative leur activité d'autant plus que, comme la plupart des taxes communales, cela est déductible à titre de charges d'exploitation ;  
Considérant la nécessité de favoriser des partenariats entre la Commune et les opérateurs privés pour que soit facilitée l'utilisation des emplacements de parcage pendant les heures de fermeture des établissements et ce, afin de remédier aux difficultés de stationnement dans certains quartiers schaarbeekoïses où l'indisponibilité en stationnement, notamment nocturne, est élevée ;  
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour rendre la mutualisation de ces emplacements de parcage plus attractifs, en accordant une réduction de la taxe les premiers exercices d'imposition de partenariat, ceci en compensation du financement des investissements de gestion du parking partagé ;  
Considérant qu'il est juste que les contribuables qui ont déjà un partenariat existant et ininterrompu avec la commune, ou avec une société reconnue par la commune avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne seront pas sanctionnés par la diminution de la réduction, mais continuent à bénéficier de la réduction de 100% pour les deux exercices d'imposition suivant l'entrée en vigueur du présent règlement comme ceux qui vont mutualiser ces emplacements de parcage.  
Considérant que l'exonération consentie aux surfaces de parking de moins de dix emplacements se justifie puisque la capacité contributive de ces contribuables sera dès lors aussi moindre ;  
Considérant que l'exonération établie au profit des surfaces de parking servant aux hôpitaux, aux cliniques, aux polycliniques et aux œuvres de bienfaisance, non utilisées dans le cadre d'activités lucratives ou commerciales, se justifie par la circonstance que l'exercice sur le territoire de la Commune des activités ainsi visées influence directement et favorablement la vie de ses habitants ; qu'il est donc justifié que par le biais de cette exonération, les autorités communales entendent soutenir ces activités ;  
Considérant que les emplacements de parcage servant comme stockage de véhicules non immatriculés faisant l'objet d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement ou utilisés par l'occupant lui-même pour stationner ses propres véhicules utilitaires en dehors des heures normales d'ouverture ne sont pas mutualisables et qu'au vu de la politique locale poursuivie, ceux-ci ne peuvent donc pas être imposés ;  
Considérant qu'une simplification de la procédure de déclaration est appropriée afin de réduire la charge administrative pour le contribuable et les services communaux ;  
Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestres et Echevins des 22 octobre, 5 et 26 novembre et 10 décembre 2019 et le dossier administratif ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

ARRETE :

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur des emplacements de parcage.

Sont visées :

1. les surfaces de parking affectées aux bureaux et/ou aux équipements d'intérêt collectif ou de service public ;
2. les surfaces de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou à une activité de production de services matériels ou de biens immatériels ;
3. l'exploitation commerciale d'emplacements de parcage.

**Article 2**

§ 1 - Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par emplacement de parcage : une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil soit de personnes qui y travaillent quel que soit leur statut, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs.

§ 2 - Pour l'application des présentes dispositions, le bien immobilier est défini par son affectation urbanistique.

§ 3 - En cas de contestation quant au nombre d'emplacements de parcage existants, notamment en cas d'absence de marquage au sol, le calcul se fera en divisant la surface affectée au stationnement renseignée au cadastre et/ou au permis d'urbanisme et/ou au permis d'environnement et/ou au permis mixte par une surface forfaitaire de 13 m<sup>2</sup> (surface d'un emplacement).

**Article 3**

Les taux de la taxe pour l'exercice 2020 sont fixés à :

- 130,00€ par emplacement pour les surfaces de parking desservant des bureaux et/ou aux équipements d'intérêt collectif ou de service public [taux 1];
- 160,00€ par emplacement pour les surfaces de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de production de services matériels ou de biens immatériels [taux 2];
- 80,00€ par emplacement pour l'exploitation commerciale d'emplacements de parcage [taux 3].

Ces taux seront majorés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2%, conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
[Taux 1]	132,60 €	135,25 €	137,96 €	140,72 €
[Taux 2]	163,20 €	166,46 €	169,79 €	173,19 €
[Taux 3]	81,60 €	83,23 €	84,90 €	86,59 €

Une réduction de 80 % du taux 1 et 2 est accordée aux établissements qui s'engagent dans le processus de mise à disposition d'emplacements de parcage (d'au moins 10 heures consécutives) au bénéfice des riverains en dehors des heures d'ouverture normales de leur établissement.

Toutefois, cette réduction est étendue à 100% pour les trois premiers exercices d'imposition lors de la signature d'un premier partenariat avec la commune, ou avec une société reconnue par la commune, spécialisée dans la gestion de places de stationnement disponibles pour les riverains, en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement visé à l'article 1 er, points 1 et 2.

Le contribuable qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a déjà un partenariat existant et ininterrompu avec la commune ou avec une société reconnue par la commune, conservera la réduction de 100% pour les deux exercices d'imposition suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette réduction porte exclusivement sur le nombre d'emplacements mis à disposition et est accordée entièrement par exercice quel que soit le mois au cours duquel la mise à disposition est réalisée.

Lorsque dans un même bien, sont rassemblés aussi d'autres emplacements de parcage que ceux mis à disposition des riverains, il y a lieu de distinguer les uns des autres au moyen d'une signalisation appropriée. A défaut de signalisation, les emplacements de parcage mis à disposition des riverains ne seront pas considérés comme tels.

Chaque engagement en vue d'une réduction de la taxe doit être soumis pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 4**

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parcage visés à l'article premier. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de la surface de parking, que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est, néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

#### **Article 5**

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de début ou de fin de l'affectation visée à l'article premier.

#### **Article 6**

Ne seront pas soumises au présent règlement, les surfaces de parking :

1. de moins de 10 emplacements ;
2. servant aux hôpitaux, aux cliniques, aux polycliniques et œuvres de bienfaisance, à l'exception des surfaces de parking utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
3. qui sont utilisées comme stockage de véhicules non immatriculés pour autant que ceci est spécifié au permis d'urbanisme et/ou au permis d'environnement et/ou au permis mixte ;
4. qui sont utilisées par l'occupant lui-même pour stationner ses véhicules utilitaires en dehors des heures normales d'ouverture.

#### **Article 7**

§1<sup>er</sup> - Pour un exercice d'imposition donné, le contribuable est tenu de remettre à l'Administration communale une déclaration. Il peut aussi remplir cette déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale.

§2 - Toutefois, l'administration communale peut dispenser un contribuable de l'obligation de déclaration et lui envoyer une proposition de déclaration. Cette proposition mentionne la base imposable ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

§3 - Si, dans la proposition de déclaration figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données pré-imprimées ne correspondent pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

C'est au contribuable de prouver qu'il / elle a déposé dans les délais la proposition de déclaration (corrigée ou complétée).

Si la proposition de déclaration ne contient pas d'inexactitudes ou d'omissions et que les données imprimées correspondent au statut fiscal, le contribuable ne doit pas retourner la proposition de déclaration.

§4 - La proposition de déclaration, complétée par les éléments que le contribuable a signalé dans le délai visé au §3, vaut déclaration.

Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition de déclaration est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

§5 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration ou de proposition de déclaration a l'obligation d'en réclamer une et est tenu de la renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice considéré.

§6 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

#### **Article 8**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 10 à 12 du présent règlement.

#### **Article 9**

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

#### **Article 10**

La taxe est recouvrée, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, ou par paiement électronique au compte de la commune.

#### **Article 11**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

#### **Article 12**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

#### **Article 13**

§1<sup>er</sup> - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

#### **Article 14**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2017.

#### DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 30 stem(men) tegen 8 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 29 november 2017, houdende stemming van het reglement betreffende de belasting op parkeerplaatsen, voor een termijn van 5 jaar, vervallend op 31 december 2022;

Gelet artikel 170, § 4 van de Grondwet, die zich wijdt aan de fiscale autonomie van de gemeenten onder voorbehoud van wettelijke beperkingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de gerechtelijke regeling op gebied van fiscaliteit;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 betreffende de regeling van administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet het Ontwerp Gemeentelijk Parkeer Actieplan gestemd door de gemeenteraad van 23 september 2015;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare rust, openbare veiligheid en openbare netheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegende het feit dat de materie beoogd in dit belastingreglement in zijn onmiddellijke omgeving een bijzonder toezicht van de politie en meer interventies in de netheid en de openbare veiligheid door de gemeentelijke diensten vraagt;

Overwegende dat de belasting op parkeerplaatsen ook relevant is voor het type van belastingplichtigen, namelijk de eigenaars van parkeerplaatsen van meer dan 10 plaatsen die dienen voor kantoorgebouwen of een commerciële, industriële of ambachtelijke activiteit of uitbating, die een patrimonium van een zekere omvang hebben en voor dewelke de genoemde parkings een zekere verrijking creëren;

Overwegende dat de inning van deze belasting aan het voorgestelde tarief rekening houdt met de mogelijkheid om te betalen door de belastingplichtige; de tarieven zullen geen significante invloed op hun activiteiten hebben omdat de meeste gemeentelijke belastingen als operationele kost wordt afgetrokken;

Overwegende de noodzaak om het partnerschap tussen de Gemeente en privé-ondernemingen te bevorderen zodat het gebruik van parkeerplaatsen tijdens de sluitingsuren van de instellingen wordt vergemakkelijkt zodat er verholpen kan worden aan de parkeerproblemen in bepaalde Schaarbeekse wijken waar de parkeerdruk, met name 's nachts, groot is;

Gezien de noodzaak om maatregelen te nemen om het delen van deze parkeerlocaties aantrekkelijker te maken, door een belastingvermindering toe te kennen de eerste aanslagjaren van een partnerschap, ter compensatie van de financieringen noodzakelijk voor deze investeringen;

Overwegende dat het redelijk is, dat de belastingplichtige die voorafgaand het in voege treden van huidig reglement reeds een bestaande en ononderbroken partnerschap heeft met de Gemeente of met een door de gemeente erkend bedrijf niet wordt bestraft door de verlaging van de belastingvermindering, maar dat ze hun vermindering van 100% blijven behouden voor de twee aanslagjaren volgend het in voege treden van huidig reglement;

Overwegende het feit dat de parkeerterreinen met minder dan tien plaatsen worden vrijgesteld gerechtvaardigd is omdat de fiscale capaciteit dan de belastingschuldige hierdoor ook minder is;

Overwegende dat de vrijstelling is vastgesteld voor het gebruik van de parkeerplaatsen die worden gebruikt voor ziekenhuizen, klinieken, polyklinieken en liefdadigheidswerken, die niet voor activiteiten worden gebruikt lucratief of commercieel, wordt gerechtvaardigd door het feit dat de uitoefening op het grondgebied van de gemeente van deze activiteiten aldus rechtstreeks en gunstig zijn gericht op het leven van zijn inwoners; dat het derhalve gerechtvaardigd is dat de gemeentelijke autoriteiten door deze vrijstelling deze activiteiten steunen;

Overwegende de parkeerplaatsen die dienen als opslag voor niet-ingeschreven voertuigen die onderworpen zijn aan een stedenbouwkundige vergunning en / of een milieuvergunning of die door de bezetter gebruikt worden om zijn eigen bedrijfsvoertuigen te parkeren buiten de normale openingstijden en die dus niet omvormbaar zijn en dat zij derhalve niet belast kunnen worden in het licht van het nagestreefde lokale beleid;

Overwegende dat een vereenvoudiging van de aangifteprocedure aangewezen is ten einde het administratief werk van zowel de belastingplichtige als van de gemeentelijke diensten te verminderen;

Gelet bovendien, op de verslagen van het College van Burgemeester en Schepenen van 22 oktober, 5 en 26 november en 10 december 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

**BESLUIT :**

#### **Artikel 1**

Er wordt voor de aanslagjaren 2020 tot en met 2024 een jaarlijkse gemeentebelasting gevestigd op parkeerplaatsen.

Worden bedoeld:

1. parkeerplaatsen bestemd voor kantoren en/of voor de voorzieningen van collectief belang of van openbare diensten;
2. parkeerplaatsen verbonden aan handels-, industriële, ambachtelijke activiteiten of vervaardiging van materiële diensten of immateriële goederen;
3. parkeerplaatsen uitgebaat voor commerciële doeleinden.

#### **Artikel 2**

§ 1 - Voor de toepassing van de huidige beschikkingen moet men onder een parkeerplaats verstaan: een afgebakende oppervlakte die bestemd is voor het plaatsen van een gemotoriseerd voertuig in een open of gesloten ruimte, op of in een onroerend goed, gratis of betalend ter beschikking gesteld aan iedere natuurlijke persoon of rechtspersoon en bestemd voor het onthaal van hetzij personen die er werken ongeacht hun statuut, hetzij klanten, hetzij leveranciers, hetzij bezoekers.

§ 2 - Voor de toepassing van de huidige beschikkingen wordt het onroerend goed gedefinieerd aan de hand van zijn kadastrale referentie.

§ 3 - Bij betwisting van het aantal bestaande parkings, in het bijzonder bij het ontbreken van een markering op de grond, zal de berekening van het aantal parkeerplaatsen gebeuren door de oppervlakte bestemd voor het stationeren vermeld bij het kadaster en/of in de stedenbouwkundige vergunning en/of in de milieuvergunning en/of de gemengde vergunning te delen door een forfaitaire oppervlakte van 13 m<sup>2</sup> (oppervlakte van een plaats).

### **Artikel 3**

De belastingvoet wordt voor het aanslagjaar 2020 vastgesteld als volgt:

- 130,00€ per parkeerplaats bestemd voor kantoren en/of voor de voorzieningen van collectief belang of van openbare diensten [aanslagvoet 1];
- 160,00€ per parkeerplaats commercieel uitgebaat of voor parkeerruimten verbonden aan handels-, industriële, ambachtelijke activiteiten of vervaardiging van materiële diensten of immateriële goederen [aanslagvoet 2];
- 80,00€ per commercieel uitgebate parkeerplaats [aanslagvoet 3];

Deze aanslagvoeten zullen per 1 januari van het volgende jaar worden verhoogd met 2%, volgens onderstaande tabel:

	Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
[Voet 1]	132,60 €	135,25 €	137,96 €	140,72 €
[Voet 2]	163,20 €	166,46 €	169,79 €	173,19 €
[Voet 3]	81,60 €	83,23 €	84,90 €	86,59 €

Een vermindering met 80%, op de aanslagvoet 1 en 2, wordt toegestaan aan de belastingplichtigen die zich engageren tot het project van het beschikbaar stellen van parkeerplaatsen (minstens 10 opeenvolgende uren) ten behoeve van de buurtbewoners, buiten de normale openingstijden van hun instelling.

Echter, deze vermindering wordt uitgebreid tot 100% voor de eerste drie aanslagjaren bij ondertekening van een eerste partnerschap met de Gemeente of met een door de gemeente erkend bedrijf gespecialiseerd in het beheren van beschikbare parkeerplaatsen ten behoeve van de buurtbewoners, buiten de normale openingstijden van een onderneming beschreven in artikel 1, punten 1 en 2.

De belastingplichtige die voorafgaand het in voege treden van huidig reglement reeds een bestaande en ononderbroken partnerschap heeft met de Gemeente of met een door de gemeente erkend bedrijf, blijft de vermindering van 100% behouden voor de twee aanslagjaren volgend het in voege treden van huidig reglement.

Deze vermindering heeft uitsluitend betrekking op het aantal beschikbare parkeerplaatsen en wordt in zijn geheel toegestaan voor het dienstjaar ongeacht de maand waarin de ter beschikkingstelling wordt gerealiseerd. Wanneer er in één en hetzelfde goed niet alle parkeerplaatsen ter beschikking worden gesteld, is het aangewezen deze door een aangepaste signalisatie van elkaar te onderscheiden. Bij gebrek aan signalisatie worden alle parkeerplaatsen geacht als niet ter beschikking te zijn gesteld. Ieder engagement met betrekking tot de vermindering van de belasting dient ter goedkeuring worden voorgelegd aan het College van Burgemeester en Schepenen.

### **Artikel 4**

De belasting is verschuldigd door de eigenaar van de parkeerplaatsen bedoeld in artikel 1, behoren. Bij erfpacht of opstal is de belasting hoofdelijk verschuldigd door de opstalgever en respectievelijk door de erfpachter en de opstalhouder. Bij vruchtgebruik is de belasting hoofdelijk verschuldigd door de blote eigenaar en de vruchtgebruiker.

In geval van mede-eigendom, is de belasting verschuldigd voor de totaliteit van de parkeerplaatsen, dat behoort aan het geheel van mede-eigenaars; echter wordt de belasting geëist volgens ieders individuele aandeel in deze mede-eigendom.

### **Artikel 5**

De belasting is voor het ganse jaar verschuldigd welke ook de datum van aanvang of de datum van stopzetting van de bovenvermelde bestemming in artikel één wezen.

### **Artikel 6**

Worden niet aan bijgaand reglement onderworpen, de parkeerruimten:

1. minder dan 10 parkeerplaatsen;
2. welke ten dienste staan van de hospitalen, de klinieken, de poliklinieken en liefdadigheidswerken met uitzondering van de parkeerplaatsen gebruikt in het kader van winstgevende of handelspraktijken;

3. welke gebruikt worden als stockage van niet-ingeschreven voertuigen in zoverre dit vermeld is in de stedenbouwkundige vergunning en/of in de milieuvergunning en/of de gemengde vergunning;
4. welke gebruikt worden buiten de normale openingstijden, voor het stallen van de bedrijfsvoertuigen van de gebruiker.

#### **Artikel 7**

§1 - Voor een welbepaald aanslagjaar, is de belastingplichtige ertoe gehouden aangifte te doen bij het Gemeentebestuur. Hij kan deze aangifte ook doen via zijn persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur.

§2 - Echter, het Gemeentebestuur kan een belastingplichtige vrijstellen van de verplichting tot aangifte en hem een voorstel van aangifte toesturen. Dit voorstel vermeldt de belastbare grondslag alsook alle informatie en gegevens die in aanmerking zijn genomen.

§3 - Indien op het voorstel van aangifte onjuistheden of onvolledigheden zijn vermeld of indien de voorgedrukte gegevens niet overeenstemmen met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte binnen de termijn van 15 dagen na verzending, gedag- en ondertekend indienen bij het gemeentebestuur, met een duidelijke en volledige vermelding en opgave op het voorstel van aangifte van de correcte gegevens en/of alle verbeteringen of aanvullingen. Het is de belastingplichtige die dient te bewijzen dat hij/zij het (verbeterd of vervolledigd) voorstel van aangifte tijdig indiende.

Indien het voorstel van aangifte evenwel geen onjuistheden of onvolledigheden bevat en alle voorgedrukte gegevens stroken met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte niet indienen bij het gemeentebestuur.

§4 - Het voorstel van aangifte, aangevuld met elementen door de belastingplichtige binnen de periode bedoeld in §3, geldt als aangifte.

Echter, wanneer de belastingplichtige niet heeft voldaan aan de in §3, 1<sup>ste</sup> alinea beoogde verplichting, wordt de voorgestelde aangifte beschouwd als een onjuiste of onvolledige verklaring.

§5 - De belastingplichtigen die geen aangifteformulier of voorstel van aangifte ontvangen hebben, worden verzocht er één te vragen en zijn ertoe gehouden deze terug te sturen, behoorlijk ingevuld en ondertekend, uiterlijk op 31 december van het desbetreffende dienstjaar.

§6 - De aangifte blijft geldig voor de volgende aanslagjaren, tot herroeping.

In het geval van wijzigingen in de belastinggrondslag, moet de belastingplichtige een nieuw aangifteformulier aanvragen en deze naar behoren invullen, ondertekenen en terugsturen naar de gemeente dit binnen de tien dagen na het ontstaan van de gebeurtenis. Onverminderd de bepalingen van deze verordening, de nieuwe aangifte vormt de basis bij de volgende inkohierungen en herroept uitdrukkelijk het vorige aangifteformulier.

#### **Artikel 8**

De belastingplichtige wordt ertoe gehouden de controle van zijn aangifte te vergemakkelijken voornamelijk door het verstrekken van alle documenten en inlichtingen die hem hierbij zouden worden gevraagd. Bij het niet voorleggen van documenten, gebrek aan medewerking of verhinderen van de fiscale controle door de belastingplichtige of een derde, wordt een administratieve geldboete opgelegd van 50€. Deze boete wordt gevestigd en ingevorderd volgens dezelfde regels als voorzien in de artikels 10 tot 12 van dit reglement.

#### **Artikel 9**

Bij het ontbreken van de aangifte binnen de voorziene termijnen, of de onjuiste, onvolledige of onduidelijke aangifte vanwege de belastingplichtige zal de aanslag van ambtshalve worden gevestigd op basis van de gegevens waarover de Gemeente beschikt. In dit geval zal de ingekohierde belasting worden verhoogd met het bedrag gelijk aan de helft van de verschuldigde belasting.

Vooraleer over te gaan tot de ambtshalve inkohiering, zal het gemeentebestuur per aangetekend schrijven, de motieven betekenen aan de belastingplichtige, welke aanleiding geven tot deze procedure, de elementen waarop de belasting is gebaseerd, de manier waarop deze elementen werden vastgesteld en het bedrag van de belasting.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig kalenderdagen, te rekenen vanaf de derde werkdag die volgt op de verzending van de betekening, om schriftelijk zijn opmerkingen te doen gelden. De belastingplichtige is ertoe gehouden het bewijs leveren van de juistheid van de door hem aangevoerde elementen.

Het gemeentebestuur zal aan het einde van deze periode overgaan tot de ambtshalve inkohiering indien de belastingplichtige geen opmerkingen heeft gemaakt die de annulering van deze procedure rechtvaardigt.

#### **Artikel 10**

De belasting is te voldoen, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of per elektronische betaling op rekening van de gemeente.

**Artikel 11**

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

De ingekohierde belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

Bij gebrek aan betaling binnen de vastgestelde termijn zullen verwijlinteressen worden gevorderd, berekend volgens de bepalingen vastgelegd in artikel 414 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen voor 1992

**Artikel 12**

De belasting is door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

**Artikel 13**

§1 - De belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger kan een bezwaar schriftelijk indienen tegen de geheven belasting, alsook alle verhogingen of boetes, bij het College van Burgemeester en Schepenen, die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet vermelden: de naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld alsook het onderwerp van het bezwaar en een uiteenzetting van feiten en middelen.

§2 - De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van nietigheid, binnen de termijn van drie maanden te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet.

Van het bezwaarschrift zal schriftelijk ontvangst bericht worden binnen de 15 dagen na de verzending of de indiening van het bezwaarschrift.

§3 - Indien de belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger wenst gehoord te worden in het kader van het onderzoek van zijn bezwaar, moet hij dit uitdrukkelijk vragen in zijn bezwaarschrift

**Artikel 14**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 29 november 2017.

**Ordre du jour n° 28 -- Agenda nr 28**

**Taxe sur la diffusion d'imprimés publicitaires - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification**

**Belasting op de verspreiding van publiciteitsdrukwerken - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging**

**DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Décidé, par 35 voix contre 8 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 35 stem(men) tegen 8 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

**LE CONSEIL COMMUNAL**

*Décidé, par 35 voix contre 8 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Revu sa délibération du 21 novembre 2018 votant le règlement taxe sur la diffusion d'imprimés publicitaires pour les exercices 2019 à 2023;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des Communes sous réserve des exceptions légales;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les dispositions du règlement général de police ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique :

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie.

Considérant que la diffusion d'imprimés publicitaires nuit généralement au dépôt normal du courrier adressé ainsi qu'à la propreté des voies publiques et qu'il convient de limiter ou de faire rétribuer les prestations engendrées par cette situation qui oblige la commune à augmenter les moyens qu'elle doit mettre en œuvre pour assumer sa mission légale en matière de propreté de la voie publique ;

Considérant que l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules en stationnement engendre aussi des nuisances importantes en matière de propreté publique puisque dans la plus grande majorité des cas, ces imprimés échouent sur la voie publique ;

Considérant que les imprimés publicitaires non adressés ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçant et comportant 40% de textes rédactionnels non publicitaires sont exonérés de la taxe;

Considérant que les textes rédactionnels non publicitaires ont comme but de jouer un rôle social et d'information générale et non pas d'aboutir à une transaction commerciale;

Considérant de promouvoir les activités commerciales locales, il n'y a pas lieu de les sanctionner, la publicité distribuée à domicile par les soins de commerçants dans le cadre d'une campagne publicitaire de quartier avec un maximum de 7.000 exemplaires par an est exonérée, quel que soit le nombre de distributions;

Considérant qu'une simplification de la procédure de déclaration est appropriée afin de réduire la charge administrative pour le contribuable et les services communaux ;

Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 22 octobre, 5 et 26 novembre 2019 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

**Article 1**

§1. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur la diffusion d'imprimés publicitaires. Est visée : la distribution à domicile de feuilles, de cartes, de catalogues et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés ainsi que l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

§2. - Est uniquement visée la diffusion gratuite dans le chef des destinataires.

**Article 2**

§1. - Sont visés par les présentes dispositions, les imprimés publicitaires ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires.

§2. - Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession ;
  - les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique tels que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux ;
  - les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs ;
  - les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels ;
  - la propagande électorale ;
  - les petites annonces non commerciales émanant de particuliers, les annonces notariales et les offres d'emploi.
- §3. - Sont considérés comme textes publicitaires à caractère commercial, les textes ou les articles :
- dans lesquels, il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
  - qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;
  - qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, des produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.
  - qui comprennent une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières.

**Article 3**

§1. - La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

§2. - Le distributeur des imprimés soumis à l'imposition est solidairement responsable du paiement de la taxe.

§3. - Si ni l'éditeur ni le distributeur ne sont identifiables, la taxe est due par la personne physique ou morale au profit de laquelle l'imprimé est distribué ou apposé. Par personne physique ou morale pour compte de laquelle l'imprimé publicitaire est distribué ou apposé, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

**Article 4**

Les taux d'imposition pour l'exercice 2020 sont fixés comme suit :

- La distribution à domicile :

§1.- carte et feuille publicitaire dont la surface totale n'excède pas celle du format A4 : 0,69€ par tranche de 100 exemplaires d'un même imprimé distribué [Taux 1] ;

§2.- carte et feuille publicitaire dont la surface totale excède celle du format A4 : 3,36€ par tranche de 100 exemplaires d'un même imprimé distribué [Taux 2] ;

§3.- catalogue ou journal publicitaire : 6,79€ par tranche de 100 exemplaires d'un même imprimé distribué [Taux 3].

Est considéré comme catalogue ou journal publicitaire, la réunion, quel que soit le procédé utilisé (agrafe, collage, insertion ou autres,...), d'au moins 2 feuilles ou cartes publicitaires.

- L'apposition sur véhicules :

§1.- 43,07€ par tranche de 100 exemplaires d'un même imprimé publicitaire apposé [Taux 4] avec un minimum de 430,66€ toujours dû [Taux 5]

Toute tranche entamée étant due.

Ces taux seront majorés de 2% au 1er janvier de l'année suivante conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
[Taux 1]	0,70 €	0,71 €	0,73 €	0,74 €
[Taux 2]	3,42 €	3,49 €	3,56 €	3,63 €
[Taux 3]	6,92 €	7,06 €	7,20 €	7,35 €
[Taux 4]	43,93 €	44,81 €	45,71 €	46,62 €
[Taux 5]	439,28 €	448,06 €	457,02 €	466,16 €

**Article 5**

A la demande écrite du contribuable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel, à raison de douze fois par an dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

**Article 6**

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle pour l'exercice 2020 sont fixés comme suit :

- La distribution à domicile:

§1.- carte et feuille publicitaire d'une même nature commerciale dont la surface totale n'excède pas celle du format A4 : 555,57€ par mois quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois [Taux 6] ;

§2.- carte et feuille publicitaire d'une même nature commerciale dont la surface totale excède celle du format A4 : 2.779,43€ par mois quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois [Taux 7] ;

§3.- catalogue ou journal publicitaire d'une même nature commerciale : 5.565,10€ par mois quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois [Taux 8] ;

- L'apposition sur véhicules :

§1.- 1.292,18€ par mois quel que soit le nombre d'exemplaires d'un même imprimé apposé au cours du mois [Taux 9]

Ces taux seront majorés de 2% au 1er janvier de l'année suivante conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
[Taux 6]	566,69 €	578,02 €	589,58 €	601,37 €
[Taux 7]	2.835,02 €	2.891,72 €	2.949,55 €	3.008,54 €
[Taux 8]	5.676,40 €	5.789,93 €	5.905,73 €	6.023,84 €
[Taux 9]	1.318,02 €	1.344,38 €	1.371,27 €	1.398,69 €

**Article 7**

La publicité distribuée à domicile par les soins de commerçants dans le cadre d'une campagne publicitaire de quartier avec un maximum de 7.000 exemplaires est exonérée ce, quel que soit le nombre de distributions par an.

### **Article 8**

§1. - Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition, à transmettre au plus tard dans le courant de la deuxième quinzaine du mois qui précède la distribution. Il peut aussi remplir cette déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale.

§2 - Toutefois, l'administration communale peut dispenser un contribuable de l'obligation de déclaration et lui envoyer une proposition de déclaration. Cette proposition mentionne la base imposable ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

§3 - Si, dans la proposition de déclaration figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données pré imprimées ne correspondent pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

C'est au contribuable de prouver qu'il / elle a déposé dans les délais la proposition de déclaration (corrigée ou complétée).

Si la proposition de déclaration ne contient pas d'inexactitudes ou d'omissions et que les données imprimées correspondent au statut fiscal, le contribuable ne doit pas retourner la proposition de déclaration.

§4 - La proposition de déclaration, complétée par les éléments que le contribuable a signalé dans le délai visé au §3, vaut déclaration.

Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition de déclaration est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

§5. - La déclaration qui accompagnera la demande de taxation forfaitaire est quant à elle valable jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours, sauf révocation expresse du contribuable notifiée à l'administration avec un préavis d'un mois.

### **Article 9**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 à 13 du présent règlement.

### **Article 10**

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

### **Article 11**

La taxe est recouvrée, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, ou par paiement électronique au compte de la commune.

### **Article 12**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

### **Article 13**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

**Article 14**

§1<sup>er</sup>- Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

**Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2018.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 35 stem(men) tegen 8 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 21 november 2018 betreffende de belasting op de verspreiding van publiciteitsdrukwerken, goedkeurt voor de dienstjaren 2019 tot 2023;

Gelet artikel 170, § 4 van de Grondwet, die zich wijdt aan de fiscale autonomie van de gemeenten onder voorbehoud van wettelijke beperkingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de gerechtelijke regeling op gebied van fiscaliteit;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 betreffende de regeling van administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de beschikkingen van het algemeen politiereglement;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare rust, openbare veiligheid en openbare netheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegend dat de verspreiding van publiciteitsdrukwerken in het algemeen de normale levering van de geadresseerde post en de netheid van openbare wegen belemmert, die de gemeente dwingt meer middelen in te zetten om haar wettelijke missie op het gebied van netheid van de openbare weg te vervullen, te beperken of te doen compenseren;

Overwegende dat het aanbrengen van publicitair drukwerk op geparkeerde voertuigen ook aanzienlijke overlast veroorzaakt met betrekking tot de openbare netheid, aangezien in de meeste gevallen dit drukwerk op de openbare weg terecht komt;

Overwegende dat ongeadresseerd drukwerk voor advertenties, dat openstaat voor alle adverteerders of afkomstig is van één handelaar of een groep handelaars en dat 40% van niet-publicitaire redactionele teksten bevat, is vrijgesteld van de belasting;

Overwegend dat niet-publicitaire redactionele teksten bedoeld zijn om een sociale en algemene rol te spelen en niet om tot een commerciële transactie te leiden;

Overwegende het bevorderen van lokale commerciële activiteiten, is het niet nodig om deze te straffen, reclame die thuis wordt verspreid door handelaren als onderdeel van een campagne voor buurtreclame met maximaal 7.000 exemplaren per jaar is vrijgesteld, ongeacht het aantal distributies;

Overwegende dat een vereenvoudiging van de aangifteprocedure aangewezen is ten einde het administratief werk van zowel de belastingplichtige als van de gemeentelijke diensten te verminderen;  
Gelet bovendien, op de verslagen van het College van Burgemeester en Schepenen van 22 oktober, 5 en 26 november 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

**Artikel 1**

§1.- Er wordt voor de aanslagjaren 2020 tot en met 2024 een belasting geheven op de verspreiding van publiciteitsdrukwerken. Wordt gevisieerd: de aan-huisbedeling van bladen en -kaarten, catalogi en dagbladen welke publiciteit met handelsoogmerk bevatten wanneer deze drukwerken niet zijn geadresseerd alsook het aanbrengen van reclamdrukwerk op voertuigen die zich op de openbare weg bevinden.

§2. - Enkel de gratis verspreiding bij de bestemmelingen wordt gevisieerd.

**Artikel 2**

§1. - Volgende bepalingen treffen de publicitaire drukwerken: welke aan alle aankondigers worden opengesteld of welke uitgaan van één handelaar of van een groep van handelaars en welke minder dan 40 % niet publicitaire redactionele teksten bevat.

§2. - Met redactionele teksten dient te worden verstaan:

- de geschreven teksten door journalisten in de uitoefening van hun beroep;
- de teksten welke naar de inwoners van de gemeente toe, een sociale en algemene voorlichtingsfunctie vermelden, buiten de handelsinformatie of welke een officiële voorlichting van openbaar nut aanbrengen ten voordele van de orde of het openbare nut, zoals hulpdiensten, openbare diensten, ziekenfondsen, hospitalen, wachtdiensten (dokters, verplegers, apothekers) of inlichtingen van openbaar nut zoals gemeentelijke inlichtingen of nationale en internationale berichten;
- algemene, regionale, politieke, sportieve, culturele, artistieke, folkloristische, literaire en wetenschappelijke berichten alsook inlichtingen zonder handelsdoeleinden welke voor de gebruikers bestemd zijn;
- inlichtingen inzake erediensten, aankondigingen voor activiteiten als festiviteiten, kermissen, schoolfeesten, activiteiten van jeugdtehuizen en culturele centra ;
- verkiezingspropaganda;
- de kleine niet-commerciële advertenties uitgaande van particulieren, de notariële aankondigingen, en werkaanbiedingen.

§3. - Worden beschouwd als publicitaire teksten met handelsdoeleinden, de teksten of de artikels:

- in dewelke uitdrukkelijk of niet, melding wordt gemaakt van bepaalde firma's of bepaalde producten;
- die, de lezer rechtstreeks of onrechtstreeks, verwijzen naar handelsreclame;
- die, op een algemene wijze, ernaar streven firma's, producten of diensten te vermelden, te laten kennen, en aan te bevelen teneinde een handelstransactie te kunnen afsluiten;
- die, één of meer advertenties van particulieren of professionals bevatten met betrekking tot transacties van effecten of onroerende goederen.

**Artikel 3**

§1. - De belasting is verschuldigd door de uitgever der drukwerken welke door bijgaande bepalingen wordt getroffen.

§2. - De verdeler van de drukwerken, aan deze belasting onderworpen, is solidair aansprakelijk door de betaling van de belasting.

§3. – Indien noch de uitgever, noch de verdeler identificeerbaar zijn, is de belasting verschuldigd door de natuurlijke persoon of de rechtspersoon ten behoeve van wie het drukwerk is uitgedeeld of aangebracht. Onder natuurlijke persoon of rechtspersoon ten behoeve van wie het drukwerk is uitgedeeld of aangebracht, verstaan we de natuurlijke persoon of rechtspersoon die mogelijks voordeel kan trekken uit de publiciteit.

**Artikel 4**

De aanslagvoeten voor het aanslagjaar 2020 worden als volgt vastgesteld:

- De aan- huisbedeling :

§1. - publiciteitsbladen en -kaarten waarvan de totale oppervlakte deze van het formaat A4 niet overschrijdt: 0,69€ per 100 verdeelde exemplaren van eenzelfde druk [[aanslagvoet 1](#)];

§2. - publiciteitsbladen en -kaarten waarvan de totale oppervlakte deze van het formaat A4 overschrijdt: 3,36€ per 100 verdeelde exemplaren van eenzelfde druk [[aanslagvoet 2](#)];

§3. - catalogus en publiciteitsdagblad : 6,79€ per 100 verdeelde exemplaren van eenzelfde druk [[aanslagvoet 3](#)].

Wordt beschouwd als catalogus of publiciteitsblad, de samenstelling, wat ook de gebruikte methode betreft (klem, gelijmd, invoeging,...) van ten minste 2 bladen of publiciteitskaarten.

**- Het aanbrengen op een voertuig :**

§1. – 43,07€ per schijf van 100 aangebrachte exemplaren van hetzelfde drukwerk [aanslagvoet 4] met een minimum van 430,66€ dat altijd verschuldigd is [aanslagvoet 5];

De belasting is verschuldigd voor ieder begonnen schijf.

Deze aanslagvoeten zullen per 1 januari van het volgende jaar worden verhoogd met 2% volgens onderstaande tabel:

	Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
[aanslagvoet 1]	0,70 €	0,71 €	0,73 €	0,74 €
[aanslagvoet 2]	3,42 €	3,49 €	3,56 €	3,63 €
[aanslagvoet 3]	6,92 €	7,06 €	7,20 €	7,35 €
[aanslagvoet 4]	43,93 €	44,81 €	45,71 €	46,62 €
[aanslagvoet 5]	439,28 €	448,06 €	457,02 €	466,16 €

**Artikel 5**

Op schriftelijke aanvraag van de belastingplichtige kan, ter vervanging van de gelegenheidsheffing en in geval van wederkerende bedelingen, het College van Burgemeester en Schepenen een forfaitair maandelijks belastingstelsel verlenen, dit a rato van twaalf keer per jaar.

**Artikel 6**

De maandelijks forfaitaire aanslagvoeten voor het aanslagjaar 2020 worden als volgt vastgesteld:

**- De aan- huisbedeling :**

§1. - publiciteitsbladen en -kaarten van dezelfde commerciële aard en waarvan de totale oppervlakte deze van het formaat A4 niet overschrijdt: 555,57€ per maand wat ook het aantal exemplaren is dat in de loop van de maand verdeeld werd [aanslagvoet 6];

§2. - publiciteitsbladen en -kaarten van dezelfde commerciële aard en waarvan de totale oppervlakte deze van het formaat A4 overschrijdt: 2.779,43€ per maand wat ook het aantal exemplaren is dat in de loop van de maand verdeeld werd [aanslagvoet 7];

§3. - catalogus en publiciteitsdagblad van dezelfde commerciële aard: 5.565,10€ per maand wat ook het aantal exemplaren is dat in de loop van de maand verdeeld werd [aanslagvoet 8].

**- Het aanbrengen op een voertuig :**

§1. – 1.292,18€ per maand, wat ook het aantal exemplaren van hetzelfde drukwerk is dat in de loop van de maand aangebracht werd [aanslagvoet 9].

Deze aanslagvoeten zullen per 1 januari van het volgende jaar worden verhoogd met 2%, volgens onderstaande tabel :

	Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
[aanslagvoet 6]	566,69 €	578,02 €	589,58 €	601,37 €
[aanslagvoet 7]	2.835,02 €	2.891,72 €	2.949,55 €	3.008,54 €
[aanslagvoet 8]	5.676,40 €	5.789,93 €	5.905,73 €	6.023,84 €
[aanslagvoet 9]	1.318,02 €	1.344,38 €	1.371,27 €	1.398,69 €

**Artikel 7**

De publiciteit, welke door handelaars wordt verdeeld aan huis in het kader van een publiciteitsactie in de wijk, met een maximum 7.000 exemplaren, ongeacht het aantal bedelingen per jaar, wordt van deze belasting vrijgesteld.

**Artikel 8**

§1. - De belastingplichtige is ertoe gehouden voorafgaandelijk aan iedere bedeling, een aangifte in te vullen bij het gemeentebestuur, welke alle elementen bevat, vereist tot vaststelling van de belastingaanslag, uiterlijk over te maken in de loop van de tweede helft van maand voorafgaand de verspreiding. Hij kan deze aangifte ook doen via zijn persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur.

§2 - Echter, het Gemeentebestuur kan een belastingplichtige vrijstellen van de verplichting tot aangifte en hem een voorstel van aangifte toesturen. Dit voorstel vermeldt de belastbare grondslag alsook alle informatie en gegevens die in aanmerking zijn genomen.

§3 - Indien op het voorstel van aangifte onjuistheden of onvolledigheden zijn vermeld of indien de voorgedrukte gegevens niet overeenstemmen met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte binnen de termijn van 15 dagen na verzending, gedag- en ondertekend indienen bij het gemeentebestuur, met een duidelijke en volledige vermelding en opgave op het voorstel van aangifte van de correcte gegevens en/of alle verbeteringen of aanvullingen. Het is de belastingplichtige die dient te bewijzen dat hij/zij het (verbeterd of vervolledigd) voorstel van aangifte tijdig indiende.

Indien het voorstel van aangifte evenwel geen onjuistheden of onvolledigheden bevat en alle voorgedrukte gegevens stroken met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte niet indienen bij het gemeentebestuur.

§4 - Het voorstel van aangifte, aangevuld met elementen door de belastingplichtige binnen de periode bedoeld in §3, geldt als aangifte.

Echter, wanneer de belastingplichtige niet heeft voldaan aan de in §3, 1<sup>ste</sup> alinea beoogde verplichting, wordt de voorgestelde aangifte beschouwd als een onjuiste of onvolledige verklaring.

§5 - De aangifte die de vraag tot forfaitaire belasting vergezelt, zal geldig blijven tot 31 december van het lopende aanslagjaar, in zo verre de herroeping ervan niet schriftelijk wordt betekend aan het gemeentebestuur met een vooropzeg van één maand.

#### **Artikel 9**

De belastingplichtige wordt ertoe gehouden de controle van zijn aangifte te vergemakkelijken voornamelijk door het verstrekken van alle documenten en inlichtingen die hem hierbij zouden worden gevraagd. Bij het niet voorleggen van documenten, gebrek aan medewerking of verhinderen van de fiscale controle door de belastingplichtige of een derde, wordt een administratieve geldboete opgelegd van 50€. Deze boete wordt gevestigd en ingevorderd volgens dezelfde regels als voorzien in de artikels 11 tot 13 van dit reglement.

#### **Artikel 10**

Bij het ontbreken van de aangifte binnen de voorziene termijnen, of de onjuiste, onvolledige of onduidelijke aangifte vanwege de belastingplichtige zal de aanslag van ambtshalve worden gevestigd op basis van de gegevens waarover de Gemeente beschikt. In dit geval zal de ingekohierde belasting worden verhoogd met het bedrag gelijk aan de helft van de verschuldigde belasting.

Vooraleer over te gaan tot de ambtshalve inkohiering, zal het gemeentebestuur per aangetekend schrijven, de motieven betekenen aan de belastingplichtige, welke aanleiding geven tot deze procedure, de elementen waarop de belasting is gebaseerd, de manier waarop deze elementen werden vastgesteld en het bedrag van de belasting.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig kalenderdagen, te rekenen vanaf de derde werkdag die volgt op de verzending van de betekening, om schriftelijk zijn opmerkingen te doen gelden. De belastingplichtige is ertoe gehouden het bewijs leveren van de juistheid van de door hem aangevoerde elementen.

Het gemeentebestuur zal aan het einde van deze periode overgaan tot de ambtshalve inkohiering indien de belastingplichtige geen opmerkingen heeft gemaakt die de annulering van deze procedure rechtvaardigt.

#### **Artikel 11**

De belasting is te voldoen, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of per elektronische betaling op rekening van de gemeente.

#### **Artikel 12**

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

De ingekohierde belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

Bij gebrek aan betaling binnen de vastgestelde termijn zullen verwijlinteressen worden gevorderd, berekend volgens de bepalingen vastgelegd in artikel 414 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen voor 1992

#### **Artikel 13**

De belasting is door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

#### **Artikel 14**

§1 - De belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger kan een bezwaar schriftelijk indienen tegen de geheven belasting, alsook alle verhogingen of boetes, bij het College van Burgemeester en Schepenen, die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet vermelden: de naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld alsook het onderwerp van het bezwaar en een uiteenzetting van feiten en middelen.

§2 - De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van nietigheid, binnen de termijn van drie maanden te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet.

Van het bezwaarschrift zal schriftelijk ontvangst bericht worden binnen de 15 dagen na de verzending of de indiening van het bezwaarschrift.

§3 - Indien de belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger wenst gehoord te worden in het kader van het onderzoek van zijn bezwaar, moet hij dit uitdrukkelijk vragen in zijn bezwaarschrift

#### **Artikel 15**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 21 november 2018

### **Ordre du jour n° 29 -- Agenda nr 29**

#### **Taxe sur les immeubles ayant une affectation de bureaux - Exercices 2020 à 2024 – Modification et renouvellement**

#### **Belasting op de gebouwen bestemd voor kantoren - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Wijziging en hernieuwing**

#### **DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Décidé, par 30 voix contre 8 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 30 stem(men) tegen 8 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Décidé, par 30 voix contre 8 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Revu sa délibération du 29 novembre 2017 votant le règlement taxe sur les immeubles ayant une affectation de bureaux pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2022;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des Communes sous réserve des exceptions légales.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie.

Considérant que les propriétaires et les utilisateurs des bureaux peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à disposition, en ce compris de ses voiries et parcs ;

Considérant que la prolifération des bureaux sur le territoire de la commune nécessite des mesures compensatoire et dissuasives afin de préserver la fonction logement du patrimoine immobilier dans la commune ;

Considérant qu'il convient d'encourager les propriétaires à reconverter leurs bureaux vides en logement et qu'il se justifie, en conséquence, de prévoir une exonération de l'immeuble ayant une affectation de bureaux pendant les 12 mois qui suivent le mois de délivrance de l'accusé de réception, de la demande de permis de changement de destination, déclarée complète ;

Considérant que l'exonération établie au profit des établissements d'enseignement et de soins (hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires...) organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics ainsi qu'à l'égard des surfaces dédiées aux cultes reconnus par le législateur, aux maisons de laïcité ou aux œuvres de bienfaisance, se justifie par la circonstance que l'exercice sur le territoire de la Commune des activités ainsi visées influence directement et favorablement la vie de ses habitants; qu'il est donc justifié que par le bais de

cette exonération, les autorités communales entendent soutenir ces activités ; qu'en outre, ces établissements ou leurs parties destinées à l'exercice public sont également exonérées du revenu cadastral en vertu de l'article 12 § 1 du CIR 92;

Considérant que l'exonération des premiers 85 mètres carrés rencontre les objectifs régionaux en matière de politique économique et démontre que Schaerbeek continue à poursuivre ses efforts ;

Considérant qu'une simplification de la procédure de déclaration est appropriée afin de réduire la charge administrative pour le contribuable et les services communaux ;

Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 22 octobre et 26 novembre 2019 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe annuelle sur les immeubles ayant une affectation de bureaux.

L'affectation de bureau peut résulter d'une utilisation effective des immeubles à des fins de bureaux ou, à défaut d'une telle utilisation, du permis d'urbanisme.

Est considéré comme utilisé effectivement à des fins de "bureaux", le local affecté :

- soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise, commerciale ou agricole, ou d'un service public ;
- soit à l'activité d'une profession libérale ;
- soit aux activités des entreprises de service intellectuel, en ce compris les activités de production de biens immatériels c'est-à-dire les activités de conception et/ou de production de biens immatériels fondées sur un processus intellectuel ou de communication ou liées à la société de la connaissance (production de biens audiovisuels, de logiciels, studios d'enregistrement, formation professionnelle spécialisée, service pré-presse, call centers,...) ou encore relevant des technologies de l'environnement.

**Article 2**

La taxe a pour base la surface brute de plancher des immeubles.

Par « surface brute de plancher », on entend la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

**Article 3**

La taxe est due par le propriétaire des immeubles ayant une affectation de bureaux. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de l'immeuble ayant une affectation de bureaux, que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est, néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

**Article 4**

Le taux de la taxe est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 18,50€ par m<sup>2</sup> de superficie imposable. Ce taux est majoré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante au taux de 2%, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
18,87 €	19,25 €	19,63 €	20,02 €

La taxe est établie sur la base du nombre effectif de mois d'affectation à des bureaux, tout mois entamé comptant toutefois en entier.

**Article 5**

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les établissements d'enseignement et de soins (hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires...) organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics pour les surfaces qu'ils utilisent ;
- les surfaces dédiées aux cultes reconnus par le législateur, aux maisons de laïcité ou aux œuvres de bienfaisance ;
- pendant les 12 mois qui suivent le mois de délivrance de l'accusé de réception, l'immeuble ayant une affectation de bureaux et pour lequel une demande de permis de changement de destination est introduite et déclarée complète ;
- les premiers 85 m<sup>2</sup>.

### **Article 6**

§1<sup>er</sup>- Pour un exercice d'imposition donné, le contribuable est tenu de remettre à l'Administration communale une déclaration. Il peut aussi remplir cette déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale.

§2 - Toutefois, l'administration communale peut dispenser un contribuable de l'obligation de déclaration et lui envoyer une proposition de déclaration. Cette proposition mentionne la base imposable ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

§3 - Si, dans la proposition de déclaration figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données pré imprimées ne correspondent pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

C'est au contribuable de prouver qu'il / elle a déposé dans les délais la proposition de déclaration (corrigée ou complétée).

Si la proposition de déclaration ne contient pas d'inexactitudes ou d'omissions et que les données imprimées correspondent au statut fiscal, le contribuable ne doit pas retourner la proposition de déclaration.

§4 - La proposition de déclaration, complétée par les éléments que le contribuable a signalé dans le délai visé au §3, vaut déclaration.

Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition de déclaration est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

§5 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration ou de proposition de déclaration a l'obligation d'en réclamer une et est tenu de la renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice considéré.

§6 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

### **Article 7**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 9 à 11 du présent règlement.

### **Article 8**

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

### **Article 9**

La taxe est recouvrée, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, ou par paiement électronique au compte de la commune.

### **Article 10**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

**Article 11**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

**Article 12**

§1<sup>er</sup>- Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

**Article 13**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2017.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 30 stem(men) tegen 8 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 29 november 2017 betreffende het belastingreglement op de gebouwen bestemd voor kantoren voor een termijn van 5 jaar, vervallend op 31 december 2022;

Gelet artikel 170, § 4 van de Grondwet, die zich wijdt aan de fiscale autonomie van de gemeenten onder voorbehoud van wettelijke beperkingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de gerechtelijke regeling op gebied van fiscaliteit;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 betreffende de regeling van administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare rust, openbare veiligheid en openbare netheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegende dat de eigenaren en gebruikers van deze kantoren kunnen genieten van alle gemeentelijke faciliteiten op het grondgebied van de gemeente, met inbegrip van de wegen en parken;

Overwegende dat de aangroei van kantoren op het grondgebied van de gemeente het nodig maakt om aanvullende en ontmoedigende maatregelen in te voeren teneinde de woonfunctie van het onroerend patrimonium te vrijwaren;

Overwegende dat de eigenaren moeten gestimuleerd worden hun leegstaande kantoren om te vormen tot extra woongelegenheden en dat het dientengevolge gerechtvaardigd is om een vrijstelling te voorzien voor het gebouw bestemd voor kantoor gedurende de 12 maanden volgend op de maand waarbij een bericht van ontvangst voor een vergunningsaanvraag van bestemmingswijziging, volledig wordt verklaard;

Overwegende dat de vrijstelling ten voordele van de onderwijs- en verzorgingsinstellingen (hospitals, klinieken, poliklinieken,...) georganiseerd of betoelaagd door de overheid alsook de instellingen van officieel erkende erediensten, de huizen van het lekenom of weldadigheidswerken, wordt gerechtvaardigd door het feit dat de uitoefening op het grondgebied van de gemeente van deze activiteiten aldus rechtstreeks en gunstig zijn gericht op het leven van zijn inwoners; dat het derhalve gerechtvaardigd is dat de gemeentelijke autoriteiten door deze vrijstelling deze activiteiten steunen; dat daarenboven deze instellingen of delen ervan bestemd voor hun openbare uitoefening eveneens zijn vrijgesteld van kadastraal inkomen volgens artikel 12 § 1 van het WIB 92;

Overwegende dat de vrijstelling van de eerste 85 vierkante meter voldoen aan de regionale doelstellingen voor het economisch beleid en toont aan dat Schaarbeek deze inspanningen blijft voortzetten;

Overwegende dat een vereenvoudiging van de aangifteprocedure aangewezen is ten einde het administratief werk van zowel de belastingplichtige als van de gemeentelijke diensten te verminderen;

Gelet bovendien, op de verslagen van het College van Burgemeester en Schepenen van 22 oktober en 26 november 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

**Artikel 1**

Er wordt voor de dienstjaren 2020 tot en met 2024 een jaarlijkse belasting gevestigd op de gebouwen bestemd voor kantoren.

De bestemming als kantoor kan het gevolg zijn van het effectief gebruik van de gebouwen als kantoor of, bij ontbreken van dergelijk gebruik, de stedenbouwkundige vergunning.

Er dient te worden verstaan onder “kantoor”, het lokaal bestemd:

- ofwel voor beheers- of bestuurswerken van een bedrijf, commercieel of landbouw, of een openbare dienst;
- ofwel voor de activiteit van een vrij beroep;
- ofwel voor de activiteiten van de bedrijven van intellectuele diensten, inbegrepen de activiteiten van productie van immateriële goederen zoals de conceptieactiviteiten en/of de productie van immateriële goederen die berusten op een intellectueel of een communicatieproces of gebonden aan de kennismaatschappij (productie van audiovisuele goederen, van software, opnamestudio's, gespecialiseerde professionele vormingen, voorafgaande persdienst, call centers,...) of zelfs nog behoren aan de technologieën inzake leefmilieu.

**Artikel 2**

De belasting heeft als basis de bruto vloeroppervlakte van de gebouwen.

Onder “bruto vloeroppervlakte” wordt verstaan, het totaal van de bedekte vloeren met uitsluiting van de lokalen die zich onder de grond bevinden en bestemd zijn voor het parkeren, als kelders, voor de technische uitrustingen en als opslagplaatsen. De afmetingen van de vloeren zijn gemeten tussen de buitenkanten van de muurgevels; de vloeren worden verondersteld doorlopend te zijn, zonder rekening te houden met een onderbreking door wanden, binnenmuren, kokers, trappenhuisen en liften.

**Artikel 3**

De belasting is verschuldigd door de eigenaar van de gebouwen bestemd voor kantoren. Bij erfpacht of opstal is de belasting hoofdelijk verschuldigd door de opstalgever en respectievelijk door de erfpachter en de opstalhouder. Bij vruchtgebruik is de belasting hoofdelijk verschuldigd door de blote eigenaar en de vruchtgebruiker.

In geval van mede-eigendom, is de belasting verschuldigd voor het hele gebouw bestemd voor kantoren, dat behoort aan het geheel van mede-eigenaars; echter wordt de belasting geëist volgens ieders individuele aandeel in deze mede-eigendom.

**Artikel 4**

De aanslagvoet op 1 januari 2020 wordt vastgesteld op 18,50€ per m<sup>2</sup> belastbare oppervlakte. Deze aanslagvoet wordt op 1 januari van de volgende jaren verhoogd met 2%, volgens onderstaande tabel:

Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
18,87 €	19,25 €	19,63 €	20,02 €

De belasting wordt vastgesteld op basis van het effectieve aantal maanden dat de oppervlakten bestemd zijn als kantoor, iedere begonnen maand zal voor haar totaliteit worden gerekend.

**Artikel 5**

Worden van deze belasting vrijgesteld:

- de oppervlakten die gebruikt worden door de onderwijs- en verzorgingsinstellingen (hospitals, klinieken, poliklinieken,...) georganiseerd of betaald door de overheid;
- de oppervlakten dienende voor instellingen van officieel erkende erediensten, de huizen van het lekendom of weldadigheidswerken;
- gedurende de 12 maanden volgend op de maand waarbij een bericht van ontvangst werd afgeleverd, voor het gebouw bestemd als kantoor waarvoor een vergunningsaanvraag voor een bestemmingswijziging is aangevraagd, volledig wordt verklaard;
- de eerste 85m<sup>2</sup>.

#### **Artikel 6**

§1 - Voor een welbepaald aanslagjaar, is de belastingplichtige ertoe gehouden aangifte te doen bij het Gemeentebestuur. Hij kan deze aangifte ook doen via zijn persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur.

§2 - Echter, het Gemeentebestuur kan een belastingplichtige vrijstellen van de verplichting tot aangifte en hem een voorstel van aangifte toesturen. Dit voorstel vermeldt de belastbare grondslag alsook alle informatie en gegevens die in aanmerking zijn genomen.

§3 - Indien op het voorstel van aangifte onjuistheden of onvolledigheden zijn vermeld of indien de voorgedrukte gegevens niet overeenstemmen met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte binnen de termijn van 15 dagen na verzending, gedag- en ondertekend indienen bij het gemeentebestuur, met een duidelijke en volledige vermelding en opgave op het voorstel van aangifte van de correcte gegevens en/of alle verbeteringen of aanvullingen. Het is de belastingplichtige die dient te bewijzen dat hij/zij het (verbeterd of vervolledigd) voorstel van aangifte tijdig indiende.

Indien het voorstel van aangifte evenwel geen onjuistheden of onvolledigheden bevat en alle voorgedrukte gegevens stroken met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte niet indienen bij het gemeentebestuur.

§4 - Het voorstel van aangifte, aangevuld met elementen door de belastingplichtige binnen de periode bedoeld in §3, geldt als aangifte.

Echter, wanneer de belastingplichtige niet heeft voldaan aan de in §3, 1<sup>ste</sup> alinea beoogde verplichting, wordt de voorgestelde aangifte beschouwd als een onjuiste of onvolledige verklaring.

§5 - De belastingplichtigen die geen aangifteformulier of voorstel van aangifte ontvangen hebben, worden verzocht er één te vragen en zijn ertoe gehouden deze terug te sturen, behoorlijk ingevuld en ondertekend, uiterlijk op 31 december van het desbetreffende aanslagjaar.

§6 - De aangifte blijft geldig voor de volgende aanslagjaren, tot herroeping.

In het geval van wijzigingen in de belastinggrondslag, moet de belastingplichtige een nieuw aangifteformulier aanvragen en deze naar behoren invullen, ondertekenen en terugsturen naar de gemeente dit binnen de tien dagen na het ontstaan van de gebeurtenis. Onverminderd de bepalingen van deze verordening, de nieuwe aangifte vormt de basis bij de volgende inkohierungen en herroept uitdrukkelijk het vorige aangifteformulier.

#### **Artikel 7**

De belastingplichtige wordt ertoe gehouden de controle van zijn aangifte te vergemakkelijken voornamelijk door het verstrekken van alle documenten en inlichtingen die hem hierbij zouden worden gevraagd. Bij het niet voorleggen van documenten, gebrek aan medewerking of verhinderen van de fiscale controle door de belastingplichtige of een derde, wordt een administratieve geldboete opgelegd van 50€. Deze boete wordt gevestigd en ingevorderd volgens dezelfde regels als voorzien in de artikels 9 tot 11 van dit reglement.

#### **Artikel 8**

Bij het ontbreken van de aangifte binnen de voorziene termijnen, of de onjuiste, onvolledige of onduidelijke aangifte vanwege de belastingplichtige zal de aanslag van ambtshalve worden gevestigd op basis van de gegevens waarover de Gemeente beschikt. In dit geval zal de ingekohierde belasting worden verhoogd met het bedrag gelijk aan de helft van de verschuldigde belasting.

Vooraleer over te gaan tot de ambtshalve inkohiering, zal het gemeentebestuur per aangetekend schrijven, de motieven betekenen aan de belastingplichtige, welke aanleiding geven tot deze procedure, de elementen waarop de belasting is gebaseerd, de manier waarop deze elementen werden vastgesteld en het bedrag van de belasting.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig kalenderdagen, te rekenen vanaf de derde werkdag die volgt op de verzending van de betekening, om schriftelijk zijn opmerkingen te doen gelden. De belastingplichtige is ertoe gehouden het bewijs leveren van de juistheid van de door hem aangevoerde elementen.

Het gemeentebestuur zal aan het einde van deze periode overgaan tot de ambtshalve inkohiering indien de belastingplichtige geen opmerkingen heeft gemaakt die de annulering van deze procedure rechtvaardigt.

#### **Artikel 9**

De belasting is te voldoen, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of per elektronische betaling op rekening van de gemeente.

#### **Artikel 10**

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

De ingekohierde belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet. Bij gebrek aan betaling binnen de vastgestelde termijn zullen verwijlinteressen worden gevorderd, berekend volgens de bepalingen vastgelegd in artikel 414 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen voor 1992

**Artikel 11**

De belasting is door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

**Artikel 12**

§1 - De belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger kan een bezwaar schriftelijk indienen tegen de geheven belasting, alsook alle verhogingen of boetes, bij het College van Burgemeester en Schepenen, die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet vermelden: de naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld alsook het onderwerp van het bezwaar en een uiteenzetting van feiten en middelen.

§2 - De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van nietigheid, binnen de termijn van drie maanden te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet.

Van het bezwaarschrift zal schriftelijk ontvangst bericht worden binnen de 15 dagen na de verzending of de indiening van het bezwaarschrift.

§3 - Indien de belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger wenst gehoord te worden in het kader van het onderzoek van zijn bezwaar, moet hij dit uitdrukkelijk vragen in zijn bezwaarschrift

**Artikel 13**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 29 november 2017.

**Ordre du jour n° 30 -- Agenda nr 30**

**Taxe sur les immeubles inachevés - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification**

**Belasting op de onafgewerkte gebouwen - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 12 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 31 stem(men) tegen 12 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 12 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Revu sa délibération du 20 juin 2018 votant le règlement relatif à la taxe sur les immeubles inachevés pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2022 ;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution, qui consacre l'autonomie fiscale des Communes sous réserve des exceptions légales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie.

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Schaerbeek d'immeubles partiellement ou totalement inachevés ;

Considérant que la présence de ces immeubles est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière d'habitat ;  
 Considérant la nécessité de lutter contre les immeubles partiellement ou totalement inachevés ;  
 Considérant que cette situation, s'il n'y est pas porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier ;  
 Considérant que l'équilibre entre l'offre et la demande en logements est fortement fragilisé ;  
 Considérant qu'il est souhaitable que sur le territoire de la commune de Schaerbeek, le logement disponible soit exploité de manière optimale ;  
 Considérant que les immeubles visés par ce règlement perturbent la tranquillité et la sécurité publique ;  
 Considérant que cette situation occasionne un surcoût en matière de dépenses policières pour assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;  
 Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestres et Echevins des 22 octobre, 5 et 26 novembre 2019 et le dossier administratif ;  
 Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

ARRETE :

#### **Article 1**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe mensuelle sur les immeubles inachevés, qu'ils soient situés en bordure d'une voie publique ou sur une parcelle directement attenante à la voie publique.

Sont considérés comme immeubles inachevés, ceux qui n'ont pas été mis sous toit, rendus habitables et utilisables dans un délai de quatre ans prenant cours à la date de délivrance du permis d'urbanisme, une année supplémentaire étant accordée en cas de demande de prolongation du permis d'urbanisme, pour autant que l'inachèvement ne résulte pas du fait de l'autorité publique. N'est pas considéré comme tel l'arrêt des travaux dû à l'absence d'un permis d'urbanisme ou dû à la non-conformité des travaux liés à ce permis d'urbanisme.

#### **Article 2**

Le taux de base au 1er janvier 2020 par mètre courant de façade et par niveau inachevé est fixé à 63,54€ par mois et sera majoré au 1er janvier de l'année suivante de 2%, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
64,81 €	66,11 €	67,43 €	68,78 €

Toutefois, le taux de base sera augmenté de 25% après douze mois d'inachèvement ou de 50% après vingt-quatre mois.

Le taux de base est entièrement augmenté de 100 % au cas où l'immeuble sert de support à des dispositifs publicitaires ou à l'affichage, sauf pour annoncer la vente ou la location de l'immeuble.

Le développement en façade et le nombre de niveaux pris en considération sont ceux prévus au permis d'urbanisme délivré.

Lorsque l'immeuble touche à plus d'une rue, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

Si l'immeuble forme un coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

S'il s'agit d'un immeuble isolé, la longueur prise en considération est la moitié du développement total des façades de l'immeuble mesuré horizontalement à chaque niveau.

Lorsque l'immeuble est achevé sans qu'ait été atteint le nombre d'étages prévus au permis d'urbanisme, la taxe est due pendant cinq exercices consécutifs pour les niveaux non réalisés.

#### **Article 3**

L'expiration du délai visé à l'article 1 du présent règlement fait l'objet d'une notification par l'administration communale. Suite à cette notification, le contribuable dispose d'un délai de deux mois pour faire valoir ses observations par lettre recommandée.

Cette notification est valable pour une durée indéterminée, vaut jusqu'à preuve du contraire et sert de base aux enrôlements successifs ultérieurs

#### **Article 4**

La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble inachevé. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de l'immeuble inachevé, que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est, néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

**Article 5**

La taxe est due pour la première fois le premier du troisième mois qui suit la notification prescrite à l'article 3 et reste due jusqu'à ce qu'il soit remédié à l'état d'inachèvement. La taxe ne sera plus perçue pour le mois au cours duquel le contribuable visé à l'article 4 aura démontré que l'état d'inachèvement a disparu.

**Article 6**

Pour les immeubles inachevés, la taxe n'est pas due :

1. s'il s'agit d'un immeuble inachevé édifié sur un terrain vendu par la commune, lorsque l'acte de vente prévoit des pénalités particulières au cas où l'immeuble ne serait pas achevé dans le délai fixé contractuellement pour autant que ces pénalités particulières ne soient pas inférieures au montant de la taxe sur les immeubles inachevés;
2. s'il s'agit d'un immeuble accidentellement sinistré, pendant les vingt-quatre mois qui suivent le mois au cours duquel le sinistre a eu lieu, à moins qu'il y ait des installations productives de revenus tels que panneaux d'affichage, pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par la voie hertzienne, cette liste n'étant pas exhaustive. Cette exonération ne s'applique pas lorsque l'immeuble en question a déjà fait l'objet de la présente taxe ;
3. si l'inachèvement résulte d'un cas de force majeure.

**Article 7**

La taxe est recouvrée au comptant, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, ou par paiement électronique au compte de la commune. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

**Article 8**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

**Article 9**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

**Article 10**

§1<sup>er</sup>- Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant de la taxe.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

**Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2018.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 31 stem(men) tegen 12 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 20 juni 2018, houdende stemming van het reglement betreffende de belasting op onafgewerkte gebouwen, voor een termijn van 5 jaar, vervallend op 31 december 2022;

Gelet artikel 170, § 4 van de Grondwet, die zich wijdt aan de fiscale autonomie van de gemeenten onder voorbehoud van wettelijke beperkingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de gerechtelijke regeling op gebied van fiscaliteit;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 betreffende de regeling van administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare rust, openbare veiligheid en openbare netheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegende de aanwezigheid op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek van gebouwen geheel of gedeeltelijk onafgewerkt;

Overwegende dat de aanwezigheid van deze gebouwen ontmoedigend is tot het nemen van initiatief voor de lokale bewoners en een algemene desinteresse veroorzaakt op gebied van woongelegenheid;

Overwegende de noodzaak om de strijd aan te gaan tegen de gebouwen geheel of gedeeltelijk onafgewerkt;

Overwegende dat deze situatie, als ze niet wordt verholpen, de vernieuwing of herstel van woningen ondermijnt;

Overwegende dat het evenwicht tussen vraag en aanbod van woningen sterk verzwakt is;

Overwegende dat het wenselijk is dat op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek, de beschikbare woningen optimaal benut worden;

Overwegende dat de gebouwen beoogd door dit reglement, de rust en de openbare veiligheid verstoren;

Overwegende dat deze situatie extra kosten veroorzaakt voor de politie om de veiligheid van personen en goederen zo goed mogelijk te kunnen waarborgen;

Gelet bovendien, op de verslagen van het College van Burgemeester en Schepenen van 22 oktober, 5 en 26 november 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

BESLUIT :

#### **Artikel 1**

Er wordt ten bate van de Gemeente, voor de aanslagjaren 2020 tot 2024, een maandelijkse belasting geheven op de onafgewerkte gebouwen, voor zover ze gelegen zijn langsheen een openbare weg of op een perceel direct grenzend aan de openbare weg.

Worden als onafgewerkte gebouwen aanzien, deze die nog niet onder dak staan, bewoonbaar en bruikbaar gemaakt werden binnen een termijn van vier jaar vanaf de datum van aflevering van de stedenbouwkundige vergunning, een bijkomend jaar wordt toegestaan in geval van verlenging van de stedenbouwkundige vergunning, voor zover de onderbreking niet voortvloeit uit een daad van de overheid. Wordt niet als dusdanig beschouwd, de stopzetting der werken bij gebrek aan een stedenbouwkundige vergunning.

#### **Artikel 2**

De aanslagvoet op 1 januari 2020 per strekkende meter gevellengte en per onafgewerkte verdieping, wordt gevestigd op 63,54€ per maand en zal voor de volgende jaren worden verhoogd met 2%, volgens onderstaande tabel:

Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
64,81 €	66,11 €	67,43 €	68,78 €

Echter, de aanslagvoet zal met 25% worden verhoogd na twaalf maanden onafgewerktheid en met 50% na vierentwintig maanden.

De aanslagvoet wordt met 100 % verhoogd in geval het gebouw gebruikt wordt als publiciteitsonderstel of aanplakbord behalve om de verkoop of de verhuring van het gebouw aan te kondigen.

De totale lengte van de straatgevel en het aantal verdiepingen welke in aanmerking komen, zijn deze voorzien in de afgeleverde stedenbouwkundige vergunning.

Wanneer het gebouw aan meerdere straten paalt, wordt de belasting berekend, rekening houdend met de grootste gevellengte langs één van deze straten.

Wanneer het gebouw een hoek vormt, wordt de grootste gevellengte in aanmerking genomen, vermeerderd met de helft van de stompe of afgeronde hoek.

Wanneer het een alleenstaand gebouw betreft, wordt de helft der totale gevellengte van het gebouw, horizontaal gemeten op iedere verdieping, in aanmerking genomen.

Wanneer een gebouw afgewerkt wordt zonder het aantal verdiepingen te bereiken voorzien in de stedenbouwkundige vergunning, is de belasting verschuldigd gedurende vijf opeenvolgende dienstjaren voor de niet gerealiseerde verdiepingen.

#### **Artikel 3**

Het verstrijken van de termijn zoals bedoeld in artikel 1 van dit reglement wordt betekend door het gemeentebestuur. De belastingplichtige beschikt, vanaf deze betekening, over een termijn van twee maanden om zijn opmerkingen per aangetekend schrijven te laten gelden.

Deze betekening is geldig voor onbepaalde tijd, tot het tegendeel wordt bewezen en zal dienen als basis bij de later volgende inkohieringen.

#### **Artikel 4**

De belasting is verschuldigd door de eigenaar van het onafgewerkt gebouw. Bij erfpacht of opstal is de belasting hoofdelijk verschuldigd door de opstalgever en respectievelijk door de erfpachter en de opstalhouder. Bij vruchtgebruik is de belasting hoofdelijk verschuldigd door de blote eigenaar en de vruchtgebruiker.

In geval van mede-eigendom, is de belasting verschuldigd voor het hele onafgewerkte gebouw, dat behoort aan het geheel van mede-eigenaars; echter wordt de belasting geëist volgens ieders individuele aandeel in deze mede-eigendom

#### **Artikel 5**

De belasting is voor de eerste keer verschuldigd, de eerste van de derde maand volgend op de betekening omschreven in artikel 3, en blijft van toepassing totdat er een einde is gesteld aan de staat van onafgewerktheid. De belasting wordt niet meer in rekening gebracht voor de maand waarin de belastingplichtige bedoeld in artikel 4, aantoonst dat staat van onafgewerktheid is verdwenen.

#### **Artikel 6**

Voor de onafgewerkte gebouwen, is de belasting is niet verschuldigd:

1. wanneer het een onafgewerkt gebouw betreft, opgericht op een terrein verkocht door de gemeente, en wanneer de verkoopakte bijzondere straffen voorziet in geval het gebouw niet zou afgewerkt zijn binnen de contractueel bepaalde termijn voor zover de opgelegde boeten niet minder zijn dan het bedrag van de belasting op de onafgewerkte gebouwen.
2. wanneer het een gebouw betreft dat door onheil werd geteisterd, gedurende de 24 maanden volgend op de maand wanneer het onheil heeft plaatsgehad, tenzij er zich winstgevende installaties op bevinden zoals aanplakborden, pylonen, masten, antennes en andere telecommunicatiemiddelen, zendapparatuur voor signalen en informatie-uitwisseling via hertzgolven. Deze lijst is niet limitatief. De vrijstelling is niet van toepassing wanneer het gebouw in kwestie reeds voordien werd ingekohierd voor deze belasting.
3. wanneer de onafgewerkte toestand het gevolg is van overmacht;

#### **Artikel 7**

De belasting is contant te voldoen, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of per elektronische betaling op rekening van de gemeente. Als de inning niet contant kan gebeuren, wordt de belasting ten kohiere gebracht.

#### **Artikel 8**

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

De ingekohierde belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

Bij gebrek aan betaling binnen de vastgestelde termijn zullen verwijlinteressen worden gevorderd, berekend volgens de bepalingen vastgelegd in artikel 414 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen voor 1992

#### **Artikel 9**

De belasting wordt door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

#### **Artikel 10**

§1 - De belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger kan een bezwaar schriftelijk indienen tegen de geheven belasting, alsook alle verhogingen of boetes, bij het College van Burgemeester en Schepenen, die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet vermelden: de naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld alsook het onderwerp van het bezwaar en een uiteenzetting van feiten en middelen.

§2 - De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van nietigheid, binnen de termijn van drie maanden te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet of te rekenen vanaf de dag van de contante inning van de belasting.

Van het bezwaarschrift zal schriftelijk ontvangst bericht worden binnen de 15 dagen na de verzending of de indiening van het bezwaarschrift.

§3 - Indien de belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger wenst gehoord te worden in het kader van het onderzoek van zijn bezwaar, moet hij dit uitdrukkelijk vragen in zijn bezwaarschrift

#### **Artikel 11**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 20 juni 2018.

### **Ordre du jour n° 31 -- Agenda nr 31**

#### **Taxe sur les immeubles inoccupés affectés à des fins professionnelles - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification**

#### **Belasting op de leegstaande gebouwen bestemd voor professionele doeleinden - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging**

#### DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 35 voix contre 8 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 35 stem(men) tegen 8 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 35 voix contre 8 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 votant le règlement relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés affectés à des fins professionnelles pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2022 ;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des Communes sous réserve des exceptions légales;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie.

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Schaerbeek d'immeubles partiellement ou totalement inoccupés;

Considérant que la présence de ces immeubles est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière d'habitat ;

Considérant la nécessité de lutter contre les immeubles partiellement ou totalement inoccupés;

Considérant que l'équilibre entre l'offre et la demande en logements est fortement fragilisé ;

Considérant la possibilité de destiner ces immeubles inoccupés à une autre affectation, notamment celle à des fins de logement ;

Considérant qu'il est souhaitable que sur le territoire de la commune de Schaerbeek, le logement disponible soit exploité de manière optimale;

Considérant que les immeubles visés par ce règlement perturbent la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant que cette situation occasionne un surcoût en matière de dépenses policières pour assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;  
 Considérant qu'une simplification de la procédure de déclaration est appropriée afin de réduire la charge administrative pour le contribuable et les services communaux ;  
 Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 22 octobre, 5 et 26 novembre 2019 et le dossier administratif ;  
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;  
 ARRETE :

**Article 1**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis affectés à des fins professionnelles, partiellement ou totalement inoccupés.

Sont considérés comme immeubles bâtis affectés à des fins professionnelles, totalement inoccupés:

- soit ceux pour lesquels pour une période d'au moins 12 mois consécutifs, aucune personne physique ou morale n'est inscrite à la banque carrefour des entreprises, à moins qu'il soit prouvé que l'immeuble sert effectivement à des activités économiques de nature industrielle, agricole, horticole, de commerce ou de services. Ne peut toutefois être considérée comme occupation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, celle résultant de l'occupation du bien sans titre ni droit ;
- soit ceux qui ne sont pas garnis du mobilier ou des installations indispensables à leur occupation.

Sont considérés comme immeubles bâtis affectés à des fins professionnelles, partiellement inoccupés, ceux dont certains niveaux ou parties répondent à la définition des alinéas précédents; ils seront taxés sur la base, à due proportion de la taxe sur les immeubles entièrement inoccupés.

**Article 2**

L'impôt a pour base la surface brute de plancher des immeubles ou parties d'immeubles.

Par « surface brute de plancher», on entend la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux qui sont affectés aux caves et aux greniers. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

**Article 3**

Le taux de base au 1er janvier 2020 est fixé à 12,00€ par mètre carré de surface inoccupée. Ce taux sera majoré au 1er janvier de l'année suivante de 2%, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
12,24 €	12,48 €	12,73 €	12,99 €

Toutefois, le taux de base sera augmenté de 25% après 24 mois consécutifs d'inoccupation et de 50% après 36 mois consécutifs.

Le nombre de mois d'occupation effective sur l'année réduit la taxe due par le propriétaire au prorata.

**Article 4**

La taxe frappe le bien visé à partir du premier jour du mois qui suit la date d'envoi de la notification de la formule de déclaration d'inoccupation.

**Article 5**

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur l'immeuble, à savoir, soit le propriétaire, soit le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire selon le cas.

En cas de nue-propriété, à défaut de paiement de la taxe par l'usufruitier, le nu-propriétaire est tenu de l'acquitter.

En cas de copropriété, la taxe n'est exigée des copropriétaires qu'à concurrence de la part de chacun d'eux dans la copropriété.

**Article 6**

Sont exonérés de la taxe :

- a) les immeubles accidentellement sinistrés pendant les vingt-quatre mois qui suivent le mois au cours duquel le sinistre a eu lieu, à moins qu'il y ait des installations productives de revenus tels que panneaux d'affichage, pylônes, mâts, antennes et/ou autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par la voie hertzienne, cette liste n'étant pas exhaustive. Cette exonération ne s'applique pas lorsque l'immeuble en question a déjà fait l'objet de la présente taxe ;
- b) la personne qui démontre que l'immeuble est inoccupé depuis moins de 12 mois ;
- c) la personne qui démontre que l'inoccupation résulte de travaux qui se sont déroulés durant plus de 12 mois et qui font obstacle à toute jouissance paisible des lieux. Cette exonération n'est applicable qu'une année. Aucune autre exonération de ce type ne sera accordée pour l'immeuble en question ;

- d) la personne qui démontre qu'elle a introduit une demande de permis de changement de destination déclarée complète et pour laquelle l'accusé de réception a été délivré, pendant les 12 mois qui suivent le mois de délivrance de l'accusé de réception ;
- e) l'immeuble situé dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- f) l'immeuble qui a servi principalement à une activité économique dans la mesure où le praticien d'origine de cette activité occupe une partie de cet immeuble, et que cette partie n'est pas séparable;
- g) l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé affecté au logement ;
- h) l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé affecté à des fins de bureau ;
- i) l'immeuble dont l'état visé à l'article 1 résulte d'un cas de force majeure.

#### **Article 7**

§1<sup>er</sup>- Pour un exercice d'imposition donné, le contribuable est tenu de remettre à l'Administration communale une déclaration. Il peut aussi remplir cette déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale.

§2 - Toutefois, l'administration communale peut dispenser un contribuable de l'obligation de déclaration et lui envoyer une proposition de déclaration. Cette proposition mentionne la base imposable ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

§3 - Si, dans la proposition de déclaration figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données pré imprimées ne correspondent pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

C'est au contribuable de prouver qu'il / elle a déposé dans les délais la proposition de déclaration (corrigée ou complétée).

Si la proposition de déclaration ne contient pas d'inexactitudes ou d'omissions et que les données imprimées correspondent au statut fiscal, le contribuable ne doit pas retourner la proposition de déclaration.

§4 - La proposition de déclaration, complétée par les éléments que le contribuable a signalé dans le délai visé au §3, vaut déclaration.

Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition de déclaration est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

§5 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration ou de proposition de déclaration a l'obligation d'en réclamer une et est tenu de la renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice considéré.

§6 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

#### **Article 8**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 10 à 12 du présent règlement.

#### **Article 9**

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

**Article 10**

La taxe est recouvrée, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, ou par paiement électronique au compte de la commune.

**Article 11**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

**Article 12**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

**Article 13**

§1<sup>er</sup>- Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

**Article 14**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2017.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 35 stem(men) tegen 8 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 25 oktober 2017, houdende stemming van het reglement betreffende de belasting op de leegstaande gebouwen bestemd voor professionele doeleinden, voor een termijn van 5 jaar, vervallend op 31 december 2022;

Gelet artikel 170, § 4 van de Grondwet, die zich wijdt aan de fiscale autonomie van de gemeenten onder voorbehoud van wettelijke beperkingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de gerechtelijke regeling op gebied van fiscaliteit;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 betreffende de regeling van administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare rust, openbare veiligheid en openbare netheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegende de aanwezigheid op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek van gebouwen geheel of gedeeltelijk leegstaand;

Overwegende dat de aanwezigheid van deze gebouwen ontmoedigend is tot het nemen van initiatief voor de lokale bewoners en een algemene desinteresse veroorzaakt op gebied van woongelegenheid;

Overwegende de noodzaak om de strijd aan te gaan tegen de gebouwen geheel of gedeeltelijk leegstaand;

Overwegende dat het evenwicht tussen vraag en aanbod van woningen sterk verzwakt is;

Overwegende de mogelijkheid deze leegstaande gebouwen een andere bestemming te geven, namelijk als woningen;

Overwegende dat het wenselijk is dat op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek, de beschikbare woningen optimaal benut worden;

Overwegende dat de gebouwen beoogd door dit reglement, de rust en de openbare veiligheid verstoren;

Overwegende dat deze situatie extra kosten veroorzaakt voor de politie om de veiligheid van personen en goederen zo goed mogelijk te kunnen waarborgen;

Overwegende dat een vereenvoudiging van de aangifteprocedure aangewezen is ten einde het administratief werk van zowel de belastingplichtige als van de gemeentelijke diensten te verminderen;

Gelet bovendien, op de verslagen van het College van Burgemeester en Schepenen van 22 oktober, 5 en 26 november 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

BESLUIT:

#### **Artikel 1**

Er wordt ten bate van de Gemeente, voor de dienstjaren 2020 tot en met 2024, een jaarlijkse belasting geheven op de geheel of gedeeltelijk leegstaande gebouwen bestemd voor professionele doeleinden.

Worden als leegstaande gebouwen bestemd voor professionele doeleinden aanzien:

- deze waar gedurende een periode van 12 opeenvolgende maanden, geen enkele natuurlijke- of rechtspersoon is ingeschreven bij de Kruispuntbank van Ondernemingen, tenzij er bewezen wordt dat het gebouw werkelijk wordt gebruikt voor economische activiteiten van industriële, landbouwkundige, tuinbouwkundige, commerciële of dienstverlenende aard. Kunnen evenwel niet beschouwd worden als bezetting van een gebouw of een gedeelte van een gebouw, deze die illegaal gebeuren;

- deze die niet voorzien zijn van meubilair of van de nodige installaties voor een normaal gebruik;

Worden beschouwd als gedeeltelijk leegstaande gebouwen bestemd voor professionele doeleinden, deze waarvan slechts een aantal verdiepingen of gedeelten beantwoorden aan de bepalingen beschreven in de voorgaande alinea's, zij zullen belast worden in evenredigheid op basis van de belasting op de volledig leegstaande gebouwen.

#### **Artikel 2**

De belasting heeft als basis de bruto vloeroppervlakte van de gebouwen.

Onder "bruto vloeroppervlakte" wordt verstaan, het totaal van de bedekte vloeren met uitsluiting van de lokalen die bestemd zijn als kelder en als zolder. De afmetingen van de vloeren zijn gemeten tussen de buitenkanten van de muurgevels; de vloeren worden verondersteld doorlopend te zijn, zonder rekening te houden met een onderbreking door wanden, binnenmuren, kokers, trappenhuisen en liften.

#### **Artikel 3**

De aanslagvoet op 1 januari 2020 per leegstaande oppervlakte wordt gevestigd op 12,00€ per vierkante meter. Deze aanslagvoet zal op de 1<sup>ste</sup> januari van de volgende jaren worden verhoogd met 2%, volgens onderstaande tabel:

Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
12,24 €	12,48 €	12,73 €	12,99 €

Echter, de aanslagvoet zal met 25% worden verhoogd na 24 opeenvolgende maanden leegstand en met 50% na 36 maanden.

Het aantal maanden werkelijke bezetting gedurende het jaar vermindert de door de eigenaar verschuldigde belasting in verhouding.

#### **Artikel 4**

De belasting op het beoogde goed gaat in vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de dag van verzending van de betekening van het aangifteformulier.

#### **Artikel 5**

De belasting is verschuldigd door de houder van het zakelijk recht van het gebouw, hetzij de eigenaar, de houder van de erfpacht, de opstalhouder naargelang het geval.

Bij naakte eigendom, en bij gebrek aan betaling door de vruchtgebruiker, is de naakte eigenaar gehouden de belasting te betalen.

Bij mede-eigendom, wordt de belasting van de mede-eigenaars geëist volgens ieders aandeel ieder in deze mede-eigendom.

#### **Artikel 6**

Worden van de belasting vrijgesteld:

- a) de gebouwen die door onheil geteisterd werden gedurende de vierentwintig maanden volgend op de maand wanneer het onheil heeft plaatsgehad, tenzij er zich winstgevend installaties op bevinden zoals aanplakborden, pylonen, masten, antennes en/of andere telecommunicatiemiddelen, zendapparatuur voor signalen en informatie-uitwisseling via hertzgolven. Deze lijst is niet limitatief. De vrijstelling is niet van toepassing wanneer het gebouw in kwestie reeds voordien werd ingekohierd voor deze belasting.
- b) de persoon die aantoont dat het gebouw leeg staat sinds minder dan 12 maanden;
- c) de persoon die aantoont dat de leegstand voortvloeit uit de werken uitgevoerd tijdens meer dan 12 maanden en die een normale vredige ingebruikname van de plaatsen verhindert. Deze vrijstelling geldt slechts voor één jaar. Geen enkele andere vrijstelling van dit type zal worden verleend voor het gebouw in kwestie.
- d) de persoon die aantoont dat hij een vergunningsaanvraag voor een bestemmingswijziging heeft aangevraagd, dat volledig is verklaard en waarbij een bericht van ontvangst werd afgeleverd, gedurende de 12 maanden volgend op de maand waarbij het bericht van ontvangst werd afgeleverd;
- e) het gebouw gelegen binnen de grenzen van een door de bevoegde overheid goedgekeurd onteigeningsplan of waarvoor geen stedenbouwkundige vergunning meer wordt afgeleverd omdat een onteigeningsplan wordt voorbereid.
- f) het gebouw dat hoofdzakelijk heeft gediend voor een economische activiteit en waar dat de oorspronkelijke uitvoerder van deze activiteit een deel van dit gebouw bewoont, en dit deel niet kan worden afgezonderd.
- g) het gebouw of gedeelte van gebouw bestemd als woning.
- h) het gebouw of gedeelte van gebouw bestemd als kantoorruimten.
- i) het gebouw waarbij zijn toestand bedoeld in artikel 1 het gevolg is van overmacht.

#### **Artikel 7**

§1 - Voor een welbepaald aanslagjaar, is de belastingplichtige ertoe gehouden aangifte te doen bij het Gemeentebestuur. Hij kan deze aangifte ook doen via zijn persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur.

§2 - Echter, het Gemeentebestuur kan een belastingplichtige vrijstellen van de verplichting tot aangifte en hem een voorstel van aangifte toesturen. Dit voorstel vermeldt de belastbare grondslag alsook alle informatie en gegevens die in aanmerking zijn genomen.

§3 - Indien op het voorstel van aangifte onjuistheden of onvolledigheden zijn vermeld of indien de voorgedrukte gegevens niet overeenstemmen met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte binnen de termijn van 15 dagen na verzending, gedag- en ondertekend indienen bij het gemeentebestuur, met een duidelijke en volledige vermelding en opgave op het voorstel van aangifte van de correcte gegevens en/of alle verbeteringen of aanvullingen. Het is de belastingplichtige die dient te bewijzen dat hij/zij het (verbeterd of vervolledigd) voorstel van aangifte tijdig indiende.

Indien het voorstel van aangifte evenwel geen onjuistheden of onvolledigheden bevat en alle voorgedrukte gegevens stroken met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte niet indienen bij het gemeentebestuur.

§4 - Het voorstel van aangifte, aangevuld met elementen door de belastingplichtige binnen de periode bedoeld in §3, geldt als aangifte.

Echter, wanneer de belastingplichtige niet heeft voldaan aan de in §3, 1<sup>ste</sup> alinea beoogde verplichting, wordt de voorgestelde aangifte beschouwd als een onjuiste of onvolledige verklaring.

§5 - De belastingplichtigen die geen aangifteformulier of voorstel van aangifte ontvangen hebben, worden verzocht er één te vragen en zijn ertoe gehouden deze terug te sturen, behoorlijk ingevuld en ondertekend, uiterlijk op 31 december van het desbetreffende dienstjaar.

§6 - De aangifte blijft geldig voor de volgende aanslagjaren, tot herroeping.

In het geval van wijzigingen in de belastinggrondslag, moet de belastingplichtige een nieuw aangifteformulier aanvragen en deze naar behoren invullen, ondertekenen en terugsturen naar de gemeente dit binnen de tien dagen na het ontstaan van de gebeurtenis. Onverminderd de bepalingen van deze verordening, de nieuwe aangifte vormt de basis bij de volgende inkohierungen en herroept uitdrukkelijk het vorige aangifteformulier.

#### **Artikel 8**

De belastingplichtige wordt ertoe gehouden de controle van zijn aangifte te vergemakkelijken voornamelijk door het verstrekken van alle documenten en inlichtingen die hem hierbij zouden worden gevraagd. Bij het niet voorleggen van documenten, gebrek aan medewerking of verhinderen van de fiscale controle door de belastingplichtige of een derde, wordt een administratieve geldboete opgelegd van 50€. Deze boete wordt gevestigd en ingevorderd volgens dezelfde regels als voorzien in de artikels 10 tot 12 van dit reglement.

#### **Artikel 9**

Bij het ontbreken van de aangifte binnen de voorziene termijnen, of de onjuiste, onvolledige of onduidelijke aangifte vanwege de belastingplichtige zal de aanslag van ambtshalve worden gevestigd op basis van de gegevens waarover de Gemeente beschikt. In dit geval zal de ingekohierde belasting worden verhoogd met het bedrag gelijk aan de helft van de verschuldigde belasting.

Vooraleer over te gaan tot de ambtshalve inkohiering, zal het gemeentebestuur per aangetekend schrijven, de motieven betekenen aan de belastingplichtige, welke aanleiding geven tot deze procedure, de elementen waarop de belasting is gebaseerd, de manier waarop deze elementen werden vastgesteld en het bedrag van de belasting.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig kalenderdagen, te rekenen vanaf de derde werkdag die volgt op de verzending van de betekening, om schriftelijk zijn opmerkingen te doen gelden. De belastingplichtige is ertoe gehouden het bewijs leveren van de juistheid van de door hem aangevoerde elementen.

Het gemeentebestuur zal aan het einde van deze periode overgaan tot de ambtshalve inkohiering indien de belastingplichtige geen opmerkingen heeft gemaakt die de annulering van deze procedure rechtvaardigt.

#### **Artikel 10**

De belasting is te voldoen, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of per elektronische betaling op rekening van de gemeente.

#### **Artikel 11**

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

De ingekohierde belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

Bij gebrek aan betaling binnen de vastgestelde termijn zullen verwijlinteressen worden gevorderd, berekend volgens de bepalingen vastgelegd in artikel 414 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen voor 1992

#### **Artikel 12**

De belasting is door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

#### **Artikel 13**

§1 - De belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger kan een bezwaar schriftelijk indienen tegen de geheven belasting, alsook alle verhogingen of boetes, bij het College van Burgemeester en Schepenen, die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet vermelden: de naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld alsook het onderwerp van het bezwaar en een uiteenzetting van feiten en middelen.

§2 - De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van nietigheid, binnen de termijn van drie maanden te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet.

Van het bezwaarschrift zal schriftelijk ontvangst bericht worden binnen de 15 dagen na de verzending of de indiening van het bezwaarschrift.

§3 - Indien de belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger wenst gehoord te worden in het kader van het onderzoek van zijn bezwaar, moet hij dit uitdrukkelijk vragen in zijn bezwaarschrift

#### **Artikel 14**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 25 oktober 2017.

### **Ordre du jour n° 32 -- Agenda nr 32**

#### **Taxe sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification - Approbation**

#### **Belasting op commerciële publiciteitsonderstellen zichtbaar vanaf de openbare weg - Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Wijziging en hernieuwing - Goedkeuring**

#### **DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Décidé, par 35 voix contre 8 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 35 stem(men) tegen 8 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 35 voix contre 8 et 0 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Revu sa délibération du 21 novembre 2018 votant le règlement taxe sur les supports de publicité commerciale pour les exercices 2019 à 2023;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des Communes sous réserve des exceptions légales.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu les dispositions du règlement général de police ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie.

Considérant la nécessité de freiner l'installation de supports de publicité pour des motifs environnementaux et esthétiques ;

Considérant qu'il n'est pas discriminatoire de distinguer les supports lumineux et non lumineux, afin d'avoir un effet dissuasif sur les supports ayant une forte visibilité publicitaire susceptible de représenter un danger pour l'utilisateur de la route ;

Considérant que la distraction excessive des conducteurs doit être évitée afin de garantir la sécurité du trafic, il y a lieu de décourager l'utilisation des outils publicitaires librement programmables et éclairés tels que les écrans numériques ont certaines caractéristiques qui influencent le comportement visuel et de conduite des usagers de la route en raison d'une charge mentale et d'une distraction visuelle et cognitive accrues, augmentant considérablement les risques d'accidents ;

Considérant que les taux sont raisonnables et certes proportionnels aux bénéfices générés par ce type d'installation de sorte qu'il ne puisse être reproché à la commune qu'il n'a pas été tenu compte de la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que la nature même des établissements de commerce, d'activités ou d'industrie nécessite l'apposition d'une enseigne ayant pour vocation prépondérante d'informer le public de la localisation de tels établissements et de leur identité les uns par rapport aux autres et qui, par conséquent, ne saurait en aucune manière être assimilée à un support de publicité au sens du présent règlement ;

Considérant que les supports utilisés par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique pour leur compte personnel ne devraient, pour les mêmes raisons, pas non plus être considérés comme de la publicité au sens du présent règlement, cela ajouté au fait que ces supports revêtent une utilité d'intérêt général ;

Considérant que l'exonération de la taxe frappant les supports affectés exclusivement à une œuvre de bienfaisance, qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'activités lucratives ou commerciales se justifie par la circonstance que l'exercice sur le territoire de la Commune des activités ainsi visées influence directement et favorablement la vie de ses habitants ; qu'il est donc justifié que par le bais de cette exonération, les autorités communales entendent soutenir ces activités ;

Considérant qu'une simplification de la procédure de déclaration est appropriée afin de réduire la charge administrative pour le contribuable et les services communaux ;

Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 5 et 14 novembre et 10 décembre 2019 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique.

**Article 2**

Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

1. les enseignes installées sur un lieu donné qui font connaître l'activité, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite ;
2. les supports utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique.

**Article 3**

Par supports de publicité, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert, visible d'une voie publique, destinée à recevoir la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses ou non ou par projection lumineuse.

Les supports de publicité comprennent également, pour les applications mobiles et fixes, les variantes numériques telles que les journaux lumineux, les murs de LED, etc., qui comportent ou non des textes fixes et mobiles ou d'autres symboles et qui peuvent être contre paiement ou non mis à la disposition des parties intéressées à la diffusion du message publicitaire.

En ce qui concerne les murs ou parties de mur sur lesquels les publicités sont apposées, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

**Article 4**

La taxe annuelle est calculée par demi-mètre carré de surface utile. Par surface utile, il y a lieu de comprendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

Les taux par mètre carré sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme suit :

-Pour les supports non lumineux ou non éclairés : 116,52€ par mètre carré (Taux 1);

-Pour les supports lumineux ou éclairés : 210,00€ par mètre carré (Taux 2);

-Pour les supports numériques : 840,00€ par mètre carré (Taux 3);

Ces taux seront majorés au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2% conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
<u>Taux 1</u>	118,86 €	121,23 €	123,66 €	126,13 €
<u>Taux 2</u>	214,20 €	218,48 €	222,85 €	227,31 €
<u>Taux 3</u>	856,80 €	873,94 €	891,41 €	909,24 €

Toute fraction de demi-mètre carré est arrondie au demi-mètre carré supérieur.

La surface imposable du support est calculée comme suit :

- si il présente une seule face : en fonction des dimensions du support d'affichage ;
- si il présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles ;
- si il permet le défilement de publicités successives, le taux de la taxe sur les supports lumineux, éclairés, ou non est multiplié par le nombre de faces de publicité successivement visibles.

La taxe est due pour l'année entière pour chaque exercice, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'installation du support.

Toutefois, pour les dispositifs essentiellement liés à un chantier, tels que ceux visés au Titre VI, Chapitre III, Section 1, articles 13 à 15 du Règlement Régional d'Urbanisme du 21/11/2006 (vinyes publicitaires ou assimilés, publicité sur bâche de chantier, publicités sur clôtures de chantier), le redevable peut solliciter le calcul de la taxe au prorata du nombre de mois d'installation effective du dispositif au cours de l'année. Tout mois calendrier entamé compte en entier.

**Article 5**

Est redevable principalement de la taxe, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le support et subsidièrement, si l'utilisateur n'est pas connu ou défaillant, le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel se trouve le support. En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité du terrain ou du mur, que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est, néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

#### **Article 6**

Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le support est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucun remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

#### **Article 7**

Sont exemptés de la présente taxe :

1. les supports placés occasionnellement lors de fêtes locales;
2. les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

#### **Article 8**

§1<sup>er</sup> - Pour un exercice d'imposition donné, le contribuable est tenu de remettre à l'Administration communale une déclaration. Il peut aussi remplir cette déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale pour le 31 décembre de l'exercice considéré.

§2 - Toutefois, l'administration communale peut dispenser un contribuable de l'obligation de déclaration et lui envoyer une proposition de déclaration. Cette proposition mentionne la base imposable ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

§3 - Si, dans la proposition de déclaration figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données pré imprimées ne correspondent pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

C'est au contribuable de prouver qu'il / elle a déposé dans les délais la proposition de déclaration (corrigée ou complétée).

Si la proposition de déclaration ne contient pas d'inexactitudes ou d'omissions et que les données imprimées correspondent au statut fiscal, le contribuable ne doit pas retourner la proposition de déclaration.

§4 - La proposition de déclaration, complétée par les éléments que le contribuable a signalé dans le délai visé au §3, vaut déclaration.

Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition de déclaration est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

§5 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration ou de proposition de déclaration a l'obligation d'en réclamer une et est tenu de la renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice considéré. Il peut aussi remplir cette déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale pour le 31 décembre de l'exercice considéré.

§6 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit faire la déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale ou se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

#### **Article 9**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 à 13 du présent règlement.

#### **Article 10**

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

**Article 11**

La taxe est recouvrée, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, ou par paiement électronique au compte de la commune.

**Article 12**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

**Article 13**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

**Article 14**

§1<sup>er</sup> - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

**Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2018.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 35 stem(men) tegen 8 en 0 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 21 november 2018 betreffende de belasting op commerciële publiciteitsonderstellen zichtbaar vanaf de openbare weg, goedkeurt voor de aanslagjaren 2019 tot 2023; Gelet artikel 170, § 4 van de Grondwet, die zich wijdt aan de fiscale autonomie van de gemeenten onder voorbehoud van wettelijke beperkingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de gerechtelijke regeling op gebied van fiscaliteit;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 betreffende de regeling van administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening;

Gelet op de beschikkingen van het algemeen politiereglement;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare veiligheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegende dat de installatie van publiciteitsonderstellen om leefmilieu en esthetische redenen moet worden ingeperkt;

Overwegende dat het niet discriminerend is om lichtgevende en niet-lichtgevende onderstellen te onderscheiden, om een ontradend effect te hebben op deze met een hoge zichtbaarheid van de reclame die waarschijnlijk een gevaar voor de weggebruiker vormt;

Overwegende dat een té grote afleiding van de bestuurders moet vermeden worden om het veilig verkeer te waarborgen. Vrij programmeerbare, verlichte publiciteitsmiddelen zoals digitale schermen bezitten bepaalde kenmerken die door een verhoogde mentale belasting en een verhoogde visueel-cognitieve afleiding inwerken op het kijk- en rijgedrag van weggebruikers, waardoor er een merkelijk verhoogd risico op ongevallen bestaat en daarom worden dergelijke publiciteitsmiddelen nog meer ontraden;

Overwegende dat de aanslagvoeten redelijk zijn en zeker in verhouding staan tot de winsten die door dit type installatie worden gegenereerd, zodat aan de gemeente niet kan worden verweten geen rekening te hebben gehouden met de bijdragende capaciteit van de belastingbetalers;

Overwegend dat het noodzakelijk is dat een onderneming, activiteit of industrie een uithangbord aanbrengt met als voornaamste doel het publiek te informeren over de locatie van dergelijke bedrijven en hun identiteit ten opzichte van elkaar en die derhalve op geen enkele wijze kunnen worden gelijkgesteld met een publiciteitsonderstel in de zin van dit reglement;

Overwegend dat de onderstellen die door een publiekrechtelijke rechtspersoon, een vereniging zonder winstoogmerk of een instelling van openbaar nut voor eigen rekening worden gebruikt, om dezelfde redenen ook niet als reclame in de zin van het onderhavig reglement moet worden beschouwd, dit wordt toegevoegd aan het feit dat deze onderstellen van algemeen nut zijn;

Overwegend dat de vrijstelling van de belasting die is opgelegd voor het gebruik van onderstellen die uitsluitend aan een liefdadigheidsinstelling toebehoren, die niet voor winstgevendende of voor commerciële activiteiten worden gebruikt, wordt gerechtvaardigd door het feit dat de uitoefening op het grondgebied van de gemeente van deze activiteiten aldus rechtstreeks en gunstig zijn gericht op het leven van zijn inwoners; dat het derhalve gerechtvaardigd is dat de gemeentelijke autoriteiten door deze vrijstelling deze activiteiten steunen;

Overwegende dat een vereenvoudiging van de aangifteprocedure aangewezen is ten einde het administratief werk van zowel de belastingplichtige als van de gemeentelijke diensten te verminderen;

Gelet bovendien, op de verslagen van het College van Burgemeester en Schepenen van 5 en 14 november en 10 december 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

#### **Artikel 1**

Er wordt, voor de aanslagjaren 2020 tot en met 2024, een jaarlijkse belasting geheven op commerciële publiciteitsonderstellen zichtbaar vanaf de openbare weg.

#### **Artikel 2**

De bepalingen van dit reglement zijn niet van toepassing op:

1. de borden en onderstellen aangebracht op een bepaalde plaats waar zij de activiteit, de handel of de industrie aanduiden die er wordt uitgeoefend;
2. de borden of onderstellen voor eigen rekening gebruikt door een publiekrechtelijke persoon, door een vereniging zonder winstoogmerk of door een instelling van openbare nut.

#### **Artikel 3**

Onder publiciteitsonderstellen wordt verstaan elke constructie in eender welk materiaal, geplaatst langs de openbare weg of op een plaats in open lucht die zichtbaar is vanaf de openbare weg, waarop reclame wordt aangebracht door aanplakking, vasthechting, schildering of door elk ander middel, met inbegrip van de muren of gedeelten van muren en de omheiningen die gehuurd of gebruikt worden om er reclame op aan te brengen, evenals de onderstellen waarop verlichte en niet-verlichte reclameborden of lichtbeelden vertoond worden. Onder publiciteitsonderstellen worden ook, voor zowel mobiele als vaste toepassingen, de digitale varianten gerekend, zoals lichtkranten, LED-walls, ... die al dan niet vaste, wijzigende of bewegende teksten en andere symbolen dragen en die al dan niet tegen een vergoeding ter beschikking gesteld worden van geïnteresseerden, die een boodschap willen verspreiden.

Voor de muren of gedeelten ervan waarop reclame wordt aangebracht, moet de totale bedekte oppervlakte beschouwd worden als één bord of publiciteitsonderstel ook indien er verschillende reclames op voorkomen.

#### **Artikel 4**

De jaarlijkse belasting wordt berekend per halve vierkante meter bruikbare oppervlakte. Onder bruikbare oppervlakte dient men te verstaan de oppervlakte geschikt tot het gebruik bij de aanplakking met uitzondering van de omlijsting.

De aanslagvoeten per vierkante meter worden op 1 januari 2020 als volgt vastgesteld:

-Voor de niet lichtgevendende of niet verlichte onderstellen: 116,52€ per vierkante meter (Voet 1);

-Voor de lichtgevendende of verlichte onderstellen: 210,00€ per vierkante meter (Voet 2);

-Voor de digitale onderstellen: 840,00€ per vierkante meter (Voet 3);

Deze aanslagvoeten zullen op 1 januari van het volgende jaar worden verhoogd met 2% volgens onderstaande tabel:

	Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
Voet 1	118,86 €	121,23 €	123,66 €	126,13 €
Voet 2	214,20 €	218,48 €	222,85 €	227,31 €
Voet 3	856,80 €	873,94 €	891,41 €	909,24 €

Iedere fractie halve vierkante meter wordt tot een hogere halve vierkante meter afgerond.

De belastbare oppervlakte van het onderstel wordt berekend als volgt;

- als het slechts één vlak bevat: in functie van de afmetingen van het onderstel;
- als het verscheidene vlakken bevat: in functie van de totale oppervlakte van alle zichtbare vlakken;
- als het de opeenvolging of het aflopen van een serie reclame toelaat, zal de aanslagvoet van de belasting op de lichtgevende of verlichte of niet-verlichte publiciteitsonderstellen worden vermeerderd met het aantal opeenvolgende zichtbare vlakken reclame.

De belasting is verschuldigd voor het hele jaar, vanaf 1 januari, wat ook de datum van installatie van het onderstel is.

Echter, voor onderstellen welk essentieel zijn verbonden aan een werf, zoals deze bedoelt in Titel VI, Hoofdstuk III, Sectie 1, artikel 13 tot 15 van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening van 21/11/2006 (reclamedoeken of dergelijke, reclame op werfdekzeilen, reclame op werfafsluitingen), de belastingplichtige mag een berekening vragen naar evenredigheid van het aantal maanden van effectieve installatie van het onderstel gedurende het jaar. Iedere begonnen kalendermaand wordt als vol berekend.

#### **Artikel 5**

Is hoofdelijk belastingplichtig, de natuurlijke of rechtspersoon die over het recht om gebruik te maken van het aanplakbord of onderstel beschikt, en subsidiair als de gebruiker onbekend of in gebreke is, is het de eigenaar van de grond of van de muur waarop zich het bord bevindt. In geval van mede-eigendom, is de belasting verschuldigd voor de hele grond of muur, dat behoort aan het geheel van mede-eigenaars; echter wordt de belasting geëist volgens ieders individuele aandeel in deze mede-eigendom.

#### **Artikel 6**

Indien het aanplakbord of onderstel, ingevolge een bevel van de overheid of in geval van overmacht, verkleind of afgeschaft wordt, kan de belastingplichtige uit dien hoofde geen afspraak maken op enige andere terugbetaling van de belasting of op een gedeelte ervan voor de periode van het jaar die nog overblijft.

#### **Artikel 7**

Worden van deze belasting vrijgesteld:

1. de borden of onderstellen geplaatst ter gelegenheid van de lokale feesten;
2. de borden of onderstellen uitsluitend bestemd voor een werk of organisme zonder winst oogmerk met een liefdadig, artistiek, literair, wetenschappelijk doel of instelling van openbaar nut.

#### **Artikel 8**

§1 - Voor een welbepaald aanslagjaar, is de belastingplichtige ertoe gehouden aangifte te doen bij het Gemeentebestuur. Hij kan deze aangifte ook doen via zijn persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur voor 31 december van het desbetreffende aanslagjaar.

§2 - Echter, het Gemeentebestuur kan een belastingplichtige vrijstellen van de verplichting tot aangifte en hem een voorstel van aangifte toesturen. Dit voorstel vermeldt de belastbare grondslag alsook alle informatie en gegevens die in aanmerking zijn genomen.

§3 - Indien op het voorstel van aangifte onjuistheden of onvolledigheden zijn vermeld of indien de voorgedrukte gegevens niet overeenstemmen met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte binnen de termijn van 15 dagen na verzending, gedag- en ondertekend indienen bij het gemeentebestuur, met een duidelijke en volledige vermelding en opgave op het voorstel van aangifte van de correcte gegevens en/of alle verbeteringen of aanvullingen. Het is de belastingplichtige die dient te bewijzen dat hij/zij het (verbeterd of vervolledigd) voorstel van aangifte tijdig indiende.

Indien het voorstel van aangifte evenwel geen onjuistheden of onvolledigheden bevat en alle voorgedrukte gegevens stroken met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte niet indienen bij het gemeentebestuur.

§4 - Het voorstel van aangifte, aangevuld met elementen door de belastingplichtige binnen de periode bedoeld in §3, geldt als aangifte.

Echter, wanneer de belastingplichtige niet heeft voldaan aan de in §3, 1<sup>ste</sup> alinea beoogde verplichting, wordt de voorgestelde aangifte beschouwd als een onjuiste of onvolledige verklaring.

§5 - De belastingplichtigen die geen aangifteformulier of voorstel van aangifte ontvangen hebben, worden verzocht er één te vragen en zijn ertoe gehouden deze terug te sturen, behoorlijk ingevuld en ondertekend, uiterlijk op 31 december van het desbetreffende aanslagjaar. Hij kan deze aangifte ook doen via zijn persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur voor 31 december van het desbetreffende aanslagjaar.

§6 - De aangifte blijft geldig voor de volgende aanslagjaren, tot herroeping.

In het geval van wijzigingen in de belastinggrondslag, moet de belastingplichtige aangifte doen via zijn persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur of een nieuw aangifteformulier aanvragen en deze naar behoren invullen, ondertekenen en terugsturen naar de gemeente dit binnen de tien dagen na het ontstaan van de gebeurtenis. Onverminderd de bepalingen van deze verordening, de nieuwe aangifte vormt de basis bij de volgende inkohierungen en herroept uitdrukkelijk het vorige aangifteformulier.

#### **Artikel 9**

De belastingplichtige wordt ertoe gehouden de controle van zijn aangifte te vergemakkelijken voornamelijk door het verstrekken van alle documenten en inlichtingen die hem hierbij zouden worden gevraagd. Bij het niet voorleggen van documenten, gebrek aan medewerking of verhinderen van de fiscale controle door de belastingplichtige of een derde, wordt een administratieve geldboete opgelegd van 50€. Deze boete wordt gevestigd en ingevorderd volgens dezelfde regels als voorzien in de artikels 11 tot 13 van dit reglement.

#### **Artikel 10**

Bij het ontbreken van de aangifte binnen de voorziene termijnen, of de onjuiste, onvolledige of onduidelijke aangifte vanwege de belastingplichtige zal de aanslag van ambtshalve worden gevestigd op basis van de gegevens waarover de Gemeente beschikt. In dit geval zal de ingekohierde belasting worden verhoogd met het bedrag gelijk aan de helft van de verschuldigde belasting.

Vooraleer over te gaan tot de ambtshalve inkohiering, zal het gemeentebestuur per aangetekend schrijven, de motieven betekenen aan de belastingplichtige, welke aanleiding geven tot deze procedure, de elementen waarop de belasting is gebaseerd, de manier waarop deze elementen werden vastgesteld en het bedrag van de belasting.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig kalenderdagen, te rekenen vanaf de derde werkdag die volgt op de verzending van de betekening, om schriftelijk zijn opmerkingen te doen gelden. De belastingplichtige is ertoe gehouden het bewijs leveren van de juistheid van de door hem aangevoerde elementen.

Het gemeentebestuur zal aan het einde van deze periode overgaan tot de ambtshalve inkohiering indien de belastingplichtige geen opmerkingen heeft gemaakt die de annulering van deze procedure rechtvaardigt.

#### **Artikel 11**

De belasting is te voldoen, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of per elektronische betaling op rekening van de gemeente.

#### **Artikel 12**

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

De ingekohierde belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

Bij gebrek aan betaling binnen de vastgestelde termijn zullen verwijlinteressen worden gevorderd, berekend volgens de bepalingen vastgelegd in artikel 414 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen voor 1992

#### **Artikel 13**

De belasting is door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

#### **Artikel 14**

§1 - De belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger kan een bezwaar schriftelijk indienen tegen de geheven belasting, alsook alle verhogingen of boetes, bij het College van Burgemeester en Schepenen, die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet vermelden: de naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld alsook het onderwerp van het bezwaar en een uiteenzetting van feiten en middelen.

§2 - De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van nietigheid, binnen de termijn van drie maanden te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet.

Van het bezwaarschrift zal schriftelijk ontvangst bericht worden binnen de 15 dagen na de verzending of de indiening van het bezwaarschrift.

§3 - Indien de belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger wenst gehoord te worden in het kader van het onderzoek van zijn bezwaar, moet hij dit uitdrukkelijk vragen in zijn bezwaarschrift.

#### **Artikel 15**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 21 november 2018.

### **Ordre du jour n° 33 -- Agenda nr 33**

#### **Taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2020 à 2024 – Renouvellement et modification**

#### **Belasting op de commerciële oppervlakten – Aanslagjaren 2020 tot 2024 – Hernieuwing en wijziging**

##### DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 30 voix contre 8 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 30 stem(men) tegen 8 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

##### LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 30 voix contre 8 et 5 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Revu sa délibération du 23 septembre 2015 votant le règlement-taxe sur les surfaces commerciales pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2020 ;

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des Communes sous réserve des exceptions légales.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la nécessité pour la commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC lequel impose aux Communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité publique, la sécurité publique et la propreté publique ;

Considérant que le maintien de cette source de revenus se justifie.

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables sur le territoire de la commune ;

Considérant que les surfaces commerciales d'ampleur constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les surfaces commerciales créent dans leurs alentours des désagréments pour la collectivité (tels que par exemples les problèmes de stationnement de véhicules, de densité de trafic, de chargements/déchargements de marchandises accélérant le processus de dégradation des voiries et induisant des situations d'insécurité pour les usagers, de malpropreté,...) excédant ceux causés par l'exploitation de commerces de plus petites tailles, ce qui justifie par ailleurs l'exonération qui leur a été consentie. Outre la protection de l'environnement, ces recettes permettront de financer la revitalisation des noyaux commerciaux et des mesures tendant à accroître la sécurité, l'entretien ou la réparation des voiries ;

Considérant qu'une simplification de la procédure de déclaration est appropriée afin de réduire la charge administrative pour le contribuable et les services communaux ;

Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 22 octobre, 5 et 26 novembre 2019 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

**Article 1**

Il sera perçu au profit de la commune de Schaerbeek, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « surface commerciale » l'ensemble des locaux accessibles au public dans lesquels sont vendus des biens meubles contre rétribution, y compris les surfaces utilisées directement ou indirectement pour l'exercice de l'activité tels que les locaux de rangement et/ou de stockage, à l'exclusion toutefois des surfaces qui tombent sous l'application du règlement taxe sur les surfaces de bureaux.

**Article 2**

L'impôt a pour base la surface brute de plancher hors sol utilisable aux fins définies à l'article 1.

Par « surface brute de plancher hors sol », on entend la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

**Article 3**

La taxe est due par l'exploitant des surfaces commerciales. A défaut de paiement par l'exploitant, la taxe sera récupérée auprès du propriétaire du fonds de commerce.

**Article 4**

En cas de cessation ou de début d'occupation de surfaces commerciales en cours d'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation. Pour l'application des présentes dispositions, tout mois entamé compte en entier.

**Article 5**

Le taux est fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par surface commerciale à 7,17 €/m<sup>2</sup>. Ce taux est majoré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante au taux de 2 % conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
7,31 €	7,46 €	7,60 €	7,76 €

**Article 6**

Sont exonérés de la taxe :

- les premiers 400 m<sup>2</sup> ;
- les surfaces occupées par les établissements de culte reconnus officiellement ainsi que les maisons de laïcité, les établissements d'enseignement et de soins (cliniques, polycliniques, hôpitaux, ...) organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics, les œuvres de bienfaisance, les organismes s'occupant – sans but de lucre - d'aide sociale ou encore d'activités culturelles et sportives pour autant qu'ils soient organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Ces exonérations sont accordées d'office pour autant qu'elles soient justifiées.

**Article 7**

§1<sup>er</sup>- Pour un exercice d'imposition donné, le contribuable est tenu de remettre à l'Administration communale une déclaration. Il peut aussi remplir cette déclaration par son espace personnel sur le site de l'Administration communale.

§2 - Toutefois, l'administration communale peut dispenser un contribuable de l'obligation de déclaration et lui envoyer une proposition de déclaration. Cette proposition mentionne la base imposable ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

§3 - Si, dans la proposition de déclaration figurent des inexactitudes ou des omissions, ou si les données pré imprimées ne correspondent pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

C'est au contribuable de prouver qu'il / elle a déposé dans les délais la proposition de déclaration (corrigée ou complétée).

Si la proposition de déclaration ne contient pas d'inexactitudes ou d'omissions et que les données imprimées correspondent au statut fiscal, le contribuable ne doit pas retourner la proposition de déclaration.

§4 - La proposition de déclaration, complétée par les éléments que le contribuable a signalé dans le délai visé au §3, vaut déclaration.

Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au §3, alinéa 1<sup>er</sup>, la proposition de déclaration est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

§5 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration ou de proposition de déclaration a l'obligation d'en réclamer une et est tenu de la renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice considéré.

§6 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

#### **Article 8**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 10 à 12 du présent règlement.

#### **Article 9**

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

#### **Article 10**

La taxe est recouvrée, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, ou par paiement électronique au compte de la commune.

#### **Article 11**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

#### **Article 12**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

#### **Article 13**

§1<sup>er</sup>- Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

#### **Article 14**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2015.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 30 stem(men) tegen 8 en 5 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien het raadsbesluit van 23 september 2015, houdende stemming van het reglement betreffende de belasting op de commerciële oppervlakten, voor een termijn van 5 jaar, vervallend op 31 december 2020; Gelet artikel 170, § 4 van de Grondwet, die zich wijdt aan de fiscale autonomie van de gemeenten onder voorbehoud van wettelijke beperkingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de ordonnantie van het Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de gerechtelijke regeling op gebied van fiscaliteit;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 betreffende de regeling van administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals gewijzigd tot op heden;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende de noodzaak voor de gemeente om aan haar verplichtingen te voldoen in overeenstemming met de eisen van het beheersplan en de vereisten van artikel 252 NGW, welke de gemeenten verplicht een begroting in evenwicht te realiseren;

Gezien de noodzaak voor de gemeente om ontvangsten te heffen ter dekking van de kosten die door al haar activiteiten worden gemaakt, en voornamelijk om inkomsten te verzekeren om te kunnen voldoen aan de financiële lasten in verband met haar verplichting om de openbare rust, openbare veiligheid en openbare netheid te waarborgen;

Overwegende dat het behoud van deze bron van inkomsten gerechtvaardigd is;

Overwegende dat de invordering van de in dit reglement bedoelde belasting een billijke verdeling van de fiscale lasten waarborgt onder de verschillende belastingplichtigen op het grondgebied van de gemeente;

Overwegende dat commerciële oppervlakten deel uitmaken van een inkomstgenererende economische activiteit, hetgeen gegronde redenen biedt te vermoeden dat de uitbaters die actief zijn in deze sector over de nodige middelen beschikken, die hen in staat moet stellen zich te kwijten van de belastingen die op hen van toepassing zijn;

Overwegende dat de omvangrijke commerciële oppervlakten in hun omgeving meer overlast creëren voor de leefgemeenschap (bijvoorbeeld meer parkeerproblemen, het dichtslibben van het verkeer, het laden/lossen van goederen die de slijtage versnellen van de wegen en hierdoor situaties van onveiligheid ontstaan voor de gebruikers, vervuiling, ...) dan die veroorzaakt door kleinere handelszaken, die dan ook de vrijstelling rechtvaardigt die aan hen werd verleend. Naast de bescherming van het milieu, zullen deze inkomsten de revitalisering van commerciële centra en maatregelen om een verhoogde veiligheid, onderhoud of reparatie van wegen financieren;

Overwegende dat een vereenvoudiging van de aangifteprocedure aangewezen is ten einde het administratief werk van zowel de belastingplichtige als van de gemeentelijke diensten te verminderen;

Gelet bovendien, op de verslagen van het College van Burgemeester en Schepenen van 22 oktober, 5 en 26 november 2019 en het administratief dossier;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

**Artikel 1**

Er wordt voor de aanslagjaren 2020 tot en met 2024, ten voordele van de gemeente Schaarbeek, een jaarlijkse belasting ingevoerd op de commerciële oppervlakten.

Voor de toepassing van dit reglement dient onder "commerciële oppervlakten" te worden verstaan, het geheel van lokalen toegankelijk voor het publiek waarin tegen betaling goederen worden verkocht, met inbegrip van de oppervlakten rechtstreeks of onrechtstreeks bestemd voor de uitoefening van de activiteit zoals bergingen en/of stockageruimten, met uitzondering van de oppervlakten die onder de toepassing vallen van de belasting op kantooroppervlakten.

**Artikel 2**

De belasting heeft als basis de bruto bovengrondse vloeroppervlakte welke gebruikt wordt voor de in artikel 1 bepaalde activiteit.

Onder “bruto bovengrondse vloeroppervlakte” wordt verstaan, het totaal van de bedekte vloeren met uitsluiting van de lokalen die zich onder de grond bevinden en bestemd zijn voor het parkeren, als kelders, voor de technische uitrustingen en als opslagplaatsen. De afmetingen van de vloeren zijn gemeten tussen de buitenkanten van de muurgevels; de vloeren worden verondersteld doorlopend te zijn, zonder rekening te houden met een onderbreking door wanden, binnenmuren, kokers, trappenhuizen en liften.

#### **Artikel 3**

De belasting is verschuldigd door de uitbater van de commerciële oppervlakten. Bij gebrek aan betaling door de uitbater, zal de belasting worden gevorderd bij de eigenaar van het handelsfonds.

#### **Artikel 4**

In geval van stopzetting of aanvang van bezetting van de commerciële oppervlakten in de loop van het dienstjaar, wordt de belasting vastgesteld op basis van het effectieve aantal bezette maanden. Voor de toepassing van de bijgaande bepalingen, zal iedere begonnen maand als volledig worden gerekend.

#### **Artikel 5**

De aanslagvoet wordt op 1 januari 2020 vastgesteld op 7,17€/m<sup>2</sup> per commerciële oppervlakte. Deze aanslagvoet zal ieder jaar op 1 januari worden verhoogd met 2% volgens onderstaande tabel:

Aanslagjaar 2021	Aanslagjaar 2022	Aanslagjaar 2023	Aanslagjaar 2024
7,31 €	7,46 €	7,60 €	7,76 €

#### **Artikel 6**

Worden van deze belasting vrijgesteld:

- de eerste 400 m<sup>2</sup>;
- de oppervlakten gebruikt door instellingen van officieel erkende erediensten alsook de huizen van het lekendom, de georganiseerde of door de overheid betoelaagde onderwijs- en verzorgingsinstellingen (hospitals, klinieken, poliklinieken,...), de weldadigheidswerken, de organismen gebruik makend – zonder winstgevend doel – van sociale hulp of ook culturele en sportieve activiteiten in zoverre zij door de overheid zijn betoelaagd.

Deze vrijstellingen worden ambtshalve toegestaan in zoverre de aanvraag vergezeld is van de gestaafde stukken.

#### **Artikel 7**

§1 - Voor een welbepaald aanslagjaar, is de belastingplichtige ertoe gehouden aangifte te doen bij het Gemeentebestuur. Hij kan deze aangifte ook doen via zijn persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur.

§2 - Echter, het Gemeentebestuur kan een belastingplichtige vrijstellen van de verplichting tot aangifte en hem een voorstel van aangifte toesturen. Dit voorstel vermeldt de belastbare grondslag alsook alle informatie en gegevens die in aanmerking zijn genomen.

§3 - Indien op het voorstel van aangifte onjuistheden of onvolledigheden zijn vermeld of indien de voorgedrukte gegevens niet overeenstemmen met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte binnen de termijn van 15 dagen na verzending, gedag- en ondertekend indienen bij het gemeentebestuur, met een duidelijke en volledige vermelding en opgave op het voorstel van aangifte van de correcte gegevens en/of alle verbeteringen of aanvullingen. Het is de belastingplichtige die dient te bewijzen dat hij/zij het (verbeterd of vervolledigd) voorstel van aangifte tijdig indiende.

Indien het voorstel van aangifte evenwel geen onjuistheden of onvolledigheden bevat en alle voorgedrukte gegevens stroken met de belastbare toestand, moet de belastingplichtige het voorstel van aangifte niet indienen bij het gemeentebestuur.

§4 - Het voorstel van aangifte, aangevuld met elementen door de belastingplichtige binnen de periode bedoeld in §3, geldt als aangifte.

Echter, wanneer de belastingplichtige niet heeft voldaan aan de in §3, 1<sup>ste</sup> alinea beoogde verplichting, wordt de voorgestelde aangifte beschouwd als een onjuiste of onvolledige verklaring.

§5 - De belastingplichtigen die geen aangifteformulier of voorstel van aangifte ontvangen hebben, worden verzocht er één te vragen en zijn ertoe gehouden deze terug te sturen, behoorlijk ingevuld en ondertekend, uiterlijk op 31 december van het desbetreffende aanslagjaar.

§6 - De aangifte blijft geldig voor de volgende aanslagjaren, tot herroeping.

In het geval van wijzigingen in de belastinggrondslag, moet de belastingplichtige een nieuw aangifteformulier aanvragen en deze naar behoren invullen, ondertekenen en terugsturen naar de gemeente dit binnen de tien dagen na het ontstaan van de gebeurtenis. Onverminderd de bepalingen van deze verordening, de nieuwe aangifte vormt de basis bij de volgende inkohieringen en herroept uitdrukkelijk het vorige aangifteformulier.

**Artikel 8**

De belastingplichtige wordt ertoe gehouden de controle van zijn aangifte te vergemakkelijken voornamelijk door het verstrekken van alle documenten en inlichtingen die hem hierbij zouden worden gevraagd. Bij het niet voorleggen van documenten, gebrek aan medewerking of verhinderen van de fiscale controle door de belastingplichtige of een derde, wordt een administratieve geldboete opgelegd van 50€. Deze boete wordt gevestigd en ingevorderd volgens dezelfde regels als voorzien in de artikels 10 tot 12 van dit reglement.

**Artikel 9**

Bij het ontbreken van de aangifte binnen de voorziene termijnen, of de onjuiste, onvolledige of onduidelijke aangifte vanwege de belastingplichtige zal de aanslag van ambtshalve worden gevestigd op basis van de gegevens waarover de Gemeente beschikt. In dit geval zal de ingekohierde belasting worden verhoogd met het bedrag gelijk aan de helft van de verschuldigde belasting.

Vooraleer over te gaan tot de ambtshalve inkohiering, zal het gemeentebestuur per aangetekend schrijven, de motieven betekenen aan de belastingplichtige, welke aanleiding geven tot deze procedure, de elementen waarop de belasting is gebaseerd, de manier waarop deze elementen werden vastgesteld en het bedrag van de belasting.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig kalenderdagen, te rekenen vanaf de derde werkdag die volgt op de verzending van de betekening, om schriftelijk zijn opmerkingen te doen gelden. De belastingplichtige is ertoe gehouden het bewijs leveren van de juistheid van de door hem aangevoerde elementen.

Het gemeentebestuur zal aan het einde van deze periode overgaan tot de ambtshalve inkohiering indien de belastingplichtige geen opmerkingen heeft gemaakt die de annulering van deze procedure rechtvaardigt.

**Artikel 10**

De belasting is te voldoen, hetzij via de persoonlijke ruimte op de website van het gemeentebestuur, of per elektronische betaling op rekening van de gemeente.

**Artikel 11**

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

De ingekohierde belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

Bij gebrek aan betaling binnen de vastgestelde termijn zullen verwijlinteressen worden gevorderd, berekend volgens de bepalingen vastgelegd in artikel 414 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen voor 1992

**Artikel 12**

De belasting is door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

**Artikel 13**

§1 - De belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger kan een bezwaar schriftelijk indienen tegen de geheven belasting, alsook alle verhogingen of boetes, bij het College van Burgemeester en Schepenen, die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet vermelden: de naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld alsook het onderwerp van het bezwaar en een uiteenzetting van feiten en middelen.

§2 - De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van nietigheid, binnen de termijn van drie maanden te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet.

Van het bezwaarschrift zal schriftelijk ontvangst bericht worden binnen de 15 dagen na de verzending of de indiening van het bezwaarschrift.

§3 - Indien de belastingplichtige of zijn vertegenwoordiger wenst gehoord te worden in het kader van het onderzoek van zijn bezwaar, moet hij dit uitdrukkelijk vragen in zijn bezwaarschrift

**Artikel 14**

Dit onderhavige reglement treedt in voege op 1 januari 2020 en vervangt het reglement goedgekeurd door de Gemeenteraad van 23 september 2015.

18.12.2019

**DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET DURABLE -- STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING (SDO)**

**Appui à la coordination -- Steun bij de coördinatie**

**Ordre du jour n° 34 -- Agenda nr 34**

**Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés - Projet de répartition FIPI communal 2020 - Approbation**

**Impulsfonds voor het Migrantenbeleid - Gemeentelijk verdelingsproject FIM 2020 - Goedkeuring**

**DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

**LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'initiative de la Commission Communautaire Française visant à créer un Fonds d'Impulsion pour financer des projets dans le cadre de la Politique des Immigrés ;  
Vu l'appel à projet 2020 lancé par la Commission Communautaire Française (COCOF)  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 10 décembre 2019

**DECIDE**

d'approuver le projet de répartition budgétaire présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour les actions envisagées, en attendant la confirmation de la part de la Commission Communautaire Française (COCOF) du montant attribué à Schaerbeek en 2020.

**DE GEMEENTERAAD**

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op het initiatief van de Franse Gemeenschapscommissie om een Impuls Fonds met het oog projecten in het kader van het immigratiebeleid te financieren, te creëren;  
Gelet op de oproep 2020 gelanceerd door de Franse Gemeenschapscommissie tot het indienen van voorstellen  
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019

**BESLUIT**

om de begroting toewijzingen zoals voorgesteld door het College van Burgemeester en Schepenen voor de voorgenomen acties, goed te keuren, in afwachting van de bevestiging van de Franse Gemeenschapscommissie (COCOF) van het toegekende bedrag voor Schaerbeek in 2020.

**Appui territorial et thématique -- Territoriale en thematische steun**

**Ordre du jour n° 35 -- Agenda nr 35**

**Subvention de l'ASBL Espace P... , - Année 2019 - Approbation**

**Subsidie van VZW Espace P..., - Dienstjaar 2019 - Goedkeuring**

**DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

**LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et sa délibération du 15 janvier 1985;

18.12.2019

Vu sa délibération du 27 février 2019 adoptant le budget communal pour l'exercice 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif aux subventions communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2019 adoptant la répartition des subsides aux associations

DECIDE

1. De modifier comme suit les subventions aux associations pour l'exercice 2019, pour un montant global de 90 000 euros:
  - o Espace P... 80 000 euros
  - o Espace P... 10 000 euros
2. d'approuver la convention avec l'ASBL Espace P... pour la promotion en français de l'ouvrage "En vraag niet waarom. Sexwerk in België", de Hans Vandecandelaere, valable du 20 décembre 2019 au 20 août 2020.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en aanwending van sommige toelagen en gelet op zijn raadsbesluit van 15 januari 1985;

Gelet op de beraadslaging van 27 februari 2019 die de gemeentebegroting voor het dienstjaar 2019 vaststelt;

Gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van 27 maart 2019 dit het règlement met betrekking tot de gemeentelijke toelagen vaststelt;

Gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van 30 mei 2019 dit de verdeling van de subsides aan de verenigingen vaststelt;

BESLIST

1. Om de subsides aan de verenigingen voor het dienstjaar 2019 te veranderen, voor een totaal bedrag van 90 000 euros:
  - o Espace P... 80 000 euros
  - o Espace P... 10 000 euros
2. om de overeenkomst tussen de gemeente en de VZW Espace P... van 20 décembre 2019 tot 20 augustus 2020 voor de promotie van de boek "En vraag niet waarom. Sexwerk in België" van Hans Vandecandelaere in frans goed te keuren

### Ordre du jour n° 36 -- Agenda nr 36

**Subvention de l'ASBL Espace P... , - Année 2020 - Approbation**

**Subsidie van VZW Espace P..., - Dienstjaar 2020 - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'appel à projets avalisé par le Collège le 18 juillet 2017;

Vu la nécessité d'un travail d'accompagnement social auprès des personnes prostituées;

Vu la nécessité d'un relais de terrain entre les quartiers de prostitution et l'administration communale;

Vu l'importance d'un travail de cohésion sociale entre les habitants et les personnes prostituées dans le quartier Nord;

Vu la nécessité d'autonomiser les personnes prostituées face aux réseaux de traite des êtres humains et au proxénétisme;

Vu le travail entrepris par Espace P..., désigné comme opérateur pour les deux lots de l'appel à projets, et la nécessité de prolonger ce travail;

18.12.2019

DECIDE

1. d'approuver la subvention de l'ASBL Espace P... à hauteur de 80.000€ pour la période courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 sous réserve de l'approbation du budget 2020
2. d'approuver la convention entre la commune et l'ASBL Espace P...

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien de projectoproep goedgekeurd door het College op 18 juli 2017;  
Gezien de noodzaak van een sociale begeleiding van de prostituees;  
Gezien de noodzaak van een contactpersoon tussen de prostitutiewijken en de gemeentelijke administratie ;  
Gezien het belang van een werk rond samenleving en integratie tussen de wijkbewoners en de prostituees in de Noordwijk

Gezien de noodzaak van de verzelfstandiging van de prostituees ten opzichte van de netwerken van mensenhandel en souteneurschap;

Gezien het werk van Espace P... als operator voor de twee percelen van de projectoproep en de noodzakelijkheid het te verlengen;

BESLUIT

1. om de subsidie van de VZW Espace P... van 80000€ voor de periode van 1 januari 2020 tot 31 december 2020 goed te keuren onder voorbehoud van de goedkeuring van de gemeentelijke begroting 2020
2. de overeenkomst tussen de gemeente en de VZW Espace P... goed te keuren

**Mobilité == Mobilité**

**Ordre du jour n° 37 == Agenda nr 37**

**Subvention « Bikes in Brussels » : approbation de la convention avec la Fondation Roi Baudouin**

**Subsidie « Bikes in Brussels »: goedkeuring van de overeenkomst met de Koning Boudewijnstichting**

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'appel à projets « Bikes in Brussels » lancé par la Fondation Roi Baudouin ;

Considérant la volonté de la Fondation de soutenir les efforts d'aménagement et d'équipement en faveur des cyclistes en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant la volonté de la commune de Schaerbeek de répondre efficacement à la demande croissante en termes de stationnement vélo ;

Vu la convention en annexe ;

Considérant que la collaboration Commune/Fondation qui en résulte est au bénéfice de tous : la Commune, ses habitants, ses usagers et la cohérence de la politique de mobilité sur le territoire régional ;

Sur proposition du Collège communal du 26 novembre 2019 ;

DÉCIDE:

D'approuver la convention ci-annexée entre la Fondation Roi Baudouin et la commune de Schaerbeek.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de projectoproep "Bikes in Brussels" van de Koning Boudewijnstichting;

Gezien de wens van de Koning Boudewijnstichting om de inspanningen in termen van ontwikkeling en apparatuur inspanningen voor fietsers ondersteunen;

Gezien de wens van de gemeente Schaarbeek om effectief te reageren op de groeiende vraag van fietsparkeren;  
Gelet op de overeenkomst toegevoegd aan het dossier;  
Overwegende dat de medewerking Koning Boudewijnstichting/Gemeente ten gunste van iedereen is: de Gemeente, zijn inwoners, zijn gebruikers en samenhang van het beleid inzake mobiliteit op het regionale grondgebied;  
Op voorstel van het College van 26 november 2019;  
BESLIST:  
De bijgevoegde overeenkomst tussen de Koning Boudewijnstichting en de Gemeente goed te keuren.

AFFAIRES GÉNÉRALES -- ALGEMENE ZAKEN

Ordre du jour n° 38 -- Agenda nr 38

**Règlement Général de Police - Approbation**

**Algemeen Politiereglement - Goedkeuring**

Ce point est retiré de l'ordre du jour -- Dit punt werd aan de agenda onttrokken

Affaires juridiques -- Juridische zaken

Ordre du jour n° 39 -- Agenda nr 39

**Conclusion d'une convention tripartite entre la Commune, parking.brussels et Be-Mobile SA afin de transférer à parking.brussels le contrat liant la Commune et Be-Mobile pour l'exploitation de services de paiement de stationnement par SMS - Approbation**

**Afsluiting van een driepartijenovereenkomst tussen de Gemeente, parking.brussels en Be-Mobile NV om aan parking.brussels de overeenkomst tussen de Gemeente en Be-Mobile voor de uitbating van de SMS-parkeerbetalingdiensten over te dragen - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 26 voix contre 5 et 12 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 26 stem(men) tegen 5 en 12 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 26 voix contre 5 et 12 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement ;

Considérant que la Commune a conclu le 12 novembre 2019 avec parking.brussels une convention de délégation des missions de contrôle et de perception des redevances du stationnement sur le territoire de la Commune ;

Que, dans ce cadre, parking.brussels doit continuer d'assurer la possibilité de paiement des redevances par sms;

Que par conséquent une convention tripartite entre la Commune, parking.brussels et la SA Be-Mobile doit être conclue afin de transférer à parking.brussels le contrat liant la Commune et Be-Mobile pour l'exploitation de services de paiement de stationnement par SMS ;

DECIDE :

D'approuver la convention tripartite ci-jointe à conclure avec parking.brussels et la SA Be-Mobile afin de transférer à parking.brussels le contrat liant la Commune et Be-Mobile pour l'exploitation de services de paiement de stationnement par SMS ;

18.12.2019

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 26 stem(men) tegen 5 en 12 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien de Nieuwe Gemeentewet ;  
Gezien de ordonnantie van 22 januari 2009 houdende de organisatie van het parkeerbeleid en de oprichting van het Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap ;  
Overwegende dat de Gemeente op 12 november 2019 met parking.brussels een overeenkomst van overdracht van de controle-en inningsopdracht van de parkeerretributie op het gemeentelijke grondgebied afgesloten heeft ;  
Dat in dit verband parking.brussels de mogelijkheid moet blijven bieden om de retributie per sms te betalen ;  
Dat dan ook een driepartijenovereenkomst tussen de Gemeente, parking.brussels en Be-Mobile NV afgesloten moet worden om aan parking.brussels de overeenkomst tussen de Gemeente en Be-Mobile voor de uitbating van de SMS-parkeerbetalingsdiensten over te dragen ;  
BESLIST :  
De hierbij gevoegde met parking.brussels en Be-Mobile NV af te sluiten driepartijenovereenkomst goed te keuren om aan parking.brussels de overeenkomst tussen de Gemeente en Be-Mobile voor de uitbating van de SMS-parkeerbetalingsdiensten over te dragen ;

**Ordre du jour n° 40 -- Agenda nr 40**

**Transfert des missions de stationnement à parking.brussels et fin des missions de la S.A. RAUWERS CONTRÔLE en matière de stationnement : conclusion d'une convention entre la Commune et la S.A. RAUWERS CONTRÔLE afin de régler la gestion et la répartition des montants à percevoir par RAUWERS CONTRÔLE à partir du 1er janvier 2020**

**Overdracht aan parking.brussels van de parkeeropdrachten en einde van de parkeeropdrachten van RAUWERS CONTRÔLE N.V. : afsluiting van een overeenkomst tussen de Gemeente en de N.V. RAUWERS CONTRÔLE om het beheer en de verdeling van de geïnde bedragen door RAUWERS CONTROL vanaf 1 januari 2020 in te stellen**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 34 voix contre 5 et 4 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté -- Besloten, met 34 stem(men) tegen 5 en 4 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 34 voix contre 5 et 4 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Vu la Nouvelle loi communale ;  
Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement ;  
Considérant que la Commune a conclu le 12 novembre 2019 avec parking.brussels une convention de délégation des missions de contrôle et de perception des redevances du stationnement sur le territoire de la Commune ;  
Considérant qu'à partir du 1er janvier 2020, il est mis fin aux missions en matière de stationnement confiées à la S.A. RAUWERS CONTRÔLE par la convention du 29 novembre 1999 ;  
Que la S.A. RAUWERS CONTRÔLE continuera cependant, après le 1er janvier 2020, à percevoir les redevances établies jusqu'au 31 décembre 2019 ;  
Qu'il convient dès lors de régler la gestion et la répartition des montants perçus par la S.A. RAUWERS CONTRÔLE à partir du 1er janvier 2020 dans un avenant à la convention du 29 novembre 1999 ;  
DECIDE :  
D'approuver la convention ci-jointe à conclure avec la S.A. RAUWERS CONTRÔLE afin de régler la gestion et la répartition des montants à percevoir par RAUWERS CONTRÔLE à partir du 1er janvier 2020.

18.12.2019

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 34 stem(men) tegen 5 en 4 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien de Nieuwe Gemeentewet ;

Gezien de ordonnantie van 22 januari 2009 houdende de organisatie van het parkeerbeleid en de oprichting van het Brussels Hoofdstedelijk Parkeeragentschap ;

Overwegende dat de Gemeente op 12 november 2019 met parking.brussels een overeenkomst van overdracht van de controle-en inningsopdracht van de parkeerretributie op het gemeentelijke grondgebied afgesloten heeft ;

Overwegende dat de parkeeropdrachten die aan de N.V. RAUWERS CONTRÔLE zijn toevertrouwd door een overeenkomst van 29 november 1999 vanaf 1 januari 2020 worden beëindigd ;

Dat de N.V. RAUWERS CONTRÔLE echter na 1 januari 2020 zal blijven de retributie vastgesteld tot 31 december 2019 ontvangen ;

Dat het daarom passend is om het beheer en de verdeling van de geïnde bedragen door de N.V. RAUWERS CONTRÔLE te reguleren vanaf 1 januari 2020 in een wijziging van de overeenkomst van 29 november 1999 ;

BESLIST :

De hierbij gevoegde met de N.V. RAUWERS CONTRÔLE af te sluiten overeenkomst goed te keuren om het beheer en de verdeling van de geïnde bedragen door RAUWERS CONTRÔLE vanaf 1 januari 2020 in te stellen.

**Gestion immobilière -- Vastgoedbeheer**

**Ordre du jour n° 41 -- Agenda nr 41**

**Bien communal sis avenue Félix Marchal, 1 à 1030 Schaerbeek - Nouvelle convention d'occupation (avec effet au 1er janvier 2020) à conclure avec l'asbl La Balsamine (concomitamment à la conclusion d'une "convention-cadre pluriannuelle de subventionnement" et d'un "plan d'objectifs annuel" inhérent, en application du Règlement communal du 27/03/2019 relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions communales) - Approbation**

**Gemeentelijk pand gelegen Félix Marchallaan, 1 te 1030 Schaarbeek - Nieuwe bezettingsovereenkomst (met inwerkingtreding op 1 januari 2020) te sluiten met de vzw La Balsamine (simultaan met het sluiten van een "raamovereenkomst voor meerdere jaren voor gemeentelijke subsidiëring" en van een "jaarlijks plan met doelstellingen" bij deze "raamovereenkomst voor meerdere jaren", in toepassing van het Gemeentelijk Reglement van 27/03/2019 betreffende de toekenning, aanwending en controle van gemeentelijke subsidies) - Goedkeuring**

**DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 232 de la Nouvelle loi communale;

Vu ses délibérations en sa séance du 28 octobre 2015, objet n° 39 de l'ordre du jour (approbation du *Règlement général pour l'occupation de locaux et terrains communaux*) et objet n° 40 de l'ordre du jour (approbation de douze modèles de conventions pour l'occupation de locaux et terrains communaux);

Vu le rapport présenté au Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 10 décembre 2019;

Considérant qu'il convient de faire droit aux conclusions de ce rapport;

DECIDE:

D'approuver le projet de nouvelle convention relative à l'occupation du bien communal sis avenue Félix Marchal, 1 à 1030 Schaerbeek, à conclure avec l'asbl La Balsamine (concomitamment à la conclusion avec l'asbl La Balsamine d'une "convention-cadre pluriannuelle de subventionnement communal" et d'un "plan d'objectifs annuel" inhérent à cette "convention-cadre pluriannuelle" pour 2020 et les années suivantes, en application du Règlement communal du 27/03/2019 relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions communales).

18.12.2019

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien de artikelen 117 en 232 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gezien haar beraadslagingen in haar zitting van 28 oktober 2015, voorwerp nr. 39 van de agenda (goedkeuring van het Algemeen Reglement voor de bezetting van gemeentelijke lokalen en terreinen) en voorwerp nr. 40 van de agenda (goedkeuring van twaalf standaardovereenkomsten voor de bezetting van gemeentelijke lokalen en terreinen);

Gezien het verslag voorgelegd aan het College van Burgemeester en Schepenen in zitting van 10 december 2019;

Overwegende dat het past recht te doen op de conclusies van dit verslag;

BESLUIT:

Het ontwerp van nieuwe overeenkomst betreffende de bezetting van het gemeentelijke pand gelegen Félix Marchallaan, 1 te 1030 Schaarbeek, te sluiten met de vzw La Balsamine (simultaan met het sluiten met de vzw La Balsamine van een "raamovereenkomst voor meerdere jaren voor gemeentelijke subsidiëring" en van een "jaarlijks plan met doelstellingen" bij deze "raamovereenkomst voor meerdere jaren" voor 2020 en de volgende jaren, in toepassing van het Gemeentelijk Reglement van 27/03/2019 betreffende de toekenning, aanwending en controle van gemeentelijke subsidies), goed te keuren.

**Ordre du jour n° 42 -- Agenda nr 42**

**Bâtiment angle rue de Gaucheret 199 et de la rue Destouvelles 35,37 - Deux logements situés au troisième étage - Bail emphytéotique avec l'asbl ASIS – Approbation**

**Gebouw op het hoek van Gaucheretstraat 199 en Destouvellesstraat 35,37 - 2 appartementen op het derde verdieping - Erfpacht met vzw ASIS – Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale

Vu les obligations incombant à la Commune dans le cadre des subsides dont les immeubles à transférer ont bénéficié pour leur acquisition, rénovation ou construction, et notamment celles issues de

- a) l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, telle que modifiée
- b) l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine et de ses arrêtés d'exécution
- c) l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale en date du 4 février 1999 relatif à la vente par les communes et les centres publics d'aide sociale de certains immeubles

Vu l'accord de majorité 2018-2024 prévoyant le transfert de gestion des logements communaux au Foyer schaarbeekoïse et à l'asbl ASIS

Vu sa délibération du 03.12.2013 approuvant le plan communal Logement dont le transfert des logements communaux constitue une des actions à entreprendre

Vu ses délibérations précédentes des 26.11.2014, 23.09.2015 et 29.11.2017 approuvant le transfert de respectivement 15, 10 et 4 appartements à l'ASIS ;

Vu les statuts de l'agence immobilière sociale 'ASIS' et sa mission spécifique en matière de logement

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10.12.2019

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

d'adopter le bail emphytéotique, déposé au dossier, avec l'asbl Agence Schaarbeekoïse Immobilière Sociale (Chaussée de Haecht, 226 - 1030 Bruxelles) relatif à deux logements dans un immeuble situé au coin de la rue Destouvelles 35-37 et de la rue Gaucheret 199 pour un canon de 11.206,28 €/an pour une durée de 27 ans

18.12.2019

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op het artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet

Gelet op de verplichtingen van de Gemeente in het kader van de subsidies waarvan de over te maken gebouwen hebben genieten bij hun verwerving, renovatie of bouw, en in het bijzonder deze voortvloeiend uit :

- a) de ordonnantie van 7 oktober 1993 houdende organisatie van de herwaardering van wijken, zoals gewijzigd
- b) de ordonnantie van 28 januari 2010 houdende organisatie van de stadsherwaardering, en haar uitvoeringsbesluiten
- c) het besluit van Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 4 februari 1999 betreffende de verkoop van bepaalde gebouwen door de gemeenten

Gelet op het meerderheidsakkoord 2018-2024 dat voorziet in de transfert van het beheer van de gemeentewoningen aan de Schaarbeekse Haard en aan de vzw ASIS

Gelet op haar beraadslaging van 03.12.2013 tot goedkeuring van het gemeentelijk Huisvestingsplan waarin de transfer van de gemeentewoningen een van de uit te voeren acties is

Gelet op haar voormalige beraadslagingen van 26.11.2014, 23.09.2015 en 29.11.2017 waarbij 15, 10 en 4 appartementen aan ASIS toevertrouwd werden

Gelet op de statuten van de Sociale Verhuur Maatschappij 'ASIS' en haar specifieke opdracht inzake huisvesting

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 10.12.2019

Overwegend dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

de erfpacht (neergelegd in het dossier) met de vzw ASIS (Haachtsesteenweg, 226 - 1030 Brussel) betreffend 2 appartementen in een gebouw die staat op de hoek van Destouvellesstraat 35,37 en Gaucheretstraat 199 tegen een canon van 11.206.28 €/jaar voor een tijdperk van 27 jaren aan te nemen

**Ordre du jour n° 43 -- Agenda nr 43**

**Convention d'occupation à titre précaire pour le terrain d'une superficie de 731.97m<sup>2</sup> sis avenue Ernest Cambier sous patrimoine de la SNCB - Approbation**

**Precaire bezettingsovereenkomst voor de grond gelegen Ernest Cambierlaan met een oppervlakte van 731.97m<sup>2</sup> onder het NMBS erfgoed - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale

Vu la délibération du Conseil en date du 22.12.2010 au sujet de la première convention d'occupation à titre précaire

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 19.11.2019 qui autorise le placement d'une clôture autour du terrain

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 03.12.2019 avalisant la nouvelle convention

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ces décisions

DECIDE

D'adopter la convention d'occupation (pour des potagers) à titre précaire, déposée au dossier, entre la Commune de Schaerbeek et Infrabel pour le terrain sis avenue Ernest Cambier sous patrimoine SNCB P1/0260/0070/001 qui débute en date du 01.01.2020 et pour un loyer de 1 euro par an pour une durée indéterminée avec terme possible avec préavis de 3 mois.

18.12.2019

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op het artikel 117 van de Nieuwe Gemeentewet

Gelet op haar beraadslaging dd 22.12.2010 van Gemeenteraad betreffende de eerste preciaire bezettingsovereenkomst

Gelet op de beslissing van het College van het Burgemeester en Schepenen dd 19.11.2019 die heeft zijn akkoord voor een nieuwe hek te plaatsen gegeven.

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd 03.12.2019 die zijn akkoord voor de nieuwe conventie gaf

Overwegende dat het betaamt gevolg geven aan deze beslissingen

**BESLUIT**

De preciaire bezettingsovereenkomst (voor moestuinen), neergelegd in het dossier, tussen de Gemeente Schaarbeek en Infrabel voor een grond gelegen Ernest Cambierlaan onder NMBS erfgoed P1/0260/0070/001, die begint op dd 01.01.2020 tegen een huurprijs van 1 euro/jaar voor een onbepaalde termijn met mogelijke termijn na een opzegtermijn van 3 maanden.

**RESSOURCES HUMAINES -- HUMAN RESOURCES**

**Ordre du jour n° 44 -- Agenda nr 44**

**Avantages octroyés au personnel - Modification de la valeur faciale des titres-repas - Approbation**

**Voordelen toegekend aan het personeel - Wijziging van de nominale waarde van de maaltijdcheques - Goedkeuring**

**DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117, 119 et 145 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2018 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de titres-repas au personnel communal;

Considérant que les titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion d'une rémunération;

Vu l'accord de principe du comité de concertation Commune-CPAS du 18 novembre 2019;

Vu le protocole d'accord unanime signé en séance du 4 décembre 2019 du Comité particulier de négociation ;

Vu l'avis favorable du comité d'accompagnement du plan de redressement en date du 9 décembre 2019;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 14 novembre 2019;

**ARRETE:**

L'article 2 du règlement du 28 février 2018 relatif à l'octroi de chèques-repas au personnel communal est modifié comme suit:

**Article 2**

Le montant du titre-repas est fixé à € 6,10 pour les prestations effectuées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 (mois de référence).

Les interventions de l'employeur et de l'agent sont fixées respectivement à € 5,01 et € 1,09.

Le montant du titre-repas est fixé à € 6,50 pour les prestations effectuées à partir du 1er janvier 2021 (mois de référence).

18.12.2019

Les interventions de l'employeur et de l'agent sont fixées respectivement à € 5,41 et € 1,09.

La participation de l'agent sera déduite de sa rémunération.

Le nombre de titres-repas et leur montant brut, diminué de la part personnelle du travailleur, sont mentionnés sur la fiche de paie mensuelle du travailleur.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117, 119 en 145 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op artikel 19bis van het Koninklijk Besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de Wet van 27 juni 1969 tot herziening van de Besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders;

Gelet op het Gemeenteraadsbesluit van 28 februari 2018 tot vaststelling van het reglement betreffende de toekenning van maaltijdcheques aan het gemeentepersoneel;

Overwegende dat de maaltijdcheques niet ter vervanging of ter omzetting van loon worden toegekend;

Gelet op het akkoord van het Overlegcomité Gemeente/OCMW op datum van 18 november 2019; Gelet op het protocol van unaniem akkoord ondertekend in vergadering van het onderhandelingscomité op datum van 4 december 2019;

Gelet op het advies van het Begeleidingscomité van het herstelplan op 9 december 2019;

Op voorstellen van het College van Burgemeester en Schepenen van 14 november 2019;

BESLUIT:

Het artikel 2 van het reglement van 28 februari 2018 tot toekenning van maaltijdcheques aan het gemeentepersoneel wordt als volgt gewijzigd :

Artikel 2

Het bedrag van de cheque wordt vastgesteld op € 6,10 voor de prestaties van 1 januari tot en met 31 december 2020 (referentiemaanden).

De bijdrage van de werkgever en van de beambte wordt respectievelijk vastgesteld op € 5,01 en € 1,09.

Het bedrag van de cheque wordt vastgesteld op € 6,50 voor de prestaties vanaf 1 januari 2021 (referentiemaanden).

De bijdrage van de werkgever en van de beambte wordt respectievelijk vastgesteld op € 5,41 en € 1,09.

De bijdrage van de beambte zal van zijn wedde afgetrokken worden.

Het aantal maaltijdcheques en het brutobedrag ervan, verminderd met het persoonlijk aandeel van de werknemer, wordt op de maandelijkse loonfiche van de werknemer vermeld.

**Carrière == Loopbaan**

**Ordre du jour n° 45 == Agenda nr 45**

**Convention cadre de mise à disposition de personnel par le CPAS de Schaerbeek dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique du 08.07.1976 - Approbation**

**Raamovereenkomst voor de terbeschikkingstelling van werknemers door het OCMW van Schaerbeek in het kader van artikel 60§7 van de organieke wet van 8.07.1976 - Goedkeuring**

Ce point est retiré de l'ordre du jour == Dit punt werd aan de agenda onttrokken

**Traitements – Pensions == Wedden & pensioenen**

**Ordre du jour n° 46 == Agenda nr 46**

**Programmation sociale - Octroi d'une allocation de fin d'année 2019 - Approbation**

**Sociaal programma - Toekennen van een eindejaartoelage in 2019 - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979, accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, tel qu'il a été notamment modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 1987 et par l'arrêté royal du 15 décembre 1999;

Vu l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986, portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, et notamment l'article 8;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019;

Vu le protocole d'accord unanime du Comité particulier de négociation relatif à la réintroduction du bénéfice d'une allocation de fin d'année, signé en séance du 21 février 2018 ;

Vu l'accord du comité de concertation Commune-CPAS du 27 février 2018;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17 décembre 2019;

ARRETE :

Article 1er.- Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2019 aux membres du personnel non enseignant, étant soit agents statutaires nommés à titre définitif, soit agents statutaires nommés en stage, soit membres du personnel sous contrat de travail, y compris les agents contractuels subventionnés.

Article 2.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

1°) par "rémunération", tout traitement, salaire, ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

2°) par "rétribution", la rémunération augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

3°) par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

4°) par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

5°) par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 3.- § 1er.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de la rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 4.- Le montant de l'allocation de fin d'année, accordée pour l'année 2019, ne peut dépasser le résultat de l'opération suivante :

a) une partie forfaitaire déterminée par la circulaire ministérielle n°675 du 25 novembre 2019, soit pour 2019: 385,7226 € ;

b) une partie variable s'élevant à 2,5 % de la rétribution annuelle qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2019, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé a bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Dans le cas où l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour octobre 2019, la rétribution annuelle à prendre en considération pour fixer la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer la rétribution d'octobre 2019 si celle-ci avait été due.

Article 5.- L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2019.

Article 6.- L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé. Une cotisation du secteur soin de santé pour les membres du personnel statutaire est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990.

Article 7.- Les dispositions de l'arrêté royal du 9 mai 1984 prévoyant les règles relatives au cumul de l'allocation de fin d'année dans le secteur public seront appliquées le cas échéant.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117 en 119 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het koninklijk besluit van 23 oktober 1979 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan sommige titularissen van een ten laste van de Schatkist bezoldigd ambt, zoals ze onder meer werd gewijzigd bij koninklijk besluit van 3 december 1987 en bij koninklijk besluit van 15 december 1999;

Gelet op het koninklijk besluit nr 474 van 28 oktober 1986, houdende opzetting van een stelsel van de door de Staat gesubsidieerde contractuelen bij sommige plaatselijke besturen, en onder meer het artikel 8;

Gelet op de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Overwegende dat de nodige kredieten in de begroting van 2019 zijn opgenomen;

Gelet op het protocol van unaniem akkoord van het onderhandelingscomité over de herinvoering van een eindejaarstoelage, ondertekend op 21 februari 2018;

Gelet op het akkoord van het Overlegcomité Gemeente/OCMW op datum van 27 februari 2018;

Op voorstellen van het College van Burgemeester en Schepenen 17 december 2019;

BESLUIT :

Artikel 1.- Een eindejaarstoelage wordt, voor het jaar 2019, toegekend aan het niet-onderwijzend personeel, die of in vast verband, of in stage benoemd zijn, of onder contract zijn, inbegrepen de gesubsidieerde contractuelen.

Artikel 2.- Voor de toepassing van onderhavig reglement, moet worden verstaan:

1°) onder "beloning", elke wedde, loon of in de plaats daarvan gestelde vergoeding, zonder rekening te houden met de vermeerderingen of verminderingen ten gevolge van de schommelingen van het indexcijfer van de consumptieprijzen;

2°) onder "bezoldiging", de beloning, eventueel vermeerderd met de haard- of standplaatstoelage;

3°) onder "brutobezoldiging", de bezoldiging met de vermeerderingen of de verminderingen tengevolge van de schommelingen van het indexcijfer van de consumptieprijzen;

4°) onder "volledige prestaties", de prestaties waarvan het uurrooster zo is dat ze een volledige normale beroepsactiviteit innemen;

5°) onder "verwijzingsperiode", de periode gaande van 1 januari tot 30 september van het in aanmerking genomen jaar.

Artikel 3.- § 1.- Geniet van de totaliteit van het toelagebedrag de belanghebbende die, als titularis van een ambt houdende volledige prestaties, genoten heeft van de totaliteit van zijn bezoldiging gedurende de ganse duur van de verwijzingsperiode.

§ 2.- Ingeval de belanghebbende niet genoten heeft van de totaliteit van de onder § 1 bedoelde bezoldiging, als titularis van een ambt houdende volledige of onvolledige prestaties, wordt het toelagebedrag verminderd in prorata met de bezoldiging die hij werkelijk geïnd heeft.

Artikel 4.- Het bedrag van de eindejaarstoelage, toegekend voor het jaar 2019, mag niet de uitkomst van de volgende bewerking te boven gaan:

a) een forfaitair gedeelte bepaald door de ministeriële omzendbrief nr 675 van 25 november 2019, hetzij voor 2019: 385,7226 €;

b) een variabel gedeelte bedragende 2,5 percent van de jaarlijkse bezoldiging welke tot grondslag diende voor de berekening van de aan de gerechtigde verschuldigde bezoldiging voor de maand oktober 2019, te vermenigvuldigen met X negenden, X zijnde het aantal maanden of gedeeltes van maanden waarvoor de belanghebbende zijn beloning tijdens de verwijzingsperiode heeft genoten.

Wanneer de belanghebbende voor oktober 2019 van zijn bezoldiging niet genoten heeft, is de voor de berekening van het veranderlijk deel van de toelage in aanmerking te nemen jaarlijkse bezoldiging, die welke tot grondslag zou hebben gediend voor de berekening van de bezoldiging van oktober 2019, indien deze verschuldigd was geweest.

Artikel 5.- De eindejaarstoelage wordt in één keer uitbetaald tijdens de maand december 2019.

Artikel 6.- De eindejaarstoelage is onderworpen aan de voorziene afhoudingen in toepassing van de bepalingen van de wet van 27 juni 1969 herziend het wetsbesluit van 28 december 1944 aangaande de sociale zekerheid voor arbeiders, uitgenomen voor de begunstigen die uitsluitend onderworpen zijn aan het regime van de verplichte verzekering tegen ziekte en invaliditeit, sector van de gezondheidsverzorging. Een bijdrage van de sector geneeskundige verzorging voor de vastbenoemde personeelsleden is verschuldigd op het bedrag van het vast gedeelte van de eindejaarstoelage dat hoger is dan het bedrag toegekend in 1990.

Artikel 7.- De beschikkingen van het koninklijk besluit van 9 mei 1984 tot voorziening van de regels in verband met het cumuleren van de eindejaarstoelage in de openbare sector zullen in voorkomend geval toegepast worden.

#### INFRASTRUCTURES --- INFRASTRUCTUUR

#### Equipement --- Uitrusting

#### Ordre du jour n° 47 --- Agenda nr 47

**Acquisition de diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des services - Marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée - Semaine 48/19 - Pour information**

**Aankoop van diverse leveringen en/of diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten - Overheidsopdrachten van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde factuur - Week 48/19 - Ter informatie**

#### DÉCISION DU CONSEIL --- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté --- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 – notamment son article 92 - relative aux marchés publics

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 - notamment ses articles 6, 7 et 124 - relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 - notamment son article 5 - établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du 26/11/2019 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant la procédure de passation et les conditions des marchés ayant pour objet « Acquisition des diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des services » ;

Considérant que les dépenses seront financées par emprunts et/ou subsides;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2019 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

PREND POUR INFORMATION :

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 26 novembre 2019 de passer des marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée, ayant pour objet « Acquisition des diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des services » selon la liste suivante :

BC	Article budgétaire	Type financement	Service concerné	Objet	Montant TVAC	Adjudicataire
3111	875/744-51/642	Emprunt	EEP	Pinces à déchets	3569,5	Glasdon
3122	875/744-51/642	Emprunt	EEP	Panneaux d'interdiction	3516,56	Poncelet

3156	767/744-51/812	Emprunt	BIB FR	Bacs à BD, Serre livres	8127,57	Mobidecor
3160	767/744-51/812	Emprunt	BIB FR	Casier de retour	2462,35	Schulz
3104	137/744-51/620	Emprunt	Mag-CTR	Laine d'acier	94,96	Miniox
3105	137/744-51/620	Emprunt	Mag-Gestion Immo.	Peinture primer	186,34	Miniox

## DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet inzake overheidsopdrachten van 17 juni 2016 - in het bijzonder artikel 92 ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 18 april 2017 plaatsing van overheidsopdrachten in klassieke sectoren - in het bijzonder artikelen 6, 7 en 124 ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten - in het bijzonder artikel 5 ;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

Gelet op de beslissing van 26/11/2019 van het College van Burgemeester en Schepenen die de plaatsingsprocedure en de voorwaarden goedkeurt voor de opdrachten met als voorwerp "Aankoop van diverse leveringen / diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten" ;

Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen en/of toelagen;

Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2019;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT KENNIS VAN :

De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 26 november 2019 om overheidsopdrachten van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde factuur , met als voorwerp "Aankoop van diverse leveringen en / of diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten" te plaatsen , volgens de volgende lijst :

BB	Begrotingsartikel	Soort financiering	Betrokken dienst	Voorwerp van de uitgave	Bedrag BTW	Opdrachtnemer
3111	875/744-51/642	Leningen	EEP	afvaltangen	3569,5	Glasdon
3122	875/744-51/642	Leningen	EEP	Verbodsborden	3516,56	Poncelet
3156	767/744-51/812	Leningen	BIB FR	Stripbakken, boekensteunen	8127,57	Mobidecor
3160	767/744-51/812	Leningen	BIB FR	Retourneerdoos	2462,35	Schulz
3104	137/744-51/620	Leningen	Mag-CTR	Staalwol	94,96	Miniox
3105	137/744-51/620	Leningen	Mag-Gestion Immo.	Grondverf	186,34	Miniox

**Ordre du jour n° 48 -- Agenda nr 48**

**Acquisition de diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des services - Marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée - Semaine 49/19 - pour information**

**Aankoop van diverse leveringen en/of diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten - Overheidsopdrachten van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde factuur - Week 49/19 - ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 – notamment son article 92 - relative aux marchés publics

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 - notamment ses articles 6, 7 et 124 - relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 - notamment son article 5 - établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du 03/12/2019 du Collège des Bourgmestres et Echevins approuvant la procédure de passation et les conditions des marchés ayant pour objet « Acquisition des diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des services » ;

Considérant que les dépenses seront financées par emprunts et/ou subsides;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2019 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins;

PREND POUR INFORMATION :

La décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 03 décembre 2019 de passer des marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée, ayant pour objet « Acquisition des diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des services » selon la liste suivante :

BC	Article budgétaire		Service concerné	Objet de la dépense	Montant TVAC	Adjudicataire
3206	766/734/60/642	Emprunt	EEP	Plantes	1406,2	BVDA De Swaef
3256	300/744-51/310	Emprunt	DSD	Talkie Walkie	6132,62	Flash Services

#### DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet inzake overheidsopdrachten van 17 juin 2016 - in het bijzonder artikel 92 ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 18 april 2017 plaatsing van overheidsopdrachten in klassieke sectoren - in het bijzonder artikelen 6, 7 en 124 ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten - in het bijzonder artikel 5 ;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

Gelet op de beslissing van 03/12/2019 van het College van Burgemeester en Schepenen die de plaatsingsprocedure en de voorwaarden goedkeurt voor de opdrachten met als voorwerp "Aankoop van diverse leveringen / diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten" ;

Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen en/of toelagen;

Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2019;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT KENNIS VAN :

De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 03 december 2019 om overheidsopdrachten van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde factuur , met als voorwerp "Aankoop van diverse leveringen en / of diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten" te plaatsen , volgens de volgende lijst :

BB	Begrotingsartikel		Betrokken dienst	Voorwerp van de uitgave	Bedrag BTWI	Opdrachtnemer
3206	766/734/60/642	Leningen	EEP	Planten	1406,2	BVDA De Swaef
3256	300/744-51/310	Leningen	DSD	Talkie Walkie	6132,62	Flash Services

#### Ordre du jour n° 49 -- Agenda nr 49

**Acquisition de diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des services - Marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée - Semaine 50/19 - Pour information**

**Aankoop van diverse leveringen en/of diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten - Overheidsopdrachten van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde factuur - Week 50/19 - Ter informatie**

#### DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

## LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 234 et 236 de la nouvelle loi communale;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 – notamment son article 92 - relative aux marchés publics  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 - notamment ses articles 6, 7 et 124 - relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 - notamment son article 5 - établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;  
 Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
 Vu la décision du 10/12/2019 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant la procédure de passation et les conditions des marchés ayant pour objet « Acquisition des diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des services » ;  
 Considérant que les dépenses seront financées par emprunts et/ou subsides;  
 Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2019 ;  
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

PREND POUR INFORMATION :

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 10 décembre 2019 de passer des marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée, ayant pour objet « Acquisition des diverses fournitures et/ou divers services répondant aux besoins des services » selon la liste suivante :

BC	Article budgétaire	Type financement	Service concerné	Objet	Montant TVAC	Adjudicataire
3301	706/744-51/920	Emprunt	Ens-Com	Mobilier de bureau	950,87	Manutan
3322	706/744-51/920 700/741-51/920	Emprunt	Ens-Com	Mobilier et fourniture bureau	3183,51	Manutan

## DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
 Gelet op de wet inzake overheidsopdrachten van 17 juni 2016 - in het bijzonder artikel 92 ;  
 Gelet op het Koninklijk Besluit van 18 april 2017 plaatsing van overheidsopdrachten in klassieke sectoren - in het bijzonder artikelen 6, 7 en 124 ;  
 Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten - in het bijzonder artikel 5 ;  
 Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;  
 Gelet op de beslissing van 10/12/2019 van het College van Burgemeester en Schepenen die de plaatsingsprocedure en de voorwaarden goedkeurt voor de opdrachten met als voorwerp "Aankoop van diverse leveringen / diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten" ;  
 Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen en/of toelagen;  
 Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2019;  
 Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT KENNIS VAN :

De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019 om overheidsopdrachten van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde factuur , met als voorwerp "Aankoop van diverse leveringen en / of diensten die beantwoorden aan de behoeften van de diensten" te plaatsen , volgens de volgende lijst :

BB	Begrotingsartikel	Soort financiering	Betrokken dienst	Voorwerp van de uitgave	Bedrag BTWI	Opdrachtnemer
3301	706/744-51/920	Leningen	Ens-Com	kantoormeubilair	950,87	Manutan
3322	706/744-51/920 700/741-51/920	Leningen	Ens-Com	kantoormeubilair	3183,51	Manutan

**Ordre du jour n° 50 -- Agenda nr 50**

**Fournitures de décapants et produits pour la protection du bois - Procédure de passation et fixation des conditions du marché public de faible montant - Pour information**

**Levering van strippers en producten voor houtbescherming - Plaatsingsprocedure en vaststelling van de voorwaarden van de overheidsopdracht van beperkte waarde - ter in kennis stelling**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117, 234, 234bis et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les articles rendus applicables de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision du 10 décembre 2019 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant la procédure de passation et les conditions du marché public de faible montant conclu par facture acceptée ayant pour objet la fourniture de décapants et produits pour la protection du bois ;

Considérant que les dépenses seront financées par emprunts ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget 2019, 2020 et 2021 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

PREND POUR INFORMATION :

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 10 décembre 2019 de passer un marché public de faible montant conclu par facture acceptée, ayant pour objet la fourniture de décapants et produits pour la protection du bois sur une période d'un an reconductible une fois aux conditions du cahier des charges *scha/equip/2019/075*.

La dépense, sera imputée aux différents articles prévus à cet effet aux budgets ordinaires et extraordinaires de 2019 et 2020 et 2021 aux codes fonctionnels et économiques adéquats et sera financée par le mode de financement arrêté.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117, 234, 234bis en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet overheidsopdrachten van 17 juin 2016 ;

Gelet op het Koninklijk Besluit plaatsing van overheidsopdrachten in klassieke sectoren van 18 april 2017;

Gelet op de desbetreffende artikelen van het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

Gelet op de beslissing van 10 december 2019 van het College van Burgemeester en Schepenen die de plaatsingsprocedure en de voorwaarden goedkeurt voor de overheidsopdracht van beperkte waarde met als voorwerp de levering van strippers en producten voor houtbescherming ;

Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen;

Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de begroting van 2019, 2020 et 2021;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT KENNIS VAN :

De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 décembre 2019 om een overheidsopdracht van beperkte waarde met als voorwerp de levering van strippers en producten voor houtbescherming voor een periode van één jaar, eenmaal hernieuwbaar te plaatsen overeenkomstig de voorwaarden van het bestek SCHA/EQUIP/2019/075.

De uitgave, zal worden aangerekend op de verschillende hiertoe op de gewone en buitengewone begrotingen van 2019, 2020 en 2021 voorziene artikels met de adequate functionele en economische codes en zal worden gefinancierd met de vastgestelde financieringswijze.

**Ordre du jour n° 51 -- Agenda nr 51**

**Marché de fournitures pour l'achat de matériel de gymnastique pour les écoles communales - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Pour information**

**Opdracht voor leveringen voor de aankoop van turnmateriaal voor de gemeentelijke scholen - Keuze van de plaatsingsprocedure en vaststelling van de voorwaarden van de opdracht - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117, 234, 234bis et 236 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la décision du 26 novembre 2019 du Collège des Bourgmestres et Echevins approuvant la procédure de passation et les conditions d'un marché public de fournitures ayant pour objet l'achat de matériel de gymnastique pour les écoles communales ;

Considérant que la dépense sera financée par emprunts ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2019 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

PREND POUR INFORMATION :

1. La décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 26 novembre 2019 de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'achat de matériel de gymnastique pour les écoles communales.
2. La dépense, d'un montant estimé à 72 520,95€ TVAC, sera imputée à l'article 700/744-51/ - /920 du budget extraordinaire 2019 et financée par emprunts.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117, 234, 234bis en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet overheidsopdrachten van 17 juni 2016 ;

Gelet op het Koninklijk Besluit plaatsing van overheidsopdrachten in klassieke sectoren van 18 april 2017;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies;

Gelet op de beslissing van 26 november 2019 van het College van Burgemeester en Schepenen die de plaatsingsprocedure en de voorwaarden goedkeurt voor de overheidsopdracht voor leveringen met als voorwerp de aankoop van turnmateriaal voor de gemeentelijke scholen ;  
Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen;  
Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2019;  
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT TER INFORMATIE

1. De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 26 november 2019 om een overheidsopdracht voor leveringen met als voorwerp de aankoop van turnmateriaal voor de gemeentelijke scholen .
2. De uitgave, geraamd op 72 520,95€ BTW inbegrepen, zal geboekt worden op artikel 700/744-51/ - /920 van de buitengewone begroting 2019 en gefinancierd worden door leningen.

### **Ordre du jour n° 52 -- Agenda nr 52**

**Marché public de fourniture ayant pour objet l'achat d'armoire à vestiaire - Marché public de faible montant passé par une facture acceptée - Mode de passation et conditions du marché - Pour information**

**Overheidsopdracht van levering met als voorwerp aankoop van garderobekast - Overheidsopdracht van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde factuur - Gunningswijze en voorwaarden van de opdracht - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 234 et 236 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 17 juin 2016 – notamment son article 92 - relative aux marchés publics  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 - notamment ses articles 6, 7 et 124 - relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 - notamment son article 5 - établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;  
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu la décision du 10/12/2019 du Collège des Bourgmestres et Echevins approuvant la procédure de passation et les conditions des marchés ayant pour objet « Achat d'armoire à vestiaire » ;  
Considérant que les dépenses seront financées par emprunts ;  
Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2019 ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins;

PREND POUR INFORMATION :

1. La décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10 décembre 2019 de passer des marchés publics de faible montant conclus par facture acceptée, ayant pour objet « Achat d'armoire à vestiaire ».
2. La dépense, estimée à 26.261,24€ TVA comprise, sera imputée à l'article 104/741-51/- /700 (6.441,44€) et à l'article 700/741-51/-/920 (19.819,8 €) de 2019 et seront financées par emprunts.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet inzake overheidsopdrachten van 17 juni 2016 - in het bijzonder artikel 92 ;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 18 april 2017 plaatsing van overheidsopdrachten in klassieke sectoren - in het bijzonder artikelen 6, 7 en 124 ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten - in het bijzonder artikel 5 ;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;  
Gelet op de beslissing van 10/12/2019 van het College van Burgemeester en Schepenen die de plaatsingsprocedure en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp "Aankoop van garderobekast" ;  
Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen ;  
Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2019;  
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;  
NEEMT TER INFORMATIE:

1. De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019 tot plaatsing van een overheidsopdracht van beperkte waarde gesloten door een aanvaarde factuur , met als voorwerp "Aankoop van garderobekast".
2. De uitgave, geschat op 26.261,24€ BTW inbegrepen, zal geboekt worden op artikel 104/741-51/-/700 (6.441,44€) en op artikels 700/741-51/-/920 (19.819,8 €) van de buitengewone begroting 2019 en zullen gefinancierd worden door leningen.

#### **Ordre du jour n° 53 -- Agenda nr 53**

**Marché public de services ayant pour objet la maintenance du progiciel VOCALCOM call center - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - pour information**

**Overheidsopdracht voor diensten met als voorwerp onderhoud van de progiciel VOCALCOM Center - Keuze van de procedure en vaststelling van de voorwaarden van de overheidsopdracht - ter informatie**

#### **DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté --- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 234 et 236 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 17 juin 2016 - notamment son article 42, §1er, 1°d ii - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 18avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;  
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
Vu la décision du collège du 10 décembre 2019 de passer le marché public de services ayant pour objet la maintenance du progiciel VOCALCOM call center sur base de l'article 42 §1 1°d ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics suivant les conditions décrites dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2019/067 suivant la consultation du seul opérateur économique capable pour des raisons techniques de fournir les services souhaités étant la firme Vocalcom dont le siège est établi à Jan Emiel Mommaertsiaan 20A, 1831 Diegem, BELGIUM  
Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2019 ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE

1. De passer le marché public de services pour des prestations de maintenance du progiciel VOCALCOM sur base de l'article 42 §1 1° d ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics suivant les conditions décrites dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2019/067 suivant la consultation du seul opérateur économique capable pour des raisons techniques de fournir les services souhaités étant la firme Vocalcom dont le siège est établi à Jan Emiel Mommaertsiaan 20A, 1831 Diegem, BELGIUM
2. La dépense estimée pour ce marché s'élève à 145.000,-€ tvai et sera imputée sur l'AB 104 747 60 113 et sera financée par emprunts

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 17 juni 2016 -in het bijzonder artikel 42, §1er, 1° d ii -betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;  
Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 18 april 2017 plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren ;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken gewijzigd bij het Koninklijk Besluit van 22 juni 2017;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest ;  
Gelet op de beslissing van het college van 10 december 2019 tot plaatsing van een overheidsopdracht voor diensten met als voorwerp het onderhoud van de progiciel VOCALCOM Center mits onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking op grond van artikel 42 §1 1° d ii van de Wet van 17 juni 2016 inzake overheidsopdrachten , volgens de voorwaarden van het bestek SCHA/EQUIP/2019/067 ingevolge raadpleging van de enige ondernemer bij machte om technische redenen de gewenste diensten te verrichten zijnde de firma Vocalcom waarvan de zetel is gevestigd te Jan Emiel Mommaertsiaan 20A, 1831 Diegem, BELGIUM  
Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone de gewone begroting van 2019;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT

1. De overheidsopdracht voor diensten met als voorwerp het onderhoud van de progiciel VOCALCOM te plaatsen mits onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking op grond van artikel 42 §1 1° dii van de Wet van 17 juni 2016 inzake overheidsopdrachten , volgens de voorwaarden van het bestek SCHA/EQUIP/2019/067 ingevolge raadpleging van de enige ondernemer bij machte om technische redenen de gewenste diensten te verrichten zijnde de firma Vocalcom waarvan de zetel is gevestigd te Jan Emiel Mommaertsiaan 20A, 1831 Diegem, BELGIUM
2. De voor deze opdracht geschatte uitgave bedraagt 145.000,-€ BTW inbegrepen , zal geboekt worden op het begrotingsartikel 104 747 60 113 en zal gefinancierd worden door leningen

**Bâtiment -- Gebouwen**

**Ordre du jour n° 54 -- Agenda nr 54**

**Audit pour la sécurisation de divers bâtiments communaux - Extension de la mission - Pour information**

**Audit voor de beveiliging van verschillende gemeentegebouwen - Uitbreiding van de opdracht - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

18.12.2019

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 15 juin 2006 - en particulier son article 26, §1er, 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour;  
Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 21 février 2017 d'approuver le lancement d'un marché public de services afin de désigner un bureau d'études à même de réaliser un audit pour la sécurisation de divers bâtiments communaux (mission estimée à 100.000€ TVAC);  
Considérant que cette décision a été prise pour information au conseil communal du 29 mars 2017;  
Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 13 juin 2017 de désigner l'adjudicataire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour une somme de 99.825€ TVAC;  
Considérant que l'audit a été réalisé à la satisfaction de l'administration;  
Considérant que l'architecte communale en charge de l'Hôtel communal a émis le souhait d'étendre la mission de l'audit à des travaux relatifs à la sécurité, qui doivent être réalisés dans le bâtiment susmentionné;  
Considérant que le coût estimé d'extension de la mission s'élèverait à 6.000€ TVAC;  
Considérant que cette somme est disponible à l'article 137/747-60/622 du budget extraordinaire 2019;  
PREND POUR INFORMATION  
L'augmentation de la dépense susmentionnée.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 15 juni 2006 - inzonderheid artikel 26, § 1, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;  
Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten - klassieke sectoren;  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op het collegebesluit van 21 februari 2017 om een overheidsopdracht van diensten te lanceren met het oog op de aanduiding van een studiebureau voor het realiseren van een audit betreffende de beveiliging van verschillende gemeentebouwen (opdracht geraamd op 100.000 €, BTW inbegrepen);  
Overwegende dat dit besluit op 29 maart 2017 door de gemeenteraad ter informatie werd genomen;  
Gelet op het collegebesluit van 13 juni 2017 tot aanduiding van de opdrachtnemer die de economisch voordeligste offerte indiende, voor de som van 99.825 €, BTW inbegrepen;  
Overwegende dat de audit tot de volle tevredenheid van het bestuur werd uitgevoerd;  
Overwegende dat de gemeentearchitecte verantwoordelijk voor het Gemeentehuis de wens heeft geuit om de auditopdracht uit te breiden met beveiligingswerken die in dit gebouw dienen te worden uitgevoerd;  
Overwegende dat de kostenraming voor de uitbreiding van de opdracht 6.000 € bedraagt, BTW inbegrepen;  
Overwegende dat deze som beschikbaar is op artikel 137/747-60/-/622 van de buitengewone begroting over 2019;  
NEEMT TER INFORMATIE  
de verhoging van bovenvermelde uitgave.

**Ordre du jour n° 55 -- Agenda nr 55**

**Rénovation des chaufferies du centre scolaire Roodebeek, de l'athénée Fernand Blum (Renan) et du lycée Emile Max (Haecht) - centrale des marchés SIBELGA-UPREG/INTERFIN - Augmentation de la dépense - pour information**

**Renovatie van de stookruimtes van het scholencomplex Roodebeek, het Atheneum Fernand Blum (Renan) en het Emile Max Lyceum (Haecht) - opdrachtcentrale SIBELGA-UPREG/INTERFIN - verhoging van de uitgave - ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 - notamment son article 47 - relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération au conseil communal du 21 décembre 2016 approuvant l'adhésion de la commune à la centrale des marchés UPREG de l'intercommunale INTERFIN pour la passation, l'exécution et le financement de travaux, de fournitures et de services visant à une utilisation performante et rationnelle de l'énergie au profit des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la délibération au collège du 19 décembre 2017 approuvant la décision d'INTERFIN de désigner SANIDEAL à 6060 Gilly , en qualité d'adjudicataire du marché de travaux visant à la rénovation des chaufferies du centre scolaire Roodebeek, de l'athénée Fernand Blum (Renan) et du lycée Emile Max (Haecht), sur base de son offre du 27 septembre 2017, engageant la dépense de 548.867,86 € aux articles 722/724-60/-/51 ( 241.427,84 € pour l'école 11/13 Roodebeek) et 731/724-60/-/51 (195.373,82 € pour AFB Renan et 112.066,20 € pour LEM Haecht) du budget extraordinaire 2017 en faveur de l'entreprise SANIDEAL et chargeant le Département Subventions et Partenariat de transmettre le dossier d'attribution à la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de solliciter un accord ferme de subvention visant la part communale, après déduction de l'intervention de Sibelga de 270.000 € TVAC;

Vu la décision du collège, en date du 12 juin 2018 d'approuver:

- le décompte 1A de 5.130,40 € TVA du 30 mars 2018 pour tubage supplémentaire dans la chaufferie de la direction;
- le décompte 3A de 3.882,82 € TVA du 26 mai 2018 pour hydraulique de la crèche;
- le décompte 5 de 987,13 € TVA du 22 mai 2018 pour remplacement du circulateur de l'école 11;

Vu le décompte 6 de 4.806,36 € TVA du 26 novembre 2018 pour remplacement des modules BACNET 2.0 des circulateurs de l'école 11;

Vu le décompte 7 de 3.570,85 € TVA du 25 février 2018 pour remplacement de vannes et divers à l'école 11 ainsi qu'au lycée Emile Max;

Vu le décompte 8 de 944,46 € TVA du 13 mars 2019 pour matelas vannes collecteurs existants à l'école 13;

Considérant que ces trois derniers décomptes, pour un montant de 9.321,67 € ont été jugés indispensables à la poursuite du chantier, ont été acceptés et exécutés;

Considérant que les travaux sont terminés;

Considérant que le total des décomptes acceptés et exécutés s'élève à 19.322,02 €;

PREND POUR INFORMATION

la décision du collège des bourgmestre et échevins du 3 décembre 2019 :

1. d'approuver les suppléments relatifs aux décomptes 6, 7 et 8, déjà exécutés
2. d'autoriser le paiement de la facture de SANIDEAL n°190040, du 28 février 2019, relative à ces décomptes

3. d'imputer la dépense de 9.321,67 € à l'article 722/724-60/-/622 de 2019
4. d'approuver la majoration du coût des travaux (+20.000 €) estimés initialement à 548.867,86 €

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117 en 234 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten - inzonderheid het artikel 47;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen, diensten en concessies;

Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende plaatsing overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;

Gelet op het raadsbesluit van 21 december 2016 tot goedkeuring van de toetreding van de gemeente tot de opdrachtcentrale UPREG van de Intercommunale INTERFIN voor de plaatsing, uitvoering en financiering van werken, leveringen en diensten op het vlak van performant en rationeel energiegebruik ten behoeve van de plaatselijke besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het collegebesluit van 19 december 2017 houdende goedkeuring van de beslissing van INTERFIN om SANIDEAL te 6060 Gilly aan te duiden als opdrachtnemer voor de opdracht van werken betreffende de renovatie van de stookruimtes van het scholencomplex Roodebeek, het Atheneum Fernand Blum (Renan) en het Emile Max Lyceum (Haacht), op basis van haar offerte van 27 september 2017; de uitgave ten belope van 548.867,86 € wordt hiertoe vastgelegd op de artikels 722/724-60/-/51 (241.427,84 € voor school 11/13 Roodebeek) en 731/724-60/-/51 (195.373,82 € voor het AFB Renan en 112.066,20 € voor het EML Haacht) van de buitengewone begroting over 2017 ten voordele van de onderneming SANIDEAL en aan het Departement Subsidies en Partenariaat wordt gevraagd het toewijzingsdossier over te maken aan de Federatie Wallonië-Brussel voor het aanvragen van een vaste belofte van toelage voor het gemeentelijke aandeel, na aftrek van de interventie van Sibelga voor een bedrag van 270.000 € BTW inbegrepen;

Gelet op het collegebesluit van 12 juni 2018 houdende goedkeuring van :

- verrekening 1A voor 5.130,40 € BTWi van 30 maart 2018 voor bijkomende tuberingen in de stookkamer van de directie;
- verrekening 3A voor 3.882,82 € BTWi van 26 mei 2018 pour de hydraulica van het kinderdagverblijf;
- verrekening 5 voor 987,13 € BTWi van 22 mei 2018 voor de vervanging van de circulator van school 11;

Gelet op verrekening 6 voor 4.806,36 € BTWi van 26 november 2018 voor de vervanging van de 2.0 BACNET-modules van de circulators van school 11;

Gelet op verrekening 7 voor 3.570,85 € BTWi van 25 februari 2018 voor de vervanging van afsluiters en diversen in school 11 en in het Emile Max Lyceum;

Gelet op verrekening 8 voor 944,46 € BTWi van 13 maart 2019 voor bestaande beschermingslagen, kranen en verzamelleidingen in school 13;

Overwegende dat deze laatste drie verrekeningen, voor een bedrag van 9.321,67 €, absoluut noodzakelijk bleken te zijn voor het vervolg van de werf, en ze bijgevolg werden aanvaard en uitgevoerd;

Overwegende dat de werken beëindigd zijn;

Overwegende dat het totaal van de aanvaarde en uitgevoerde verrekeningen 19.322,02 € bedraagt;

NEEMT TER INFORMATIE

het collegebesluit van 3 december 2019, namelijk :

1. goedkeuring van de meerwerken betreffende de verrekeningen 6, 7 en 8, die reeds zijn uitgevoerd
2. instemmen met de betaling van de factuur van SANIDEAL Nr. 190040, van 28 februari 2019, betreffende deze verrekeningen
3. aanrekening van de uitgave van 9.321,67 € op artikel 722/724-60/-/622 van 2019
4. goedkeuring van de verhoging van de kosten voor deze werken (+ 20.000 €), die oorspronkelijk op 548.867,86 € werden geraamd.

**Ordre du jour n° 56 -- Agenda nr 56**

**Ecole 2/12- Etudes relatives à la rénovation des chaufferies dans le cadre de la centrale des marchés de l'Intercommunale INTERFIN - Majoration de la dépense - Pour information**

18.12.2019

**School 2/12- Studies betreffende de renovatie van de stookkamers in het kader van de opdrachtcentrale van de Intercommunale INTERFIN - Verhoging van de uitgave - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel qu'il a été modifié à ce jour;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour;  
Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 modifiant la Nouvelle loi communale en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux;  
Vu la délibération au conseil communal du 21 décembre 2016 approuvant l'adhésion de la commune à la centrale des marchés UPREG de l'intercommunale INTERFIN pour la passation, l'exécution et le financement de travaux, de fournitures et de services visant à une utilisation performante et rationnelle de l'énergie au profit des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale;  
Considérant que, dans ce cadre, la commune décide de confier à un bureau d'études privé, par le biais de Sibelga, l'étude de projet ainsi que le suivi des travaux de rénovation de la chaufferie de l'école 2/12;  
Considérant obtenir ainsi un rendement amélioré de l'ordre de 20%;  
Considérant que les procédures administratives de passation du marché public de services ont été entièrement menées par Sibelga.  
Vu la fiche de projet SIBELGA-NRClick du 21 mai 2019;  
Considérant que les honoraires du bureau d'études, d'un montant de 28.140 € seront à payer sur le compte de SIBELGA;  
Vu la délibération au conseil communal du 19 juin 2019, prenant pour information la décision du collège des bourgmestre et échevins du 11 juin 2019, d'approuver la prise en charge de l'étude ainsi que le suivi des travaux de rénovation de la chaufferie de l'école 2/12 par Sibelga dans le cadre de la centrale des marchés de l'intercommunale INTERFIN;  
Considérant que des demandes de travaux supplémentaires ont été formulées en cours d'étude;  
Vu la fiche de projet SIBELGA-NRClick du 29 octobre 2019 pour ces demandes particulières;  
Considérant que, compte tenu cette demande de travaux supplémentaire, le prix de l'étude s'élève à 31.000 €;  
Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 3 décembre 2019 de:

1. Approuver la majoration de la dépense (+2.857,00 €) relative à l'étude du projet de rénovation de la chaufferie de l'école 2/12 (classes maternelles et primaires) dans le cadre de la centrale des marchés de l'intercommunale INTERFIN
2. Financer la dépense par emprunt

PREND POUR INFORMATION  
la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende plaatsing overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot vaststelling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals tot op heden gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 27 juli 2017 tot wijziging van de nieuwe gemeentewet teneinde de bevoegdheidsregels inzake gemeentelijke overheidsopdrachten te verduidelijken;  
Gelet op het raadsbesluit van 21 december 2016 houdende goedkeuring van de toetreding van de gemeente tot de opdrachtcentrale UPREG van de Intercommunale INTERFIN voor de plaatsing, uitvoering en financiering van werken, leveringen en diensten met het oog op een performant en rationeel energiegebruik ten behoeve van de plaatselijke besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;  
Overwegende dat, in dit kader, de gemeente beslist heeft de projectstudie en de opvolging van de renovatiewerken aan de stookkamer van school 2/12 door tussenkomst van Sibelga, aan een privéstudiebureau toe te vertrouwen;  
Overwegende dat op die manier het rendement met ongeveer 20% zou worden verbeterd;  
Overwegende dat de administratieve procedures voor de plaatsing van de overheidsopdracht van diensten volledig door Sibelga werden uitgevoerd;  
Gelet op de projectfiche SIBELGA-NRClick van 21 mei 2019;  
Overwegende dat de erelonen van het studiebureau, voor een bedrag van 28.140 €, op de rekening van SIBELGA moeten worden overgemaakt;  
Gelet op het raadsbesluit van 19 juni 2019, nemende ter informatie het collegebesluit van 11 juni 2019 om de tenlasteneming door Sibelga goed te keuren van de studie en de opvolging van de renovatiewerken van de stookkamer van school 2/12, in het kader van de opdrachtcentrale van de Intercommunale INTERFIN;  
Overwegende dat tijdens de studie aanvragen werden geformuleerd voor bijkomende werken;  
Gelet op de projectfiche SIBELGA-NRClick van 29 oktober 2019 voor deze bijzondere aanvragen;  
Overwegende dat, rekening houdend met deze aanvraag voor bijkomende werken, de prijs van de studie 31.000 € belooft:

Gelet op het collegebesluit van 3 december 2019 houdende :

1. goedkeuring van de verhoging van de uitgave (+ 2.857,00 €) betreffende de projectstudie voor de renovatie van de stookkamer van school 2/12 (kleuter- en lagere afdeling) in het kader van de opdrachtcentrale van de intercommunale INTERFIN
2. financiering van de uitgave met een lening.

NEEMT TER INFORMATIE

voormeld collegebesluit

### **Ordre du jour n° 57 -- Agenda nr 57**

**CTR côté Anatole France - Dépannage ascenseur 42000122054 - Procédure de passation et conditions du marché - Pour information**

**TCR kant Anatole France - Herstelling lift 42000122054 - Plaatsingsprocedure en voorwaarden van de opdracht - Ter informatie**

#### DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 17 juin 2016 - en particulier son article 92 - relative aux marchés publics, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel qu'il a été modifié à ce jour;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour;  
Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 modifiant la Nouvelle loi communale en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux;

18.12.2019

Considérant que l'ascenseur n°42000122054 du CTR est en panne;  
Vu la nécessité de remplacer le câble limiteur de vitesse de la cabine;  
Vu le devis de la société en charge de la maintenance et du dépannage de cet appareil, d'un montant de 3.005,43 €, pour effectuer ce travail;  
Vu la difficulté de mise en concurrence sous peine de perdre le bénéfice de la garantie de l'entretien périodique;  
Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 10 décembre 2019 qui décide:

1. d'approuver le devis n°145610271 du 19 novembre 2019 de la société adjudicataire de la maintenance et du dépannage de l'ascenseur équipant le CTR
2. d'imputer la dépense à l'article 137/724-60/-622 du budget extraordinaire 2019
3. de financer la dépense par emprunt

PREND POUR INFORMATION

la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 17 juni 2016 - in het bijzonder zijn artikel 92 - betreffende de overheidsopdrachten, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende plaatsing overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot vaststelling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op de ordonnantie van 27 juli 2017 tot wijziging van de nieuwe gemeentewet teneinde de bevoegdheidsregels inzake gemeentelijke overheidsopdrachten te verduidelijken;  
Overwegende dat lift nr. 42000122054 van het TCR defect is;  
Gelet op de noodzaak om de snelheidsbegrenzer-kabel van de cabine te vervangen;  
Gelet op het bestek voor de uitvoering van dit werk, voor een bedrag van 3.005,43 €, van de firma die belast is met het onderhoud en de herstelling van dit toestel;  
Gelet op de moeilijkheid om een beroep te doen op de mededinging op het gevaar af de garantie van het periodieke onderhoud te verliezen;  
Gelet op het collegebesluit van 10 december 2019, houdende:

1. goedkeuring van het bestek nr. 145610271 van 19 november 2019, van de firma die als opdrachthouder belast is met het onderhoud van de lift waarmee het gebouw TCR is uitgerust;
2. aanrekening van de uitgave op artikel 137/724-60/-622 van de buitengewone begroting over 2019;
3. financiering van de uitgave met een lening

NEEMT TER INFORMATIE

bovenvermeld collegebesluit

### **Ordre du jour n° 58 == Agenda nr 58**

**Ecole La Vallée - Etude relative à la rénovation des chaufferies dans le cadre de la centrale des marchés de l'Intercommunale INTERFIN - Pour information**

**School La Vallée - Studies betreffende de renovatie van de stookkamers in het kader van de opdrachtcentrale van de Intercommunale INTERFIN - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

18.12.2019

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel qu'il a été modifié à ce jour;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour;  
Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 modifiant la Nouvelle loi communale en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux;  
Vu la délibération au conseil communal du 21 décembre 2016 approuvant l'adhésion de la commune à la centrale des marchés UPREG de l'intercommunale INTERFIN pour la passation, l'exécution et le financement de travaux, de fournitures et de services visant à une utilisation performante et rationnelle de l'énergie au profit des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale;  
Considérant que, dans ce cadre, la commune décide de confier à un bureau d'études privé, par le biais de Sibelga, l'étude de projet ainsi que le suivi des travaux de rénovation de la chaufferie de l'école La Vallée, Grande rue au Bois 76-78;  
Considérant obtenir ainsi un rendement amélioré de l'ordre de 25%;  
Considérant que les procédures administratives de passation du marché public de services ont été entièrement menées par Sibelga.  
Vu la fiche de projet SIBELGA-NRClick du 29 octobre 2019;  
Considérant que les honoraires du bureau d'études, d'un montant de 10.662 € seront à payer sur le compte de SIBELGA;  
Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 3 décembre 2019:  
1. Approuver la prise en charge de l'étude ainsi que le suivi des travaux de rénovation de la chaufferie de l'école La Vallée par Sibelga dans le cadre de la centrale des marchés de l'intercommunale INTERFIN  
2. Financer la dépense par emprunt  
PREND POUR INFORMATION  
la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende plaatsing overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot vaststelling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op de ordonnantie van 27 juli 2017 tot wijziging van de nieuwe gemeentewet teneinde de bevoegdheidsregels inzake gemeentelijke overheidsopdrachten te verduidelijken;  
Gelet op het raadsbesluit van 21 december 2016 houdende goedkeuring van de toetreding van de gemeente tot de opdrachtcentrale UPREG van de Intercommunale INTERFIN voor de plaatsing, uitvoering en financiering van werken, leveringen en diensten met het oog op een performant en rationeel energiegebruik ten behoeve van de plaatselijke besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;  
Overwegende dat, in dit kader, de gemeente beslist heeft de projectstudie en de opvolging van de renovatiewerken aan de stookkamer van school La Vallée, Grote Bosstraat 76-78, door tussenkomst van Sibelga, aan een privé studie bureau toe te vertrouwen;  
Overwegende dat op die manier het rendement met ongeveer 25% zou worden verbeterd;  
Overwegende dat de administratieve procedures voor de plaatsing van de overheidsopdracht van diensten volledig door Sibelga werden uitgevoerd;  
Gelet de projectfiche SIBELGA-NRClick van 29 oktober 2019;

Overwegende dat de erelonen van het studiebureau, voor een bedrag van 10.662 €, op de rekening van SIBELGA moeten worden overgemaakt;

Gelet op het collegebesluit van 3 december 2019 houdende :

1. goedkeuring dat Sibelga de studie op zich neemt en de opvolging van de renovatiewerken aan de stookkamer van school La Vallée in het kader van de opdrachtcentrale van de intercommunale INTERFIN
2. financiering van de uitgave met een lening.

NEEMT TER INFORMATIE

voormeld collegebesluit

### Ordre du jour n° 59 -- Agenda nr 59

**Bâtiments communaux - Fourniture et pose de revêtement souple de sol - Marché stock de travaux - Pour information**

**Gemeentegebouwen - Levering en plaatsing van een soepele vloerbekleding - Stock-opdracht voor werken - Ter informatie**

#### DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics - en particulier son article 42, §1er, 1° a - telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel qu'il a été modifié à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 modifiant la Nouvelle loi communale en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux;

Considérant qu'un revêtement souple de sol est placé dans certains locaux dans le cadre de rénovation ou de nouvelles construction;

Considérant que ce type de revêtement est privilégié en raison de son effet isolant et amortissant ainsi que ses qualités acoustiques;

Considérant qu'il convient de confier ces travaux de fourniture et de pose de revêtement souple de sol à une entreprise privée;

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 50.000€ TVAC;

Considérant que les commandes s'effectueront au fur et à mesure des besoins et que le marché stock de travaux est adéquat pour se faire;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 26 novembre 2019 par laquelle il décide:

1. d'approuver le principe du marché visant au marché stock de travaux de fourniture et de pose de revêtement souple de sol dans divers bâtiments communaux;
2. d'arrêter la procédure de passation et les conditions du marché : procédure négociée sans publication préalable, après consultation de firmes spécialisées et aux conditions du CSC Scha/Infra/2019/036;
3. d'imputer la dépense estimée à 50.000€ à l'article 137/724-60/-/620 du budget extraordinaire 2019;
4. de financer la dépense par l'emprunt.

PREND POUR INFORMATION

La décision précitée du Collège des Bourgmestre et Echevins du 26 novembre 2019

18.12.2019

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende plaatsing overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot vaststelling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals tot op heden gewijzigd;  
Gelet op de ordonnantie van 27 juli 2017 tot wijziging van de nieuwe gemeentewet teneinde de bevoegdheidsregels inzake gemeentelijke overheidsopdrachten te verduidelijken;  
Overwegende dat een soepele vloerbekleding in sommige lokalen wordt geplaatst in het kader van renovaties of nieuwbouw ;  
Overwegende dat de voorkeur wordt gegeven aan dit type bekleding omwille van zijn goede isolerende, schokdempende en akoestische eigenschappen;  
Overwegende dat het aangewezen is deze opdracht van levering en plaatsing van soepele vloerbekledingen, toe te vertrouwen aan een privé-onderneming;  
Overwegende dat de kosten voor deze operatie werden geraamd op 50.000 €, BTW inbegrepen;  
Overwegende dat de bestellingen zullen worden geplaatst naar gelang van de behoeften en de stock-opdracht hiertoe de aangewezen procedure is;  
Gelet op het Collegebesluit van 26 november 2019 houdende:

1. principiële goedkeuring van een stock-opdracht voor werken voor de levering en plaatsing van een soepele vloerbekleding in verschillende gemeentegebouwen ;
2. vaststelling van de plaatsingsprocedure en de voorwaarden van de opdracht: onderhandelingsprocedure zonder voorafgaande bekendmaking, na raadpleging van gespecialiseerde firma's, aan de voorwaarden van het bestek Scha/Infra/2019/036;
3. aanrekening van de op 50.000 EUR geraamde uitgave, op artikel 137/724-60/-/620 van de buitengewone begroting over 2019;
4. financiering van de uitgave met een lening.

NEEMT TER INFORMATIE

Voornoemd besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 26 november 2019

**Contrats de quartier ==- Wijkcontracten**

**Ordre du jour n° 60 ==- Agenda nr 60**

**Contrat de quartier durable Helmet - Opération immobilière 2 (IM2 - rue de l'Agriculture 110-112) et Espace public 7 (EP7 - rue de l'Agriculture 110-112) - Marché d'étude - Avenant à la convention – Supplément honoraires – Relance et reprise du marché - Approbation**

**Duurzaam wijkcontract Helmet - Vastgoedoperatie 2 (VO2 - Landbouwstraat 110-112) en Openbare ruimte 7 (OR7 - Landbouwstraat 110-112) - Studieopdracht – Aanhangsel bij de overeenkomst – Bijkomende erelonen– Herlancering en herneming van de opdracht – Goedkeuring**

**DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 27 mai 2010 portant exécution de cette ordonnance ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 16 décembre 2010 approuvant le programme du contrat de quartier durable Helmet;  
Vu l'approbation par le Conseil communal des modifications du programme du contrat de quartier durable Helmet en date du 19 septembre 2012 ;  
Considérant que la rénovation et la transformation de l'immeuble sis rue de l'Agriculture 110-112 à destination d'une MCAE (Maison communale d'accueil de l'enfance) pour partie et de logements pour le solde, ainsi que la démolition d'un entrepôt en intérieur d'îlot pour la construction d'une crèche et l'aménagement d'un espace vert pour le solde, constitue les opérations IM2 et EP7 de ce programme ;  
Considérant qu'en date du 04 décembre 2012, le Conseil a décidé de passer le marché d'étude par procédure négociée avec publicité pour un montant estimé à 271.473,33 € ;  
Considérant qu'en date du 12 novembre 2013, le Collège a désigné l'association momentanée Low architecten bvba comme auteur de projet pour l'opération reprise sous rubrique ;  
Considérant qu'en date du 25 juin 2014, le Conseil a décidé de passer le marché de travaux par adjudication publique et qu'en date du 04 novembre 2014, le Collège a décidé d'attribuer le marché des travaux à la société HULLBRIDGE ASSOCIATED SA pour un montant de 2.480.003,80 € TVAC ;  
Considérant qu'en date du 20 juin 2017, le Collège a pris acte des difficultés rencontrées avec l'entreprise sur ce chantier et du caractère inéluctable du recours à la prise de mesures d'office ;  
Considérant qu'en date du 22 août 2017, le Collège a autorisé l'asbl RenovaS à engager la prise de mesure d'office par le biais de la procédure de marchés pour comptes ;  
Considérant que les travaux sont actuellement à l'arrêt et qu'en date du 12 décembre 2017, un constat de la situation du chantier a été effectué en présence notamment de l'entreprise, du bureau d'étude et l'Architecte/Expert ;  
Considérant que la situation de chantier a amené le bureau d'études à prolonger ses interventions vu le retard pris lors du marché de travaux initial ;  
Considérant que la relance d'un nouveau marché de travaux nécessite des prestations supplémentaires du bureau d'études dans le cadre des phases d'adjudication et de suivi de chantier et qu'au regard de la situation spécifique de ce chantier, il faut prendre en considération les frais d'honoraires supplémentaires dans le cadre de la relance et reprise du marché ;  
Considérant que l'augmentation des honoraires représente un montant supplémentaire de 122.000,00 € TVAC ;  
Considérant qu'en date du 20 février 2018, le Collège a approuvé l'avenant à la convention initiale portant les honoraires de 244.416,00 € TVAC à 366.416,00 € TVAC et a également été approuvé lors du Conseil Communal du 28 février 2018 ;  
Considérant que le bureau d'étude ayant après coup refusé de signer l'avenant en l'état, exigeant de pouvoir bénéficier d'honoraires complémentaires en cas de prolongation du 2<sup>ème</sup> chantier ;  
Considérant qu'une consultance juridique a été menée par la Commune auprès du bureau Equals Partners afin d'étudier les possibilités de modifications de la convention initiale au regard de la nouvelle législation relative aux marchés publics ;  
Considérant l'article 37 de la version initiale de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;  
Considérant qu'il est possible d'avoir recours à l'article 38/2 de l'arrêté royal exécution, tel que modifié par l'A.R. du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics ;  
Considérant le rapport d'expertise du bureau juridique d'Equals Partners annexé à la présente délibération ;  
Considérant que cette expertise ainsi qu'une négociation avec le bureau d'études a permis de définir les modalités d'un avenant intégrant les demandes du bureau d'études tout étant compatible avec la législation (voir avenant annexé à la présente délibération) ;  
Considérant que l'augmentation des honoraires représente un montant supplémentaire de 126.340,06 € TVAC ;  
Considérant que le montant du marché d'étude doit être majoré pour atteindre un nouveau montant de 397.813,39 € ;  
Considérant que les frais d'études liés à la majoration ont été engagés à l'article 922/747-60-07/57 du budget extraordinaire 2018 et seront financés par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 10 décembre 2019 ;

DECIDE :

1. D'approuver le nouvel avenant à la convention initiale pour la mission d'étude, portant les honoraires de 244.416,00 € TVAC à 370.756,06 € TVAC (supplément de 126 340,06 € TVAC) ;
2. De prendre acte de l'imputation engagé du montant supplémentaire à concurrence de 137.000,00 € TVAC (avenant + réserve prolongation de délais) à l'article 922/747-60-07/57 du budget extraordinaire 2018 ;
3. De financer ce montant supplémentaire de 126.340,06 € TVAC par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 met betrekking tot openbare aanbestedingen voor werken en sommige aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de gunning van openbare werken;

Gelet op de organieke ordonnantie van 28 januari 2010 betreffende de stadshernieuwing;

Gelet op het besluit van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 27 mei 2010 betreffende de uitvoering van deze ordonnantie;

Gelet op het besluit van de Executieve van 16 december 2010 dat het programma van het duurzaam wijkcontract Helmet goedkeurt;

Gelet op de goedkeuring door de Gemeenteraad van de wijzigingen van het programma van het duurzaam wijkcontract Helmet, op datum van 19 september 2012;

Overwegende dat de renovatie en verbouwing van het gebouw gelegen op landbouwstraat 110-112 met het oog op een MCAE (Ontvangst van kinderen Gemeentehuis) voor een deel en woningen voor de rest, zodat de afbraak van een opslagplaats in het huizenblok binnenterrein voor de nieuwbouw van een kinderbewaarplaats en de inrichting van een groene ruimte, de operaties VO2 en OR7 van dit programma vormt;

Overwegende dat de Raad op 04 december 2012 heeft beslist om de studieopdracht te gunnen via onderhandelingsprocedure met bekendmaking voor een bedrag geraamd op 271.473,33 € ;

Overwegende dat het College op 12 november 2013, de tijdelijke vereniging Low architecten bvba heeft aangeduid als projectauteur voor de operatie vermeld in rubriek;

Overwegende dat het College op 25 juni 2014 heeft beslist om de opdracht voor werken te gunnen via openbare aanbesteding en dat het College op 04 november heeft beslist om de opdracht voor werken te gunnen aan de firma HULLBRIDGE ASSOCIATED SA voor een bedrag van 2.480.003,80 € BTWI;

Overwegende dat het College op 20 juni 2017, akte heeft genomen van de moeilijkheden die de onderneming ondervond op de werf en het onvermijdelijk karakter van het ambtshalve treffen van maatregelen;

Overwegende dat het College op 22 augustus 2017, de asbl RenovaS de toestemming heeft verleend om over te gaan tot het ambtshalve nemen van maatregelen via de procedure van opdracht voor rekening;

Overwegende dat de werken heden stilliggen en dat op 12 december 2017 een situatiebeschrijving van de werf werd opgemaakt in aanwezigheid van de onderneming, het studiebureau en de Architect/Expert;

Overwegende dat de situatie van de werf het studiebureau heeft aangezet tot het verlengen van haar tussenkomst gezien de vertraging op gelopen tijden de oorspronkelijke opdracht voor werken;

Overwegende dat de herlancering van een nieuwe opdracht voor werken bijkomende prestaties vereist van het studiebureau in het kader van de aanbesteding- en opvolgingsfasen en dat ten gevolge van de specifieke situatie van deze werf, rekening moet worden gehouden met het kader van de herlancering en herneming van de opdracht;

Overwegende dat de vermeerdering van de erelonen een bijkomend bedrag van 122.000,00 € BTWI betekent;

Overwegende dat het college op 20 februari 2018 het aanhangsel bij de oorspronkelijke overeenkomst waarbij de erelonen van 244.416,00 € BTWI naar 366.416,00 € BTWI werden gebracht, heeft goedgekeurd en dat dit ook werd goedgekeurd tijdens de gemeenteraad van 28 februari 2018;

Overwegende dat het studiebureau naderhand heeft geweigerd om het aanhangsel als dusdanig te ondertekenen maar bijkomende erelonen eist in geval van verlenging van de 2<sup>de</sup> werf;

Overwegende dat een juridisch advies werd ingewonnen door de Gemeente bij het bureau Equals Partners teneinde de mogelijkheden voor wijzigingen van de oorspronkelijke overeenkomst ten opzichte van de nieuwe wetgeving inzake de overheidsopdrachten te bestuderen;

Gezien artikel 37 van de oorspronkelijke versie van het KB van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten;

Overwegende dat het mogelijk is om een beroep te doen op artikel 38/2 van het koninklijk besluit uitvoering, zoals gewijzigd door het KB van 22 juni 2017 tot wijziging van het koninklijke besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en de concessie van overheidswerken; Gezien het expertiseverslag van het juridisch bureau Equals Partners in bijlage bij onderhavige beraadslaging; Overwegende dat deze expertise evenals een onderhandeling met het studiebureau heeft toegelaten om de bepalingen van het aanhangsel vast te leggen dat de eisen van het studiebureau omvat en toch compatibel is met de wetgeving (zie aanhangsel in bijlage bij onderhavige beraadslaging);

Overwegende dat de vermeerdering van de erelonen een bijkomend bedrag van 126.340,06 € BTWI betekent; Overwegende dat het bedrag van de studieopdracht moet vermeerderd worden om tot een nieuw bedrag van 397.813,39 € te komen;

Overwegende dat de studiekosten verbonden met de vermeerdering werden geboekt in artikel 922/747-60-07/57 van de buitengewone begroting 2018 en zullen gefinancierd worden door opname uit het buitengewoon reservefonds;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen op 10 december 2019;

BESLIST:

1. Het nieuwe aanhangsel bij de oorspronkelijke overeenkomst voor de studieopdracht, waarbij de erelonen van 244.416,00 € BTWI naar 370.756,06 € BTWI worden gebracht (supplement van 126.340,06 € BTWI) goed te keuren;
2. Akte te nemen van de boeking van het bijkomend bedrag van 137.000,00 € BTWI (aanhangsel + reserve verlenging van termijnen) op artikel 922/747-60-07/57 van de buitengewone begroting 2018 ;
3. Dit bijkomende bedrag van 126.340,06 € BTWI te financieren door opname uit het buitengewoon reservefonds.

#### VIE CITOYENNE -- BURGERLEVEN (LEVEN IN DE GEMEENTE)

#### Ordre du jour n° 61 -- Agenda nr 61

##### **Asbl "A vos côtés 1030" - Convention annuelle 2019 - Approbation**

##### **VZW "A vos côtés 1030" - Jaarlijkse overeenkomst 2019 – Goedkeuring**

**Mme Nyssens** : Le point concerne une convention annuelle avec A vos Côtés 1030. La convention couvre 2019, mais d'abord, vous faire juste remarquer que les notes et les commentaires étaient encore inclus, donc la convention, j'imagine, va être nettoyée de tout cela. Et j'avais une question, parce que la demande de subsides est une demande pour un subside de 162.000 euros. En mai, j'étais encore présidente de cette association, et nous avons produit une lettre de créance à la Commune, faisant une demande d'avance sur le subside communal pour 2019. Parce que, justement, il y avait de nouveaux projets, dont l'élargissement des horaires des aides. Le subside communal qui avait été demandé était de 155.000 euros. Donc il y a une augmentation de 5.000 euros, c'est ma première question. Qu'est ce qui explique cette augmentation ? Le deuxième point, c'est par rapport à une habitude qui avait été prise dans l'association, lors de la remise des comptes de l'année, moins un, de présenter en même temps le budget de l'année zéro et N+ un, et de faire la demande de subsides pour l'année N+1 à ce moment-là. Comment fonctionnez-vous aujourd'hui, parce que je suis étonnée de voir en décembre qu'une convention avec une demande de subside arrive dans les derniers jours ? Et aussi, je voulais vous demander qu'elle était la demande de subsides pour 2020, parce que je sais qu'au vu de l'ancienneté du personnel, l'ASBL va être face à une grosse difficulté d'une augmentation de la charge salariale, très importante, qui n'est pas couverte par les subsides. Merci ?

**Mme Lorenzino** : En ce qui concerne la convention, c'est vrai qu'elle arrive assez tard, et qu'on n'a pas procédé de la même manière que vous, et vous procédiez tout à fait bien, d'ailleurs je voudrais vous remercier pour la manière dont vous avez présidé cette ASBL, et Madame Fontaine, je tiens ici à le

18.12.2019

souligner, fait un travail remarquable chez A vos Côtés. Simplement, on a déjà eu l'occasion de s'entretenir des problèmes de santé de la personne qui s'occupe du service Famille. Elle a été beaucoup absente cette année, et il y a eu quelques petits soucis de suivis, suite à son absence de longue durée. Alors, on a, pour le subside qui est accordé, le subside global qui est accordé pour 2019, et bien, les besoins de l'ASBL, pour pouvoir répondre au paiement du personnel, sont de 162.000 euros. Donc cela sert à compenser la part COCOF qui n'est pas subsidiée. Donc, Gaëlle et Annie sont arrivées à ces montants-là, suite à leur calcul. Pour l'année 2020, et donc là, il y aura un contrat de gestion et une convention pluriannuelle, les besoins de l'ASBL pour couvrir ses frais de personnel s'élèvent, d'après les derniers calculs, à 280.000 euros. Donc cela constituera une très grande augmentation du subside communal, et le Collège n'ayant pas encore eu, lors des dernières discussions budgétaires, tous les documents en main, ne s'est pas encore prononcé sur ce montant. Donc on est reparti dans le budget 2020, sur le montant de 162.000 euros.

DÉCISION DU CONSEIL --- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté --- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi communale;  
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides;  
Vu la délibération du Conseil communal de mars 2019 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle de subventions communales,  
Considérant que la convention telle que proposée au Collège est conforme au nouveau règlement d'octroi de subsides de mars 2019;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestres et échevins du 10 décembre 2019;  
DECIDE:  
D'approuver la convention annuelle 2019 entre la Commune et l'asbl "A vos côtés 1030".

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning van het gebruik van sommige toelagen;  
Gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van maart 2019 goedkeurend het nieuwe reglement betreffende de uitreiking, het gebruik en de controle van gemeentelijke toelagen;  
Overwegend dat de overeenkomst zoals voorgesteld aan het College in overeenstemming is met de subsidieregeling van maart 2019;  
Op voorstel van het College van Burgmeester en Schepenen van 10 december 2019;  
BESLUIT:  
De jaarlijkse overeenkomst 2019 tussen de gemeente en de VZW "A vos côtés 1030" goed te keuren

**Bibliothèques francophones --- Franstalige bibliotheken**

**Ordre du jour n° 62 --- Agenda nr 62**

**Bibliothèques francophones : introduction d'une demande de reconduction de reconnaissance auprès de la Féd. Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret du 30/04/09, approbation du Plan quinquennal de développement 2021-2025.**

**Franstalige bibliotheken : indiening van een verlengingsaanvraag tot erkenning bij de Federatie Wallonië-Brussel in het kader van het decreet van 30/04/09, goedkeuring van het vijfjarenplan van ontwikkeling 2021-2025.**

18.12.2019

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu le décret du 30 avril 2009 et son arrêté d'application du 19 juillet 2011.

Vu que pour continuer à bénéficier du système de subventions prévu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par la Cocof, il est nécessaire d'introduire une demande de reconduction de reconnaissance dans le cadre du texte de loi.

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de décider d'introduire une demande de reconduction de reconnaissance à la date du 1er janvier 2021 en tant qu'« Opérateur direct du Réseau public de la lecture » dans la catégorie 3 (remise du dossier pour le 31 janvier 2020).

DECIDE

D'approuver la demande de reconduction de la reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret du 30/04/09 et d'approuver le Plan quinquennal de développement 2021-2025

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Aangezien het decreet van 30 april 2009 en zijn uitvoeringsbesluit van 19 juli 2011.

Opgelet dat, om van het systeem van subsidies, dat door de Federatie Wallonië-Brussel en de Cocof voorzien is, verder te genieten, is het noodzakelijk, een verlenging van het herkenningverzoek in het kader van de wettekst in te dienen.

Gelet op het besluit van het College van Burgermeester en Schepenen, een erkenningsverzoek op eerste januari 2021 als "directe operator van het publieke lectionet" in categorie 3 in te voeren (aflevering van het dossier voor 31 januari 2020).

BESLUIT

De verlengingsaanvraag tot erkenning bij de Federatie Wallonië-Brussel in het kader van het Decreet van 30/04/09, het vijfjarenplan van ontwikkeling 2021-2025 goed te keuren

Enseignement néerlandophone -- Nederlandstalig onderwijs

Ordre du jour n° 63 -- Agenda nr 63

**Approbation du composition du conseil scolaire de GBS Paviljoen.**

**Goedkeuring van de samenstelling van de schoolraad van school GBS Paviljoen.**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu la nouvelle loi communal, art. 119;

Vu le Décret du 2 avril 2004 sur la participation à l'école et le Conseil de l'enseignement flamand, en particulier son article 12;

Considérant que le conseil scolaire est composé ou bien par élection, ou bien par désignation de représentants du conseil pédagogique et du conseil des parents;

Considérant qu'il existe un conseil pédagogique et un conseil des parents dans l'école GBS Paviljoen;

Considérant que par conséquent, des élections ne doivent pas être organisées pour désigner des représentants du personnel et des représentants des parents;

Vu l'approbation du Collège des Bourgmestres et Echevins en séance du 3 décembre 2019;

DECIDE :

D'approuver la composition du conseil scolaire de l'école GBS Paviljoen.

Les représentants du conseil pédagogique pour le conseil scolaire sont:

- Jill Goovaerts
- Ilham Agazar
- Mirja Burgsteijn
- Karima Bahri
- Elien Van Goidsenhove
- Sofie Sergoigne
- Nymfe Berbé
- Rens Gijzen
- Anass Ben Al Abed
- Steffi Degraeve

Les représentants du conseil des parents pour le conseil scolaire sont:

- Hajar Driss
- Fatiha Achinif
- Roufaïda Zizaoui
- Thomas Schoenmaekers
- Latifa Arraj
- Naima Hadj Ahmed
- Naziha Stitou
- Samira El Barghout
- Fatoumata Diallo
- Janetta Apazouva

Il y aura une présence Christine Schelfhout, chef de service de l'enseignement Néerlandophone, pour chaque conseil scolaire, ainsi que la présence de l'échevine de l'enseignement Néerlandophone, madame Adelheid Byttebier.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op de nieuwe gemeentewet, art. 119;

Gelet op het Decreet van 2 april 2004 betreffende participatie op school en de Vlaamse Onderwijsraad, in het bijzonder artikel 12;

Overwegende dat de schoolraad wordt samengesteld, hetzij door verkiezingen, hetzij door aanduiding van vertegenwoordigers vanuit de pedagogische raad en vanuit de ouderraad;

Overwegende dat er een pedagogische raad en een ouderraad bestaat binnen GBS Paviljoen;

Overwegende dat er bijgevolg geen verkiezingen moeten worden georganiseerd om de geleding van het personeel en de geleding van de ouders samen te stellen;

Gelet op de goedkeuring van het College van Burgemeester en Schepenen in zitting van 3 december 2019;

BESLIST :

De samenstelling van de schoolraad voor de school GBS Paviljoen goed te keuren.

Afvaardiging vanuit de pedagogische raad naar de schoolraad:

- Jill Goovaerts
- Ilham Agazar
- Mirja Burgsteijn
- Karima Bahri
- Elien Van Goidsenhove
- Sofie Sergoigne
- Nymfe Berbé
- Rens Gijzen
- Anass Ben Al Abed
- Steffi Degraeve

Afvaardiging vanuit de ouderraad naar de schoolraad:

- Hajar Driss
- Fatiha Achinif
- Roufaïda Zizaoui
- Thomas Schoenmaekers
- Latifa Arraj
- Naima Hadj Ahmed
- Naziha Stitou
- Samira El Barghout
- Fatoumata Diallo
- Janetta Apazouva

Voor het schoolbestuur zal Schepen voor Nederlandstalig Onderwijs, Adelheid Byttebier, aanwezig zijn op de schoolraad. Vanuit de administratie zal Christine Schelfhout, diensthoofd Nederlandstalig Onderwijs, de vergaderingen van de schoolraad bijwonen.

**Commerces - Economie - Emploi -- Handel - Economie - Tewerkstelling**  
**Ordre du jour n° 64 -- Agenda nr 64**

**Octroi de subsides pour l'exercice 2019 relatifs au soutien aux associations de commerçants - Approbation**

**Toekennen van subsidies, voor het dienstjaar 2019, aan de verenigingen van de handelaars - Goedkeuring**

**Dh van den Hove** : Een eerlijke verdeling van subsidies is niet altijd voor de hand liggend. Geef je elke vereniging hetzelfde bedrag? Of, geef je meer per aantal leden van de vereniging? Of, afhankelijk van het dynamisme van de vereniging? Er werd beslist om elke vereniging eenzelfde bedrag te geven. Daar kan ik me wel in vinden. Stel ik mij de vraag of er in centers of targets verbonden zijn aan deze subsidies en indien dit niet het geval is, of dat dit niet wenselijk zou zijn?

**Mme de Fierlant** : Oui, merci d'avoir soulevé ce point. J'avoue que j'ai passé pas mal de temps, cette année, à essayer de restructurer, redynamiser les différentes associations de commerçants. Pour être très claire, il y en a une en ordre de marche, et c'est à Brabant, qui est très représentative, qui a une vision, qui se fixe elle-même des objectifs. Donc, certainement pour l'année 2020, il y aura des objectifs clairs à mettre en place, de représentativité. Certaines associations de commerçants ne représentent que 6 ou 7, ou 8 commerces du noyau commercial. De représentativité et aussi d'une vision et d'un projet qu'ils ont envie de porter au sein du noyau commercial.

**DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale;

Vu sa délibération du 19 juin 2019 adoptant la modification budgétaire 2 de l'exercice 2019;

Vu sa délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10 décembre 2019;

DECIDE

De répartir comme suit les subsides aux associations de commerçants de Schaerbeek pour l'année 2019, pour un montant de 5.000€, prévu à l'article 520/332-02/ AC/832 du budget ordinaire de 2019:

1. "Association des commerçants Josaphat" : 1.000€
2. "Association des commerçants Dailly" : 1.000€
3. "Association des commerçants Brabant" : 1.000€
4. "Association des commerçants Helmet" : 1.000€
5. "Association des commerçants Pavillon" : 1.000€

18.12.2019

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikels 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op zijn raadsbesluit van 19 juni 2019 dat de begrotingswijzigingen 2 van de boekjaar 2019 aanvaard;

Gelet op zijn raadsbesluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019;

BESLUIT

De subsidies aan de folklorische groepen van Schaarbeek voor het dienstjaar 2019, voor een totaal bedrag van 5.000€, voorzien bij artikel 520/332-02/ AC/832 van het gewoon budget 2019, als volgt te verdelen:

1. "Vereniging van de handelaars Josaphat" : 1.000€
2. "Vereniging van de handelaars Dailly": 1.000€
3. "Vereniging van de handelaars Brabant": 1.000€
4. "Vereniging van de handelaars Helmet": 1.000€
5. "Vereniging van de handelaars Paviljoen": 1.000€

**Sports == Sport**

**Ordre du jour n° 65 == Agenda nr 65**

**A.S.B.L. C.T.T. Royal Alpa - Subvention exceptionnelle 2019 - Convention annuelle - Approbation**

**V.Z.W. "C.T.T. Royal Alpa" - Uitzonderlijk subsidie 2019 - Jaarlijkse overeenkomst - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1985 modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 1989 réglant la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'article 10 de la loi du 17 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et sa délibération du 15 janvier 1985;

Vu sa délibération du 27 février 2019 adoptant la modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu le règlement sur les subsides octroyés aux cercles sportifs, adopté en séance du 27 mars 2019;

Considérant qu'un crédit de 25.000 € est prévu à l'article 764/332-02/-AF/841 du budget ordinaire 2019 pour l'octroi de subsides aux clubs sportifs;

Considérant que l'ASBL "C.T.T. Royal Alpa" souhaite participer au Championnat d'Europe de Tennis de table;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les clubs sportifs soucieux d'atteindre le plus haut niveau;

Vu le rapport du 10 décembre 2019 du Collège des Bourgmestres et Échevins;

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit ;

DECIDE

d'approuver la signature de la convention entre la Commune et l'A.S.B.L. C.T.T. Royal Alpa

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet ;

Gelet op de wet van 26 juli 1971 op de agglomeraties en federaties van de gemeenten;

18.12.2019

Gelet op koninklijk besluit van 30 juli 1985 gewijzigd bij koninklijk besluit van 19 januari 1989 tot regeling van het administratief toezicht op de Brusselse agglomeratie en de gemeenten die tot het Brussels Hoofdstedelijk Gewest behoren;

Gelet op artikel 10 van de wet van 17 juli 1973, waarbij de bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen gewaarborgd wordt;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en aanwending van sommige toelagen en gelet op zijn raadsbesluit van 15 januari 1985;

Gelet op zijn raadsbesluit van 27 februari 2019 die de budgettaire wijziging voor het dienstjaar 2019 aanvaard;

Gelet op het reglement op de subsidies toegestaan aan de sportclubs, beraadslaagd op 27 mars 2019;

Overwegende dat in uitgaven een krediet van 25.000 € voorzien is op artikel 764/332-02/-AF/841 van het gewoon budget 2019 voor de subsidies toegestaan aan de sportclubs;

Overwegende dat de VZW "C.T.T. Royal Alpa" aan het Europese Kampioenschap van Tafeltennis wil deelnemen;

Overwegende de wil van de Gemeente om te ondersteunen de sportclubs bezorgd om het hoogste niveau te bereiken;

Gelet op het verslag van 10 december 2019 van het College van Burgemeester en Schepenen;

Overwegende dat het betaamt hieraan een gunstig gevolg te geven;

BESLUIT

De ondertekening van de overeenkomst tussen de Gemeente en de V.Z.W. "C.T.T. Royal Alpa", goed te keuren

#### **Ordre du jour n° 66 --- Agenda nr 66**

##### **Convention annuelle entre la Commune et l'ASBL Sports Schaerbeekois - Approbation**

##### **Jaarlijkse overeenkomst tussen de Gemeente en de VZW Sports Schaerbeekois - Goedkeuring**

#### **DÉCISION DU CONSEIL --- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté --- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1985 modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 1989 réglant la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'article 10 de la loi du 17 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et sa délibération du 15 janvier 1985;

Vu sa délibération du 27 février 2019 adoptant la modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu le règlement sur les subsides adoptés en séance du 27 mars 2019;

Considérant qu'un crédit total de 302.000 € est prévu aux différents articles du budget ordinaire 2019 pour l'octroi de subsides à l'asbl Sport Schaerbeekois;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10 décembre 2019;

DECIDE :

d'approuver la convention liant la Commune et l'asbl Sports Schaerbeekois

#### **DE GEMEENTERAAD**

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet ;

Gelet op de wet van 26 juli 1971 op de agglomeraties en federaties van de gemeenten;

Gelet op koninklijk besluit van 30 juli 1985 gewijzigd bij koninklijk besluit van 19 januari 1989 tot regeling van het administratief toezicht op de Brusselse agglomeratie en de gemeenten die tot het Brussels Hoofdstedelijk Gewest behoren;

Gelet op artikel 10 van de wet van 17 juli 1973, waarbij de bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen gewaarborgd wordt;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en aanwending van sommige toelagen en gelet op zijn raadsbesluit van 15 januari 1985;

Gelet op zijn raadsbesluit van 27 februari 2019 die de budgettaire wijziging voor het dienstjaar 2019 aanvaard;

Gelet op het reglement op de subsidies beraadslaagd op 27 mars 2019;

Overwegende dat in uitgaven een totaal krediet van 302.000 € voorzien is voor de verschillende artikelen van het gewoon budget 2019 voor de toekenning van subsidies aan de vzw "Sport Schaerbeekois";

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 10 december 2019;

BESLIST :

de overeenkomst tussen de gemeente en de VZW "Sports Schaerbeekois" goed te keuren;

ENSEIGNEMENT COMMUNAL FRANCOPHONE --- FRANSTALIG GEMEENTELIJK ONDERWIJS  
Ordre du jour n° 67 --- Agenda nr 67

**Règlement d'Ordre Intérieur des cours de promotion sociale - Approbation**

**Huishoudelijk reglement van de cursussen voor sociale promotie - Goedkeuring**

**M. Bouhjar** : je voulais juste avoir la certitude qu'on parle bien uniquement de règlement d'ordre intérieur des cours de promotion sociale, parce que dans Hubsession...

**Mme la Bourgmestre ff** : Monsieur Bouhjar, nous l'avons dit trois fois tout à l'heure à Monsieur Bernard, et je viens de le répéter en donnant le titre du 67.

**M. Bouhjar** : C'est pour cela que je demandais, je voulais avoir la certitude.

**Mme la Bourgmestre ff** : Attendez, on est tous très fatigué. Je vous l'ai dit.

**M. Bouhjar** : Voilà, pour être certain, parce que dans Hubsession, il y a autre chose. Voilà, merci.

DÉCISION DU CONSEIL --- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 39 voix contre 0 et 4 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté --- Besloten, met 39 stem(men) tegen 0 en 4 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 39 voix contre 0 et 4 abstention(s). 3 membres n'ont pas voté*

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et échevins du 10 décembre 2019 ;

DECIDE

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur de l'école de la Promotion sociale de Schaerbeek.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 39 stem(men) tegen 0 en 4 onthouding(en). 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikel 119 van de nieuwe gemeentewet ;

Gelet op het Decreet van 24 juli 1997 betreffende de prioritaire opdrachten van het basis- en secundair onderwijs en de organisatie van de structuren om deze te verwezenlijken ;

Gelet op de goedkeuring door het College van Burgemeester en Schepenen in zitting van 10 december 2019 ;

BESLIST

Het huishoudelijk reglement van de school voor Sociale Promotie, goed te keuren.

**Stratégie et contrôle interne (Perecs) -- Strategie en interne controle**  
**Ordre du jour n° 68 -- Agenda nr 68**

**ASBL Centre des Ressources Humaines - Plan d'objectifs 2019 - Approbation**

**VZW Centre des Ressources Humaines - Jaarlijks plan met doelstellingen 2019 - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 adoptant le règlement relatif aux subventions communales.

DECIDE

d'approuver le plan d'objectifs 2019 de l'ASBL Centre des Ressources Humaines

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 maart 2019 goedkeurend het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen.

BESLIST

om het jaarlijks plan met doelstellingen 2019 van de VZW Centre des Ressources Humaines, goed te keuren.

**Ordre du jour n° 69 -- Agenda nr 69**

**ASBL Ecoles des Jeunes football club Crossing de Schaerbeek en abrégé EDJ Crossing - Convention 2019 - Approbation**

**VZW Ecoles des Jeunes football club Crossing de Schaerbeek afgekort EDJ Crossing - Overeenkomst 2019-- Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019 adoptant le règlement relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle de subventions communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 10/12/19

18.12.2019

DECIDE

d'approuver la convention 2019 avec l'ASBL Ecoles des Jeunes football club Crossing de Schaerbeek en abrégé EDJ Crossing

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 19 maart 2019 goedkeurend het reglement betreffende de uitreiking, het gebruik en de controle van gemeentelijke toelagen,

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 10/12/19

BESLUIT

de overeenkomst 2019 met de vzw "Ecoles des Jeunes football club Crossing de Schaerbeek en abrégé EDJ Crossing", goed te keuren.

**POINT EN URGENCE -- PUNT IN SPOED**

**VIE CITOYENNE -- BURGERLEVEN (LEVEN IN DE GEMEENTE)**

**Solidarité et Egalité des chances -- Solidariteit & Gelijke kansen**

**Ordre du jour n° 90 -- Agenda nr 90**

**L'émergence de nouvelles masculinités : l'autre voix vers l'égalité - Convention de valorisation avec la RTBF -  
Modification du montant total - Approbation**

**De opkomst van nieuwe masculiniteiten : de andere stem voor gelijkheid - Waarderingsovereenkomst met de  
RTBF - Wijziging van het totale bedrag - Goedkeuring**

**DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

L'urgence est admise à l'unanimité. -- De dringendheid wordt eenparig aangenomen.

Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité. 3 membres n'ont pas voté*

Vu la nouvelle loi communale,

Vu les articles 117 et 123,

Considérant la décision du Collège du 15 octobre 2019 d'approuver l'organisation d'un événement de sensibilisation autour des masculinités le 19 novembre 2019 à la salle des mariages

Considérant qu'il y était mentionné un partenariat entre la commune et les grenades RTBF,

Considérant que des frais techniques à concurrence de 2500€ ont été validés par le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Considérant que ce montant ne fait pas état de la TVA, amenant le total définitif à 3025€ TCC,

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19 novembre 2019 approuvant le montant de 2500€,

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17 décembre 2019 approuvant la modification du pavé budgétaire qui contient le montant modifié de 3025€ TCC,

DECIDE:

D'approuver la modification budgétaire concernant convention d'aide à la production avec la RTBF, modifiant le montant de 2500€ à 3025€

18.12.2019

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen. 3 leden hebben niet gestemd*

Gezien de nieuwe gemeentewet,  
Gelet op de artikelen 117 en 123, en met name op de artikelen 117 en 123,  
Gezien het besluit van het College van 15 oktober 2019 om de organisatie van een bewustmakingsevenement over masculiniteiten op 19 november 2019 in de trouwzaal goed te keuren  
Overwegende dat er sprake was van een partnerschap tussen de gemeente en de RTBF-granaten,  
Aangezien de technische kosten tot 2500€ zijn gevalideerd door het College van Burgemeester en Schepenen,  
Aangezien in dit bedrag geen BTW is begrepen, komt het uiteindelijke totaal uit op 3025€,  
Gezien de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 19 november 2019 tot goedkeuring van het bedrag van 2500€,  
Gezien het besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 17 december 2019 tot goedkeuring van de wijziging van het begrotingspakket dat het gewijzigde bedrag van 3025€ bevat,  
BESLIST:  
de begrotingswijziging met betrekking tot de productiesteunovereenkomst met de RTBF goed te keuren, waarbij het bedrag wordt gewijzigd van 2500€ in 3025€.

\* \* \* \* \*

**Vote nominal sur les points 9 à 16, 19 à 69 et le point 90 -- Hoofdelijke stemming op de punten 9 tot 16, 19 tot 69 en punt 90**

\* \* \* \* \*

\* \* \* \* \*

**Après le point 90 vote nominal auquel participent les conseillers communaux suivants -- Na het punt 90 hoofdelijke stemming waaraan de volgende gemeenteraadsleden deelnemen :** Mme-mevr. Cécile Jodogne; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Sadik Koksaj; M.-h. Mehmet Bilge; Mme-mevr. Adelheid Byttebier; M.-h. Michel De Herde; M.-h. Frederic Nimal, Mmes-mevr. Sihame Haddioui, Deborah Lorenzino, M.-h. Thomas Eraly, Mme-mevr. Lorraine de Fierlant; MM.-hh. Bernard Guillaume, Bernard Clerfayt, Georges Verzin, Emin Ozkara, Ibrahim Dönmez, Abobakre Bouhjar, Mme-mevr. Angelina Chan, MM.-hh. Axel Bernard, Hasan Koyuncu, Mmes-mevr. Sophie Querton, Done Sonmez, M.-h. Quentin van den Hove, Mme-mevr. Fatiha El Khattabi, MM.-hh. Arnaud Verstraete, Taoufik Ben addi, Matthieu Degrez, Mmes-mevr. Claire Geraets, Leila Lahssaini, Myriam Boxus, M.-h. Youssef Hammouti, Mmes-mevr. Fatima Ben Abbou, Leticia Sere, Lucie Petre, MM.-hh. Abdelhakim El Karaoui, Emel Dogancan, Yusuf Yildiz, Mohammed Abkouï, Mmes-mevr. Naima Belkhatir, Emel Kose, Vanessa Loodts, Marie Nyssens, MM.-hh. Hamza BOUKHARI, Cedric Mahieu, Elyass EL YAKOUBI, Mamadou Bah.

\* \* \* \* \*

## RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE/VOTE ANONYME – GEEN STEM/ANONIEME STEMMING : ———

Points de l'O.J. Punten agenda	9-16, 34-37, 41-44, 46-66, 68-69, 90	27, 29, 33	20, 22, 30
VANHALEWYN VINCENT	O	O	O
KOKSAL SADIK	O	O	O
BILGE MEHMET	O	O	O
BYTTEBIER ADELHEID	O	O	O
DE HERDE MICHEL	O	O	O
NIMAL FREDERIC	O	O	O
HADDIOUI SIHAME	O	O	O
LORENZINO DEBORAH	O	O	O
ERALY THOMAS	O	O	O
DE FIERLANT LORRAINE	O	O	O
GUILLAUME BERNARD	O	O	O
CLERFAYT BERNARD	O	O	O
VERZIN GEORGES	O	O	O
OZKARA EMIN	———	———	———
DÖNMEZ IBRAHIM	O	N	N
BOUHJAR ABOBAKRE	O	N	N
CHAN ANGELINA	O	O	O
BERNARD AXEL	O	O	N
KOYUNCU HASAN	O	N	N
QUERTON SOPHIE	O	O	O
SONMEZ DONE	O	N	N
VAN DEN HOVE QUENTIN	O	O	O
EL KHATTABI FATIHA	O	O	O
VERSTRAETE ARNAUD	O	O	O
BEN ADDI TAOUFIK	O	N	N
DEGREZ MATTHIEU	O	N	N
GERAETS CLAIRE	———	———	———
LAHSSAINI LEILA	O	O	N
BOXUS MYRIAM	O	O	O
HAMMOUTI YOUSSEF	———	———	———
BEN ABBOU FATIMA	O	O	N
SERE LETICIA	O	O	O
PETRE LUCIE	O	O	O
EL KARAOUI ABDELHAKIM	O	O	N
DOGANCAN EMEL	O	O	O
YILDIZ YUSUF	O	-	O
ABKOU MOHAMMED	O	N	N
BELKHATIR NAIMA	O	N	N
KOSE EMEL	O	-	O
LOODTS VANESSA	O	O	O
DESMEDT EMILIE	———	———	———
NYSENS MARIE	O	-	O
BOUKHARI HAMZA	O	-	O
MAHIEU CEDRIC	O	-	O
EL YAKOUBI ELYASS	O	O	O
BAH MAMADOU	O	O	O
JODOGNE CÉCILE	O	O	O
OUI-JA	43	30	31
NON-NEEN	0	8	12
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0	5	0

18.12.2019

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE/VOTE ANONYME – GEEN STEM/ANONIEME STEMMING : —

Points de l'O.J. Punten agenda	4, 6, 8	28, 31-32	5, 7	19, 25
VANHALEWYN VINCENT	O	O	O	O
KOKSAL SADIK	O	O	O	O
BILGE MEHMET	O	O	O	O
BYTTEBIER ADELHEID	O	O	O	O
DE HERDE MICHEL	O	O	O	O
NIMAL FREDERIC	O	O	O	O
HADDIOUI SIHAME	O	O	O	O
LORENZINO DEBORAH	O	O	O	O
ERALY THOMAS	O	O	O	O
DE FIERLANT LORRAINE	O	O	O	O
GUILLAUME BERNARD	O	O	O	O
CLERFAYT BERNARD	O	O	O	O
VERZIN GEORGES	O	O	-	O
OZKARA EMIN	—	—	—	—
DÖNMEZ IBRAHIM	N	N	N	N
BOUHJAR ABOBAKRE	N	N	N	N
CHAN ANGELINA	O	O	-	O
BERNARD AXEL	N	O	N	N
KOYUNCU HASAN	N	N	N	N
QUERTON SOPHIE	O	O	O	O
SONMEZ DONE	N	N	N	N
VAN DEN HOVE QUENTIN	O	O	O	O
EL KHATTABI FATIHA	O	O	O	O
VERSTRAETE ARNAUD	O	O	O	O
BEN ADDI TAOUFIK	N	N	N	N
DEGREZ MATTHIEU	N	N	N	N
GERAETS CLAIRE	N	—	N	—
LAHSSAINI LEILA	N	O	N	N
BOXUS MYRIAM	O	O	O	O
HAMMOUTI YOUSSEF	N	—	N	—
BEN ABOU FATIMA	N	O	N	N
SERE LETICIA	O	O	O	O
PETRE LUCIE	O	O	O	O
EL KARAOUI ABDELHAKIM	N	O	N	N
DOGANCAN EMEL	O	O	O	O
YILDIZ YUSUF	O	O	N	-
ABKOU MOHAMMED	N	N	N	N
BELKHATIR NAIMA	N	N	N	N
KOSE EMEL	O	O	N	-
LOODTS VANESSA	O	O	O	O
DESMEDT EMILIE	—	—	—	—
NYSSENS MARIE	O	O	N	-
BOUKHARI HAMZA	O	O	N	-
MAHIEU CEDRIC	O	O	N	-
EL YAKOUBI ELYASS	O	O	O	O
BAH MAMADOU	O	O	O	O
JODOGNE CÉCILE	O	O	O	O
OUI-JA	31	35	24	26
NON-NEEN	14	8	19	12
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0	0	2	5

18.12.2019

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE/VOTE ANONYME – GEEN STEM/ANONIEME STEMMING : —

Points de l'O.J. Punten agenda	3	21	24	26
VANHALEWYN VINCENT	O	O	O	O
KOKSAL SADIK	O	O	O	O
BILGE MEHMET	O	O	O	O
BYTTEBIER ADELHEID	O	O	O	O
DE HERDE MICHEL	O	O	O	O
NIMAL FREDERIC	O	O	O	O
HADDIOUI SIHAME	O	O	O	O
LORENZINO DEBORAH	O	O	O	O
ERALY THOMAS	O	O	O	O
DE FIERLANT LORRAINE	O	O	O	O
GUILLAUME BERNARD	O	O	O	O
CLERFAYT BERNARD	O	O	O	O
VERZIN GEORGES	O	O	O	O
OZKARA EMIN	—	—	—	—
DÖNMEZ IBRAHIM	O	N	-	-
BOUHJAR ABOBAKRE	O	N	-	-
CHAN ANGELINA	O	O	O	O
BERNARD AXEL	O	N	N	O
KOYUNCU HASAN	O	N	-	-
QUERTON SOPHIE	O	O	O	O
SONMEZ DONE	O	N	-	-
VAN DEN HOVE QUENTIN	O	O	O	O
EL KHATTABI FATIHA	O	O	O	O
VERSTRAETE ARNAUD	O	O	O	O
BEN ADDI TAOUFIK	O	N	-	-
DEGREZ MATTHIEU	O	N	-	-
GERAETS CLAIRE	O	—	—	—
LAHSSAINI LEILA	O	N	N	O
BOXUS MYRIAM	O	O	O	O
HAMMOUTI YOUSSEF	O	—	—	—
BEN ABOU FATIMA	O	N	N	O
SERE LETICIA	O	O	O	O
PETRE LUCIE	O	O	O	O
EL KARAOUI ABDELHAKIM	O	N	N	O
DOGANCAN EMEL	O	O	O	O
YILDIZ YUSUF	O	N	-	O
ABKOU MOHAMMED	O	N	-	-
BELKHATIR NAIMA	O	N	-	-
KOSE EMEL	O	N	-	O
LOODTS VANESSA	O	O	O	O
DESMEDT EMILIE	—	—	—	—
NYSSENS MARIE	O	N	-	O
BOUKHARI HAMZA	O	N	-	O
MAHIEU CEDRIC	O	N	-	O
EL YAKOUBI ELYASS	O	O	O	O
BAH MAMADOU	O	O	O	O
JODOGNE CÉCILE	O	O	O	O
OUI-JA	45	26	26	35
NON-NEEN	0	17	4	0
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0	0	13	8

## RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE/VOTE ANONYME – GEEN STEM/ANONIEME STEMMING : ———

Points de l'O.J. Punten agenda	39	40	67
VANHALEWYN VINCENT	0	0	0
KOKSAL SADIK	0	0	0
BILGE MEHMET	0	0	0
BYTTEBIER ADELHEID	0	0	0
DE HERDE MICHEL	0	0	0
NIMAL FREDERIC	0	0	0
HADDIOUI SIHAME	0	0	0
LORENZINO DEBORAH	0	0	0
ERALY THOMAS	0	0	0
DE FIERLANT LORRAINE	0	0	0
GUILLAUME BERNARD	0	0	0
CLERFAYT BERNARD	0	0	0
VERZIN GEORGES	0	0	0
OZKARA EMIN	———	———	———
DÖNMEZ IBRAHIM	-	0	-
BOUHJAR ABOBAKRE	-	0	-
CHAN ANGELINA	0	0	0
BERNARD AXEL	-	-	0
KOYUNCU HASAN	-	0	-
QUERTON SOPHIE	0	0	0
SONMEZ DONE	-	0	0
VAN DEN HOVE QUENTIN	0	0	0
EL KHATTABI FATIHA	0	0	0
VERSTRAETE ARNAUD	0	0	0
BEN ADDI TAOUFIK	-	0	0
DEGREZ MATTHIEU	-	0	0
GERAETS CLAIRE	———	———	———
LAHSSAINI LEILA	-	-	0
BOXUS MYRIAM	0	0	0
HAMMOUTI YOUSSEF	———	———	———
BEN ABBOU FATIMA	-	-	0
SERE LETICIA	0	0	0
PETRE LUCIE	0	0	0
EL KARAOUI ABDELHAKIM	-	-	0
DOGANCAN EMEL	0	0	0
YILDIZ YUSUF	N	N	0
ABKOU I MOHAMMED	-	0	-
BELKHATIR NAIMA	-	0	0
KOSE EMEL	N	N	0
LOODTS VANESSA	0	0	0
DESMEDT EMILIE	———	———	———
NYSSENS MARIE	N	N	0
BOUKHARI HAMZA	N	N	0
MAHIEU CEDRIC	N	N	0
EL YAKOUBI ELYASS	0	0	0
BAH MAMADOU	0	0	0
JODOGNE CÉCILE	0	0	0
OUI-JA	26	34	39
NON-NEEN	5	5	0
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	12	4	4

RÉSULTAT DES VOTES ANONYMES – UITSLAG VAN ANONIEME STEMMINGEN

NUMÉRO DU POINT/ PUNT NUMMER	OUI/ JA	NON/ NEE	ABSTENTION/ ONTHOUDING
17	38	0	7
18	37	0	8

ORDRE DU JOUR (REPRISE) == AGENDA (VERVOLG)POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX == PUNT(EN) OPGETEKEND OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDENOrdre du jour n° 91 == Agenda nr 91**La rue Habiba-Ahmed à Schaerbeek (Point de Monsieur Axel BERNARD)****De Habiba-Ahmedstraat in Schaarbeek (Punt van de heer Axel BERNARD)**

**M. Bernard** : Merci Madame la Bourgmestre. En mai 2019, nous avons eu une interpellation par un collectif de citoyens pour changer le nom de la rue Vanderlinden en rue Habiba-Ahmed. Excusez-moi, il y a beaucoup de bruit. Et le Collège s'était engagé envers ce collectif, de donner une suite favorable à cette demande, afin de rendre hommage à ces deux citoyens schaarbeekoïses tués par un sympathisant d'extrême-droite le 7 mai 2002. Et à travers ce changement de nom, on voulait rendre hommage à leur mémoire et montrer combien le racisme peut tuer. Le Conseil communal, à l'unanimité de tous les groupes présents ici, a soutenu la demande du collectif citoyen et nous avons tous souligné, avec des actions diverses, que 17 ans plus tard, nous étions heureux de voir que la mobilisation citoyenne continue et que Habiba El Hajji et Ahmed Isnasni ne tombent pas dans l'oubli. Alors, quelle ne fut pas ma surprise, quelques mois plus tard, de découvrir que le Collège renonçait à son engagement, en raison d'une consultation organisée entre le 17 septembre et le 27 septembre, qui a abouti à un résultat que je trouve assez incroyable, qu'une seule personne a marqué son soutien au changement de nom, et 82 personnes ont refusé ce changement. Au nom du groupe PTB, je vous avoue être d'abord extrêmement surpris du résultat, mais aussi de la décision de la Commune. Et je vous avoue que je m'interroge vraiment, mais vraiment sincèrement sur la procédure de consultation qui a été faite. Comment cette consultation a-t-elle été organisée, vraiment, le plus concrètement possible ? J'aimerais avoir le détail de cette consultation. Je sais que Kenza Isnasni s'était proposée pour venir elle-même expliquer aux habitants, à ces anciens voisins, les raisons qui la poussaient à faire cette demande. Est-ce que sa demande a donné lieu à un suivi ? Est-ce que les habitants ont été mis au courant des raisons du changement proposé ? Pourquoi on proposait cela. Parce que c'est clair qu'un changement de rue n'est pas évident, est-ce qu'on a bien rassuré les habitants de toutes les démarches administratives que cela impliquait par la suite ? Et j'aimerais bien avoir beaucoup d'explications par rapport à cela. Par ailleurs, je pense que nous avons décidé, nous nous sommes engagés à faire cet acte fort. Maintenant, que compte faire le Collège pour donner quand même une suite favorable à la demande qui avait été faite en mai dernier, afin que les parents Isnasni ne rentrent pas dans l'oubli, et que l'on puisse avoir un acte fort qui permette de montrer que nous prenons une distance par rapport à tous les actes de racisme dans notre Commune, et les actes de racisme qui peuvent tuer, en particulier. J'espère qu'on aura ces actes forts pour changer cela.

**Mme la Bourgmestre ff** : Merci Monsieur Bernard pour votre question qui me permet de vous expliquer comment nous avons réagi. Donc, en mai dernier, vous l'avez rappelé, le Conseil communal accueillait une interpellation citoyenne concernant cette demande de changement de nom de rue. Il nous semblait, à nous tous, membres du Conseil communal, que l'assassinat du couple formé par Habiba El Hajji et Ahmed Isnasni, ne pouvait pas tomber dans l'oubli, et que dans cette optique, un changement de nom de la rue pouvait représenter une mesure symbolique forte. Toutefois, le Conseil, j'espère que vous vous en souvenez aussi, c'est également engagé à cette occasion, à respecter les valeurs démocratiques fortes, et dès lors, à laisser aux habitants de la rue, qui sont les premiers concernés, et

dont certains ont vécu, certains des habitants étaient déjà présents au moment de cet évènement tragique. Et donc, leur laisser la possibilité de s'exprimer et d'être entendu. Notons d'ailleurs à cet égard, que le signataire de la demande d'interpellation citoyenne du mois de mai n'était pas domicilié dans la rue Vanderlinden. Nous avons donc établi d'emblée, ensemble, ici, au Conseil communal, proposition qui avait été ici, discutée, que le nom de la rue ne changerait que si 60% des habitants de la rue s'exprimaient, et si 60% des participants affichaient leur soutien au changement. Cette double majorité nous semblait être le gage d'une participation réelle et respectueuse. Nous avons souhaité mettre en place une procédure d'information complète, afin de garantir un choix en âme et conscience de la part des habitants. Dans un premier temps, un courrier a été distribué dans les boîtes aux lettres de tous les habitants de la rue. Ce courrier contenait une explication rappelant le contexte du vote, les circonstances du décès D'Habiba et Ahmed Hisnasni, la demande de changement de la part d'un groupe d'habitants, et la procédure de consultation choisie a aussi été expliquée. A la suite du courrier, un formulaire proposait à tous les membres majeurs du ménage de se prononcer sur le changement, en cochant la proposition qui reflétait leur souhait de changer ou de ne pas changer le nom de leur rue. Chaque personne se prononçant était invitée à communiquer le numéro de sa carte d'identité, afin de permettre à un agent du service Population de vérifier que la personne en question est bien majeure et bien domiciliée dans la rue. Pour répondre aux questions, apaiser les craintes des habitants, et réexpliquer le processus en cas de besoin, un passage en porte à porte dans tous les ménages de la rue a été réalisé par un agent de la Maison des Médiations, qui se situe, je vous le rappelle, aussi rue Vanderlinden, dans la maison des Isnasni, et un agent de Renovas. Pour les personnes absentes lors du passage, une permanence a été organisée pendant une soirée à la Maison des Médiations. Plusieurs habitants de la rue se sont présentés à cette permanence. Et donc, je voudrais vraiment insister sur un point : au cours de toute cette procédure, une attention particulière a été accordée au respect de la vie privée des riverains, afin que la confidentialité de leur vote soit assurée. Comme vous pouvez le constater, tout a été mis en œuvre pour que les habitants de la rue soient informés au mieux et puissent se positionner en connaissance de cause. Le résultat du vote, vous l'avez rappelé, est sans appel. Une écrasante majorité des habitants qui se sont prononcés sont opposés au changement du nom de la rue. Sur les 138 habitants majeurs de cette portion de rue, 83 personnes ont participé au vote, soit 60% des habitants, et sur ces 83 personnes, seule une s'est prononcée de façon favorable. Je tiens aussi à préciser que plusieurs habitants ont pris contact avec la Commune, spontanément, afin de nous certifier que leur réponse négative ne constituait en aucun cas un acte hostile à l'égard de la famille Hisnasni, et qu'ils étaient tout prêt à soutenir une autre forme d'hommage dans l'espace public. Je pense que c'est important de le souligner ici aussi. Une réflexion à cet égard a d'ores et déjà été lancée, et plusieurs pistes sont examinées, notamment dans le cadre du contrat de quartier Stephenson, qui verra la création d'équipements publics, d'un parc, etc. La famille de Kenza Isnasni a évidemment été contactée, dès que les résultats du vote ont été connus, et ce contact c'est fait par téléphone, et ensuite, confirmé par écrit. Le dialogue avec eux a été régulier, et ils ont marqué leur accord sur la possibilité de trouver une autre forme d'hommage que celui, donc, du changement de cette portion de la rue Vanderlinden. Je voudrais enfin souligner la qualité du travail effectué par les services communaux au cours de cette procédure, qui était une première à Schaerbeek. Cette consultation a impliqué tous les habitants de la rue, en s'assurant de leur implication et de leur information. Je voudrais également insister sur le fait que selon l'ensemble des groupes politiques pour qui la démocratie a un sens, le résultat d'une consultation populaire ayant livré des résultats indiscutables doit être respecté. Et ce qui nous étonnerait, et ce que nous trouverions un mauvais signal, c'est que ce résultat ne soit pas respecté. Et je ne voudrais pas, non plus, et je ne pourrais tolérer qu'une récupération politique d'un drame tel que celui qu'a connu la famille Hisnasi, soit faite. Je pense vous avoir donné, très complètement, toutes les mesures qui ont été prises pour organiser démocratiquement ce sondage.

**M. Bernard** : Je vous remercie pour le caractère complet de votre réponse, et effectivement, je crois que tous ici, on ne peut que s'incliner par rapport aux résultats de cette consultation populaire. J'aimerais quand même avoir plus de précisions sur la formule alternative que vous proposeriez à la famille pour rendre hommage. Quelles sont les pistes, pour l'instant, mises sur la table ? Qu'est-ce que vous envisagez de faire ? En fait, je trouve qu'on doit être très ferme par rapport à cela, un hommage doit être rendu d'une manière ou d'une autre, il doit être fort. Voilà, c'est un peu le message que j'aimerais bien faire encore aujourd'hui. Et alors, mon dernier petit point, c'est que je serais vraiment très heureux d'avoir copie du courrier qui a été envoyé, pour comprendre l'information, et comment elle a pu amener à un tel résultat. Juste pour comprendre. Merci beaucoup.

**Mme la Bourgmestre ff** : OK. Je voudrais quand même rappeler que la Commune a acheté la maison, a installé la maison des Médiations, c'est quand même un symbole fort. Donc, je ne voudrais pas, comme le laisse un petit peu entendre votre interpellation, laisser dire que la Commune est inactive, inerte, et n'a rien fait. Donc, on vous transmettra les informations que vous demandez, mais je pense qu'il faut aussi être correct dans l'expression que vous utilisez, et ne pas laisser croire que rien n'est fait. Et donc, pour répondre à cela, comme je l'ai dit, plusieurs pistes sont sur la table, et nous souhaitons en discuter avec la famille, les habitants, donc je ne vais pas ici vous donner de réponse précise, puisque nous n'avons pas encore de réponse précise. Plusieurs pistes sont envisagées.

**Ordre du jour n° 92 -- Agenda nr 92**

**Quel échéancier et quelle participation pour le nouveau Plan Climat? (Demande de Madame Marie NYSENS)**

**Wat is de termijn voor en de deelname aan een Nieuw Klimaatplan? (Verzoek van Mevrouw Marie NYSENS)**

**Mme Nyssens** : Merci Madame la Bourgmestre. J'ai une question concernant, effectivement, l'état d'avancement, enfin, je ne sais pas si je dois lire tout mon point ? Non, d'accord. Donc, c'était une réflexion par rapport à ce Plan climat, qui est promis dans l'accord de majorité, pour lequel il y a trois paragraphes. Le premier qui explique ce qui a déjà été fait à Schaerbeek, le second qui exprime l'ambition d'élargir le Plan climat de la Commune, afin de diminuer l'empreinte écologique de toute la population et du territoire de la Commune. Et du coup, vu cette formulation, la question était : quelle consultation va être organisée, et comment, et quand cela va-t-il débiter, parce que nous n'avons, je pense, sauf erreur de notre part, pas encore vu le début d'une consultation. Précédemment, il y a déjà eu des questions. Sur le site de la Commune, on nous annonce que le Plan va être présenté dans les mois à venir. Du coup, petite inquiétude, parce que si on nous présente en détail un plan, cela veut dire qu'on ne voit de nouveau pas de concertation. Donc, ma question, c'est : quel est l'échéancier, et quel processus de participation est prévu ? Mais je sais qu'en commission, il a été évoqué un budget de 140.000 euros ou 160.000, je ne sais plus, pour l'engagement d'un bureau d'experts pour déployer le Plan. Alors, cela m'étonne un petit peu. Je me demande dans quelle mesure on ne pouvait pas trouver des ressources en interne pour ce faire. Bruxelles-Environnement n'est-il pas lui aussi une ressource ? Il y a des experts, sans doute, bien utiles pour aider à prioriser un tel Plan. Ou bien alors est ce que c'est un problème de projet politique qui n'est pas assez étoffé sur ce thème-là ? Mais cela m'étonne. Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

**M. Vanhalewyn** : Je vais en même temps répondre à Madame Nyssens, qu'à Madame Loodts et Monsieur Dönmez, qui ont évoqué, dans le cadre de l'intervention budgétaire, les différentes questions par rapport au Plan climat. Je m'excuse de ne pas avoir répondu, mais c'était pour ne pas se répéter, et permettre à Madame Nyssens d'avoir la primauté, puisqu'elle l'avait préparé à l'avance. Donc, je vais répondre tant à Madame Nyssens, qu'à Madame Loodts, qu'à Monsieur Dönmez. Et donc, en effet, la Commune se prépare activement à présenter dans les prochains mois, comme le dit le site de la Commune de Schaerbeek, son Plan climat. Formellement, nous devons attendre le vote du budget de ce soir, et tous ceux qui ont voté positivement ce budget auront donc soutenu positivement la future élaboration du Plan climat, puisque celui-ci prévoit, tant dans les budgets de fonctionnement, tant dans les budgets d'investissement, tant dans les budgets de personnel, que d'importants moyens seront alloués à l'élaboration du Plan climat. Je ne vais pas être long ce soir, parce que nous aurons, je n'en doute pas, d'importants débats aux prochaines échéances. Vous me posez les échéances et les questions précises. Je vous réponds donc que, une fois que le budget voté et effectif, nous allons lancer, dès le début du mois de janvier, d'abord un passage en Collège, pour adopter une note stratégique, en vue de doter la Commune de Schaerbeek d'un Plan climat. Cette note sera adoptée par le Collège, et, puisque vous le souhaitez, et je n'ai aucun problème avec cela, il sera communiqué, pour prise d'acte, parce que ce n'est pas une compétence du Conseil, vers le mois de janvier-février 2020. A partir de ce moment-là, un cahier de charge sera lancé, un cahier de charge pour travailler avec de l'aide extérieure, parce que, non pas que nous n'avons pas les compétences en interne, mais parce que c'est une demande ponctuelle, qui va durer 12 à 18 mois, qui répond à un triple objectif : d'abord, faire l'inventaire des références des émissions et diagnostics de vulnérabilité du territoire. C'est savoir ce qui rentre et qui sort en termes d'émissions de CO2 sur le territoire. Et deux, accompagner le Plan climat, accompagner avec une méthode de participation de la population, avec une méthode de participation

de l'ensemble des acteurs, que ce soit des acteurs de mobilité, que ce soit des acteurs d'entreprises, que ce soit des acteurs citoyens, ou avec l'Administration, parce que si nous voulons doter l'Administration d'un Plan climat effectif, il ne suffit pas, en effet, d'experts qui, dans une chambre, décident d'un Plan d'action, mais qui élaborent ce Plan d'action dans des méthodes participatives, que ce soit avec l'Administration, ou que ce soit avec les citoyens, ou d'autres acteurs de la société civile. Donc, dépôt de la note stratégique, premier trimestre 2020. Lancement du cahier des charges, en même temps, au premier trimestre 2020. Le début de la mission, le temps d'avoir le marché public, se fera à l'été 2020. Cette mission durera entre 12 et 18 mois, il faudra voir un peu quelles méthodes nous proposerons le prestataire extérieur, entre 12 et 18 mois. Fin de la mission au plus tard à l'été 2021, et l'adoption d'un Plan climat par le Collège et par le Conseil communal à l'été 2021. Ne croyez pas que d'ici 2021 la Commune reste inactive, parce que, il y a bien des grandes directions dans lesquelles nous sommes certains de vouloir opérer. La direction, c'est de continuer à diminuer l'empreinte écologique et l'empreinte CO2 de l'Administration, la direction, c'est de la certitude, comme le font toutes les grandes villes du monde qui se dotent d'un Plan climat, de vouloir augmenter la végétalisation de son territoire, la volonté, et nous en avons encore parlé avec Madame de Fierlant cet après-midi, de travailler avec le secteur économique, pas que commerces, mais économique, au sens large, à la transition écologique de l'économie schaarbeekoise, avec le secteur de l'Urbanisme, et on va en parler très rapidement, avec Monsieur Nimal, pour réfléchir sur les modes et les adaptations que nous pouvons faire dans l'adoption de permis. Ce que je veux dire là, c'est que c'est très transversal. Nous allons commencer à travailler dès maintenant, nous n'allons pas attendre l'été 2021, mais nous voulons accompagner de manière professionnelle et de manière participative l'Administration, pour que ce soit l'Administration, les acteurs de la société civile, les acteurs économiques, la population, l'Administration, ses agents de l'Administration, à ce que tous soient acteurs de ce futur Plan climat.

**Mme Nyssens** : Je vous remercie pour cette réponse qui est vraiment, effectivement, précise, en termes d'échéances. Effectivement, soyons très attentif à ne pas cliver. Des personnes se sentent voir imposer des comportements de part des actions de la Commune pour développer le vélo. Je pense qu'il est vraiment important que tous soient partie prenante, et que ce Plan climat doit dépasser tous les clivages majorité-opposition. Et vraiment, c'est par cette concertation qu'on y arrivera. Je vous remercie.

**Mme Loodts** : Donc merci Monsieur l'échevin pour cette réponse. Si je comprends bien, pour le moment, donc, au niveau financier, ce sera plus orienté vers une étude préalable, avant la mise en exécution 2021, si je comprends bien votre réponse ?

**M. Vanhalewyn** : D'un point de vue purement financier, de ce que vous avez voté sur le budget d'aujourd'hui, il y a bien un budget pour se faire accompagner, tant dans le diagnostic, que les capacités de vulnérabilité, que les capacités d'actions. Cela, c'est en effet d'une manière préventive. Il n'empêche, comme je l'ai dit, et comme je l'ai exposé en commission, que, en parallèle à cela, on continue l'ensemble des actions déjà faites, ou on en met de nouvelles, comme la demande de Madame Lorenzino. Et on a passé le budget de 80.000 à 400.000, sur tous les aspects de végétalisation. Donc l'action de Madame Lorenzino va s'inscrire complètement dans le Plan climat, comme l'action de Madame de Fierlant, va s'inscrire complètement dans le Plan climat, comme l'action de Monsieur Nimal va s'inscrire dans le Plan climat. Donc, ce ne sera pas le plan de Monsieur Vanhalewyn, ce sera le plan de l'ensemble du Collège, et j'espère, le plan de l'ensemble de la société civile et des acteurs, pour vraiment que ce Plan climat soit, non pas qu'un recueil de vœux pieux, mais un véritable plan opérationnel pour inscrire Schaerbeek dans la lutte contre le réchauffement climatique.

**La séance publique est levée à 0 heure et 30 minutes == De openbare vergadering wordt beëindigd om 00.30 uur.**